

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

| | | |
|---|-----|-----|
| Questions orales | 495 | |
| 1. Questions écrites (du n° 19935 au n° 20077 inclus) | 500 | |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 472 | |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 482 | |
| Ministres ayant été interrogés : | | |
| Premier ministre | 500 | |
| Affaires étrangères et développement international | 500 | |
| Affaires sociales, santé et droits des femmes | 503 | |
| Agriculture, agroalimentaire et forêt | 507 | |
| Anciens combattants et mémoire | 508 | |
| Budget | 508 | |
| Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger | 509 | |
| Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire | 509 | 470 |
| Culture et communication | 510 | |
| Décentralisation et fonction publique | 510 | |
| Défense | 512 | |
| Écologie, développement durable et énergie | 513 | |
| Économie, industrie et numérique | 516 | |
| Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche | 519 | |
| Finances et comptes publics | 523 | |
| Intérieur | 524 | |
| Justice | 529 | |
| Logement, égalité des territoires et ruralité | 531 | |
| Numérique | 532 | |
| Outre-mer | 533 | |
| Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion | 533 | |
| Sports | 533 | |
| Transports, mer et pêche | 534 | |
| Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social | 535 | |
| Ville, jeunesse et sports | 536 | |

| | | |
|--|------------|-----|
| 2. Réponses des ministres aux questions écrites | 555 | |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i> | 537 | |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 545 | |
| Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses : | | |
| Affaires étrangères et développement international | 555 | |
| Affaires sociales, santé et droits des femmes | 562 | |
| Agriculture, agroalimentaire et forêt | 570 | |
| Anciens combattants et mémoire | 572 | |
| Budget | 575 | |
| Culture et communication | 576 | |
| Défense | 584 | |
| Droits des femmes | 590 | |
| Écologie, développement durable et énergie | 599 | |
| Intérieur | 603 | |
| Outre-mer | 611 | |
| Réforme territoriale | 612 | 471 |
| Transports, mer et pêche | 614 | |

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anziani (Alain) :

20013 Économie, industrie et numérique. **Internet**. *Consolidation du secteur de l'artisanat numérique* (p. 518).

B

Blandin (Marie-Christine) :

20021 Intérieur. **Gendarmerie**. *Dispositif de « participation citoyenne » de la gendarmerie nationale* (p. 525).

Bockel (Jean-Marie) :

19963 Décentralisation et fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics**. *Application du protocole « parcours carrières et rémunération »* (p. 511).

Bonnecarrère (Philippe) :

19960 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi**. *Application du contrat initiative emploi* (p. 535).

20001 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Urbanisme**. *Difficulté de mise en œuvre du décret du 13 avril 2012 relatif à la dématérialisation des documents d'urbanisme* (p. 531).

Bonnefoy (Nicole) :

19939 Écologie, développement durable et énergie. **Énergie**. *Retard de publication des nouveaux arrêtés tarifaires pour le rachat de l'énergie hydraulique* (p. 513).

Botrel (Yannick) :

19944 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage**. *Concurrence européenne en matière d'élevage* (p. 507).

Bouchet (Gilbert) :

19935 Écologie, développement durable et énergie. **Eau et assainissement**. *Loi sur l'eau et extraction de gravier dans les rivières* (p. 513).

Buffet (François-Noël) :

20035 Écologie, développement durable et énergie. **Déchets**. *Renouvellement de l'agrément des filières d'emballages ménagers et papiers* (p. 516).

C

Cadic (Olivier) :

20034 Intérieur. **Français de l'étranger**. *Difficultés rencontrées par les couples de même sexe, mariés au Royaume-Uni, pour bénéficier de la reconnaissance de leur mariage en droit français* (p. 526).

Canayer (Agnès) :

20075 Écologie, développement durable et énergie. **Chasse et pêche.** *Avancement des négociations européennes et internationales sur la conservation des oiseaux sauvages* (p. 516).

Carle (Jean-Claude) :

20022 Transports, mer et pêche. **Pêche.** *Cadre réglementaire applicable à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux de première catégorie* (p. 534).

Charon (Pierre) :

20008 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement.** *Polémiques sur la réforme controversée de l'orthographe* (p. 521).

Chasseing (Daniel) :

19962 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraites agricoles.** *Retraites agricoles* (p. 507).

Claireaux (Karine) :

19990 Outre-mer. **Outre-mer.** *Maintien de l'équité entre les territoires métropolitain et ultramarins* (p. 533).

Courteau (Roland) :

20009 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Égalité salariale entre enseignants du premier et du second degré* (p. 522).

20010 Écologie, développement durable et énergie. **Nature (protection de la).** *Marché de l'ivoire en France* (p. 515).

D**Daudigny (Yves) :**

19948 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Coiffure.** *Réforme des conditions d'accès à la profession de coiffeur* (p. 509).

Détraigne (Yves) :

19973 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collèges.** *Date d'application de la réforme du collège* (p. 521).

19974 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement primaire.** *Financement des nouveaux manuels scolaires en école élémentaire* (p. 521).

Di Folco (Catherine) :

19981 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Piscines.** *Vidange des piscines publiques* (p. 504).

Dupont (Jean-Léonce) :

20029 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues étrangères.** *Enseignement des langues vivantes* (p. 522).

20031 Budget. **Impôt sur le revenu.** *Déclaration de revenus en ligne* (p. 508).

E

Emery-Dumas (Anne) :

19994 Décentralisation et fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Nomination des ingénieurs territoriaux* (p. 511).

Espagnac (Frédérique) :

20016 Économie, industrie et numérique. **Tourisme.** *Perte de chiffre d'affaires des commerces dans les stations de ski suite au manque de neige* (p. 518).

Estrosi Sassone (Dominique) :

20077 Sports. **Produits agricoles et alimentaires.** *Révision de la réglementation européenne pour l'alimentation des sportifs* (p. 533).

F

Falco (Hubert) :

19982 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Dépendance.** *Situation des aidants des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer* (p. 504).

Férat (Françoise) :

20072 Justice. **Cours et tribunaux.** *Incompatibilité des fonctions de conseiller prud'homme et d'assesseur des TASS et TCI* (p. 530).

Fouché (Alain) :

20036 Justice. **Justice.** *Situation des médecins experts judiciaires* (p. 530).

Fournier (Jean-Paul) :

19970 Défense. **Défense nationale.** *Hébergement des militaires dans le cadre de l'opération Sentinelle* (p. 512).

G

Gattolin (André) :

20026 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Conditions de pré-accueil des demandeurs d'asile dans les Hauts-de-Seine* (p. 526).

Godefroy (Jean-Pierre) :

19955 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Recherche et innovation.** *Mesures réglementaires non prises concernant la loi relative aux recherches sur la personne humaine* (p. 503).

Gorce (Gaëtan) :

20023 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Demande d'informations quant à la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh* (p. 502).

Grand (Jean-Pierre) :

20037 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 508).

20073 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Attributions du maire exercées au nom de la commune au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales* (p. 529).

20074 Économie, industrie et numérique. **Entreprises.** *Développement du phénomène d'absorption des petites et moyennes entreprises par les grands groupes* (p. 519).

Grosdidier (François) :

20007 Décentralisation et fonction publique. **Intercommunalité.** *Choix du schéma de cohérence territoriale après une fusion de communes* (p. 512).

Guérini (Jean-Noël) :

19946 Écologie, développement durable et énergie. **Cartographie.** *Cartographie des cours d'eau* (p. 513).

19947 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement.** *Jeunes sortis sans qualification du système scolaire* (p. 519).

Guerriau (Joël) :

20024 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Infirmiers et infirmières.** *Charges sociales sur les indemnités de stage des étudiants en soins infirmiers en formation* (p. 505).

I

Imbert (Corinne) :

19966 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement privé.** *Passage des maîtres de l'enseignement privé au régime de retraite de l'Ircantec* (p. 520).

19980 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Maladies.** *Prolifération de l'épidémie du virus Zika* (p. 504).

19995 Écologie, développement durable et énergie. **Éoliennes.** *Mesures compensatoires des impacts sur le milieu naturel des projets éoliens* (p. 515).

J

Jeansannetas (Éric) :

19977 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Travail.** *Statistiques relatives aux ruptures conventionnelles* (p. 536).

Joyandet (Alain) :

19984 Écologie, développement durable et énergie. **Eau et assainissement.** *Réseau d'assainissement collectif sans station d'épuration ou usine de traitement des eaux usées* (p. 514).

K

Kaltenbach (Philippe) :

20002 Économie, industrie et numérique. **Industrie pharmaceutique.** *Avenir des visiteurs médicaux du groupe Servier à Suresnes* (p. 517).

Karoutchi (Roger) :

19941 Culture et communication. **Cinéma et théâtre.** *Projection dans les cinémas français du documentaire « Salafistes »* (p. 510).

19942 Premier ministre. **Allocations de chômage.** *Position du Gouvernement sur la dégressivité des allocations de chômage* (p. 500).

- 19943 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Action française contre Daech en Libye* (p. 500).

L

Lamure (Élisabeth) :

- 19958 Ville, jeunesse et sports. **Piscines.** *Obligation de vidange dans les piscines publiques* (p. 536).
- 19959 Décentralisation et fonction publique. **Intercommunalité.** *Transformation des syndicats intercommunaux en ententes* (p. 510).

Laurent (Daniel) :

- 19975 Transports, mer et pêche. **Sécurité maritime.** *Protection du golfe de Gascogne* (p. 534).
- 19992 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Établissements scolaires.** *Carte scolaire en milieu rural et politique gouvernementale* (p. 531).

Laurent (Pierre) :

- 20030 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Établissements scolaires.** *Fermeture d'une classe de l'école Évangile* (p. 523).

Leconte (Jean-Yves) :

- 19986 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Devenir des établissements scolaires pilotés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger en Tunisie* (p. 501).
- 19987 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Existence d'un plafond d'emplois pour les personnels recrutés locaux à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 501).
- 19989 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Paiement d'allocations spécifiques au profit d'enseignants parents d'un enfant handicapé* (p. 502).
- 19991 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Nécessité de la délivrance de passeports de service à certains conseillers consulaires élus* (p. 502).
- 20004 Budget. **Français de l'étranger.** *Possibilité de déduction de la contribution sociale généralisée sur l'impôt sur le revenu payé dans le pays de résidence fiscale* (p. 508).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 20033 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Retraite.** *Retraite des élus locaux* (p. 506).

Lepage (Claudine) :

- 19969 Affaires étrangères et développement international. **Maladies.** *Épidémie Zika* (p. 500).
- 19985 Économie, industrie et numérique. **Français de l'étranger.** *Politique sociale à l'office européen des brevets* (p. 517).

Leroy (Jean-Claude) :

- 20032 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (prestations et ressources).** *Situation des élus locaux allocataires de prestations d'invalidité* (p. 533).

Le Scouarnec (Michel) :

- 19957 Affaires étrangères et développement international. **Produits agricoles et alimentaires.** *Réglementation européenne des produits de diététique pour sportifs* (p. 500).

19983 Décentralisation et fonction publique. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique* (p. 511).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

19951 Économie, industrie et numérique. **Entreprises**. *Devenir de Vallourec* (p. 516).

Loisier (Anne-Catherine) :

19956 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion**. *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 535).

20014 Intérieur. **Automobiles**. *Conséquences de la création des communes nouvelles sur l'immatriculation des véhicules* (p. 524).

Lopez (Vivette) :

20025 Écologie, développement durable et énergie. **Chasse et pêche**. *Dates de fermeture de la chasse aux oies en France* (p. 515).

M

Madrelle (Philippe) :

19940 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Masseurs et kinésithérapeutes**. *Reconnaissance de la kinésithérapie* (p. 503).

Malherbe (Hermeline) :

19950 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion**. *Difficultés de gestion de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 535).

19952 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Infirmiers et infirmières**. *Conditions d'exercice professionnel des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 503).

Malhuret (Claude) :

19978 Finances et comptes publics. **Assurance vie**. *Droits de succession des enfants sur le contrat d'assurance des époux* (p. 524).

Mandelli (Didier) :

20000 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Infirmiers et infirmières**. *Reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 505).

Masseret (Jean-Pierre) :

20003 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Commerce extérieur**. *Réforme du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États dans le traité de libre-échange transatlantique* (p. 509).

20027 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Guide pratique de facturation des prestations pour exigence particulière du patient* (p. 506).

Masson (Jean Louis) :

19936 Intérieur. **Élections**. *Communication de la liste électorale d'une commune* (p. 524).

19953 Culture et communication. **Éoliennes**. *Éoliennes* (p. 510).

19954 Écologie, développement durable et énergie. **Urbanisme**. *Cession gratuite à une commune d'un terrain pour élargir une voie* (p. 514).

- 19965 Intérieur. **Communes.** *Référendum municipal* (p. 524).
- 19979 Économie, industrie et numérique. **Inondations.** *Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère* (p. 517).
- 20017 Intérieur. **Communes.** *Dotations d'équipement des territoires ruraux et frais de personnel* (p. 525).
- 20018 Intérieur. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Établissements publics de santé* (p. 525).
- 20019 Intérieur. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 525).
- 20020 Intérieur. **Communes.** *Validité d'une autorisation de commencer les travaux en cas de deuxième demande de subvention* (p. 525).
- 20038 Intérieur. **Intercommunalité.** *Intercommunalités et tourisme* (p. 527).
- 20039 Intérieur. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Frais de géomètre et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 527).
- 20040 Intérieur. **Intercommunalité.** *Versement aux communautés de communes des dotations liées aux activités périscolaires* (p. 527).
- 20041 Intérieur. **Collectivités locales.** *Décrets relatifs à l'encaissement de recettes pour le compte de collectivités territoriales ou de leurs établissements publics* (p. 527).
- 20042 Intérieur. **Collectivités locales.** *Concurrence et conventions de gestion d'équipements entre collectivités territoriales* (p. 527).
- 20043 Intérieur. **Finances locales.** *Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale* (p. 527).
- 20044 Intérieur. **Intercommunalité.** *Réalisation d'équipement collectif* (p. 527).
- 20045 Intérieur. **Partis politiques.** *Contrôle et transparence des élus* (p. 527).
- 20046 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Conseil municipal : indemnités et parité* (p. 528).
- 20047 Intérieur. **Publicité.** *Installation de publicités numériques sur le territoire d'une commune* (p. 528).
- 20048 Écologie, développement durable et énergie. **Voirie.** *Chutes de pierres sur une voie communale* (p. 516).
- 20049 Intérieur. **Servitudes.** *Servitude de tour de volet* (p. 528).
- 20050 Intérieur. **Voirie.** *Trottoirs et intercommunalité* (p. 528).
- 20051 Intérieur. **Impôts locaux.** *Distorsion de richesse fiscale entre communes ou intercommunalités d'une même strate démographique* (p. 528).
- 20052 Intérieur. **Intercommunalité.** *Effets de la dissolution d'un syndicat de communes sur une régie* (p. 528).
- 20053 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Coût incident pour les administrés d'une modification de leur adresse sur décision de la commune* (p. 528).
- 20054 Intérieur. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Accessibilité aux commerces et locaux professionnels* (p. 528).
- 20055 Intérieur. **Intercommunalité.** *Communes réunies dans un syndicat intercommunal à vocation unique en vue de réaliser un équipement public à vocation touristique* (p. 529).
- 20056 Intérieur. **Domaine public.** *Contraventions de grande voirie et domaine public communal* (p. 529).
- 20057 Intérieur. **Communes.** *Modalités d'acquisition de biens immobiliers par une commune* (p. 529).

- 20058 Intérieur. **Comptabilité publique.** *Recouvrement par une commune de sommes destinées à réparer des préjudices matériels* (p. 529).
- 20059 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Boîte aux lettres* (p. 519).
- 20060 Budget. **Religions et cultes.** *Don d'un conseil de fabrique à une commune* (p. 508).
- 20061 Économie, industrie et numérique. **Recensement.** *Recensement des populations* (p. 519).
- 20062 Numérique. **Téléphone.** *Accès au réseau de téléphonie mobile* (p. 532).
- 20063 Finances et comptes publics. **Finances locales.** *Recouvrement des créances des communes* (p. 524).
- 20064 Économie, industrie et numérique. **Téléphone.** *Entretien des lignes téléphoniques* (p. 519).
- 20065 Justice. **Cours et tribunaux.** *Réorganisation territoriale des cours d'appel* (p. 530).
- 20066 Justice. **Corruption.** *Arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 2012 suite au pourvoi formé par l'association Anticor* (p. 530).
- 20067 Justice. **Justice.** *Consignations* (p. 530).
- 20068 Justice. **Justice.** *Information des citoyens sur les condamnations pour procédure abusive* (p. 530).
- 20069 Économie, industrie et numérique. **Emploi.** *Conséquences des restructurations militaires en Moselle* (p. 519).
- 20070 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Baux de locaux d'habitation.** *Reprise d'un appartement communal* (p. 532).
- 20071 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Parkings et garages.** *Concession d'un parc public de stationnement* (p. 532).

Mayet (Jean-François) :

- 19976 Écologie, développement durable et énergie. **Publicité.** *Installation de dispositifs publicitaires non lumineux* (p. 514).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 19971 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collèges.** *Disparités des suppressions des classes bi-langues sur le territoire national* (p. 520).

Morisset (Jean-Marie) :

- 20011 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Retraites complémentaires.** *Régime de retraite IRCANTEC* (p. 522).
- 20012 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Aviculture.** *Grippe aviaire* (p. 507).

Mouiller (Philippe) :

- 19945 Finances et comptes publics. **Épargne.** *Affectation d'une fraction d'un plan d'épargne logement pour l'acquisition de meubles* (p. 523).

N**Néri (Alain) :**

- 19961 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Infirmiers et infirmières.** *Infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 503).

P

Paul (Philippe) :

- 19988 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Sécurité.** *Cotisations dues au titre du régime des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés* (p. 505).

Pellevat (Cyril) :

- 19964 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Diminution des dessertes entre Paris et Bellegarde* (p. 534).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 19937 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Pauvreté.** *Mal-logement en France* (p. 531).
- 19938 Écologie, développement durable et énergie. **Pollution et nuisances.** *Politiques de lutte contre la pollution de l'air en France* (p. 513).

Perrin (Cédric) :

- 19993 Écologie, développement durable et énergie. **Éoliennes.** *Date de dépôt du rapport relatif aux effets sur la santé des parcs éoliens* (p. 514).

Procaccia (Catherine) :

- 20006 Économie, industrie et numérique. **Téléphone.** *Mutation des lignes téléphoniques du cuivre vers un réseau fibre* (p. 518).
- 20015 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Agendas d'accessibilité programmée dans le Val-de-Marne* (p. 532).

R

Reichardt (André) :

- 20028 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 506).

Roche (Gérard) :

- 19949 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement privé.** *Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé* (p. 520).

Roux (Jean-Yves) :

- 19972 Écologie, développement durable et énergie. **Montagne.** *Transport des personnes dans les restaurants d'altitude* (p. 514).

S

Schillinger (Patricia) :

- 20005 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Plans d'urbanisme.** *Caducité des plans d'occupation des sols* (p. 532).

Sutour (Simon) :

- 19998 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Dispositifs fiscaux du secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif* (p. 505).

- 19999 Culture et communication. **Tourisme.** *Statut juridique des guides-conférenciers* (p. 510).
- 20076 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraites agricoles.** *Dispositif de retraite anticipé pour longue carrière des ouvriers agricoles* (p. 507).

T

Trillard (André) :

- 19967 Justice. **Violence.** *Prévention en matière de violence conjugale* (p. 529).
- 19968 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Infirmiers et infirmières.** *Charges sociales prélevées sur les indemnités de stage des étudiants en soins infirmiers* (p. 504).

V

Vasselle (Alain) :

- 19996 Économie, industrie et numérique. **Transports en commun.** *Politique des pouvoirs publics en faveur des transports effectués en bus longue distance* (p. 517).

Vincent (Maurice) :

- 19997 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Bâtiment et travaux publics.** *Lutte contre le travail illégal* (p. 536).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Allocations de chômage

Karoutchi (Roger) :

19942 Premier ministre. *Position du Gouvernement sur la dégressivité des allocations de chômage* (p. 500).

Anciens combattants et victimes de guerre

Grand (Jean-Pierre) :

20037 Anciens combattants et mémoire. *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 508).

Assurance vie

Malhuret (Claude) :

19978 Finances et comptes publics. *Droits de succession des enfants sur le contrat d'assurance des époux* (p. 524).

Automobiles

Loisier (Anne-Catherine) :

20014 Intérieur. *Conséquences de la création des communes nouvelles sur l'immatriculation des véhicules* (p. 524).

Aviculture

Morisset (Jean-Marie) :

20012 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Grippe aviaire* (p. 507).

B

Bâtiment et travaux publics

Vincent (Maurice) :

19997 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Lutte contre le travail illégal* (p. 536).

Baux de locaux d'habitation

Masson (Jean Louis) :

20070 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Reprise d'un appartement communal* (p. 532).

C

Cartographie

Guérini (Jean-Noël) :

19946 Écologie, développement durable et énergie. *Cartographie des cours d'eau* (p. 513).

Chasse et pêche

Canayer (Agnès) :

20075 Écologie, développement durable et énergie. *Avancement des négociations européennes et internationales sur la conservation des oiseaux sauvages* (p. 516).

Lopez (Vivette) :

20025 Écologie, développement durable et énergie. *Dates de fermeture de la chasse aux oies en France* (p. 515).

Cinéma et théâtre

Karoutchi (Roger) :

19941 Culture et communication. *Projection dans les cinémas français du documentaire « Salafistes »* (p. 510).

Coiffure

Daudigny (Yves) :

19948 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Réforme des conditions d'accès à la profession de coiffeur* (p. 509).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

20041 Intérieur. *Décrets relatifs à l'encaissement de recettes pour le compte de collectivités territoriales ou de leurs établissements publics* (p. 527).

20042 Intérieur. *Concurrence et conventions de gestion d'équipements entre collectivités territoriales* (p. 527).

Collèges

Détraigne (Yves) :

19973 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Date d'application de la réforme du collège* (p. 521).

Morin-Desailly (Catherine) :

19971 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Disparités des suppressions des classes bilingues sur le territoire national* (p. 520).

Commerce extérieur

Masseret (Jean-Pierre) :

20003 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Réforme du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États dans le traité de libre-échange transatlantique* (p. 509).

Communes

Masson (Jean Louis) :

19965 Intérieur. *Référendum municipal* (p. 524).

20017 Intérieur. *Dotation d'équipement des territoires ruraux et frais de personnel* (p. 525).

20020 Intérieur. *Validité d'une autorisation de commencer les travaux en cas de deuxième demande de subvention* (p. 525).

20057 Intérieur. *Modalités d'acquisition de biens immobiliers par une commune* (p. 529).

Comptabilité publique

Masson (Jean Louis) :

20058 Intérieur. *Recouvrement par une commune de sommes destinées à réparer des préjudices matériels* (p. 529).

Conseils municipaux

Grand (Jean-Pierre) :

20073 Intérieur. *Attributions du maire exercées au nom de la commune au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales* (p. 529).

Masson (Jean Louis) :

20046 Intérieur. *Conseil municipal : indemnités et parité* (p. 528).

Corruption

Masson (Jean Louis) :

20066 Justice. *Arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 2012 suite au pourvoi formé par l'association Anticor* (p. 530).

Cours et tribunaux

Férat (Françoise) :

20072 Justice. *Incompatibilité des fonctions de conseiller prud'homme et d'assesseur des TASS et TCI* (p. 530).

Masson (Jean Louis) :

20065 Justice. *Réorganisation territoriale des cours d'appel* (p. 530).

D

Déchets

Buffet (François-Noël) :

20035 Écologie, développement durable et énergie. *Renouvellement de l'agrément des filières d'emballages ménagers et papiers* (p. 516).

Défense nationale

Fournier (Jean-Paul) :

19970 Défense. *Hébergement des militaires dans le cadre de l'opération Sentinelle* (p. 512).

Dépendance

Falco (Hubert) :

19982 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Situation des aidants des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer* (p. 504).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

20056 Intérieur. *Contraventions de grande voirie et domaine public communal* (p. 529).

E

Eau et assainissement

Bouchet (Gilbert) :

19935 Écologie, développement durable et énergie. *Loi sur l'eau et extraction de gravier dans les rivières* (p. 513).

Joyandet (Alain) :

- 19984 Écologie, développement durable et énergie. *Réseau d'assainissement collectifs sans station d'épuration ou usine de traitement des eaux usées* (p. 514).

Élections

Masson (Jean Louis) :

- 19936 Intérieur. *Communication de la liste électorale d'une commune* (p. 524).

Élevage

Botrel (Yannick) :

- 19944 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Concurrence européenne en matière d'élevage* (p. 507).

Emploi

Bonnecarrère (Philippe) :

- 19960 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Application du contrat initiative emploi* (p. 535).

Masson (Jean Louis) :

- 20069 Économie, industrie et numérique. *Conséquences des restructurations militaires en Moselle* (p. 519).

Énergie

Bonnefoy (Nicole) :

- 19939 Écologie, développement durable et énergie. *Retard de publication des nouveaux arrêtés tarifaires pour le rachat de l'énergie hydraulique* (p. 513).

485

Enseignants

Courteau (Roland) :

- 20009 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Égalité salariale entre enseignants du premier et du second degré* (p. 522).

Enseignement

Charon (Pierre) :

- 20008 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Polémiques sur la réforme controversée de l'orthographe* (p. 521).

Guérini (Jean-Noël) :

- 19947 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Jeunes sortis sans qualification du système scolaire* (p. 519).

Enseignement primaire

Détraigne (Yves) :

- 19974 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Financement des nouveaux manuels scolaires en école élémentaire* (p. 521).

Enseignement privé

Imbert (Corinne) :

- 19966 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Passage des maîtres de l'enseignement privé au régime de retraite de l'Ircantec* (p. 520).

Roche (Gérard) :

- 19949 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé* (p. 520).

Entreprises

Grand (Jean-Pierre) :

- 20074 Économie, industrie et numérique. *Développement du phénomène d'absorption des petites et moyennes entreprises par les grands groupes* (p. 519).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 19951 Économie, industrie et numérique. *Devenir de Vallourec* (p. 516).

Éoliennes

Imbert (Corinne) :

- 19995 Écologie, développement durable et énergie. *Mesures compensatoires des impacts sur le milieu naturel des projets éoliens* (p. 515).

Masson (Jean Louis) :

- 19953 Culture et communication. *Éoliennes* (p. 510).

Perrin (Cédric) :

- 19993 Écologie, développement durable et énergie. *Date de dépôt du rapport relatif aux effets sur la santé des parcs éoliens* (p. 514).

Épargne

Mouiller (Philippe) :

- 19945 Finances et comptes publics. *Affectation d'une fraction d'un plan d'épargne logement pour l'acquisition de meubles* (p. 523).

Établissements sanitaires et sociaux

Masseret (Jean-Pierre) :

- 20027 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Guide pratique de facturation des prestations pour exigence particulière du patient* (p. 506).

Masson (Jean Louis) :

- 20018 Intérieur. *Établissements publics de santé* (p. 525).

Sutour (Simon) :

- 19998 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Dispositifs fiscaux du secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif* (p. 505).

Établissements scolaires

Laurent (Daniel) :

- 19992 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Carte scolaire en milieu rural et politique gouvernementale* (p. 531).

Laurent (Pierre) :

- 20030 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Fermeture d'une classe de l'école Évangile* (p. 523).

F

Finances locales

Masson (Jean Louis) :

20043 Intérieur. *Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale* (p. 527).

20063 Finances et comptes publics. *Recouvrement des créances des communes* (p. 524).

Fonction publique territoriale

Emery-Dumas (Anne) :

19994 Décentralisation et fonction publique. *Nomination des ingénieurs territoriaux* (p. 511).

Fonctionnaires et agents publics

Bockel (Jean-Marie) :

19963 Décentralisation et fonction publique. *Application du protocole « parcours carrières et rémunération »* (p. 511).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Masson (Jean Louis) :

20019 Intérieur. *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 525).

20039 Intérieur. *Frais de géomètre et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 527).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

20034 Intérieur. *Difficultés rencontrées par les couples de même sexe, mariés au Royaume-Uni, pour bénéficier de la reconnaissance de leur mariage en droit français* (p. 526).

Leconte (Jean-Yves) :

19986 Affaires étrangères et développement international. *Devenir des établissements scolaires pilotés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger en Tunisie* (p. 501).

19987 Affaires étrangères et développement international. *Existence d'un plafond d'emplois pour les personnels recrutés locaux à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 501).

19989 Affaires étrangères et développement international. *Paiement d'allocations spécifiques au profit d'enseignants parents d'un enfant handicapé* (p. 502).

19991 Affaires étrangères et développement international. *Nécessité de la délivrance de passeports de service à certains conseillers consulaires élus* (p. 502).

20004 Budget. *Possibilité de déduction de la contribution sociale généralisée sur l'impôt sur le revenu payé dans le pays de résidence fiscale* (p. 508).

Lepage (Claudine) :

19985 Économie, industrie et numérique. *Politique sociale à l'office européen des brevets* (p. 517).

G

Gendarmerie

Blandin (Marie-Christine) :

20021 Intérieur. *Dispositif de « participation citoyenne » de la gendarmerie nationale* (p. 525).

H**Handicapés (prestations et ressources)**

Leroy (Jean-Claude) :

- 20032 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Situation des élus locaux allocataires de prestations d'invalidité* (p. 533).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Masson (Jean Louis) :

- 20054 Intérieur. *Accessibilité aux commerces et locaux professionnels* (p. 528).

Procaccia (Catherine) :

- 20015 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Agendas d'accessibilité programmée dans le Val-de-Marne* (p. 532).

Handicapés (travail et reclassement)

Le Scouarnec (Michel) :

- 19983 Décentralisation et fonction publique. *Insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique* (p. 511).

I**Impôt sur le revenu**

Dupont (Jean-Léonce) :

- 20031 Budget. *Déclaration de revenus en ligne* (p. 508).

Impôts locaux

Masson (Jean Louis) :

- 20051 Intérieur. *Distorsion de richesse fiscale entre communes ou intercommunalités d'une même strate démographique* (p. 528).

Industrie pharmaceutique

Kaltenbach (Philippe) :

- 20002 Économie, industrie et numérique. *Avenir des visiteurs médicaux du groupe Servier à Suresnes* (p. 517).

Infirmiers et infirmières

Guerriau (Joël) :

- 20024 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Charges sociales sur les indemnités de stage des étudiants en soins infirmiers en formation* (p. 505).

Malherbe (Hermeline) :

- 19952 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Conditions d'exercice professionnel des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 503).

Mandelli (Didier) :

- 20000 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 505).

Néri (Alain) :

19961 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 503).

Reichardt (André) :

20028 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 506).

Trillard (André) :

19968 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Charges sociales prélevées sur les indemnités de stage des étudiants en soins infirmiers* (p. 504).

Inondations

Masson (Jean Louis) :

19979 Économie, industrie et numérique. *Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère* (p. 517).

Insertion

Loisier (Anne-Catherine) :

19956 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 535).

Malherbe (Hermeline) :

19950 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Difficultés de gestion de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 535).

489

Intercommunalité

Grosdidier (François) :

20007 Décentralisation et fonction publique. *Choix du schéma de cohérence territoriale après une fusion de communes* (p. 512).

Lamure (Élisabeth) :

19959 Décentralisation et fonction publique. *Transformation des syndicats intercommunaux en ententes* (p. 510).

Masson (Jean Louis) :

20038 Intérieur. *Intercommunalités et tourisme* (p. 527).

20040 Intérieur. *Versement aux communautés de communes des dotations liées aux activités périscolaires* (p. 527).

20044 Intérieur. *Réalisation d'équipement collectif* (p. 527).

20052 Intérieur. *Effets de la dissolution d'un syndicat de communes sur une régie* (p. 528).

20055 Intérieur. *Communes réunies dans un syndicat intercommunal à vocation unique en vue de réaliser un équipement public à vocation touristique* (p. 529).

Internet

Anziani (Alain) :

20013 Économie, industrie et numérique. *Consolidation du secteur de l'artisanat numérique* (p. 518).

J

Justice

Fouché (Alain) :

20036 Justice. *Situation des médecins experts judiciaires* (p. 530).

Masson (Jean Louis) :

20067 Justice. *Consignations* (p. 530).

20068 Justice. *Information des citoyens sur les condamnations pour procédure abusive* (p. 530).

L

Langues étrangères

Dupont (Jean-Léonce) :

20029 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Enseignement des langues vivantes* (p. 522).

M

Maladies

Imbert (Corinne) :

19980 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Prolifération de l'épidémie du virus Zika* (p. 504).

Lepage (Claudine) :

19969 Affaires étrangères et développement international. *Épidémie Zika* (p. 500).

Masseurs et kinésithérapeutes

Madrelle (Philippe) :

19940 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Reconnaissance de la kinésithérapie* (p. 503).

Montagne

Roux (Jean-Yves) :

19972 Écologie, développement durable et énergie. *Transport des personnes dans les restaurants d'altitude* (p. 514).

N

Nature (protection de la)

Courteau (Roland) :

20010 Écologie, développement durable et énergie. *Marché de l'ivoire en France* (p. 515).

O

Outre-mer

Claireaux (Karine) :

19990 Outre-mer. *Maintien de l'équité entre les territoires métropolitain et ultramarins* (p. 533).

P**Papiers d'identité**

Masson (Jean Louis) :

- 20053 Intérieur. *Coût incident pour les administrés d'une modification de leur adresse sur décision de la commune* (p. 528).

Parkings et garages

Masson (Jean Louis) :

- 20071 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Concession d'un parc public de stationnement* (p. 532).

Partis politiques

Masson (Jean Louis) :

- 20045 Intérieur. *Contrôle et transparence des élus* (p. 527).

Pauvreté

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 19937 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Mal-logement en France* (p. 531).

Pêche

Carle (Jean-Claude) :

- 20022 Transports, mer et pêche. *Cadre réglementaire applicable à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux de première catégorie* (p. 534).

Piscines

Di Folco (Catherine) :

- 19981 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Vidange des piscines publiques* (p. 504).

Lamure (Élisabeth) :

- 19958 Ville, jeunesse et sports. *Obligation de vidange dans les piscines publiques* (p. 536).

Plans d'urbanisme

Schillinger (Patricia) :

- 20005 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Caducité des plans d'occupation des sols* (p. 532).

Politique étrangère

Gorce (Gaëtan) :

- 20023 Affaires étrangères et développement international. *Demande d'informations quant à la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh* (p. 502).

Karoutchi (Roger) :

- 19943 Affaires étrangères et développement international. *Action française contre Daech en Libye* (p. 500).

Pollution et nuisances

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 19938 Écologie, développement durable et énergie. *Politiques de lutte contre la pollution de l'air en France* (p. 513).

Poste (La)

Masson (Jean Louis) :

20059 Économie, industrie et numérique. *Boîte aux lettres* (p. 519).

Produits agricoles et alimentaires

Estrosi Sassone (Dominique) :

20077 Sports. *Révision de la réglementation européenne pour l'alimentation des sportifs* (p. 533).

Le Scouarnec (Michel) :

19957 Affaires étrangères et développement international. *Réglementation européenne des produits de diététique pour sportifs* (p. 500).

Publicité

Masson (Jean Louis) :

20047 Intérieur. *Installation de publicités numériques sur le territoire d'une commune* (p. 528).

Mayet (Jean-François) :

19976 Écologie, développement durable et énergie. *Installation de dispositifs publicitaires non lumineux* (p. 514).

R

Recensement

Masson (Jean Louis) :

20061 Économie, industrie et numérique. *Recensement des populations* (p. 519).

Recherche et innovation

Godefroy (Jean-Pierre) :

19955 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Mesures réglementaires non prises concernant la loi relative aux recherches sur la personne humaine* (p. 503).

Réfugiés et apatrides

Gattolin (André) :

20026 Intérieur. *Conditions de pré-accueil des demandeurs d'asile dans les Hauts-de-Seine* (p. 526).

Religions et cultes

Masson (Jean Louis) :

20060 Budget. *Don d'un conseil de fabrique à une commune* (p. 508).

Retraite

Lenoir (Jean-Claude) :

20033 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Retraite des élus locaux* (p. 506).

Retraites agricoles

Chasseing (Daniel) :

19962 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraites agricoles* (p. 507).

Sutour (Simon) :

- 20076 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Dispositif de retraite anticipé pour longue carrière des ouvriers agricoles* (p. 507).

Retraites complémentaires

Morisset (Jean-Marie) :

- 20011 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Régime de retraite IRCANTEC* (p. 522).

S

Sécurité

Paul (Philippe) :

- 19988 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Cotisations dues au titre du régime des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés* (p. 505).

Sécurité maritime

Laurent (Daniel) :

- 19975 Transports, mer et pêche. *Protection du golfe de Gascogne* (p. 534).

Servitudes

Masson (Jean Louis) :

- 20049 Intérieur. *Servitude de tour de volet* (p. 528).

T

Téléphone

Masson (Jean Louis) :

- 20062 Numérique. *Accès au réseau de téléphonie mobile* (p. 532).
20064 Économie, industrie et numérique. *Entretien des lignes téléphoniques* (p. 519).

Procaccia (Catherine) :

- 20006 Économie, industrie et numérique. *Mutation des lignes téléphoniques du cuivre vers un réseau fibre* (p. 518).

Tourisme

Espagnac (Frédérique) :

- 20016 Économie, industrie et numérique. *Perte de chiffre d'affaires des commerces dans les stations de ski suite au manque de neige* (p. 518).

Sutour (Simon) :

- 19999 Culture et communication. *Statut juridique des guides-conférenciers* (p. 510).

Transports en commun

Vasselle (Alain) :

- 19996 Économie, industrie et numérique. *Politique des pouvoirs publics en faveur des transports effectués en bus longue distance* (p. 517).

Transports ferroviaires

Pellevat (Cyril) :

19964 Transports, mer et pêche. *Diminution des dessertes entre Paris et Bellegarde* (p. 534).

Travail

Jeansannetas (Éric) :

19977 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Statistiques relatives aux ruptures conventionnelles* (p. 536).

U

Urbanisme

Bonnecarrère (Philippe) :

20001 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Difficulté de mise en œuvre du décret du 13 avril 2012 relatif à la dématérialisation des documents d'urbanisme* (p. 531).

Masson (Jean Louis) :

19954 Écologie, développement durable et énergie. *Cession gratuite à une commune d'un terrain pour élargir une voie* (p. 514).

V

Violence

Trillard (André) :

19967 Justice. *Prévention en matière de violence conjugale* (p. 529).

494

Voirie

Masson (Jean Louis) :

20048 Écologie, développement durable et énergie. *Chutes de pierres sur une voie communale* (p. 516).

20050 Intérieur. *Trottoirs et intercommunalité* (p. 528).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Sort des communes associées en cas de regroupement sous le statut de commune nouvelle

1369. – 11 février 2016. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le sort des communes associées, faisant suite à une fusion association, en application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes dite loi « Marcellin », lorsqu'elles souhaitent se regrouper sous le statut de commune nouvelle. Cette question ne semble pas avoir été spécifiquement traitée dans la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes et des divergences d'interprétation sont apparues quant au sort de ces communes associées, dans l'hypothèse où elles s'engageraient dans une telle démarche. Des communes associées n'envisagent de s'engager dans la création d'une commune nouvelle avec d'autres communes qu'à condition de conserver leur statut de commune déléguée. Il lui demande si, dans l'hypothèse où des communes associées, transformées en communes déléguées à la suite de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, souhaitent accueillir d'autres communes en leur sein, elles seront vouées à la disparition puisque non issues d'une commune nouvelle préexistante. Si la création d'une commune nouvelle a pour conséquence la disparition des communes associées, beaucoup d'entre elles ne s'engageront pas dans cette démarche. Cette analyse pourrait paraître contraire à la loi du 16 mars 2015 qui prône le respect de l'identité des communes fondatrices. Il lui demande de bien vouloir clarifier cette question fondamentale pour l'avenir de nos communes.

495

Aggravation des conditions de circulation sur la ligne B-nord du réseau express régional

1370. – 11 février 2016. – **M. Vincent Capo-Canellas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les conditions de circulation sur la ligne « B » du réseau express régional (RER), qui compte 900 000 usagers quotidiens et, particulièrement, sur la branche nord de cette ligne qui relie l'aéroport « Charles-de-Gaulle » et les communes du nord-est de l'agglomération parisienne au centre de Paris. Celle-ci revêt une importance particulière, puisqu'elle permet, d'une part, aux habitants du nord-est de l'agglomération parisienne de rejoindre les principaux pôles d'emploi et, d'autre part, aux parisiens de venir travailler dans les zones d'activités, de plus en plus importantes, de la Seine-Saint-Denis. C'est aussi la seule liaison ferrée entre la plate-forme aéroportuaire internationale de Roissy « Charles-de-Gaulle » et la capitale. Or, malgré un plan de modernisation dit RER « B + », près de six années de chantier et une dépense de 650 millions d'euros, l'inter-opérabilité à la gare du Nord, la direction de ligne unifiée, qui devaient, selon les différents acteurs - tels que le syndicat des transports de l'Île-de-France (STIF), la société nationale des chemins de fer français (SNCF) et la régie autonome des transports parisiens (RATP) - grandement améliorer la fréquence, la régularité et la qualité du service du RER « B » sur sa partie nord, le résultat n'est pas à la hauteur des besoins et des attentes des usagers réguliers de cette ligne. Depuis plusieurs semaines, la situation a même empiré. On ne compte plus les incidents en tous genres, les retards permanents, les coupures de services, le trafic interrompu pendant plusieurs heures, la dégradation des rames de RER. Pour les usagers de cette ligne, prendre le RER « B » est devenu insupportable. En outre, la qualité du service rendu est préjudiciable à l'image de la métropole parisienne, pour son attractivité, aux yeux des voyageurs, touristes ou hommes d'affaires, qui atterrissent à Roissy et empruntent le RER « B » pour tenter de rallier le cœur de Paris (dans l'attente du CDG-express). Retards à répétition, trafic irrégulier, colis suspects (liés aux récents et tragiques attentats), rames bondées et usées, pannes matérielles, électriques, de signalisation ou de caténaires constituent le lot quotidien des usagers et des voyageurs. Compte tenu de cette situation, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour mettre fin à ces graves dysfonctionnements, améliorer la qualité de service et notamment la qualité des rames circulant sur cette ligne, trancher la question essentielle du doublement du tunnel entre la gare du nord et la station « Châtelet » commun aux lignes « B » et « D », ou fluidifier la gouvernance de cette ligne d'intérêt national, encore partagée par de trop nombreux acteurs.

Bassin versant de la Berre et réserve africaine de Sigean

1371. – 11 février 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les fortes inquiétudes exprimées par les riverains et sinistrés du bassin versant de la Berre dans l'Aude, faisant suite aux inondations répétitives et aux atteintes aux personnes et aux biens qu'elles provoquent. Il lui rappelle qu'à son initiative ont été désignés deux experts du conseil général de l'environnement pour réaliser un audit des enjeux liés au bassin versant de la Berre, tout en préservant les intérêts de la réserve africaine de Sigean, permettant de poser les bases d'un dialogue apaisé entre les associations, entreprises et riverains mobilisés et les syndicats compétents sur ce bassin versant. Il lui expose que, seul, un diagnostic partagé permettra de dégager le consensus préalable à toutes interventions préventives dont l'urgence s'impose, chaque jour, davantage. Restant particulièrement attentif aux conclusions qui découleront de cette expertise, il lui demande donc, d'une part, sous quels délais le rapport d'audit est susceptible d'être porté à la connaissance des pouvoirs publics, de l'association Arbra, des élus et des riverains, et, d'autre part, s'il lui est, d'ores et déjà, possible, d'en faire connaître les grandes lignes ainsi que les suites susceptibles d'être réservées aux préconisations des experts.

Transport des enfants en situation de handicap et pratiques douteuses de Vortex mobilité

1372. – 11 février 2016. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les pratiques de l'entreprise Vortex mobilité, principal opérateur français du transport d'enfants handicapés. Chaque jour, 2 800 chauffeurs, à temps très partiel, rémunérés en moyenne 350 euros nets par mois, transportent des milliers d'enfants sur les routes de quelque soixante dix départements. Les marchés publics représentent la quasi-totalité des activités de cette société, qui réalise un chiffre d'affaires annuel de cinquante millions d'euros. Vortex bénéficie d'importants allègements fiscaux et a notamment déjà reçu 3,2 millions d'euros au titre de crédit d'impôt compétitivité emploi. Le 25 novembre 2015, le cabinet Secafi a rendu un rapport d'expertise qui pointe de nombreuses entorses au code du travail : défaut de visite médicale obligatoire ; heures de travail non rémunérées ; défaut de formation pourtant nécessaire et obligatoire quand on transporte vers l'école des enfants handicapés moteur ou mentaux. Outre de nombreux constats simples, quatre inspecteurs du travail sont allés jusqu'à dresser procès-verbal, dans les départements de l'Essonne, de la Vienne, du Rhône et de l'Hérault, concernant de multiples infractions et principalement des faits récurrents de travail dissimulé par dissimulation d'heures de travail. À l'interne, des syndicalistes se battent, depuis des années, et les parents d'enfants handicapés sont des dizaines à se manifester auprès des conseils départementaux pour dénoncer les dysfonctionnements. Vortex se porte bien grâce à un modèle économique en « holding », qui permet de faire transiter la quasi-totalité des profits vers des sociétés tierces lui appartenant. Plus de dix millions d'euros de dividendes y ont été reversés entre les années 2010 et 2015. Des bénéfices, Vortex en a réalisé avec un simple tube de colle. Chaque jour, chaque chauffeur remplit une feuille de route qu'il remet à l'agence en fin de mois. Cette feuille est signée du chauffeur lui-même, du chef de l'établissement scolaire et du directeur de l'agence locale. Des salariés ont découvert que des dizaines de ces feuilles ont été falsifiées pour gonfler la facture remise au conseil départemental. Dans le département du Rhône, Vortex a également été pris en flagrant délit de surfacturation. L'inquiétude naît après lecture d'un article du journal « Les Échos », intitulé « Vortex mobilité veut devenir l'Uber des ambulances ». Selon cette source, les dirigeants de Vortex se positionnent désormais aussi sur le transport sanitaire pour concurrencer les ambulanciers et les taxis. Le budget de la sécurité sociale aiguise les appétits. Dans le département de l'Ain, il n'y a plus de problèmes avec Vortex. Depuis la rentrée scolaire 2014, le transport des élèves et étudiants handicapés est assuré par une régie publique. Le coût par enfant y est de 6 000 euros par an, soit un surcoût de seulement mille euros par an par rapport à la moyenne nationale. Le coût d'un service de transport et, en particulier, de transport adapté doit se mesurer au-delà des coûts financiers directs pour la collectivité. Il lui demande quelle réponse le Gouvernement peut apporter aux salariés, aux parents, aux enfants et aux contribuables qui sont les premières victimes d'un modèle économique concurrentiel, édicté par des affairistes qui aiment les fonds publics et non pas le service public.

Fonds d'urgence affecté aux départements par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

1373. – 11 février 2016. – M. Georges Labazée interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le financement et l'utilisation du fonds d'urgence de cinquante millions d'euros, affecté à certains départements par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Dispositif fixé par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, ce fonds de

soutien exceptionnel permettra à dix départements de faire face aux dépenses croissantes liées au financement du revenu de solidarité active (RSA). L'article 70 de la loi du 29 décembre 2015 dispose que ce fonds est financé par un prélèvement exceptionnel de cinquante millions d'euros sur les réserves de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Plus précisément, le prélèvement porte sur la section V de la caisse, consacrée au financement des autres dépenses en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes. À la fin de 2015, ses réserves devraient s'établir à 210 millions d'euros, sur lesquelles un prélèvement de 125 millions d'euros est déjà prévu pour financer l'objectif global de dépenses (OGD), correspondant au financement des dépenses des établissements et services médico-sociaux. De même, vingt-cinq millions d'euros supplémentaires devraient être prélevés pour financer un fonds de restructuration des services d'aide à domicile. Il l'interroge, alors que les fonds de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie - déjà prévus pour d'autres dépenses et notamment pour le financement des mesures de la n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement - sont ainsi prélevés et lui demande des éléments de précision sur la pérennisation des dispositifs financiers de la CNSA. En outre, il lui demande quels seront les moyens de contrôle mis en œuvre par le Gouvernement pour que cette aide accordée aux départements soit utilisée pour la dépense sociale.

Prorogation des concessions hydrauliques

1374. – 11 février 2016. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le problème posé par l'avenir des concessions hydrauliques, en France, tel que prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et, plus particulièrement, l'ensemble hydro-électrique Dordogne-Truyère, dont les activités concernent le département de la Corrèze mais également celui du Cantal et celui de l'Aveyron. Ce dernier, actuellement exploité par Électricité de France (EDF), comprend une douzaine d'aménagements, dont les dates de concession s'échelonnent de 2012 à 2062. Or, la mise en concurrence, avec ou sans société d'économie mixte (SEM), compte tenu des dates barycentres, conduirait à un renouvellement de ces concessions au-delà de 2020, ce qui reporterait à cette échéance l'éventuelle réalisation d'investissements (1,5 à 2 milliards d'euros envisagés) et, donc, le possible versement, par le concessionnaire, de redevances aux collectivités territoriales concernées, réparties qui plus est sur trois régions. La solution la plus adaptée, aujourd'hui, semble être la prorogation, pour au moins une quinzaine d'années, des concessions Dordogne-Truyère à EDF. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelle est la position actuelle du Gouvernement sur cette suggestion.

Mise en œuvre des nouveaux programmes scolaires

1375. – 11 février 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les disparités qui ne manqueront pas d'apparaître entre établissements scolaires pour la mise en œuvre des nouveaux programmes dès la rentrée de 2016. En effet, le décret entérinant cette nouvelle mouture des programmes scolaires du cours préparatoire (CP) à la troisième n'a été pris qu'à la fin de novembre 2015, délai bien trop court d'ici à la prochaine rentrée pour que les éditeurs aient le temps de refaire les manuels de toutes les matières pour toutes les années de l'école élémentaire et du collège et de transmettre les spécimens aux professeurs avant que les établissements n'opèrent leurs choix. Ainsi, dans la plupart des cas, l'acquisition s'étalera sur deux ans et les collégiens n'auront pas en même temps accès aux mêmes programmes. Pour autant, ce ne sont pas moins de 11,2 millions de manuels de collégiens qui seront changés dès la rentrée de 2016. Les autres livres seront renouvelés à la rentrée de 2017. Le financement de ces acquisitions est assuré pour le collège, la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ayant budgété 150 millions d'euros pour la première année. Mais il en va différemment pour l'école élémentaire, l'achat des manuels n'étant pas une obligation pour les communes. Dans la pratique, il est fréquent que celles-ci acceptent une prise en charge partielle ou totale. On estime déjà qu'à l'heure actuelle le budget des communes pour l'équipement des écoles varie de 13 à 130 euros par enfant et par an. Ce renouvellement des manuels scolaires de l'école primaire est estimé à 240 millions d'euros étalés sur plusieurs années. Le Sénat avait, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2016, budgété cinquante millions d'euros pour venir en aide aux communes, mesure qui n'a pas été retenue par les députés. Or, cette mise en œuvre des nouveaux programmes scolaires représente bel et bien une charge nouvelle pour les communes, alors qu'elles ont déjà dû financer la réforme des rythmes scolaires et qu'elles sont confrontées à une baisse drastique des dotations de l'État. Aussi lui demande-t-il ce que le Gouvernement entend faire pour que, sur notre territoire, tous les élèves, du CP au collège, aient dans le même temps accès aux mêmes programmes.

Prorogation de la durée de validité des cartes nationales d'identité

1376. – 11 février 2016. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés posées par l'extension de la durée de la validité de certaines cartes nationales d'identité. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des personnes majeures est prorogée de cinq ans, de manière automatique. L'intention est louable. Cette prorogation de la validité n'est pas reportée sur les cartes nationales d'identité concernées et n'est pas officiellement reconnue par de nombreux pays européens, dont l'Espagne. Les ressortissants français rencontrent de sérieuses difficultés pratiques, lors de leurs déplacements au sein des pays européens ne reconnaissant pas cette prorogation de validité, voire dès l'aéroport de départ. Conscientes de ces difficultés pratiques, les autorités françaises ont d'abord fortement conseillé aux ressortissants français concernés de demander l'établissement d'un passeport. D'une part, le coût d'un passeport est de 86 euros. D'autre part, ce conseil revient à demander à ces personnes de payer pour voyager au sein de l'espace « Schengen », alors même qu'elles disposent d'une carte nationale dont la validité est reconnue par les autorités françaises. Celles-ci ont ensuite mis à la disposition de nos ressortissants concernés des notices explicatives (disponibles en trois langues étrangères) à présenter aux autorités locales. Néanmoins, les difficultés pratiques perdurent. En outre, une disparité des pratiques entre préfectures a pu être relevée : certaines acceptent d'établir une nouvelle carte d'identité, d'autre refusent, au motif que la carte est toujours valable. Afin de contourner le refus, de plus en plus de personnes recourent à de fausses déclarations de perte ou de vol de leur document d'identité quand cette mauvaise pratique ne leur est pas conseillée par les agents préfectoraux. Les réponses apportées à ce jour ne sont pas satisfaisantes, que l'on raisonne pratiquement ou intellectuellement. Si la vie de notre société pose souvent des problèmes complexes pour lesquels il est aisé d'admettre des délais de résolution, la présente question ne semble pas en relever. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation.

Reconnaissance du diplôme de psychomotricien obtenu en Belgique

1377. – 11 février 2016. – **M. Dominique Bailly** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des Français titulaires du diplôme belge de psychomotricien. En effet, de nombreux Français, et notamment des personnes issues du Nord-Pas-de-Calais, réalisent leurs études de psychomotricité en Belgique. Cependant, les demandes d'autorisation d'exercice de ces diplômés sont actuellement gelées par le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. Cette situation est très problématique à la fois pour les diplômés et le secteur. En effet, la demande en psychomotriciens de la part des professionnels français est forte, afin de répondre aux besoins en soins et en accompagnement des patients. Par ailleurs, ces diplômés, qui pour beaucoup ont réalisé leurs stages d'études en France, sont dans l'impossibilité d'être employés sur notre territoire. Ils sont pourtant sélectionnés pour des entretiens professionnels, prêts à être embauchés pour des postes vacants, mais ne peuvent contractualiser avec un employeur faute d'autorisation d'exercice. Ce sont des projets professionnels et des projets de vie qui sont ainsi stoppés, de manière indéterminée. Ces diplômés sont construits sur les normes européennes. Aussi, alors que l'autisme ou la maladie d'Alzheimer sont déclarés causes nationales et afin de favoriser la libre circulation des compétences au sein de l'espace Schengen, il lui demande si le Gouvernement prévoit une procédure de reconnaissance de leur qualification en France.

Recul de la vaccination en France

1378. – 11 février 2016. – **M. Didier Guillaume** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le recul de la vaccination en France. En effet, il est constaté une recrudescence de certaines pathologies qui avaient disparu, par exemple la rougeole, faisant suite à une perte de confiance de la population dans la nécessité de se faire vacciner. Les vaccinations contre l'hépatite « B », le vaccin rougeole-oreillons-rubéole (ROR) ou contre la méningite sont en recul considérable, en raison notamment des polémiques ou des idées reçues propagées par les opposants aux vaccins. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en place ou de relancer, afin de réhabiliter une politique vaccinale qui s'avère urgente.

Ateliers et chantiers d'insertion

1379. – 11 février 2016. – **M. Jean-Louis Tourenne** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation de trésorerie dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces ACI permettent une déclinaison de la politique d'emploi innovante et créatrice de richesse qu'a conforté la réforme pour l'insertion par l'activité économique. Si la réforme a eu de nombreux effets

bénéfiques, notamment sur les droits et parcours des salariés, les déficits financiers induits ont des conséquences dramatiques. En effet, il apparaît que faisant suite à la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE), votée en 2013, il existe désormais un décalage de paiement de l'aide conventionnelle aux postes. Ce décalage conduit, aujourd'hui, de nombreux ateliers et chantiers d'insertion vers un gouffre financier. La fédération a 25 adhérents en Bretagne, plus de 101 ateliers en 2014 qui ont accueilli plus de 1700 salariés polyvalents. Il souhaiterait, dès lors, savoir comment le ministère, en lien avec l'agence de services et paiements (ASP), permettra à ces structures de rétablir leur trésorerie car cette action et ces emplois ne peuvent être remis en question en raison de complexités administratives ou temporelles.

Conditions de prise en compte à l'échelle intercommunale des obligations de la loi SRU

1380. – 11 février 2016. – M. Henri Tandonnet attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les conditions de prise en compte, à l'échelle intercommunale, des obligations résultant de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. L'article 55 de la loi SRU a créé l'obligation, pour les communes les plus urbaines, de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux dans le parc de résidences principales d'ici à 2020. La loi du 18 janvier 2013 renforce cette obligation pour certaines communes, en augmentant le seuil à 25 % de logements sociaux et introduit un échéancier de rattrapage par période triennale, en décalant la date butoir pour atteindre l'objectif de 20 % ou 25 % de logements sociaux à 2025. Dans ce cadre législatif, l'article L. 302-8, alinéa 2, du code de l'habitation et de la construction offre la possibilité d'appréhender cette obligation dans un cadre territorial mutualisé, en cohérence avec la prise de compétence des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière de logement social. En effet, sans remettre en cause les obligations introduites par la loi SRU et la loi du 18 janvier 2013 précitées, l'alinéa 2 de cet article permet de confier le soin à l'EPCI compétent en matière de plan local de l'habitat de fixer un objectif de réalisation de logements sociaux par commune dès lors que le cumul des objectifs communaux à réaliser sur l'ensemble du territoire communautaire est au moins égal aux obligations de la loi SRU applicables aux communes qui y sont assujetties. Alors que les territoires sont invités à raisonner sur un ensemble cohérent de collectivités en mettant en œuvre le schéma de cohérence territoriale et le plan local d'urbanisme intercommunal, il apparaît plus conforme à la bonne réalisation de l'objectif d'équilibre de logements sociaux de répartir ceux-ci sur l'ensemble de ces territoires ainsi mieux organisés. Dans ce contexte, il lui demande s'il est possible que soit admise cette application mutualisée à l'échelle d'un EPCI des obligations de réalisation de logements sociaux par les services de l'État dans les différents départements. Tout blocage lié à une interprétation restrictive de l'article L. 302-8 du code de l'habitation et de la construction remettrait en cause, d'une part l'opportunité d'un développement de la mixité sociale qu'offre cette approche mutualisée et, d'autre part, les compétences dévolues aux EPCI en matière d'habitat, de politique du logement, de planification de l'urbanisme et la cohérence recherchée par les nouveaux outils de l'urbanisation.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Position du Gouvernement sur la dégressivité des allocations de chômage

19942. – 11 février 2016. – M. Roger Karoutchi interroge M. le Premier ministre sur les propos tenus par la ministre du travail concernant la dégressivité des allocations de chômage. Il s'agirait d'une mesure importante pour résorber le déficit public. Il souhaite cependant savoir si ces propos engagent le Gouvernement et il lui demande également de lui indiquer si la dégressivité des allocations de chômage fera l'objet de mesures législatives et, dans l'affirmative, il souhaite prendre connaissance du texte qui proposera une telle mesure.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Action française contre Daech en Libye

19943. – 11 février 2016. – M. Roger Karoutchi interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la préparation d'opérations militaires d'envergure sur le territoire de la Libye. La situation est confuse dans ce pays où les combattants de Daech réalisent, chaque jour, des percées importantes. Il rappelle que la Libye est géographiquement très proche de l'Union européenne et que l'installation pérenne de l'organisation dans ce pays serait largement préjudiciable aux intérêts des occidentaux, en particulier de la France qui est régulièrement citée et visée dans les menaces proférées par la propagande de Daech. Il souhaite savoir si la France envisage des actions militaires sur le territoire libyen.

Réglementation européenne des produits de diététique pour sportifs

19957. – 11 février 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'inquiétude des professionnels spécialistes des produits de diététique pour sportifs. Le nombre de Français qui pratiquent un sport plusieurs heures par semaine et notamment de l'endurance, connaît une augmentation depuis quelques années. Selon le syndicat de la nutrition spécialisée et à titre d'exemple, ils seraient aujourd'hui 20 % de plus qu'en 2012 à courir le marathon de Paris. Ainsi le marché de la nutrition de la diététique de l'effort progresse-t-il, avec une offre qui se diversifie, et, d'autre part, la possibilité, pour le consommateur, de commander des produits importés via internet. Si la réglementation existe en France depuis 1977 et si les marques françaises répondent à des garanties sanitaires sérieuses et labellisées, il semble néanmoins que chaque pays n'offre pas la même assurance de qualité et de sécurité pour la santé. Les produits proposés à la vente font, actuellement, partie des denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (DADAP), conformément à la directive européenne 2009/39/CE et doivent répondre aux dispositions d'étiquetage des produits diététiques. Cette catégorie n'a pas de critères de composition harmonisés au niveau européen, toutefois il peut exister des règles spécifiques nationales. Certains pays ont d'ailleurs mis en place une procédure de notification pour cette catégorie de produit. Depuis 2013, la Commission européenne a engagé un important travail de révision réglementaire de la nutrition spécialisée (règlement 609/2013), qui prévoit la rédaction d'un rapport sur la pertinence ou non d'une réglementation spécifique pour ce secteur. Or, la publication de ce dernier devait paraître en juillet 2015, ce qui n'a pas été le cas. Aussi les entreprises concernées se retrouvent-elles en grande insécurité, puisque la réglementation actuelle tombe au 20 juillet 2016. Dès lors, si rien n'est fait d'ici à cette date, les entreprises continuant de respecter les règles actuelles (mentions obligatoires telles que la dénomination de vente, les instructions d'emploi, etc.) seront « hors-la-loi ». La préoccupation des professionnels est d'autant plus importante que la Commission européenne semble favorable à l'exclusion de la nutrition pour sportifs du cadre réglementaire applicable aux personnes ayant des besoins spécifiques, allant ainsi à l'encontre de l'avis de l'agence européenne de sécurisation des aliments (EFSA), en date du 29 septembre 2015. Enfin, si, sur notre territoire, la réglementation permet de s'assurer que les produits français vendus comme compléments alimentaires sont dépourvus de substances dopantes, à ce stade de la révision, aucune garantie n'est donnée par la Commission sur la question. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour garantir l'information et la sécurité du consommateur et répondre aux attentes légitimes de la profession.

Épidémie Zika

19969. – 11 février 2016. – Mme Claudine Lepage attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'épidémie Zika qui sévit actuellement en Amérique centrale et du sud et qui a connu, ces derniers jours, un développement inquiétant puisque 1,5 million de personnes seraient ou auraient été atteintes au Brésil, 20 000 en Colombie et 2 300 en Martinique. Elle indique que le virus est désormais présent dans 21 des 55 pays du continent américain et que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a décrété que l'épidémie constitue une urgence de santé publique de portée mondiale. Elle rappelle que le virus Zika, à l'inverse d'Ebola qui a durement touché l'Afrique de l'ouest, se transmet quasi-exclusivement par la pique du moustique. Il se rapproche donc davantage, dans son mode de transmission, de la dengue ou du chikungunya. Elle rappelle également que c'est pour les femmes enceintes que Zika est le plus dangereux car il semblerait que le virus puisse être transmis au fœtus et entraîner des malformations congénitales, telles que la microcéphalie. Face à cette urgence sanitaire, elle se demande si des mesures spécifiques ont été prises, en lien avec les postes consulaires, pour informer nos compatriotes qui résident dans les pays où l'épidémie est très répandue. Elle lui demande également si des mesures sont prévues en cas de contamination par le virus d'un ou de plusieurs compatriotes et notamment des femmes enceintes.

Devenir des établissements scolaires pilotés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger en Tunisie

19986. – 11 février 2016. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le devenir des établissements scolaires pilotés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) en Tunisie, devenir remis en cause par la suppression de postes de personnels résidents non compensée par une baisse correspondante des frais de scolarité. En effet, à l'occasion de la convocation extraordinaire de deux conseils des établissements régionaux de la Marsa et de Tunis (Tunisie), il a été signifié à leurs membres la décision de l'AEFE de supprimer six postes de résidents et leur remplacement par des recrutements locaux sans aucune concertation préalable. Il s'agit de : deux postes de professeur des écoles ; un poste de professeur de sciences physiques ; un poste administratif ; un poste de professeur d'histoire-géographie ; un poste de conseiller principal l'éducation. Dans la situation sécuritaire actuelle de la Tunisie, qui implique pour ces établissements de nouvelles dépenses, alors que des investissements lourds sont déjà prévus et que le contexte local rend difficile le recrutement, cette décision apparaît comme inadéquate. Les titulaires détachés seront bientôt minoritaires dans les établissements alors que les frais de scolarité augmentent en moyenne de plus de 8 % par an. Cette décision apparaît en totale contradiction avec le plan d'action stratégique de l'AEFE qui précise : action 93 : instaurer un seuil plancher-plafond de titulaires au sein des établissements ; action 94 : mettre en œuvre une gestion prévisionnelle des emplois sur trois à cinq ans. Dans ces conditions qui remettent en cause le pilotage des établissements scolaires par l'AEFE, il souhaite savoir, si l'explication de cette décision est exclusivement budgétaire, pourquoi le Gouvernement s'est opposé au maintien par l'Assemblée nationale des crédits complémentaires votés par le Sénat au profit de l'AEFE et pourquoi il s'est opposé à un mode de calcul du plafond d'emplois prenant en compte la part de plus en plus significative de salaires des personnels résidents pris en charge par les parents d'élèves.

Existence d'un plafond d'emplois pour les personnels recrutés locaux à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

19987. – 11 février 2016. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conséquences de l'existence d'un plafond d'emplois limitant le recrutement des personnels locaux dans les établissements pilotés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Ainsi, à la page 53 du « bleu budgétaire » du projet de loi de finances pour 2016 relatif au programme 185 « diplomatie culturelle et d'influence » de la mission « action extérieure de l'État », il est précisé que les 4 240 équivalents temps plein travaillé (ETPT) représentant les personnels recrutés locaux des établissements en gestion directe (EGD) sont hors plafond d'emplois. Par conséquent, il n'est pas voté par le Parlement de plafond d'emplois pour cette catégorie de personnel. Cela peut se comprendre car les recrutés locaux des EGD ne sont pas rémunérés par des fonds publics, mais bien par les frais de scolarité payés par les familles des élèves scolarisés. Pourtant l'administration impose au conseil d'administration de l'AEFE de voter un plafond d'emplois pour les recrutés locaux des EGD. Or celui-ci pose de lourds problèmes dans certains EGD qui disposent d'une capacité physique d'accueil et qui ont besoin d'ouvrir des classes, comme par exemple le lycée Charles de Gaulle d'Ankara (Turquie). Les conséquences de ce plafond d'emplois que l'AEFE s'impose à elle-même, hors de la volonté du

législateur, conduit l'établissement d'Ankara à ne pas ouvrir de classes, à refuser des élèves et à imposer aux enseignants des heures supplémentaires bien au-delà du raisonnable. C'est la raison pour laquelle il souhaite lui demander pourquoi l'AEFE s'impose une telle contrainte alors que le recours aux recrutés locaux n'impacte pas les finances publiques et qu'il n'est pas voté par le législateur.

Paiement d'allocations spécifiques au profit d'enseignants parents d'un enfant handicapé

19989. – 11 février 2016. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la disparité de situations qui concerne les enseignants parents d'enfant handicapé travaillant pour le compte de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), selon leur lieu de résidence. En effet, les enseignants résidents détachés auprès de l'AEFE bénéficient, lorsqu'ils travaillent dans un État de l'Union européenne, de l'avantage familial servi par l'AEFE, ainsi que des prestations familiales françaises. Par contre, lorsqu'ils travaillent en dehors de l'Union européenne, ils n'ont pas droit à la perception des allocations familiales françaises. De même, lorsqu'un enseignant a un enfant handicapé à charge et s'il exerce dans l'Union européenne, il dispose d'un complément de salaire significatif puisqu'il bénéficie d'une prestation spécifique lui permettant de faire face aux dépenses qu'il doit engager pour élever son enfant. Aussi serait-il heureux de savoir sous quelles conditions l'enseignant résident pourrait voir ce droit à une prestation spécifique - et non comptabilisée par l'AEFE - lui être ouvert s'il exerce hors de l'Union européenne ; il lui demande si cette faculté dépend de la convention sociale bilatérale signée entre la France et le pays de résidence.

Nécessité de la délivrance de passeports de service à certains conseillers consulaires élus

19991. – 11 février 2016. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conséquences de la non-délivrance d'un passeport de service à certains conseillers consulaires élus en mai 2014, suite à l'entrée en vigueur de la réforme portant sur la représentation des Français établis hors de France. Ainsi, jusqu'aux élections de mai 2014, les conseillers élus à l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) disposaient systématiquement d'un passeport de service pour voyager dans leur circonscription. Ce titre de voyage identifiait bien le caractère spécifique du déplacement qu'ils réalisaient dans un des pays de leur circonscription. Le passeport de service leur permettait de demander un visa pour un pays de leur circonscription sans avoir besoin de le payer. En effet, certains pays exigent pour les visas court séjour des frais variant de cinquante à deux cents euros qu'il est anormal de mettre à la charge des élus si une simple procédure leur permet de bénéficier, avec le concours de leur poste de rattachement, d'un visa gratuit dans la plupart des cas. Depuis la réforme de la représentation de proximité des Français de l'étranger, il a été établi le principe de non-attribution d'un passeport de service pour les élus consulaires. Ceci peut se comprendre pour les conseillers consulaires élus sur une circonscription consulaire appartenant à l'Union européenne, ou dans une circonscription consulaire incluse dans le pays où ils résident. Toutefois, ce principe devrait être revu lorsque les conseillers consulaires sont élus dans des circonscriptions comprenant plusieurs pays, dont un au moins exige un visa, ou des pays dans lesquels les conditions de sécurité sont telles qu'il serait préférable de pouvoir justifier de leur mission avec un document officiel. Il est paradoxal que, pour l'instant, le ministère des affaires étrangères refuse cette délivrance, expliquant que les élus peuvent se faire représenter ou intervenir en vidéo-conférence, alors que l'objectif premier de la réforme était bien la proximité et qu'elle est, par cette décision, refusée à ces élus et leurs électeurs. Il est donc désireux de savoir comment il peut répondre de façon alternative à cette attente de proximité, si les conseillers consulaires concernés ne disposent pas de l'outil - le passeport de service - pouvant largement leur faciliter l'exécution de leur mandat et le contact à leurs électeurs.

Demande d'informations quant à la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh

20023. – 11 février 2016. – M. Gaëtan Gorce attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'absence de toute avancée concernant les conditions de la disparition de l'opposant tchadien Ibni Oumar Mahamat Saleh. Le 3 février 2008, alors que la bataille de N'Djamena, qui a opposé des rebelles tchadiens soutenus par le Soudan aux forces tchadiennes appuyées par l'armée française, était terminée depuis plusieurs heures, un détachement appartenant à la garde présidentielle d'Idriss Déby écrouait nombre de ses opposants politiques, dont le plus respecté d'entre eux, Ibni Oumar Mahamat Saleh. Depuis ce jour, ni la commission d'enquête internationale préconisant une enquête judiciaire, ni les engagements du président de la République de l'époque, ni la mobilisation internationale, ni la résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 2010, ni les interpellations régulières de parlementaires, ni la plainte de ses fils devant le tribunal de grande instance de Paris n'auront permis d'éclaircir les circonstances de sa disparition. Interrogé par

le sénateur, le ministre de la défense s'est retranché derrière l'instruction ouverte en France à l'initiative de la famille pour se refuser à tout commentaire. Durant la campagne électorale pour les dernières élections présidentielles, M. François Hollande s'était pourtant, par l'intermédiaire de l'un de ses porte-paroles, fait l'écho des inquiétudes et des protestations des proches d'Ibni comme des associations humanitaires en regrettant le peu d'empressement mis par l'État tchadien à assumer les faits et révéler la vérité. Dans ces conditions, il aimerait savoir quelles démarches ont été entreprises depuis 2012 auprès des autorités tchadiennes pour qu'elles se conforment aux engagements qu'elles avaient pris à l'issue de la commission d'enquête. Il serait reconnaissant à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international de lui indiquer quand cette affaire a été évoquée pour la dernière fois avec le président tchadien et quelles réponses ont été faites.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Reconnaissance de la kinésithérapie

19940. – 11 février 2016. – M. Philippe Madrelle appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nécessaire clarification sur les professions de santé et, plus précisément, sur le travail effectué par les masseurs-kinésithérapeutes qui ont une parfaite lisibilité du parcours des soins des patients. Il lui rappelle l'importance de la formation de santé possédée par ces professionnels alors que les professeurs de sport n'ont aucune qualification médicale et aucune expertise pour effectuer des programmes de rééducation. Le développement du « sport-santé » ne peut se faire au détriment du suivi de la santé des patients. En conséquence, il lui demande que la profession de masseurs-kinésithérapeutes soit pleinement et exclusivement reconnue comme une profession médicale à part entière et ne puisse être mise en concurrence avec des professionnels du sport.

Conditions d'exercice professionnel des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

19952. – 11 février 2016. – Mme Hermeline Malherbe attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conditions d'exercice professionnel des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Dans le cadre des discussions qui se sont ouvertes avec le Gouvernement, les revendications des représentants des IADE portent notamment sur la reconnaissance d'un statut spécifique des infirmiers anesthésistes, la refonte de la grille indiciaire du corps des IADE, la consécration du rôle de l'IADE dans l'exercice de l'urgence pré-hospitalière ou encore la défense du grade universitaire master adossé au diplôme d'État. Elle souhaite connaître les mesures envisagées par le ministère pour répondre aux attentes des infirmiers anesthésistes.

Mesures réglementaires non prises concernant la loi relative aux recherches sur la personne humaine

19955. – 11 février 2016. – M. Jean-Pierre Godefroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'arrêté et le décret prévus par l'article 8 (alinéas 7 et 15) de la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches sur la personne humaine. Cette loi prévoit, en effet, en son article 1^{er} 9°, que le promoteur d'une recherche impliquant la personne humaine soumette le projet à l'avis d'un comité de protection des personnes désigné de manière aléatoire. Cette condition de l'aléa avait semblé lors de l'examen de la loi être gage d'indépendance et protectrice pour les personnes soumises à ces recherches. Cependant, les dispositions réglementaires n'ayant pas été prises (arrêté de nomination des membres de la commission nationale des recherches impliquant la personne humaine, décret définissant les modalités de fonctionnement de la commission), cette disposition est inapplicable pour une loi adoptée depuis bientôt trois ans. Ainsi, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de la procédure conduisant à la prise de ces mesures réglementaires.

Infirmiers anesthésistes diplômés d'État

19961. – 11 février 2016. – M. Alain Néri attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nécessaire reconnaissance du cursus étudiant des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes, dont la formation dure sept années, ont un rôle essentiel et indispensable auprès des patients dont ils assurent la sécurité. Cependant, ces professionnels ont le sentiment de ne pas être reconnus à leur juste valeur et il apparaît aujourd'hui important, pour consacrer cette profession intermédiaire en anesthésie, réanimation, soins per et postopératoires, et soins d'urgence, de leur reconnaître l'indice correspondant à leur niveau de master 2. Ils auraient ainsi accès au statut de profession intermédiaire

(article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé), équivalent à celui des infirmiers en pratiques avancées (IPA). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement en la matière, ainsi que les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

Charges sociales prélevées sur les indemnités de stage des étudiants en soins infirmiers

19968. – 11 février 2016. – M. **André Trillard** expose à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** que, depuis peu, faisant suite à des contrôles effectués par l'URSSAF de la région des Pays-de-la-Loire sur les centres hospitaliers, les étudiants en soins infirmiers en formation continue et en promotion professionnelle inscrits dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) de La Roche-sur-Yon, Nantes et Châteaubriant se voient prélever des charges sociales sur leurs indemnités de stage, alors même que la circulaire DHOS/P 2 n° 2002-363 du 21 juin 2002 précise que tel ne peut être le cas. En effet, ces indemnités ne représentent ni un salaire, ni une prime, et ne permettent en aucun cas de bénéficier des droits sociaux soumis aux cotisations salariales. Alertée, la direction générale de l'offre de soins n'a, pour l'heure, apporté aucune réponse. Soulignant que cette situation a pour effet de priver les étudiants des différents centres hospitaliers cités d'une aide financière non négligeable dans leur budget, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle compte clarifier cette situation qui met de plus en difficulté les centres hospitaliers redressés

Prolifération de l'épidémie du virus Zika

19980. – 11 février 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'épidémie du virus Zika, qui sévit actuellement en Amérique centrale et en Amérique du Sud. On dénombre actuellement vingt-six pays et territoires touchés par ce virus et ce chiffre ne cesse de s'accroître. La France est directement touchée puisque de nombreux cas de personnes contaminées ont été signalés en Martinique et en Guyane. De plus on note l'apparition du phénomène en Guadeloupe et à Saint-Martin. Le caractère inconnu du virus invite à la plus grande vigilance quant à l'attitude à adopter. La piqûre de moustique du genre *Aedes* n'était pour l'heure que l'unique vecteur connu de propagation du virus. Cependant certains éléments récents laissent à penser que la transmission par voie sexuelle serait, potentiellement, un moyen de diffusion du virus. De plus le territoire métropolitain sera, dans quelques mois, confronté à la remontée des températures et verra ainsi l'apparition en masse de moustiques potentiellement porteurs du virus. Ces deux derniers éléments remettent en cause le principe d'invulnérabilité affiché a priori du territoire métropolitain face à une potentielle épidémie du virus Zika. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'endiguer l'épidémie du virus Zika dans les départements d'outre-mer et également de prévenir une éventuelle menace sur le territoire métropolitain.

Vidange des piscines publiques

19981. – 11 février 2016. – **Mme Catherine Di Folco** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la fréquence des vidanges dans les piscines publiques. Lors du comité interministériel à la ruralité du 14 septembre 2015 et dans le cadre de la simplification des normes pour les collectivités territoriales, il a été annoncé la diminution de l'obligation de vidange des bassins des piscines à une vidange annuelle, les contrôles réguliers obligatoires permettant de s'assurer de la qualité de l'eau. Or, en l'absence de modification des textes réglementaires et notamment, de l'article 10 de l'arrêté du 7 avril 1981, la décision ne peut pas encore s'appliquer, l'obligation de vidange complète des bassins au moins deux fois par an étant maintenue. Au regard de cette situation, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage la modification desdits textes réglementaires.

Situation des aidants des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

19982. – 11 février 2016. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des aidants qui s'occupent, à titre non professionnel, du quotidien des personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer. Ces aidants, qui sont, la plupart du temps, les conjoints ou les enfants, sont confrontés à de multiples difficultés. Ils doivent à la fois organiser bénévolement la vie de leurs proches mais doivent aussi amputer le budget familial car la maladie progressant les besoins évoluent. Accompagner un malade est une lourde tâche qui peut conduire les aidants à une situation d'épuisement à la fois psychologique et physique, préjudiciable pour leur santé (manque de sommeil, mauvaise alimentation, stress, culpabilité, isolement social, perte de revenus). Les aidants, mobilisés 24 heures sur 24, rencontrent souvent des

difficultés financières car la majorité de la charge financière de la maladie est assumée par les familles : on estime que mille euros restent à la charge des personnes malades et de leur famille. De plus, lorsqu'on est encore en activité, s'occuper d'un malade est particulièrement compliqué. Aussi souhaite-t-il savoir si des mesures vont être mises en place, afin de soutenir les aidants et aider les familles qui n'ont pas les moyens d'offrir à leurs proches l'organisation d'un dispositif d'accompagnement.

Cotisations dues au titre du régime des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés

19988. – 11 février 2016. – M. Philippe Paul appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'application de la circulaire n° 27 du 24 juillet 1972 relative au recouvrement des cotisations dues au titre du régime des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, parue dans le bulletin juridique de l'union des caisses nationales de la sécurité sociale (UCANSS) n° 31 ; découlant de la lettre-circulaire n° 16 du 6 mars 1972 de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. En particulier, le quatrième point de cette circulaire stipule que la circulaire n° 16 du 6 mars 1972 précisait qu'« une extension des dispositions de l'article L. 613-8 du code de la sécurité sociale concernant les assurés titulaires d'allocation de vieillesse était envisagée en faveur des praticiens et auxiliaires médicaux qui ont cessé leur activité et qui sont titulaires d'une pension d'invalidité servies par une caisse de non-salariés. Par lettre du 20 mars 1972, Monsieur le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a donné son accord à cette extension, sous réserve de l'accord des caisses autonomes concernées. La caisse autonome de retraite des médecins français et la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes ont fait connaître leur accord à la caisse nationale d'assurance maladie par courrier des 16 et 26 mai 1972. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à une demande écrite de la part des intéressés. » À la lecture de cette circulaire, les praticiens et auxiliaires médicaux titulaires d'une pension d'invalidité qui ont cessé toute activité, doivent être invités à « demander leur immatriculation à titre de retraité à la caisse primaire d'assurance maladie ». Il lui demande si ces dispositions sont toujours applicables.

Dispositifs fiscaux du secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif

19998. – 11 février 2016. – M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les dispositifs fiscaux du secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif. En effet, les associations, fondations ou encore mutuelles de ce secteur œuvrant dans le champ des solidarités qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ne bénéficient pas du crédit d'impôt compétitivité-emploi (CICE). Elles doivent cependant honorer la taxe sur les salaires qui représente une charge fixe quelle que soit leur situation budgétaire. Bien que l'article 67 de loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ait relevé de 6 002 euros à 20 000 euros l'abattement de cette taxe dont elles bénéficient, pour les associations les plus importantes, qui concentrent environ 80 % des emplois, cet abattement sera moins avantageux qu'une mise en œuvre théorique du CICE. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de soutenir le secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif.

Reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

20000. – 11 février 2016. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Garants de la sécurité anesthésique, les IADE sont experts en anesthésie, réanimation et urgences et jouent un rôle incontournable auprès des patients. C'est la seule profession paramédicale à détenir une exclusivité de compétence en anesthésie. Cette compétence est validée par deux diplômes d'État, un cursus de formation de sept ans, un niveau d'études master. Or, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence des infirmières de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils souhaiteraient bénéficier d'un corps spécifique dans l'arbre des professions de santé, ainsi que de la reconnaissance du grade master, actuellement non reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Pour répondre aux inquiétudes des professionnels concernés, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre.

Charges sociales sur les indemnités de stage des étudiants en soins infirmiers en formation

20024. – 11 février 2016. – M. Joël Guerriau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les charges sociales sur les indemnités de stage des étudiants en soins infirmiers en formation. Suite à des contrôles que l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations

familiales (URSSAF) des Pays de la Loire a effectué sur les centres hospitaliers de Châteaubriant, Nantes et La Roche-sur-Yon, les étudiants en soins infirmiers en formation continue et en promotion professionnelle inscrits aux instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) de La Roche-sur-Yon, Nantes et Châteaubriant se voient prélever des charges sociales sur leurs indemnités de stage, alors que deux circulaires du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (Circulaire DHOS/P 2 n° 2002-363 du 21 juin 2002 complétant la circulaire DGS/2 C/DHOSP/P 2 n° 2001-475 du 3 octobre 2001 relative aux études conduisant au diplôme d'État d'infirmier) et du ministère de l'emploi et de la solidarité précisent que cela ne peut être le cas et précisent aux services de comptabilité des établissements supports ou ayant passé convention que les indemnités de stage, inférieures à 30 % du SMIC, sont exonérées de toute cotisation et contribution sociale, CSG et RDS compris, comme indiqué dans la circulaire du 3 octobre 2001, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1986 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1978 portant fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs non rémunérés en espèces. En effet, ces indemnités de 23 à 40 euros par semaine ne représentent ni un salaire, ni une prime, et ne permettent en aucun cas de bénéficier des droits sociaux soumis aux cotisations salariales : chômage, maladie, retraite. Pourtant le texte de redressement de l'URSSAF justifie le prélèvement des cotisations sociales et cela semble abusivement contradictoire aux circulaires. La Direction générale de l'offre de soins n'est pas en mesure d'apporter un arbitrage. Avec la Fédération nationale des étudiants en soins infirmiers (FNESI) et les étudiants des différents centres hospitaliers cités, il souhaite savoir qui, de l'URSSAF ou des ministères, a raison au sujet des charges sociales sur les indemnités de stage des étudiants en soins infirmiers en formation.

Guide pratique de facturation des prestations pour exigence particulière du patient

20027. – 11 février 2016. – M. Jean-Pierre Masseret attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le guide de la réglementation applicable en matière de facturation des prestations pour exigence particulière du patient à destination des établissements de santé. Expressément visées par le code de sécurité sociale, les modalités de ces prestations relèvent des règles du droit commercial. Tel est le cas des prestations concernant : l'installation dans une chambre particulière ; l'hébergement ainsi que les repas et boissons des personnes qui accompagnent la personne hospitalisée ; la mise à disposition de moyens d'émission et de réception tels télévision et téléphone ; les prestations exceptionnelles ayant fait l'objet d'une demande écrite, dans la mesure où ces prestations ne sont pas couvertes par les tarifs des prestations de l'établissement. Or, dans les tarifs proposés aux patients qui ont d'autres soucis que de faire le lien entre ce qui est proposé et ce qui est autorisé par la loi, on observe souvent la facturation de forfaits de tout ordre allant de la gestion administrative à la mise à disposition de thermomètre ou des frais de garde de dentier... S'agissant d'une « politique commerciale illégale », il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que tous les établissements de santé respectent les règles établies par son ministère et rappelées dans le guide pratique.

506

Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

20028. – 11 février 2016. – M. André Reichardt appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Ils représentent la profession para-médicale dont le niveau de compétence et d'étude est le plus complet et le plus élevé de notre système de santé : sept années de formation, sanctionnées par un diplôme d'État professionnel et universitaire de master 2, sont nécessaires à l'exercice de cette profession. Les infirmiers anesthésistes assurent, en toutes circonstances, l'intégrité et la sécurité des personnes nécessitant des soins anesthésiques et réanimatoires. Leur rôle est essentiel et indispensable auprès des patients. Cette profession qualifiée des IADE a entamé au niveau des services du ministère une démarche de reconnaissance, notamment de son mode d'exercice. En effet, elle ne bénéficie toujours pas aujourd'hui du statut des pratiques infirmières avancées qui lui revient de par son champ d'action et d'expertise. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'elle envisage de faire pour une meilleure reconnaissance de cette profession et à quelle échéance ces mesures ont une chance d'aboutir.

Retraite des élus locaux

20033. – 11 février 2016. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'impact de l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale sur la retraite des élus locaux. Entré en application au 1^{er} janvier 2015, cet article généralise à tous les régimes de retraite le fait que les cotisations versées au titre d'une activité rémunérée par un assuré percevant déjà une retraite ne lui ouvrent plus aucun droit supplémentaire à retraite. Dès lors, les élus se posent la question de savoir si ces dispositions

s'appliquent également aux cotisations qu'ils versent, à titre obligatoire, au régime général de la sécurité sociale et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) ainsi, à titre facultatif, qu'au fonds de pension des élus locaux (FONPEL) ou à la caisse autonome de retraite des élus locaux (CAREL). Dès lors qu'ils sont obligés de continuer de cotiser au titre de leur mandat, de même que leurs collectivités, il serait en effet légitime que les élus locaux aient en retour des droits ouverts pour leur retraite d'élu. Une telle interprétation serait d'ailleurs cohérente avec les dispositions qui s'appliquent en matière de cumul emploi retraite, la particularité du mandat d'élu ayant conduit à exclure leurs indemnités de fonction de ce dispositif. Dans le même esprit, il souhaiterait savoir si les cotisations acquittées par les élus locaux percevant déjà une retraite sont également exclues des dispositions prévues à l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale. Il s'interroge en outre sur l'opportunité d'une modification des textes visant à clarifier ce point, qui serait de nature à rassurer les élus locaux.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Concurrence européenne en matière d'élevage

19944. – 11 février 2016. – M. Yannick Botrel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la concurrence subie par les éleveurs français sur le plan européen, et que ces derniers jugent déloyale. Deux éléments sont régulièrement mis en avant par la profession agricole, sans qu'il soit possible de confirmer ou d'infirmer, à ce stade, la validité des arguments. En premier lieu, l'Union européenne subventionnerait largement l'élevage porcin en Espagne, ce qui favoriserait un concurrent et expliquerait, au moins pour partie, la baisse des prix que nous connaissons aujourd'hui. En second lieu, il apparaîtrait que la fiscalité pratiquée en Allemagne en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) soit nettement plus favorable qu'en France, dans la mesure où la récupération de la TVA sur les activités agricole par l'État allemand ne serait pas complète. Ainsi, il lui demande s'il est possible de confirmer l'existence de telles distorsions de concurrence et, le cas échéant, l'interroge sur ce qu'il entend faire pour y mettre un terme.

Retraites agricoles

19962. – 11 février 2016. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'extrême modicité des retraites des conjoints exploitants, ce que montre l'exemple de cette concitoyenne qui, après vingt-six années d'activité à la ferme perçoit une pension net de ...164 euros par mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de revaloriser les prestations vieillesse agricoles.

Grippe aviaire

20012. – 11 février 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences économiques de la procédure de vide sanitaire mise en place dans les départements du Sud-Ouest de la France, suite aux différents cas de grippe aviaire récemment détectés. Cette procédure implique que les élevages ne peuvent plus accueillir de nouveaux canetons et oisons âgés de moins d'une semaine depuis le 18 janvier 2016, ainsi que l'ensemble des palmipèdes à partir du 1^{er} avril. Ces mesures représentent plusieurs mois sans revenus pour les éleveurs, qui ont estimé qu'elles leur coûteront entre 250 et 300 millions d'euros. De plus, la présence de ce virus a mis en péril le marché d'exportation du foie gras, notamment au moment des fêtes de Noël. Ainsi, 17 pays ont déjà plus ou moins fait le choix de fermer leurs portes aux produits avicoles français, dont le Japon qui était le premier pays importateur de foie gras. Les conséquences économiques sur les éleveurs sont donc bien réelles et risquent malheureusement de durer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment seront indemnisés les exploitants soumis à d'énormes pertes d'exploitation et à quelle hauteur la France et l'Europe comptent participer à ces indemnisations.

Dispositif de retraite anticipé pour longue carrière des ouvriers agricoles

20076. – 11 février 2016. – M. Simon Sutour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le dispositif de retraite anticipée pour longue carrière des ouvriers agricoles. De nombreux ouvriers et aides familiaux agricoles qui travaillent depuis l'âge de seize ans n'ont souvent dans le passé jamais fait l'objet de déclarations de la part de leurs employeurs qui

n'acquittaient pas les cotisations afférentes à ces emplois. Cette absence de cotisations et de déclarations empêche un grand nombre d'ouvriers agricoles et d'aides familiaux de bénéficier du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière alors même qu'ils ont commencé à travailler parfois dès l'âge de quatorze ans. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre en compte la spécificité de ces salariés ayant commencé à travailler très tôt.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Attribution de la croix du combattant volontaire

20037. – 11 février 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'attribution de la croix du combattant volontaire aux anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL). En 1982, la France envoyait ces appelés du contingent volontaires au Liban pour relever les troupes professionnelles de la onzième division parachutiste au sein de la FINUL. Les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire sont fixées par décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose d'appartenir à une unité combattante. L'expression « unité combattante » est à l'origine du problème concernant cette reconnaissance et donc de l'oubli de nombreuses actions de feu ou de combat par le service historique de la défense lors de la qualification du 420ème détachement de soutien logistique (DSL) au sein de la FINUL. Ainsi, des compagnies du 420ème DSL, dont la compagnie d'appui, n'ont pu être reconnues combattantes que du 31 mai au 27 juillet 1980, puis du 14 août au 12 septembre 1986. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire.

BUDGET

Possibilité de déduction de la contribution sociale généralisée sur l'impôt sur le revenu payé dans le pays de résidence fiscale

20004. – 11 février 2016. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la possibilité de déduction de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sur l'impôt sur le revenu payé dans le pays de résidence fiscale pour un Français résidant en dehors de l'Union européenne. En effet, alors qu'il a été confirmé par la justice européenne, puis par le Conseil d'État, que la CSG-CRDS devait être considérée pour les personnes résidentes fiscalement dans l'Union européenne comme une contribution sociale, la CSG-CRDS reste perçue comme un impôt par l'administration fiscale pour des revenus immobiliers auprès des personnes vivant hors de l'Union européenne et non assujetties à une couverture sociale française. En 2014, l'administration fiscale avait transmis aux parlementaires représentant les Français établis hors de France une note qui indiquait que les sommes perçues à ce titre par l'administration fiscale française pouvaient, selon certaines conventions fiscales de non-double imposition, être déduites de l'impôt sur le revenu payable dans le pays de résidence fiscale. De ce fait, il l'interroge sur la possibilité de disposer d'une confirmation de la liste des pays devant accepter, en vertu des conventions fiscales actuelles, cette déductibilité.

Déclaration de revenus en ligne

20031. – 11 février 2016. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la déclaration de revenus. À la suite de l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, la déclaration de revenus en ligne va en effet être progressivement généralisée à tous les ménages dans les quatre années à venir, en commençant par les plus hauts revenus. En 2016, cela sera une obligation pour les ménages dont le revenu fiscal de référence a dépassé 40 000 euros en 2014. Ce seuil sera ensuite abaissé à 28 000 euros de revenus en 2017 puis 15 000 euros en 2018. En 2019, tous les particuliers devront utiliser internet pour leur déclaration. Or, selon l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), une personne sur cinq ne disposait pas de connexion internet en 2012. Il semble qu'une dérogation sera accordée à ces personnes qui pourront continuer de remplir un formulaire papier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de mise en œuvre de cette réforme, prévue pour le 1^{er} janvier 2018.

Don d'un conseil de fabrique à une commune

20060. – 11 février 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget les termes de sa question n° 18930 posée le 19/11/2015 sous le titre : "Don d'un conseil de fabrique à une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Réforme du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États dans le traité de libre-échange transatlantique

20003. – 11 février 2016. – M. Jean-Pierre Masseret attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'absence de prise en compte des avis formulés par l'Assemblée nationale et le Sénat dans la réforme du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États dans le traité de libre-échange transatlantique. Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté plusieurs résolutions qui pointent les risques inhérents aux négociations commerciales en cours, notamment le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement et l'accord entre l'Union européenne et le Canada (AECG). Pour prévenir les risques d'« atteinte aux droits fondamentaux des citoyens européens » et « à la capacité de l'Union européenne et des États membres à légiférer, particulièrement dans les domaines sociaux, sanitaires et environnementaux », il convient d'exclure de ces négociations le recours à un mécanisme spécifique de règlement des différends entre les investisseurs et les États. L'actualité récente ne fait que renforcer cette demande. En effet, le 6 janvier 2016 la société TransCanada annonçait poursuivre l'administration des États-Unis devant un tribunal d'arbitrage pour avoir arrêté le projet d'oléoduc Keystone XL. À titre de dédommagement elle demande au gouvernement américain la somme de 15 milliards de dollars. Si la décision n'a pas été rendue, le risque de voir un gouvernement condamné pour avoir décidé d'abandonner un projet « climaticide » est bien réel et très préoccupant. Contre ce risque, le gouvernement français a proposé une réforme à la Commission européenne qui a fait siennes une partie de ces propositions. La réforme proposée n'est pas à la hauteur pour résoudre les failles observées dans le mécanisme d'origine. Le dispositif reste un mécanisme parallèle aux systèmes judiciaires de l'Union européenne et des États membres. Il continue d'offrir aux investisseurs étrangers le double privilège de choix de la juridiction et du droit applicable le plus favorable à leurs intérêts. La capacité de réguler des États n'est toujours pas garantie efficacement et les conflits d'intérêt des arbitres ne sont pas résolus, sans compter que la question même de la compatibilité d'un mécanisme d'arbitrage avec le droit européen n'a pas été traitée. La proposition de la Commission européenne n'a pas été formellement soumise à l'avis du Parlement européen. Elle n'a pas non plus été débattue au Sénat et à l'Assemblée nationale. Il lui demande ce que compte réellement faire le Gouvernement pour respecter la recommandation des parlementaires des deux chambres d'exclure tout mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États des négociations en cours entre l'Union européenne et les États-Unis et de l'accord avec le Canada.

509

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Réforme des conditions d'accès à la profession de coiffeur

19948. – 11 février 2016. – M. Yves Daudigny attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes des coiffeurs face aux possibles évolutions des conditions d'accès à la profession. En effet, si la profession de coiffeur est réglementée depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 qui impose la présence permanente d'une personne titulaire du brevet professionnel de coiffure dans chaque salon, la suppression envisagée de cette obligation inquiète les professionnels. Loin d'être anachronique ou inutile, cette obligation apporte de nombreuses garanties : l'assurance d'une maîtrise de la technicité dans le domaine de la coiffure, une exigence nécessaire en matière de sécurité lors de l'utilisation de nombreux produits chimiques, les connaissances requises en matière de gestion et de comptabilité, primordiales pour le maintien d'une activité viable et pérenne. Alors que l'auto-entrepreneuriat représente déjà plus de 21 % du

secteur et que les structures dites « hors salon » augmentent chaque année, cette nouvelle dérégulation accentuerait la forte précarité à laquelle l'ensemble des coiffeurs se disent déjà confrontés. Face à cette inquiétude légitime, il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

CULTURE ET COMMUNICATION

Projection dans les cinémas français du documentaire « Salafistes »

19941. – 11 février 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la position du Gouvernement concernant la projection à partir du mercredi 27 janvier 2016 dans les salles françaises d'un documentaire visant la mouvance salafiste. Il relève que ce documentaire a fait l'objet d'une interdiction aux seuls mineurs dans les salles de cinéma de notre pays. Ce documentaire serait susceptible de contenir des scènes d'actes violents ainsi que des images de propagande, sans commentaires de la part des auteurs du documentaire ou de toute autre personne ayant le recul nécessaire pour apporter une contradiction. Le documentaire étant autorisé aux seuls majeurs, il s'interroge sur le contenu des informations évoquées précédemment et souhaite savoir si elles sont exactes, et le cas échéant, il souhaite prendre connaissance des motivations de l'interdiction aux seuls mineurs.

Éoliennes

19953. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le fait que de très nombreuses éoliennes ont été installées en Moselle dans le secteur d'Obervisse, Narbéfontaine et Momerstroff. Or, celles-ci créent de très importantes perturbations pour la réception des chaînes de télévision. De ce fait, le promoteur des éoliennes a été obligé de fournir aux habitants du territoire concerné un décodeur et un abonnement à la télévision par satellite. Toutefois, lorsque de nouveaux habitants construisent un logement, le promoteur refuse de leur fournir le décodeur et l'abonnement au satellite, sous le prétexte que les éoliennes étaient implantées avant la construction de leur immeuble. Une telle interprétation est, pour le moins, curieuse car cela revient à légitimer un droit à créer de véritables « zones blanches » pour la réception des ondes hertziennes, sans qu'il y ait obligation d'en assumer l'indemnisation. Il lui demande donc si, face à ce type de situation, le promoteur des éoliennes peut exonérer sa responsabilité, en prétextant qu'il a un droit d'antériorité. Par ailleurs, il lui demande si le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a, dans ses attributions, la mission d'intervenir pour faire respecter le principe du droit de chacun à recevoir les chaînes hertziennes de télévision.

Statut juridique des guides-conférenciers

19999. – 11 février 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le statut juridique des guides-conférenciers. En effet, les professionnels guides-conférenciers, par leur connaissance de la diversité du patrimoine, concourent à la vitalité de ce secteur stratégique. Il se trouve que, par l'émergence de l'économie collaborative et notamment la concurrence de modèles alternatifs issus du numérique, cette profession est directement mise en danger. C'est pourquoi sa reconnaissance par la création d'un statut juridique devient aujourd'hui nécessaire. Alors qu'un groupe de travail sur les métiers du guidage et de la médiation a été récemment mis en place, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

Transformation des syndicats intercommunaux en ententes

19959. – 11 février 2016. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la publication du projet de schéma départemental de coopération intercommunale du Rhône. Il propose, dans un souci de rationalisation de la carte intercommunale du département et de la métropole de Lyon, de transformer 23 syndicats intercommunaux et mixtes en ententes. L'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales précise que deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions, à

l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. Si la gestion d'une entente est plus souple que celle d'un syndicat, elle inquiète légitimement de nombreux élus locaux. Les décisions ne sont exécutoires qu'après la délibération de l'ensemble des communes membres, alourdissant de manière très significative la gestion courante notamment pour le recrutement du personnel. Sans budget propre, une seule commune a la charge de l'ensemble des frais de fonctionnement, dont la gestion du personnel, des coûts relatif aux investissements et éventuellement de la gestion de la dette si un investissement a été financé par l'emprunt. Les autres communes membres ne sont engagées qu'à verser leur quote-part. Elles peuvent donc se retirer sans préavis, fragilisant ainsi la situation financière de la commune portant l'entente. L'interdiction pour une entente de mettre en place une délégation de service public rigidifie son fonctionnement. Les communes ont massivement délibéré en défaveur de la création d'ententes. Peu de communes sont volontaires pour intégrer à leur budget une structure intercommunale. Ainsi, de nombreux syndicats transformés en entente pourraient-ils disparaître. Une meilleure sécurité juridique doit être apportée aux collectivités pour permettre aux usagers de continuer de bénéficier d'un service public existant. Aussi, au regard de ces éléments, souhaite-t-elle connaître les intentions concrètes du Gouvernement.

Application du protocole « parcours carrières et rémunération »

19963. – 11 février 2016. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'application du protocole « parcours carrières et rémunération » (PPCR), présenté en juillet 2015 et ayant fait l'objet d'une concertation avec les syndicats de la fonction publique. En effet, ce plan ambitieux, qui constitue une nouvelle étape dans la modernisation du statut général des fonctionnaires en reconnaissant davantage les qualifications des agents et en garantissant des carrières valorisantes, prévoit une refonte des grilles des trois catégories, de 2016 à 2020. Pour Mulhouse-Alsace-agglomération et la ville de Mulhouse qui emploient près de 3 200 agents territoriaux, les premières estimations semblent indiquer un impact très important sur la masse salariale des deux collectivités. C'est d'autant plus préoccupant que les collectivités locales sont engagées dans des efforts considérables de maîtrise de leurs charges de personnel. Aussi souhaite-t-il savoir si le Gouvernement envisage prochainement une traduction réglementaire du « PPCR », s'il a mesuré son impact sur les finances locales et si, enfin, une revalorisation du point d'indice est prévue.

Insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique

19983. – 11 février 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique. Plusieurs réglementations existent en la matière même si la multiplication des lois autour du handicap a eu pour objectif que celui-ci ne soit plus un obstacle à l'accès à l'emploi ou au maintien en poste. Dans le secteur public, si le médecin professionnel préconise pour un agent à temps plein, l'exercice de ses fonctions à temps partiel (75 %), la collectivité ou l'établissement public a l'obligation d'accepter ce temps partiel. Cette recommandation émanant de la médecine professionnelle est nommée le temps partiel de droit. Or, lorsqu'un agent exerce déjà ses fonctions à temps partiel, les disparités de traitement seraient fortes. En effet, celui-ci ne percevrait que 75 % de son salaire à taux plein, ce qui représenterait une perte d'environ 25 %. Actuellement, aucun dispositif ne viendrait compenser cette perte financière des agents exerçant déjà à temps partiel, au titre de leur handicap, quand la maladie ne serait pas imputable à leur service. Ainsi, l'agent ne pourrait pas percevoir une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement salarial. Ce décalage place les agents dans des situations délicates puisqu'ils affrontent déjà les contraintes de leur handicap tout en subissant une perte financière conséquente. C'est pourquoi, afin d'accompagner au mieux les agents reconnus comme handicapés, il lui demande les mesures envisagées pour octroyer un complément de salaire aux agents exerçant leurs missions à temps partiel.

Nomination des ingénieurs territoriaux

19994. – 11 février 2016. – Mme Anne Emery-Dumas appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation des ingénieurs territoriaux qui constituent un cadre d'emplois scientifique et technique de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs peut s'effectuer, au titre de la promotion interne, au choix ou après examen professionnel selon l'article 6 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas inscription sur la liste d'aptitude. Le simple fait de réunir les conditions requises n'implique pas automatiquement d'être inscrit sur la liste d'aptitude. Ce bénéfice

dépend, d'une part, du nombre de possibilités d'inscriptions dégagées par les quotas et, d'autre part, de la volonté de l'autorité territoriale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude (autorité territoriale employeur ou centre de gestion pour les collectivités ou établissements affiliés). Or, dans les départements ruraux où le nombre d'ingénieurs répondant aux conditions de nomination est restreint et le quota à respecter plus élevé que les besoins, cette réglementation est trop contraignante car les élus même s'ils souhaitent nommer un ingénieur n'en ont pas la possibilité. Il est fort dommageable que l'application stricte de textes très contraignants éloigne les cadres, souvent jeunes, des territoires ruraux entraînant ainsi la perte d'enfants scolarisés, d'usagers pour nos services publics qui disparaissent progressivement, etc. Elle lui demande de prendre toutes mesures susceptibles d'assouplir la réglementation en vigueur relative à la nomination des ingénieurs territoriaux soit en modifiant à la baisse les quotas, soit en les supprimant laissant ainsi aux élus la possibilité de nommer librement leurs cadres.

Choix du schéma de cohérence territoriale après une fusion de communes

20007. – 11 février 2016. – **M. François Grosdidier** interroge **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le choix du schéma de cohérence territoriale (SCOT) d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) résultant de la fusion de deux EPCI appartenant à des SCOT différents. Il lui demande si le nouvel EPCI appartient de plein droit au SCOT de l'EPCI d'origine le plus important. Si une majorité de communes souhaite appartenir au SCOT de l'EPCI le moins important, il lui demande si cette volonté peut être valablement exprimée par les EPCI et leurs communes au moment où ils délibèrent pour la fusion des EPCI ou s'ils ne peuvent valablement délibérer qu'après la fusion arrêtée par le préfet et donc après intégration automatique dans le SCOT de l'EPCI d'origine le plus important. Dans cette seconde hypothèse, il lui demande quelles règles s'appliquent à une sortie de SCOT. Enfin, dans le cas où l'EPCI fusionné appartiendrait à un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), il lui demande si l'EPCI appartiendrait de droit à un SCOT nouveau dont le PETR déciderait de se doter en soustrayant ses territoires à ceux des SCOT existants. Le choix du futur SCOT pouvant être un critère de décision de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), il lui demande si celui-ci peut être connu et garanti avant la décision de la CDCI.

512

DÉFENSE

Hébergement des militaires dans le cadre de l'opération Sentinelle

19970. – 11 février 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'hébergement des militaires dans le cadre de l'opération « Sentinelle ». En effet, plus d'un an après le lancement de cette opération de protection intérieure, qui mobilise actuellement dix mille soldats sur le territoire national, les conditions de vie des militaires qui y prennent part sont encore très contrastées. Quelque 85 % des militaires engagés dans l'opération « Sentinelle » sont ainsi hébergés sur des sites appartenant au ministère de la défense, qui ont été aménagés en urgence pour répondre au déploiement immédiat de milliers de soldats dans la région parisienne, les 10 à 15 % de sites restants relevant des collectivités territoriales qui font des efforts notables pour accueillir convenablement les soldats concernés. À cet effet, si des efforts importants ont effectivement été faits, d'autres locaux qui accueillent des soldats sont encore extrêmement spartiates et n'offrent pas le minimum de confort que des soldats sont en droit d'attendre. Si les militaires sont habitués à une certaine rusticité de leurs conditions de vie, notamment lors d'opérations extérieures, il ne faut cependant pas que cette aptitude justifie des conditions d'hébergement très en dessous de ceux que connaissent les policiers, les compagnies républicaines de sécurité (CRS) ou les gendarmes mobiles déployés dans des conditions comparables. Certains de nos soldats font, en effet, actuellement, tous les jours, près de trente kilomètres à pied, en gilet pare-balles et par tous les temps, lors de leurs patrouilles. La mission est exigeante, 24 heures sur 24, au mieux de six heures à vingt-deux heures trente ; les conditions de vie sont rudimentaires et ils ont donc besoin de cadres décentes pour se reposer, s'alimenter et se détendre. Des améliorations semblent d'autant plus nécessaires que le dispositif « Sentinelle » qui a mobilisé, depuis un an, plus de 70 000 soldats est amené à perdurer, compte tenu de la persistance de la menace terroriste. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour améliorer cette situation et trouver des solutions pratiques aux conditions d'hébergement des militaires encore trop précaires.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Loi sur l'eau et extraction de gravier dans les rivières

19935. – 11 février 2016. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur une des conséquences de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques qui dispose que tout ce qui est pris dans le lit de la rivière doit y être remis. Dans le département de la Drôme, le problème se pose au niveau de la confluence de la Drôme avec le Rhône, plus spécialement entre Livron et La Voulte et entre Loriol et Le Pouzin et concerne l'engravement du lit du cours d'eau. Jusqu'alors ces graviers étaient enlevés par la société des autoroutes du sud puis par des carrières qui ont fini par en enlever en trop grand nombre. Mais depuis une vingtaine d'années plus rien n'a été prélevé dans la rivière. Une inspection des digues a conclu qu'elles étaient trop encombrées. Suite à cela, l'État a procédé à des travaux mais n'a rien fait concernant l'engravillonement de la rivière. Or, dans l'hypothèse d'une crue cinquantennale, l'eau passerait au-dessus avec un risque de rupture des digues. Il lui demande comment procéder alors que la loi interdit toute extraction de gravier qui stagne surtout dans des zones de confluence des rivières en sachant que l'objectif des responsables locaux est d'extraire les graviers, de les vendre ensuite pour limiter le coût de l'opération et nullement pour financer une extraction afin de les déverser pour les stocker plus en amont et attendre qu'ils redescendent. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle entend prendre afin de sortir de cette interdiction de toute extraction de graviers notamment dans les zones de confluence des rivières.

Politiques de lutte contre la pollution de l'air en France

19938. – 11 février 2016. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les politiques de lutte contre la pollution de l'air en France. Selon un rapport publié début janvier 2016 par la Cour des comptes, les actions entreprises en la matière semblent « encore trop incohérentes » notamment entre les mesures prises au niveau local (le niveau le plus pertinent pour agir) et les mesures prises à l'échelle nationale. Le rapport souligne également une « absence de continuité dans les plans mis en œuvre, un manque d'évaluation des actions et de suivi des données financières ». Enfin, le principe de « pollueur-payeur » ne serait pas assez appliqué, alors qu'il pourrait être une piste d'action simple auprès des secteurs émetteurs de pollution, tant de la part de l'État que des collectivités territoriales. Quelques semaines après la tenue fructueuse de la conférence de Paris sur le climat (COP 21), elle souhaiterait connaître son opinion sur les recommandations de ce rapport et les mesures qu'elle compte prendre pour mieux lutter contre la pollution.

Retard de publication des nouveaux arrêtés tarifaires pour le rachat de l'énergie hydraulique

19939. – 11 février 2016. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie concernant le retard de publication des nouveaux arrêtés tarifaires pour le rachat de l'énergie hydraulique. La production d'électricité des centrales hydroélectriques en année moyenne (68 TWh) correspond à la consommation domestique moyenne annuelle d'environ 27 millions d'habitants, soit de l'ordre de 40 % de la population française. Elle représente 12 à 14 % de la production totale d'électricité et l'hydroélectricité est la première source d'électricité d'origine renouvelable en France. Le 31 décembre 2015, les derniers arrêtés tarifaires régissant le prix de rachat de l'hydroélectricité sont arrivés à expiration. De nouveaux arrêtés devaient prendre le relais en ce début d'année. Or, ils n'ont toujours pas été publiés depuis janvier. Ce faisant, les propriétaires de centrales hydroélectriques ne peuvent plus calculer leur taux de rentabilité. Plus aucun contrat ne peut être conclu avec EDF. Cette situation est particulièrement dommageable pour les propriétaires des 2 000 petites centrales hydroélectriques françaises (sur 250 000 km de rivières pour une production annuelle de 7,5 TWh), qui ne savent plus s'ils doivent investir ou non dans des travaux. Aussi, alors que le projet de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte encourage le développement de l'hydroélectricité, souhaite-t-elle connaître les raisons du retard des nouveaux arrêtés tarifaires pour le rachat de l'énergie hydraulique et leurs dates précises de publication.

Cartographie des cours d'eau

19946. – 11 février 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les difficultés que pose l'élaboration actuelle de la cartographie des cours d'eau dans les forêts, sous la conduite des directions départementales des territoires (DDT) et des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM). Les forestiers constatent, dans les premiers tracés établis, des dysfonctionnements dommageables, concernant aussi bien l'approche de la notion de continuité écologique que

l'exécution des travaux de l'administration sur le terrain. Ainsi de simples fossés peuvent-ils désormais se trouver classés en cours d'eau, ce qui induit une obligation d'entretien régulier et des procédures administratives au titre de la police de l'eau en cas d'aménagement. Cela soulève la question de la définition même de la notion de cours d'eau, qui excède largement les exigences européennes, ce qui conduit à accroître le nombre de cours d'eau classés, au risque de ne pas pouvoir, ensuite, en assurer correctement le suivi et de voir se multiplier les démarches contentieuses. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun - comme le souhaitent les forestiers - de mettre en place un moratoire, afin que la cartographie des cours d'eau puisse s'établir avec justesse dans un esprit de concertation.

Cession gratuite à une commune d'un terrain pour élargir une voie

19954. - 11 février 2016. - M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le cas d'une personne qui obtient un permis de construire prévoyant la cession gratuite à la commune d'une bande de terrain pour l'élargissement de la voie d'accès, conformément à l'article R. 332-15 du code de l'urbanisme. Cette clause est entérinée par une convention signée par le maire et le demandeur. Si le pétitionnaire refuse ensuite de céder la bande de terrain en cause à la commune, il lui demande quelle procédure la commune doit mettre en œuvre pour entrer effectivement en possession de ladite parcelle afin de réaliser les travaux d'élargissement.

Transport des personnes dans les restaurants d'altitude

19972. - 11 février 2016. - M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les règles en vigueur concernant le transport de clients des restaurants d'altitude. L'article L. 362-3 du code de l'environnement, qui a été modifié par l'article 22 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, prévoit que, par dérogation, le convoyage par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration est autorisée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans la réalité, certains restaurants procèdent au déplacement de leurs clients, d'autres non, dans l'attente de la publication de ce décret. Dans le même temps, d'autres activités festives ont été arrêtées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand ce décret sera publié.

Installation de dispositifs publicitaires non lumineux

19976. - 11 février 2016. - M. Jean-François Mayet appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet de décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, actuellement soumis à la consultation publique. Son article 2 modifie les articles R. 581-31 et R. 581-32 du code de l'environnement, de façon à prévoir la possibilité d'installer des dispositifs scellés au sol dans certaines agglomérations de moins de 10 000 habitants lorsque les spécificités locales intercommunales et la présence d'un centre commercial peuvent le justifier. Cependant, cet article fait référence aux dispositifs publicitaires non lumineux, c'est-à-dire à la publicité papier, et ne fait pas référence aux dispositifs numériques. Pourtant, la technologie d'affichage numérique est une alternative très intéressante à l'affichage papier, avec un bilan carbone beaucoup plus faible que celui de l'affichage traditionnel (un réseau d'écran numérique génère 12,5 fois moins d'équivalents carbone qu'un réseau d'écran papier), et une couverture publicitaire plus efficace. C'est pourquoi, dans le cadre de la consultation publique en cours, il lui demande si elle envisage d'introduire dans l'article 2 du décret, compte tenu du double avantage présenté par l'affichage numérique, la référence à cette technologie plus sobre et encore évolutive.

Réseau d'assainissement collectif sans station d'épuration ou usine de traitement des eaux usées

19984. - 11 février 2016. - M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le cas des communes qui disposent d'un réseau d'assainissement collectif (réseau unitaire), mais sans station d'épuration ou usine de traitement des eaux usées en aval. Dans ce cas de figure, il lui demande si les immeubles qui sont raccordés au réseau de collecte des eaux usées doivent disposer d'une fosse septique en amont du raccordement, de sorte que les eaux déversées soient déjà épurées, ou au contraire s'ils sont dans l'obligation de déconnecter leur installation de traitement autonome du fait de la présence d'un réseau collectif. Cette situation concerne de nombreuses communes rurales en France et peut poser des difficultés tant aux gestionnaires des services publics d'assainissement qu'aux propriétaires des immeubles concernés, lors d'une vente par exemple.

Date de dépôt du rapport relatif aux effets sur la santé des parcs éoliens

19993. – 11 février 2016. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la saisine, en juin 2013, par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les effets sur la santé des ondes basse fréquence et infrasons dus aux parcs éoliens. À l'occasion des débats sur la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, il a été indiqué par le rapporteur - et confirmé par le Gouvernement - que la remise des conclusions était programmée à la fin de l'année 2015. Cette expertise a notamment été utilisée par le Gouvernement pour justifier le rejet de la proposition qui visait à augmenter la distance minimale entre les habitations et les éoliennes : « (...) dès que le rapport de l'ANSES sera déposé et que nous en saurons plus sur ces différents risques, il sera toujours temps de voir comment on règle les problèmes posés localement ». Or, « les problèmes posés localement » ne sont pas résolus - aggravant ainsi d'autant plus les situations individuelles - et à ce jour, aucun rapport n'a été remis. Plus inquiétant encore, l'ANSES confirme que ses conclusions ne seront pas produites dans les mois à venir. Inquiet de ce report qui pourrait s'apparenter à une manœuvre dilatoire du Gouvernement, il souhaite connaître la date de parution de l'avis, telle que prévue contractuellement par le Gouvernement et l'ANSES.

Mesures compensatoires des impacts sur le milieu naturel des projets éoliens

19995. – 11 février 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les mesures compensatoires des impacts sur le milieu naturel, pouvant être proposées par certains promoteurs éoliens aux élus locaux dans la perspective de futurs projets éoliens. L'article R. 122-14 du code de l'environnement dispose que « les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux ». Or on constate que dans certains cas identifiés, les mesures compensatoires peuvent prendre les formes de constructions de maisons de chasseurs, d'installations internet à haut-débit ou encore de remises aux normes de salles des fêtes. Ces mesures ne répondent a priori guère au caractère écologique ni même à l'encadrement et à la définition des dispositifs compensatoires prévus par la loi. Aussi lui demande-t-elle quelle est la position du Gouvernement concernant ces dérives – qui restent néanmoins marginales - et s'il entend entamer une quelconque procédure visant faire appliquer de manière plus stricte les dispositions actuelles prévues par le code de l'environnement.

Marché de l'ivoire en France

20010. – 11 février 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la vente aux enchères d'ivoire. Il lui indique que le rapport paru en juin 2015 d'une organisation non gouvernementale, le fonds international pour la protection des animaux (IFAW), intitulé « Ivoire d'éléphant – lot du jour : adjugé, vendu ! », révèle l'ampleur du commerce d'ivoire prenant place dans les salles de ventes aux enchères en France. Or, force est de constater que le marché de l'ivoire, en France, entretient d'une certaine manière la demande internationale. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que le fait que le commerce de l'ivoire soit globalement interdit en France, mais autorisé pour les ivoires dits « pré-convention » ou qualifiés « d'antiquités », rend difficile l'application de la réglementation encadrant ce commerce dérogatoire. Dès lors, le fait d'autoriser ce marché spécifique n'est pas sans conséquence sur les populations actuelles d'éléphants victimes du braconnage : 35 000 éléphants d'Afrique seraient tués chaque année. IFAW aurait recensé 17 774 lots d'ivoire brut et travaillé proposés à la vente en France sur les mois de mai à juillet 2014. Il lui demande donc si la France envisage d'interdire strictement le commerce de l'ivoire sur son territoire, tout particulièrement lors des ventes aux enchères.

Dates de fermeture de la chasse aux oies en France

20025. – 11 février 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les dates de fermeture de la chasse aux oies en France. Afin de respecter les dispositions de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite directive « oiseaux », le Conseil d'État, dans un arrêt daté du 23 décembre 2011, a considéré que le Gouvernement devait fixer une date de clôture de la chasse aux oies cendrées, aux oies rieuses et aux oies des moissons qui ne soit pas postérieure au 31 janvier. La Commission européenne, comme le Conseil d'État, se sont toutefois montrés favorables à un réexamen de la date

de clôture de la chasse des oies au vu de nouvelles données. Cette année 2016, la date de fermeture de la chasse des oies a été maintenue au 31 janvier, et comme l'année précédente, des directives ont été données pour que les chasseurs ne soient pas verbalisés jusqu'au 10 février. Cette solution palliative ne peut perdurer : elle contrevient au principe de sécurité juridique et fragilise la situation des chasseurs. Cette solution est d'autant moins comprise par les chasseurs que le rapport de M. Mathieu Boos démontre que la période de migration des oies sauvages ne débute qu'à la mi-février et que des milliers d'oies seront gazées aux Pays-Bas au printemps dans le but de protéger les cultures agricoles et assurer la sécurité du trafic aérien. Il apparaît donc nécessaire qu'une décision pérenne puisse être prise afin d'adapter la législation aux nouvelles données scientifiques. Par conséquent, elle lui demande si elle envisage, au vu de ces éléments, de réexaminer sa position et de demander une dérogation à la Commission européenne pour prolonger l'autorisation de la chasse aux oies.

Renouvellement de l'agrément des filières d'emballages ménagers et papiers

20035. – 11 février 2016. – M. François-Noël Buffet attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les règles entourant l'ouverture à la concurrence du prochain agrément pour la période de 2017 à 2022 pour la filière des emballages ménagers. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Chutes de pierres sur une voie communale

20048. – 11 février 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie les termes de sa question n° 18825 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Chutes de pierres sur une voie communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Avancement des négociations européennes et internationales sur la conservation des oiseaux sauvages

20075. – 11 février 2016. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'état d'avancement des négociations européennes et internationales sur la conservation des oiseaux sauvages. Conformément à la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, il est établi un régime de protection de toutes les espèces d'oiseaux couvertes par ce texte. Des dérogations peuvent être autorisées au cas par cas. Ainsi, chaque année, des dérogations sont accordées pour chasser l'oie sauvage, espèce contre laquelle les Pays-Bas luttent au moment du printemps pour protéger les cultures. La question dépasse donc le territoire français et pousse à s'interroger sur la directive de 1979. Aussi, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour encourager à une redéfinition de la directive « oiseaux » de 1979. Elle souhaite aussi connaître l'état d'avancement des travaux pour la mise en place d'un plan de gestion avec l'ensemble des États intéressés conformément à la demande formulée par la France le 19 novembre 2014 auprès du secrétariat de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA).

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Devenir de Vallourec

19951. – 11 février 2016. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les menaces qui pèsent sur l'usine de l'entreprise Vallourec qui réalise des tuyaux sans soudure à Valenciennes. Il semble, en effet, que soit programmée une suppression de 300 à 400 emplois, très rapidement, puis, à terme, que soit prévue la disparition de cette production dans notre pays. La BPI apporte à Vallourec de nouveaux financements importants et participe à son capital, afin de permettre à ce groupe de faire face aux impacts négatifs pour le secteur de la baisse du prix du pétrole mais, si ce soutien est essentiel, elle lui demande s'il ne conviendrait pas de veiller à ce que cette entreprise produise en France. Il semble, en effet, que Vallourec soit en train d'arbitrer pour la réalisation de ces tubes, en faveur d'un site allemand, au motif qu'il serait

plus moderne ayant bénéficié d'investissements récents. Elle demande donc au Gouvernement ce qu'il compte entreprendre pour obtenir de Vallourec le maintien du site français et des emplois, en contrepartie du soutien apporté par la BPI. Elle demande enfin s'il ne convient pas d'étudier très rapidement comment l'État et la puissance publique pourraient proposer des aides sous forme d'investissements pour la modernisation de cet outil industriel, afin de garder le site en France et les emplois qui vont de pair.

Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère

19979. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le fait que l'arrêt de l'exploitation des houillères de Lorraine entraîne une remontée de la nappe phréatique. Dans l'ouest du bassin houiller et en particulier dans les communes concernées par l'ancien siège de La Houve, un certain nombre de zones actuellement urbanisées sont menacées. Or des prescriptions comportant des mesures préventives ont été prévues par un arrêté du 5 août 2005. En l'espèce, il s'agit de contenir le niveau de la nappe à un niveau assurant la préservation des zones urbanisées et des infrastructures. Dans la mesure où cette situation est une séquelle de l'exploitation minière, il lui demande de lui confirmer que l'État est d'accord pour en supporter les conséquences et pour assumer les engagements financiers corrélatifs.

Politique sociale à l'office européen des brevets

19985. – 11 février 2016. – **Mme Claudine Lepage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation à l'office européen des brevets (OEB). Cette organisation intergouvernementale et ses 7 000 fonctionnaires hautement qualifiés recrutés auprès des trente-huit États membres, contribue assurément largement à l'innovation, la compétitivité et la croissance économique en Europe. Cependant, depuis plusieurs années, la politique sociale autoritaire et arbitraire de cet office pose de grandes difficultés, notamment quant aux respects des droits fondamentaux de la personne et à la violation du droit social. Il faut d'ailleurs souligner que quatre suicides en trente-deux mois sont à déplorer parmi le personnel. De surcroît, la cour d'appel de La Haye, saisie par des représentants du personnel, a condamné, en février 2015, la politique sociale menée par l'OEB, la jugeant contraire aux droits fondamentaux. Cependant, son président français refuse de prendre acte de cette décision, au prétexte que l'office bénéficie d'un régime d'immunité. Ce management, fortement sujet à caution, impactant directement la réputation de la France au sein des institutions internationales, elle souhaite savoir si des dispositions vont être prises pour remédier à cette situation qui n'a que trop duré et qui menace l'avenir même de l'institution au moment où, après trente ans de négociation, un accord a été trouvé sur le brevet européen unitaire, dont l'OEB sera chargé de la délivrance.

517

Politique des pouvoirs publics en faveur des transports effectués en bus longue distance

19996. – 11 février 2016. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la pertinence de la stratégie de l'État appliquée au marché du bus longue distance, alors que deux acteurs publics se livrent actuellement une concurrence frontale. Il lui indique que la libéralisation du marché du bus longue distance, autorisée par l'adoption de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a eu deux impacts positifs et concrets : la création de nombreux emplois dans les territoires et la possibilité, pour des centaines de milliers de Français, de reprendre goût au voyage grâce à un mode de transport accessible au plus grand nombre. Il souligne que parmi les cinq acteurs qui dominent actuellement ce marché en France, trois sont totalement privés et deux portent directement ou indirectement les intérêts de l'État : Ouibus (filiale de la SNCF) et Isilines-Eurolines (filiale de Transdev, dont les deux actionnaires sont le groupe caisse des dépôts et Veolia), déjà présents sur le marché des liaisons de bus internationales (dit de cabotage), avant l'adoption de la loi du 6 août 2015. Si la présence d'un acteur public fort sur ce nouveau marché peut être considérée comme positive, on peut néanmoins s'interroger sur la pertinence de voir les intérêts de l'État portés par deux opérateurs se livrant à une double concurrence : face aux acteurs privés et entre eux. En conséquence, si la concurrence entre public et privé fait sens, celle entre deux acteurs portant des intérêts publics interpelle. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles l'État n'a pas souhaité constituer un seul acteur et quelles en sont les conséquences pour les contribuables et les finances publiques.

Avenir des visiteurs médicaux du groupe Servier à Suresnes

20002. – 11 février 2016. – **M. Philippe Kaltenbach** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le devenir de l'entreprise Servier, deuxième laboratoire pharmaceutique français. Ce dernier, en effet, a annoncé en novembre 2015 sa volonté de procéder à la suppression de 610 postes de visiteurs médicaux sur 690. Cette décision brutale, dont certains salariés ont pu prendre connaissance par un simple courriel, a suscité l'incompréhension et un sentiment de trahison au sein de l'entreprise. Ce sentiment a d'ailleurs conduit les salariés de Servier à organiser, pour la première fois de leur histoire, une manifestation le 2 février 2016, au siège du groupe, à Suresnes dans les Hauts-de-Seine. Incompréhensibles, ces licenciements apparaissent également comme incohérents. Il y a 18 mois à peine, l'entreprise Servier lançait le plan « renaissance » qui maintenait le rôle des visiteurs médicaux et qui avait été accepté par les salariés au prix parfois d'importants sacrifices (déménagements, démissions de postes des conjoints...). Les résultats financiers, en outre, ne sauraient en aucun cas justifier ces suppressions de postes, le groupe Servier disposant de 2 milliards d'euros de trésorerie et ayant réalisé un bénéfice de 352 millions d'euros pour l'exercice 2014-2015. Ainsi, au regard de ces éléments, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend entreprendre face à cette situation pour soutenir les salariés du groupe Servier.

Mutation des lignes téléphoniques du cuivre vers un réseau fibre

20006. – 11 février 2016. – **Mme Catherine Procaccia** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les conséquences pour les usagers de la mutation des lignes téléphoniques du cuivre vers un réseau fibre. Depuis 2015 plusieurs opérateurs téléphoniques dont Orange, ont augmenté le prix mensuel de l'abonnement téléphonique justifiant cette hausse par la « stabilité des coûts d'entretien du réseau et la chute du nombre d'abonnés au téléphone fixe traditionnel ». Même si le nombre d'abonnés diminue ce sont encore 11 millions de foyers qui sont concernés. Alors que certains ménages font délibérément le choix d'une offre de téléphonie classique car ils n'en ont pas les moyens ou que tout simplement ils n'ont pas besoin de services annexes, la décision d'Orange de commercialiser uniquement des lignes fixes sur IP (« internet protocol ») et de basculer tout le réseau cuivre au profit de la fibre en 2022 va avoir des conséquences importantes. Les particuliers, souvent des familles ou des personnes âgées, devront acheter un téléphone fixe numérique. Les petites et moyennes entreprises (PME), artisans, commerçants devront acquérir de nouveaux terminaux de paiement. De nombreux autres secteurs tels la surveillance des ascenseurs, l'aviation civile, les paris hippiques dans les cafés ou la télésurveillance seront aussi impactés. Si la fibre est bien plus rapide que le traditionnel réseau cuivre, il n'en demeure pas moins que ce choix technique va entraîner des surcoûts pour les utilisateurs. Elle aimerait savoir quelle information sera faite en amont, si des offres promotionnelles devront être proposées aux abonnés contraints d'acheter un nouveau téléphone. Elle lui demande s'il sera toujours possible aux nouveaux abonnés en 2017 de ne souscrire qu'un simple abonnement voix au même prix que celui proposé jusqu'à présent. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement entend éviter que le prix de l'abonnement de la téléphonie fixe sur réseau cuivre continue à augmenter alors que sa fin est programmée.

518

Consolidation du secteur de l'artisanat numérique

20013. – 11 février 2016. – **M. Alain Anziani** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le secteur de l'artisanat numérique. L'artisanat numérique a été impulsé par les entreprises et les administrations qui ont progressivement externalisé des parts de leurs activités. Cette forme de travail répond à un souhait de travailler de manière plus indépendante, chez soi ou dans un espace de « coworking », de moins dépendre d'une structure organisationnelle pouvant être considérée comme rigide ou de se montrer « pro-actif » face une incertitude professionnelle. Ces artisans numériques sont majoritairement jeunes, créatifs, entrepreneurs et flexibles. Ils représentent un potentiel certain pour l'économie de l'ensemble de notre pays, puisque cette économie de la connaissance peut être décentralisée et située en périphérie de centres urbains déjà dynamiques. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'accompagnement de ces artisans numériques pour leur faciliter l'accès à des cadres leur permettant de se consacrer au développement de leurs projets (créations d'espaces de « coworking », conseils etc). Par ailleurs, il souhaiterait savoir quels sont les dispositifs mis en place pour permettre une valorisation d'interlocuteurs issus de ce secteur de l'économie dans le cadre de réflexions pour la création de caisses mutualistes ou encore de la mise en place d'une assurance chômage. Il souligne que ces questions doivent être abordées dans l'esprit du développement de ce secteur, en trouvant un équilibre pour les artisans du numérique entre le respect de leur volonté d'indépendance et la garantie d'une certaine sécurité.

Perte de chiffre d'affaires des commerces dans les stations de ski suite au manque de neige

20016. – 11 février 2016. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la perte de chiffre d'affaires des commerces dans les stations ski suite au manque de neige important observé fin 2015 et début d'année 2016. En effet, cette saison est caractérisée par un manque de neige exceptionnel, qui impacte fortement l'activité des professionnels des stations de ski des Pyrénées-Atlantiques. Certains commerces des stations de sports d'hiver du Béarn et du Pays basque ont enregistré jusqu'à 80 % de perte de chiffre d'affaires, réduisant ainsi leurs capacités d'embauche. De nombreux travailleurs saisonniers se sont ainsi retrouvés sans emploi. Ces commerçants participent à l'attractivité de ces territoires et sont pourvoyeurs d'emplois « non-délocalisables ». Aussi, elle souhaiterait savoir s'il entend engager des mesures visant à soutenir et aider ces entreprises durement touchées et impactées dans leurs activités à cause des conditions climatiques exceptionnelles de cette saison.

Boîte aux lettres

20059. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 18847 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Boîte aux lettres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Recensement des populations

20061. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 18928 posée le 19/11/2015 sous le titre : "Recensement des populations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Entretien des lignes téléphoniques

20064. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 19061 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Entretien des lignes téléphoniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conséquences des restructurations militaires en Moselle

20069. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 18759 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Conséquences des restructurations militaires en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Développement du phénomène d'absorption des petites et moyennes entreprises par les grands groupes

20074. – 11 février 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 18103 posée le 01/10/2015 sous le titre : "Développement du phénomène d'absorption des petites et moyennes entreprises par les grands groupes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE*Jeunes sortis sans qualification du système scolaire*

19947. – 11 février 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le sort des jeunes sortis sans qualification du système scolaire. La Cour des comptes a rendu public, le 20 janvier 2016, un rapport sur les dispositifs et les crédits mobilisés en faveur des jeunes sortis sans qualification du système scolaire. La Cour y précise que, contrairement à une idée répandue, le nombre de jeunes qui sortent sans qualification du système scolaire français est en régression depuis plusieurs années, pour se situer aujourd'hui autour de 100 000 par an. Mais ce flux annuel alimente néanmoins une population d'environ 480 000 jeunes de 18 à 24 ans sans qualification. Pour ces jeunes, l'absence de qualification augmente les difficultés d'accès au marché du travail, comme en témoigne leur taux de chômage

qui approche 50 %. Il est donc essentiel de poursuivre des politiques actives en faveur des jeunes sans qualification. Or, la Cour constate que, malgré un effort financier public conséquent — 1,4 milliard d'euros au titre des dispositifs d'insertion et de formation et 0,5 milliard d'euros au titre des emplois aidés —, il n'existe pas de politique unifiée de formation et d'insertion des jeunes concernés et que l'architecture d'ensemble de ce système et la dispersion des dispositifs ne permettent pas d'atteindre les objectifs affichés. En conséquence, il lui demande si elle entend inspirer son action des recommandations formulées par la Cour des comptes, qui suggère notamment de conclure des contrats de programme régionaux qui fassent converger les politiques de l'État, des régions et des partenaires sociaux, de diversifier les solutions proposées aux décrocheurs (rescolarisation, préparation à l'alternance, service civique, accompagnement socio-professionnel) et de réorganiser les dispositifs d'insertion.

Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé

19949. – 11 février 2016. – **M. Gérard Roche** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le passage des maîtres de l'enseignement privé recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017 au régime de retraite de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec). En effet, dans le cadre de l'adoption de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites, l'article 51 pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec pour tout agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette disposition organisationnelle, d'apparence anodine, si elle est appliquée avec intransigeance, risque d'engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaire pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés pendant les prochaines décennies à partir de cette date. En son article L. 914-1, le code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales que celles des maîtres titulaires de l'enseignement public. Outre le fait qu'ils exercent dans des établissements, personnes morales de droit privé, ces maîtres contractuels ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale. Eu égard à ces principes fondamentaux, seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco) et de l'association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc) permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour ces maîtres contractuels. Selon les propres chiffres du ministère de l'éducation nationale, donnés à la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) de l'enseignement privé, l'affiliation des maîtres contractuels de l'enseignement privé devrait priver les caisses de retraite complémentaire de 80 000 à 90 000 euros de cotisations, majoritairement celle de l'État, sur l'ensemble de la carrière de ces 140 000 futurs contractuels. La profession souhaite donc que les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 restent affiliés à l'Arrco et à l'Agirc, soit par une mesure dérogatoire, soit en bénéficiant d'un régime permettant de compenser le préjudice établi. Il lui demande donc s'il compte faire des propositions en ce sens.

520

Passage des maîtres de l'enseignement privé au régime de retraite de l'Ircantec

19966. – 11 février 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** concernant le passage des maîtres de l'enseignement privé recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017 au régime de retraite de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec). L'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pose le principe d'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec, pour tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. En l'état actuel de la législation, cette disposition engendre une nette diminution des prestations de retraite complémentaire pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé. Or, l'article L. 914-1 du code de l'éducation prévoit que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des conditions de service, de cessation d'activités, des mesures sociales dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Ainsi, ils ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Au regard de ces principes, seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses Arrco-Agirc permettrait de sauvegarder la parité en matière de retraite. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend créer un régime dérogatoire permettant aux maîtres contractuels des établissements privés recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017 de rester affilier à l'Arrco et à l'Agirc, afin de compenser le préjudice établi.

Disparités des suppressions des classes bi-langues sur le territoire national

19971. – 11 février 2016. – **Mme Catherine Morin-Desailly** interpelle **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les disparités que connaissent les territoires quant à la suppression des classes bi-langues et européennes dans le cadre de la réforme des collèges pour la rentrée de 2016. Ces classes bi-langues et européennes ont participé depuis leur création en 2004, à la relance de l'enseignement des langues étrangères et notamment de l'allemand, y compris dans les zones rurales et d'éducation prioritaire. Par ailleurs, ces classes participent aux bonnes relations entre les pays concernés et notre pays, et contribuent à l'appropriation de l'identité européenne par nos enfants. Aujourd'hui, malgré la communication du Gouvernement, l'inquiétude de la communauté éducative, des parents d'élèves et des élus est grande car il est manifeste que tous les collèges ne sont pas logés à la même enseigne. Les variations s'avèrent très importantes d'une académie à l'autre car le choix du maintien des classes bi-langues est entre les mains des recteurs. Les suppressions s'observent majoritairement dans les petits collèges de province et en milieu rural. L'académie de Caen passe ainsi d'une soixantaine de classes bi-langues à trois seulement. Seul Paris semble épargné. Avec une telle opacité et de telles inégalités de traitement, le Gouvernement nourrit les inégalités territoriales, tout en allant à l'encontre des objectifs nationaux d'intensification de l'apprentissage des langues étrangères. Aussi souhaite-t-elle savoir quelles actions le Gouvernement entend entreprendre pour contenir les trop grandes disparités dans la disparition des classes bi-langues et, ainsi, ne pas pénaliser les élèves de tous les territoires qui souhaitent apprendre une langue étrangère et s'ouvrir à d'autres cultures.

Date d'application de la réforme du collège

19973. – 11 février 2016. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question des manuels scolaires à la suite de la réforme des cycles qui a été engagée. En effet, avec cette réforme, les programmes de toutes les matières changeront du cours préparatoire à la troisième à la rentrée 2016, ce qui va entraîner automatiquement un changement des manuels scolaires. Il semblerait ainsi que les élèves de la sixième à la troisième devraient recevoir de nouveaux manuels de français, mathématiques et histoire-géographie. Les élèves de cinquième auront un manuel de deuxième langue vivante, dont l'enseignement est avancé d'un an dans le cadre de la réforme du collège, et les élèves de sixième disposeront d'un nouveau manuel de sciences. Cela représente, pour la prochaine rentrée, 11,2 millions de manuels de collégiens à changer, les autres livres devront être renouvelés à la rentrée 2017. Habituellement, les éditeurs disposent d'au moins un an entre la publication des programmes et leur application, mais cette fois, ils n'auront que neuf mois alors qu'il faut refaire les manuels dans toutes les matières et pour toutes les années de l'école élémentaire et du collège. Il faut adresser les spécimens aux établissements, prendre connaissance des choix des professeurs, fixer les tirages en conséquence, imprimer les manuels cet été... Outre le fait que les délais très resserrés ne sont pas gages de qualité, il l'interroge sur l'intérêt de mettre en place une réforme d'une telle ampleur dès la rentrée 2016, dès lors qu'il n'est pas certain que les manuels pourront être prêts à temps et qu'une partie d'entre eux ne seront achetés que pour la rentrée 2017.

Financement des nouveaux manuels scolaires en école élémentaire

19974. – 11 février 2016. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question des manuels scolaires à la suite de la réforme des cycles qui a été engagée. En effet, avec cette réforme, les programmes de toutes les matières changeront du cours préparatoire à la troisième à la rentrée 2016, ce qui va entraîner automatiquement un changement des manuels scolaires. Pour le collège, le financement des manuels est assuré. En effet, l'acquisition s'étalera sur deux ans, selon la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 qui a budgété 150 millions d'euros pour la première année. En revanche, pour l'école élémentaire, c'est plus compliqué. L'achat des manuels n'est pas une obligation pour les communes, même s'il est fréquent – dans la pratique – qu'elles prennent en charge partiellement voire totalement ce coût. Si les élus locaux savent l'importance pour les élèves de travailler sur des outils d'actualité, conformes aux programmes étudiés en classe, ils s'inquiètent toutefois de cette décision gouvernementale qui, en bouleversant d'un coup tous les programmes, va entraîner un surcoût colossal pour les collectivités locales au moment où elles subissent déjà de trop fortes contraintes budgétaires. Considérant qu'il est important d'assurer l'égalité des chances dans la scolarité des enfants sur l'ensemble de nos territoires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet et, notamment, si elle envisage de mettre en place les financements correspondants.

Polémiques sur la réforme controversée de l'orthographe

20008. – 11 février 2016. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réforme de l'orthographe. L'application prévue à la rentrée 2016 de cette réforme de 1990 a suscité une vive circonspection auprès d'un public extrêmement large. On ne peut que regretter que le Gouvernement encourage une mesure qui contribue à brouiller les repères de notre société. Alors que les circonstances présentes réclament une certaine unité, il est regrettable que la langue française soit affaiblie. Cette annonce a même heurté de simples citoyens pour qui la préservation de l'orthographe constitue un élément intangible du patrimoine national. La langue française est déjà menacée de l'extérieur (progression de l'anglais) : on ne doit pas ajouter à cette pression extérieure un affaiblissement interne encouragé par les pouvoirs publics français. Cette réforme est profondément incomprise, d'autant plus qu'elle conduit au risque d'une dénaturation grave de certains mots. Ainsi, la suppression de l'accent circonflexe dans certains mots pourrait conduire à des compréhensions équivoques de certaines phrases. Le sens d'une phrase pourrait être radicalement changé. En outre, l'application de cette réforme constitue un signal désastreux, alors que l'affaiblissement de la langue française est généralement constaté. Cette réforme ne peut être perçue que comme l'approbation par les pouvoirs publics de faits accomplis. Il est à craindre que cette réforme facilite, à l'avenir, d'autres mesures tout aussi déconstructrices. Dans ce cas, il lui demande ce qui empêcherait d'envisager la suppression d'institutions prestigieuses, comme l'Académie française, l'Institut de France ou le Collège de France, au motif qu'elles n'ont aucune signification pour nos contemporains ! La difficulté rencontrée dans l'écriture de certains mots ne saurait justifier une moindre vigilance. Le français n'a pas vocation à être transformé en sabir. Ce relâchement semble, malheureusement, encouragé par un exemple donné publiquement. Il lui demande ce qu'elle envisage pour mettre fin à ces polémiques qui risquent de constituer un message désastreux.

Égalité salariale entre enseignants du premier et du second degré

20009. – 11 février 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les problèmes d'égalité salariale entre enseignants du premier et du second degré. Il lui indique que si, depuis la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, les enseignants, quel que soit le niveau où ils exercent, sont recrutés avec le même niveau de diplôme, force est de constater que leur rémunération n'est pas identique. Les écarts de revenus sont, en partie, liés à la perception par les enseignants du second degré, d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de 1 200 € par an. Il lui fait remarquer que ce suivi des élèves existe également dans le premier degré et qu'un accord catégoriel a permis de combler en partie l'écart de rémunération à hauteur d'une prime de 400 €, sous la forme d'une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la demande d'alignement réclamée, de l'ISAE sur l'ISOE.

Régime de retraite IRCANTEC

20011. – 11 février 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le passage au régime IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) des maîtres contractuels de l'enseignement privé recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017. L'article 51 de la loi du 20 janvier 2014, qui vise à garantir l'avenir et la justice du système de retraites, pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC pour tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017, alors que jusqu'à maintenant, ils étaient affiliés aux caisses ARRCO-AGIRC comme les maîtres fonctionnaires de l'éducation nationale. L'article L. 941-1 du code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat, bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activités, de mesures sociales que les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les enseignants estiment que seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses ARRCO-AGIRC permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour les maîtres contractuels. De plus, l'affiliation des maîtres contractuels de l'enseignement privé devrait priver les caisses de retraite complémentaire de 80 000 à 90 000 euros de cotisations, majoritairement celle de l'État, sur l'ensemble de la carrière de ces 140 000 futurs contractuels. Face à ce constat, la profession demande que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 restent affiliés à l'ARRCO et l'AGIRC, à titre dérogatoire, ou qu'ils puissent bénéficier d'un régime permettant de compenser le préjudice établi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entendra réserver à cette demande.

Enseignement des langues vivantes

20029. – 11 février 2016. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** concernant la présentation de la nouvelle carte des langues. Il partage les vives inquiétudes des professeurs de langues étrangères et des parents d'élèves quant aux problèmes liés à l'apprentissage des langues vivantes au collège. Ainsi, en Normandie on assiste à la quasi-disparition des classes bi-langues (95 % de suppressions dans l'académie de Caen et 77 % dans celle de Rouen). On peut relever le taux de 100 % de suppressions dans l'Orne qui peut nous interroger sur la considération portée à un département considéré comme rural. Cette décision est totalement incompréhensible d'autant que, dans le même temps, toutes les classes bi langues de l'Académie de Paris sont maintenues. Un collégien de Paris aurait-il plus de valeur qu'un collégien du Calvados ? Il faut rappeler que ces classes représentent une réelle richesse pour les collégiens et pour l'économie de notre pays. Il lui demande la valeur de cette « égalité entre les élèves » que l'on n'obtient que par suppression d'enseignements. Les parents légitimement ambitieux pour leurs enfants rechercheront des structures qui ne mettent pas un frein à la connaissance et au savoir. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures et quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour le maintien d'un enseignement linguistique de qualité et de l'enseignement des langues vivantes.

Fermeture d'une classe de l'école Évangile

20030. – 11 février 2016. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'école élémentaire Évangile dans le 18^e arrondissement de Paris. Cette école se situe en réseau d'éducation prioritaire (REP Daniel-Mayer). Le réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED) du secteur est très actif au sein de l'école et les cas de prise en charge sont nombreux également. Cinquante enfants sont suivis avec la psychologue scolaire et dix à l'extérieur. Une stabilité de l'équipe, le travail des enseignants dans les dispositifs de soutien et un fonctionnement en harmonie avec les autres acteurs associatifs et scolaires du quartier font que l'école fonctionne dans des conditions honorables avec des populations fragilisées. Elle commence ainsi à améliorer son image dans le quartier. L'effectif actuel est de 215 élèves pour 10 classes et l'école table, à la rentrée, sur un effectif global de 220 élèves. Néanmoins il est à rappeler que le quartier où est située cette école continue de connaître d'importants problèmes. Parmi les nombreux faits il y a eu, en octobre 2014, dans le parc situé devant le collège Daniel-Mayer, à proximité immédiate de l'école Évangile, l'agression au couteau d'un adolescent de 14 ans par un autre adolescent. Beaucoup plus récemment, une enquête a été ouverte par le parquet de Paris après la diffusion d'un clip de rap violent et sexiste dont de très jeunes enfants scolarisés dans les établissements scolaires du quartier étaient parties prenantes. Ce clip avait été filmé dans le quartier et on y aperçoit notamment le collège Daniel-Mayer. Dans ce contexte la proposition du rectorat de Paris de fermer une classe dans l'école Évangile révolte la communauté scolaire et les habitants du quartier. Ils souhaitent que l'école, qui est un lieu de vie important puisque les enfants y passent en moyenne plus de neuf heures par jour, continue d'offrir des conditions d'accueil et de scolarisation satisfaisantes. Des centaines de parents et d'habitants ont signé une pétition demandant de maintenir dix classes à l'école élémentaire 33, rue de l'Évangile. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue de satisfaire cette demande.

523

FINANCES ET COMPTES PUBLICS*Affectation d'une fraction d'un plan d'épargne logement pour l'acquisition de meubles*

19945. – 11 février 2016. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la possibilité, pour les titulaires d'un plan d'épargne logement (PEL), de débloquer une fraction de ce PEL pour financer l'acquisition de meubles neufs meublants à usage non professionnel. Conformément aux statistiques publiées par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le marché de l'ameublement est dépendant de celui de l'immobilier. Depuis trois ans, le marché de l'ameublement français traverse une crise importante. Il a chuté de 10 %, provoquant de nombreux sinistres économiques et sociaux, tant en fabrication qu'en distribution spécialisée d'ameublement. En l'absence de toute perspective sérieuse de reprise de l'activité immobilière, les 125 000 salariés de la filière du meuble français sont menacés. Afin de relancer ce secteur d'activité, il propose que les titulaires d'un PEL dont le taux de rémunération vient de passer, au 1^{er} février 2016, de 1,5 % à 2 %, puissent prélever une fraction de leur PEL pour investir dans des meubles meublants neufs à usage non professionnel, à savoir l'achat de cuisines aménagées, de salles de bains ou de « dressings ». La fraction ainsi prélevée ne donnerait pas lieu au versement par l'État de la prime d'épargne. Cette mesure serait sans incidence pour les finances de l'État. Bien au contraire, elle serait de nature à faire rentrer des

recettes de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette mesure permettrait de relancer le secteur de l'ameublement comme celui de l'artisanat, de la menuiserie qui souffre et de sauvegarder des emplois situés en France. Cette mesure n'est pas nouvelle. En effet, en 1996, il y a eu un précédent. Ainsi la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier avait permis aux ménages d'affecter une fraction de leur épargne logement au financement de travaux d'entretien ou d'amélioration de logements destinés à l'habitation principale ou à l'acquisition de meubles meublants ou d'équipements ménagers à usage non professionnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur cette proposition.

Droits de succession des enfants sur le contrat d'assurance des époux

19978. – 11 février 2016. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le communiqué de presse, en date du 12 janvier 2016, par lequel il a fait savoir qu'il avait décidé de revenir sur une doctrine fiscale, contenue dans une réponse ministérielle dite Bacquet de Juin 2010. Cette doctrine fiscale avait pour effet de faire acquitter aux enfants des droits de succession sur la valeur de rachat du contrat d'assurance de l'époux survivant alors même qu'ils ne pouvaient bénéficier du contrat parce que non dénoué. On ne peut qu'apprécier cette mesure d'allègement fiscal qui vient modestement compenser l'aggravation de la fiscalité constatée depuis de nombreuses années. Cependant la mise en œuvre de cette mesure justifie de quelques précisions. Il lui demande que soit précisé : d'une part, que cette mesure n'a qu'une portée fiscale et n'apporte aucune modification quand au traitement civil d'un contrat d'assurance qui demeure un « acquêt de communauté » ; d'autre part, qu'au décès du conjoint en raison du dénouement de son contrat les enfants ne paieront de droits ou taxes en application des dispositions des articles 757 B et 990 I que dans la mesure où ils seront bénéficiaires de ce contrat.

Recouvrement des créances des communes

20063. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 19060 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Recouvrement des créances des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

INTÉRIEUR

Communication de la liste électorale d'une commune

19936. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si toute personne peut demander à tout moment la copie intégrale de la liste électorale d'une commune. Le cas échéant, il souhaiterait connaître les éventuelles contraintes qui pourraient exister en la matière.

Référendum municipal

19965. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, juridiquement, une commune peut organiser un référendum municipal afin de savoir si les électeurs sont pour ou contre l'installation d'un réseau d'éoliennes.

Conséquences de la création des communes nouvelles sur l'immatriculation des véhicules

20014. – 11 février 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la création des communes nouvelles en matière d'immatriculation des véhicules à moteur et d'engins agricoles, dotés des anciens modèles de plaques. En effet, bien que l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraire, lorsque la commune change de nom, ses habitants sont contraints de changer d'adresse et s'ils sont propriétaires d'un véhicule immatriculé avant l'entrée en vigueur du système d'immatriculation des véhicules (SIV), d'effectuer les changements qui s'imposent, à leurs frais. L'article R. 322-7 du code de la route prévoit en effet que tout propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation doit adresser, dans le mois qui suit le changement de domicile, de siège social ou d'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule, une déclaration à la préfecture. La création de communes nouvelles concerne essentiellement le monde rural, dont plus de la moitié du parc automobile est antérieure à 2009. Les propriétaires de véhicules dotés des anciennes plaques, dans l'obligation

de solliciter une nouvelle immatriculation, doivent par conséquent en payer le coût et faire installer de nouvelles plaques d'immatriculation. Considérant que ces effets peuvent dissuader nombre d'élus de s'engager dans la création de communes nouvelles au vu des coûts induits qui pèsent sur les habitants, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce point, et s'il envisage d'instaurer une dérogation pour que le changement de nom d'une commune ne soit pas soumis au changement d'adresse pour l'immatriculation des véhicules et des engins agricoles.

Dotation d'équipement des territoires ruraux et frais de personnel

20017. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est l'une des principales subventions d'investissement versées par l'État aux communes et EPCI en vue de la réalisation d'investissements et de projets en milieu rural. Les travaux subventionnés peuvent être réalisés soit par des entreprises du secteur privé, soit par la commune elle-même sous forme de travaux en régie. Les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ils sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Même si l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales, relatif à la DETR, dispose que la subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout en partie des dépenses de fonctionnement courant, les frais de personnel correspondant aux travaux en régie ne peuvent être considérés comme des dépenses de fonctionnement courant. Or certaines préfectures excluent malgré tout les frais de personnel pour les travaux en régie de l'assiette de calcul de la DETR. Il lui demande quelle est la solution juridique à retenir pour ces frais de personnel.

Établissements publics de santé

20018. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreux établissements publics de santé font l'objet d'un avis défavorable de la commission de sécurité quant à la poursuite de leur exploitation. Or le retour à la conformité et à la délivrance d'un avis favorable passe souvent par la réalisation de travaux coûteux que les organismes dits de tutelle (agence régionale de santé, conseil départemental) se refusent à réaliser rapidement, faute de moyens financiers suffisants. Ces établissements (hôpitaux, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD, maisons de retraite...) sont des lieux d'hébergement occupés par des publics sensibles, à mobilité réduite ou en situation de handicap, difficiles à évacuer ou fragiles psychologiquement. Si l'exploitant engage sa responsabilité, c'est également le cas du maire qui se trouve seul pour prendre la décision de fermeture ou autoriser la poursuite de l'exploitation. Fermer des établissements, c'est supprimer des dizaines de lits pour l'accueil des patients, que l'on ne saura où accueillir, faute de capacités suffisantes, et parallèlement, supprimer tout autant d'emplois. Autoriser l'ouverture, c'est transférer la responsabilité, civile et pénale, vers le maire qui sait par avance que les conditions d'exploitations ne seront pas en conformité, faute de moyens financiers de l'établissement. Il lui demande si en cas de refus de prise de décision par le maire, le préfet peut se substituer à lui et prendre la décision de poursuite ou non de l'exploitation d'un établissement de santé relevant du secteur public.

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

20019. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, destinée à assurer une compensation de la TVA. Or l'acquisition d'un véhicule par une collectivité locale peut être assortie de la reprise de l'ancien véhicule. Dans ce cas, le professionnel établit souvent une seule facture, faisant apparaître le prix de vente du véhicule neuf, assorti de la TVA, et le montant de la reprise, et fait figurer la différence au titre du « net à payer ». Il lui demande si le calcul du FCTVA pour une telle opération doit avoir pour base le seul coût du véhicule neuf, soumis à TVA, ou s'il doit tenir compte de la reprise de l'ancien véhicule.

Validité d'une autorisation de commencer les travaux en cas de deuxième demande de subvention

20020. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, pour les subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), l'autorisation de commencer les travaux, induite par la délivrance de l'attestation de dossier complet délivrée lors de la première demande de subvention, est toujours valable pour la deuxième demande (cas d'une seconde demande après refus en application de l'article R. 2334-25 du code général des collectivités territoriales).

Dispositif de « participation citoyenne » de la gendarmerie nationale

20021. – 11 février 2016. – **Mme Marie-Christine Blandin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application, de suivi et de contrôle des dispositifs de « participation citoyenne » développés par la gendarmerie nationale. Cette politique partenariale entre collectivités et gendarmerie vise à associer des habitants à la prévention de la délinquance en mettant en scène des pratiques de « bon voisinage » (garde de courrier...) et invite à la surveillance et à la transmission d'informations à des référents communaux qui eux-mêmes les communiquent à un contact identifié à la gendarmerie. Ces dispositifs proposent par une approche « sécuritaire » de renforcer la « cohésion », mais portent également en eux le germe d'une société de délation, voire illustrent les difficultés de la gendarmerie à répondre à la population dans le cadre du droit commun. Des habitants soucieux de connaître le dispositif se sont vu refuser la liste des « référents ». Si ce dispositif offre une alternative cadrée aux initiatives privées qui fleurissent, certains points restent à éclairer. Elle lui demande quelles sont les bases légales qui encadrent ce dispositif (et notamment définissent le rôle des différents protagonistes et le niveau de confidentialité ou de transparence qui les entoure), et les mesures par lesquelles le suivi, l'évaluation et le contrôle de ces dispositifs sont assurés, au niveau tant national que local.

Conditions de pré-accueil des demandeurs d'asile dans les Hauts-de-Seine

20026. – 11 février 2016. – **M. André Gattolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de pré-accueil des demandeurs d'asile dans les Hauts-de-Seine. Depuis le 4 janvier 2016, une société privée gère le pré-accueil des réfugiés pour l'ensemble des Hauts-de-Seine dans des locaux situés avenue Georges Clemenceau à Nanterre. Le mot « accueil » avec toutes ses acceptions n'est peut-être pas le bon terme à employer au regard des conditions dans lesquelles se trouvent les personnes attendant devant les locaux pour faire valoir leurs droits. Des centaines de personnes dont des enfants attendent des heures dans le froid et sous la pluie avant d'être reçus. La commune de Nanterre vient d'ailleurs de s'élever contre l'inhumanité de cette situation. Le principe de structure unique pour traiter l'ensemble des demandes d'un département ne peut être pertinent que si le nombre des demandeurs est restreint et si la morphologie géographique du département le rend possible. Or, ni l'une ni l'autre de ces conditions ne sont réunies dans les Hauts-de-Seine. Ce département reçoit de nombreuses demandes, néanmoins pas autant que l'exigerait la gravité de la situation actuelle. De plus la géographie en « arc de cercle » des Hauts-de-Seine rend difficile tout déplacement en transport en commun pour des personnes habitant au nord et au sud du département et devant se rendre à Nanterre, ville située au centre du département. La seule réponse convenable à ce problème passe par l'ouverture d'au moins deux autres centres, notamment à Antony, siège de la sous-préfecture. Enfin, la délégation à une société privée d'une mission de service public si particulière ne semble pas souhaitable au regard de la logique de rentabilité des opérateurs privés. Il lui demande si le cahier des charges fixé à l'entreprise privée répond davantage à des normes où l'humain doit être privilégié qu'à la gestion administrative, si l'ouverture d'autres sites ne devient pas une urgence et si les conditions actuelles de ce pré-accueil n'emportent pas le risque de constituer une limite à l'exercice du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle.

526

Difficultés rencontrées par les couples de même sexe, mariés au Royaume-Uni, pour bénéficier de la reconnaissance de leur mariage en droit français

20034. – 11 février 2016. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les couples de même sexe, mariés au Royaume-Uni, pour bénéficier de la reconnaissance de leur mariage en droit français. Il rappelle que depuis janvier 2015, le Royaume-Uni autorise la conversion du partenariat civil britannique ou « civil partnership », pouvant être signé par des couples de même sexe, en mariage. Il souligne que l'adoption en France de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dite « mariage pour tous »), devrait normalement faciliter la reconnaissance en France du mariage anglais entre deux personnes de même sexe. Cependant, il rapporte que, dans le cadre d'un dossier d'acquisition de la nationalité française qui a été porté à sa connaissance, la reconnaissance de ce type de mariage britannique n'est pas possible. Il précise également que, depuis décembre 2015, le site internet de l'ambassade de France à Londres mentionne que « Tout mariage civil résultant de la conversion d'un civil partnership, compte tenu de son caractère rétroactif, ne peut être transcrit sur les registres d'état civil français. En effet, la rétroactivité est contraire aux principes fondamentaux du droit français ». Le site précise que les personnes ayant souscrit un civil partnership et ayant l'intention de se marier civilement au Royaume-Uni sont invitées, dans un premier temps, à dissoudre ce partenariat puis, dans un second temps, à procéder à la célébration de leur mariage devant les autorités locales tout en ayant au préalable suivi les démarches relatives à la publication des bans auprès du service de l'état civil de ce consulat. » Il l'interroge donc sur le caractère injuste et discriminatoire de cette directive, car

elle concerne uniquement les couples homosexuels résidant au Royaume-Uni, et souhaiterait comprendre pourquoi un mariage reconnu conforme et légal au Royaume-Uni, pays qui fait partie de l'Union européenne, ne peut pas être enregistré sans autres difficultés par les autorités françaises. Il souhaiterait également savoir si, afin de lever l'obstacle de la rétroactivité et de contraindre les couples concernés à divorcer pour se remarier, la date de mariage reconnue en France ne pourrait pas être celle de la conversion du « civil partnership ».

Intercommunalités et tourisme

20038. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18544 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Intercommunalités et tourisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Frais de géomètre et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

20039. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18612 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Frais de géomètre et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Versement aux communautés de communes des dotations liées aux activités périscolaires

20040. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18633 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Versement aux communautés de communes des dotations liées aux activités périscolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Décrets relatifs à l'encaissement de recettes pour le compte de collectivités territoriales ou de leurs établissements publics

20041. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18609 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Décrets relatifs à l'encaissement de recettes pour le compte de collectivités territoriales ou de leurs établissements publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Concurrence et conventions de gestion d'équipements entre collectivités territoriales

20042. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18610 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Concurrence et conventions de gestion d'équipements entre collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale

20043. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18611 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réalisation d'équipement collectif

20044. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18691 posée le 05/11/2015 sous le titre : "Réalisation d'équipement collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Contrôle et transparence des élus

20045. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18708 posée le 05/11/2015 sous le titre : "Contrôle et transparence des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conseil municipal : indemnités et parité

20046. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18709 posée le 05/11/2015 sous le titre : " Conseil municipal : indemnités et parité ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Installation de publicités numériques sur le territoire d'une commune

20047. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18781 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Installation de publicités numériques sur le territoire d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Servitude de tour de volet

20049. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18795 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Servitude de tour de volet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Trottoirs et intercommunalité

20050. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18823 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Trottoirs et intercommunalité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Distorsion de richesse fiscale entre communes ou intercommunalités d'une même strate démographique

20051. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18832 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Distorsion de richesse fiscale entre communes ou intercommunalités d'une même strate démographique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Effets de la dissolution d'un syndicat de communes sur une régie

20052. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18831 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Effets de la dissolution d'un syndicat de communes sur une régie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Coût incident pour les administrés d'une modification de leur adresse sur décision de la commune

20053. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18829 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Coût incident pour les administrés d'une modification de leur adresse sur décision de la commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Accessibilité aux commerces et locaux professionnels

20054. – 11 février 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 18827 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Accessibilité aux commerces et locaux professionnels", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Communes réunies dans un syndicat intercommunal à vocation unique en vue de réaliser un équipement public à vocation touristique

20055. – 11 février 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 18828 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Communes réunies dans un syndicat intercommunal à vocation unique en vue de réaliser un équipement public à vocation touristique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Contraventions de grande voirie et domaine public communal

20056. – 11 février 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 18836 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Contraventions de grande voirie et domaine public communal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Modalités d'acquisition de biens immobiliers par une commune

20057. – 11 février 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 18834 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Modalités d'acquisition de biens immobiliers par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

529

Recouvrement par une commune de sommes destinées à réparer des préjudices matériels

20058. – 11 février 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 18835 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Recouvrement par une commune de sommes destinées à réparer des préjudices matériels", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Attributions du maire exercées au nom de la commune au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

20073. – 11 février 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 17973 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Attributions du maire exercées au nom de la commune au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Prévention en matière de violence conjugale

19967. – 11 février 2016. – M. André Trillard expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice que la journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes a, hélas, permis de rappeler qu'une femme meurt tous les trois jours sous les coups de son conjoint et que, selon le ministère de l'intérieur, près d'un homicide sur cinq, parmi les meurtres non crapuleux, est la conséquence de violences conjugales. Plus récemment, la triste affaire de Jacqueline Sauvage a démontré - s'il en est besoin - que rares sont les cas dans lesquels la victime de violences conjugales arrive à se défaire de l'emprise exercée par son bourreau et que c'est cet état de terreur ou de sidération qui peut conduire à des comportements extrêmes, tels le suicide ou l'homicide. Il reste que rien ne sera possible si la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ne s'applique pas dans toute sa rigueur. Sa principale innovation concernait la création d'une ordonnance de protection permettant au juge aux

affaires familiales de prononcer, en urgence, l'ensemble des mesures propres à assurer la protection de la victime. Force est de reconnaître que tel n'est pas souvent le cas et que, si les collectivités locales, les associations, les brigades de gendarmerie effectuent, la plupart du temps un travail courageux pour protéger les femmes victimes de violences, rien ne sera possible si la prévention prévue par la loi n'est pas mise en œuvre avec la plus grande fermeté par la mise à l'écart du conjoint violent. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer son intention de donner à ses services les instructions nécessaires pour que les dispositions de la loi s'effectuent avec la plus grande fermeté.

Situation des médecins experts judiciaires

20036. – 11 février 2016. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les effets désastreux du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 sur la situation des médecins experts judiciaires, et en particulier celle des médecins-psychiatres. En effet, les médecins experts judiciaires ont été qualifiés de collaborateurs occasionnels du service public (COSP) soumis au régime général depuis un décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000. Or, ainsi que l'a révélé le rapport de la mission sur les COSP remis le 18 juillet 2014, ces agents n'ont jamais été déclarés ni auprès du régime général, ni auprès des organismes sociaux, de sorte que cela fait maintenant plus de 15 ans que le ministère de la justice les emploie « au noir ». Alertée de l'important risque contentieux en résultant, l'ancienne Garde des Sceaux a, sans aucune concertation, par un décret n° 2015-1869 adopté au surplus le 30 décembre 2015, choisi d'exclure du régime des COSP les médecins experts judiciaires. Assimilés à des travailleurs indépendants, ils sont dorénavant soumis au paiement des charges afférentes, sans que les tarifs des expertises n'aient été réévalués. Or, pour une expertise psychiatrique comportant un ou plusieurs examens, pourtant cruciale en matière pénale, le médecin-psychiatre ne perçoit qu'entre 250 et 280 euros. Il est le seul médecin expert dont le tarif est forfaitaire et non à l'heure. De cette somme modique, il devra dorénavant retirer 20 % de TVA et 40 % de charges. Aussi, dans le contexte actuel de pénurie des médecins experts psychiatres, demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation aussi irresponsable qu'inacceptable.

Réorganisation territoriale des cours d'appel

20065. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18830 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Réorganisation territoriale des cours d'appel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 2012 suite au pourvoi formé par l'association Anticor

20066. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18851 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 2012 suite au pourvoi formé par l'association Anticor", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Consignations

20067. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18852 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Consignations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Information des citoyens sur les condamnations pour procédure abusive

20068. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 19142 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Information des citoyens sur les condamnations pour procédure abusive", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Incompatibilité des fonctions de conseiller prud'homme et d'assesseur des TASS et TCI

20072. – 11 février 2016. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 14210 posée le 18/12/2014 sous le titre : "Incompatibilité des fonctions de conseiller prud'homme et d'assesseur des TASS et TCI", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ*Mal-logement en France*

19937. – 11 février 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le rapport 2016 de la fondation abbé Pierre sur le mal-logement. Selon cette étude publiée le 28 janvier 2016, près de 15 millions de personnes seraient touchées, avec une intensité diverse, par la crise du logement. La hausse du nombre de personnes sans domicile est particulièrement importante ces dix dernières années : une augmentation de 50 %. Près de 2,9 millions de personnes vivent dans des conditions sanitaires très difficiles, sans eau courante, WC intérieurs, douches, moyens de chauffage ou cuisine. Et 934 000 personnes vivent en « surpeuplement accentué », c'est-à-dire qu'il leur manque deux pièces par rapport à la norme de peuplement. Les classes populaires sont les plus touchées par le mal-logement, les ménages les plus pauvres consacrant 55,9 % de leurs revenus à leur habitat, soit trois fois la moyenne nationale. Par ailleurs, les mauvaises conditions d'habitation aggravent la précarité sous toutes ses formes, en particulier dans le domaine de la santé : manque d'hygiène donc fragilité accrue, mortalité néonatale huit fois supérieure à la moyenne, problèmes respiratoires, intoxications ou allergies. Elle lui demande donc quelles réponses politiques elle entend apporter face à ces graves problématiques, notamment par le biais de la construction de logements supplémentaires, notamment des logements sociaux accessibles aux ménages les plus modestes, ou en assurant la mise en place de la garantie universelle des loyers, votée dans la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Carte scolaire en milieu rural et politique gouvernementale

19992. – 11 février 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la répartition académique pour la rentrée 2016. La politique gouvernementale est orientée vers les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) afin d'éviter les classes uniques en milieu rural. Des protocoles ruraux sur critères territoriaux peuvent être conclus pour compenser tout ou partie des effets de la démographie par des réorganisations du réseau des écoles, en lien avec les élus locaux, ce qui n'est pas sans interpeller sur un éventuel transfert à terme de charges vers les collectivités. Force est de constater que les critères retenus pour la carte scolaire sont essentiellement démographiques. Si les élus locaux ne sont pas hostiles à une réflexion sur les conditions de scolarisation dans le cadre de l'aménagement du territoire, il n'en demeure pas moins qu'ils ont le sentiment que seuls les objectifs du ministère de l'éducation nationale sont pris en compte. Or l'éducation nationale devrait tenir compte des coûts d'investissement et de fonctionnement, de l'organisation des transports scolaires et du développement des activités périscolaires. Les élus locaux devraient pouvoir déterminer le mode de gestion des écoles qu'ils estiment le plus approprié à leur territoire. Dans un contexte budgétaire contraint et de baisse drastique des dotations, le manque de visibilité pour les élus peut avoir des effets désastreux sur les finances locales. On ne peut laisser les collectivités réaliser d'importants travaux de réhabilitation ou de construction (salles de classe, restauration scolaire, mise aux normes...) et procéder parfois à très court terme à des fermetures de classe. Les conséquences liées à une fermeture classe sur les territoires ruraux sont multiples : moindre attractivité pour l'installation de nouvelles familles, incidences sur le tissu économique (commerces de proximité, artisanat...), et un sentiment d'abandon du monde rural en termes d'accès aux services publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Difficulté de mise en œuvre du décret du 13 avril 2012 relatif à la dématérialisation des documents d'urbanisme

20001. – 11 février 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la difficulté de mise en œuvre du décret n° 2012-489 du 13 avril 2012 relatif à la dématérialisation des documents d'urbanisme dont les arrêtés d'application ne sont toujours pas parus. Il lui demande dans quels délais ces arrêtés seront pris sachant qu'ils sont très attendus plus particulièrement par les pétitionnaires, les collectivités territoriales instructives des autorisations d'urbanisme et les professionnels,

notamment les notaires. Cette dématérialisation, qu'il s'agisse par exemple des demandes de permis de construire ou des notifications aux fins de déclaration d'intention d'aliéner, constituerait un gain de temps, une économie, une simplification et permettrait une réduction des délais d'instruction.

Caducité des plans d'occupation des sols

20005. – 11 février 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la caducité des plans d'occupation des sols (POS) des communes ayant engagé avant le 31 décembre 2015 une procédure de révision de leur POS sous la forme de plan local d'urbanisme (PLU). En effet, selon l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les plans d'occupation des sols (POS) deviennent caducs au 31 décembre 2015, s'ils n'ont pas été mis en la forme d'un plan local d'urbanisme (PLU). Toutefois, si les communes ont engagé une procédure de révision de leur POS avant le 31 décembre 2015, ce dernier reste valide jusqu'au passage de ce dernier en PLU. À défaut, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. Or de nombreuses communes se sont vu reprocher la caducité de leur POS au motif qu'elles ne pouvaient se prévaloir d'un titre exécutoire attestant de l'engagement de ladite procédure. En conséquence, elle lui demande sous quelles conditions une commune est considérée comme ayant valablement engagé une procédure de révision de son POS, donnant lieu à la prolongation de trois ans de la validité de ce dernier, à compter de la publication de la loi ALUR.

Agendas d'accessibilité programmée dans le Val-de-Marne

20015. – 11 février 2016. – **Mme Catherine Procaccia** interroge **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) dans le Val-de-Marne. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public pour le 1^{er} janvier 2015. Des agendas d'accessibilité ont été prévus et les dossiers devaient être déposés avant le 27 septembre 2015. Elle souhaiterait que lui soit indiqué le nombre d'agendas d'accessibilité programmée déposés dans le Val-de-Marne et la durée du traitement de ses derniers par la préfecture. Elle aimerait aussi connaître la part de commerçants et de professions libérales qui étaient dans l'obligation de déposer un dossier et qui ne l'ont pas fait.

532

Reprise d'un appartement communal

20070. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 18710 posée le 05/11/2015 sous le titre : "Reprise d'un appartement communal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Concession d'un parc public de stationnement

20071. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 18843 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Concession d'un parc public de stationnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

NUMÉRIQUE

Accès au réseau de téléphonie mobile

20062. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique** les termes de sa question n° 19084 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Accès au réseau de téléphonie mobile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

OUTRE-MER

Maintien de l'équité entre les territoires métropolitain et ultramarins

19990. – 11 février 2016. – **Mme Karine Claireaux** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les risques d'inégalité de traitement entre les territoires ultramarins et les territoires métropolitains, dans le cadre de la procédure d'agrément 2017/2010 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers. Alors que les groupes de travail mis en place dans le cadre de la concertation pour la rédaction du cahier des charges se réunissent actuellement, la dernière note d'orientation adressée par la direction générale de la prévention des risques fait craindre une profonde discrimination à l'égard des collectivités ultramarines. Ce texte précise que chaque territoire ultramarin serait attribué à un titulaire par l'éco-organisme coordonnateur, et que les collectivités territoriales des départements et collectivités d'outre-mer (DOM et COM) n'auraient pas la liberté de choisir leur éco-organisme. Elle souhaite l'alerter sur le fait qu'une telle disposition crée une discrimination à l'égard de ces territoires, ne tenant pas compte de surcroît des progrès réalisés, de leur capacité à innover et à s'investir sur ce sujet environnemental majeur. Elle s'interroge donc sur la manière dont elle veillera à maintenir une stricte équité entre les territoires, à leur laisser la possibilité de contracter avec l'éco-organisme de leur choix comme toutes les collectivités métropolitaines, tout en encourageant les territoires ultramarins.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Situation des élus locaux allocataires de prestations d'invalidité

20032. – 11 février 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur la situation des élus locaux allocataires de prestations d'invalidité. Il apparaît en effet que les personnes attributaires d'une pension d'invalidité, abondée d'une allocation supplémentaire d'invalidité, voient le montant de leurs prestations sociales diminuer lorsqu'ils perçoivent une indemnité en tant qu'élu local. Or, afin de favoriser l'accès des personnes handicapées à la vie civique, et plus particulièrement l'accès aux fonctions électives, il apparaît nécessaire de neutraliser l'indemnité d'élu local pour le calcul des prestations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

533

SPORTS

Révision de la réglementation européenne pour l'alimentation des sportifs

20077. – 11 février 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports** sur la révision de la réglementation européenne en matière d'alimentation spécialisée pour les sportifs. La législation européenne encadrant cette alimentation tombe le 20 juillet 2016 sauf si la Commission Européenne adopte un nouveau cadre réglementaire. Or, cette nouvelle législation doit être déterminée sur la base d'un rapport qui devait être présenté au Parlement et au Conseil européen avant le 20 juillet 2015, ce qui n'a pas été le cas. En France, l'alimentation spécialisée pour les sportifs est encadrée par la loi depuis 1977. L'Autorité européenne de sécurité des aliments a confirmé dans un avis du 29 septembre 2015 que les sportifs ont des besoins nutritionnels spécifiques compte tenu des efforts auxquels leurs corps sont soumis et qu'ils représentent bien une catégorie de consommateurs spécifiques, au même titre que les nourrissons par exemple, d'où la nécessité d'encadrer les produits alimentaires sur le marché. Toutefois, sans législation ad hoc, les industriels produisant ces aliments sont destinés à disparaître au 20 juillet 2016 et les sportifs consommateurs de ces produits devront changer de méthode d'alimentation. Ce cas de figure est dangereux pour les personnes consommant ces produits puisque sans règle juridique, des produits ne respectant pas les besoins nutritionnels pourraient alors être mis sur le marché. De plus, les industriels spécialisés et reconnus devront redéfinir leur modèle pour lutter contre la concurrence internationale qui ne respecte pas les mêmes critères de qualité ou de sécurité que l'Union européenne. Elle lui demande donc s'il compte relancer le processus de législation européenne afin de trouver une norme commune aux États membres et si, en cas d'échec, il compte légiférer au niveau national afin d'éviter que ne se développe des produits inadaptés ou faussement orientés vers les sportifs qui pourraient se révéler dangereux pour la santé.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Diminution des dessertes entre Paris et Bellegarde

19964. – 11 février 2016. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la forte diminution des dessertes ferroviaires Paris – Bellegarde et ses conséquences. Depuis le 13 décembre 2015, date d'entrée en vigueur du service ferroviaire 2016, tant en France qu'en Suisse, beaucoup moins de trains à grande vitesse (TGV) s'arrêtent en gare de Bellegarde. Le pôle d'échanges multimodal perd en effet 28 TGV Lyria chaque semaine. Lyria, la société détenue à 76 % par SNCF et à 24 % par CFF (Chemins de fer fédéraux suisses), a réduit les dessertes Lille – Genève, Marseille – Genève et Paris – Genève/Évian/Saint-Gervais. Désormais, la gare de Bellegarde ne sera plus desservie entre 7 h 11 et 12 h 11, soit pendant 5 heures, par le TGV au départ de Paris. La desserte de Bellegarde ne doit pas être sacrifiée dans la guerre commerciale sur Paris-Genève entre Lyria et les compagnies aériennes. La SNCF sacrifie l'offre de déplacement par le rail en Haute-Savoie et particulièrement la vallée de l'Arve. Ces décisions méconnaissent les besoins de désenclavement de notre territoire, les objectifs de report modal de la route vers le rail, d'attractivité touristique et de lutte contre la pollution atmosphérique qui est une priorité environnementale dans la vallée de l'Arve. Il lui demande donc ce qu'il compte faire face à ce problème.

Protection du golfe de Gascogne

19975. – 11 février 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la protection du golfe de Gascogne, qui depuis 2011, est dépourvu de tout moyen de sauvetage, suite au redéploiement du remorqueur l'Abeille Languedoc, alors que le trafic maritime y est croissant. Le gigantisme des navires multiplie les dangers, et les risques, avec les pertes de conteneurs. L'actualité récente du naufrage du Modern Express ravive la préoccupation des élus et des professionnels de la mer sur la présence d'un remorqueur dans le golfe de Gascogne. Dans sa réponse du 7 août 2014 (*Journal officiel*, p. 1893) à la question n° 01668 publiée le 23 août 2012, soit plus deux ans après son dépôt, il était notamment précisé que l'analyse des accidents de la navigation maritime survenus dans les eaux françaises ces dernières décennies aboutissait à la conclusion que les zones les plus accidentogènes étaient les zones de resserrement du trafic près des côtes, en Manche et mer du Nord, aux abords de l'île d'Ouessant et du cap Finisterre espagnol. C'est donc dans ces zones que devaient se concentrer prioritairement les moyens d'intervention. Il n'en demeure pas moins que le développement des ports de l'Atlantique doit s'accompagner d'un moyen de sauvetage efficace prêt à intervenir sous l'autorité du préfet maritime. Entre 2006 et 2011, le remorqueur l'Abeille Languedoc avait effectué trente-cinq opérations soit : dix-sept remorquages ou assistances, treize escortes de navires, cinq opérations diverses (containers, bois à la dérive)... Sachant que les navires marchands utilisent souvent pour leur propulsion du fioul lourd n° 2, il lui demande s'il est envisageable, du moins pour les plus grands d'entre eux, qu'ils soient équipés d'un système de remorquage afin de protéger les sauveteurs et les marins dans les opérations de sauvetage. Enfin, il lui demande si les navires ne devraient pas être équipés de systèmes embarqués de récupération des polluants pétroliers. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend réexaminer les conditions de protection du golfe de Gascogne.

Cadre réglementaire applicable à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux de première catégorie

20022. – 11 février 2016. – M. Jean-Claude Carle appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le cadre réglementaire applicable à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux de 1^{ère} catégorie. Par courriers des 20 octobre et 17 décembre 2015, les membres de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de la Haute-Savoie (ADAPAEF 74) ont été informés par la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Savoie du non-renouvellement des licences de pêche à compter du 1^{er} janvier 2016. La DDT s'appuie en cela sur les dispositions des anciens articles R. 236-30, R.236-32 et R.236-51 du code rural, modifiés par le décret du 10 novembre 1994, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1995, puis transférés, avec l'ensemble de la partie « protection de la nature », dans le nouveau code de l'environnement par l'effet du décret du 1^{er} août 2003. Ils sont devenus les articles R. 436-23, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-36 de ce code. Toutefois, l'association considère les fondements et modalités de la décision contestables, voire irréguliers, d'autant plus concernant le Lac Léman, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la décision de la DDT serait

contraire au principe constitutionnel de sécurité juridique, supposant l'intelligibilité et l'accessibilité du droit. En effet, depuis 1995, donc durant 20 ans, l'administration a renouvelé les licences des pêcheurs amateurs, alors même que, selon son interprétation actuelle, le code rural ne le permettait plus. Ceci serait dû à la très grande complexité des dispositions réglementaires, réellement difficiles à interpréter. Dans son rapport public de 2006, le Conseil d'État précisait, d'une part, que les normes devaient être claires et intelligibles, d'autre part, qu'elles ne devaient pas être soumises dans le temps à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles, enfin que le droit devait être prévisible et que les situations juridiques devaient rester relativement stables. Dans le cas présent, l'ADAPAEF estime que l'on se trouve à l'opposé de ces préconisations. Il en irait de même pour le décret du 10 novembre 1994, puisque les implications d'une partie de ses dispositions est passée totalement inaperçue, y compris de l'administration chargée de les mettre en œuvre. Ensuite, le Lac Léman, pour sa part, est régi par un accord franco-suisse spécifique. Celui-ci stipule que ne s'appliquent pas les dispositions des articles R.436-6 à R.436-79 du code de l'environnement. Selon l'ADAPAEF, la pêche amateur aux engins et filets ne figurant pas expressément dans l'accord, elle ne saurait être interdite, en vertu du principe de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen selon lequel tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché. En revanche, l'article R. 435-14 du code de l'environnement, qui s'applique au Lac Léman, prévoit une consultation de la commission technique départementale de la pêche pour toute modification du nombre des licences délivrées, ainsi que du nombre et de la nature des engins et filets autorisés. Il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à une nouvelle analyse de l'ensemble des textes, afin de déterminer une interprétation claire et accessible du cadre réglementaire applicable à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux de 1ère catégorie. Dans l'attente, il lui demande également d'accepter que les licences délivrées en 2015 soient renouvelées cette année.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Difficultés de gestion de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion

19950. – 11 février 2016. – Mme Hermeline Malherbe attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés de gestion de trésorerie que rencontrent les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En contribuant à l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, les ACI constituent un maillon indispensable de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Les ACI participent aussi au développement économique et durable des territoires en créant des emplois. Si les représentants des structures porteuses des ACI se félicitent des avancées de la réforme de 2014 en ce qui concerne la simplification des modes de financement, ils s'inquiètent toutefois des conséquences néfastes des décalages de paiement des aides d'État. La trésorerie des ACI s'en trouve ainsi grandement fragilisée, mettant en péril le versement des salaires pour leurs personnels. Elle souhaite connaître, en conséquence, les dispositions techniques qu'envisage le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion

19956. – 11 février 2016. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), faisant suite à la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE). Si cette réforme représente une avancée significative, notamment pour les droits et les parcours des salariés en insertion, ses conditions d'application ont entraîné un décalage dans le paiement de l'aide aux postes conventionnelle, décalage qui se traduit par un déficit de trésorerie. C'est la raison pour laquelle les ACI demandent que l'agence de services et de paiement procède au versement de ces aides par anticipation le 20 de chaque mois, pour leur éviter une mise en défaut de paiement. Face à ces difficultés, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réserver une suite favorable à cette demande de versement anticipé et lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour accompagner l'ingénierie financière des ACI, maillons majeurs de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion.

Application du contrat initiative emploi

19960. – 11 février 2016. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application du contrat initiative emploi (CIE), à partir d'un fait concret. Une entreprise du département du Tarn a voulu recruter un demandeur d'emploi, au chômage depuis onze mois et une semaine. L'aide accordée par le biais du CIE à l'entreprise n'a pu être mise en place car le candidat ne cumulait pas les douze mois de chômage requis sur les vingt-quatre derniers

mois. L'entreprise avait besoin de pourvoir le poste dans les meilleurs délais. En conséquence, sur les conseils reçus par le candidat à l'emploi, le candidat et l'entreprise ont attendu trois semaines, durant lesquelles les allocations de chômage ont été versées audit candidat avant de pouvoir signer le contrat de travail. Il lui demande si une flexibilité ne pourrait pas être instaurée dans la réglementation lorsque toutes les parties y ont intérêt et, en particulier, la collectivité, puisque le résultat concret des dispositions actuellement applicables a été le retard à l'embauche, couplé au paiement d'indemnités de chômage supplémentaires.

Statistiques relatives aux ruptures conventionnelles

19977. – 11 février 2016. – M. **Éric Jeansannetas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les statistiques relatives aux ruptures conventionnelles. Les données publiées sur le site de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère sont très limitées ; or, afin d'évaluer l'efficacité de cette mesure, il serait souhaitable de disposer d'informations plus précises : initiative de la demande (salarié ou employeur), nombre de salariés ayant retrouvé un emploi, durée du chômage après la rupture... C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des données statistiques plus détaillées sont disponibles et dans ce cas lui indiquer de quelle manière il est possible d'y accéder.

Lutte contre le travail illégal

19997. – 11 février 2016. – M. **Maurice Vincent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur l'importance de la lutte contre le travail illégal. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie substantiellement les contrôles applicables aux employeurs de travailleurs détachés. Sont ainsi prévues : une amende très alourdie en cas de fraude à l'emploi de ces travailleurs, la possibilité pour l'administration de suspendre une prestation de service international en cas de fraude avérée, ainsi que des mesures spécifiques au secteur du transport. La loi du 6 août 2015 prévoit également l'extension de la carte d'identification professionnelle à tous les salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) (dite « carte professionnelle du bâtiment »). Il souhaite savoir si ces mesures législatives sont aujourd'hui totalement opérationnelles ou si certains décrets d'application sont en souffrance. Il souhaite savoir si la carte professionnelle du bâtiment est désormais opérationnelle partout en France. Par ailleurs, il souhaite connaître le bilan des actions de contrôle par l'inspection du travail de 500 grands chantiers (annonces de janvier 2015). Il souhaite savoir si un contrôle ciblé de petits chantiers a également eu lieu ou est prévu, comme le demandent les organisations représentatives des artisans du bâtiment. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend accompagner la généralisation des chartes de lutte contre le travail illégal dans le BTP telles qu'elles existent dans vingt départements à l'heure actuelle.

536

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Obligation de vidange dans les piscines publiques

19958. – 11 février 2016. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur les réflexions conduites par les pouvoirs publics en matière d'obligation de vidange dans les piscines publiques. Actuellement, l'arrêté du 7 avril 1981, relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines, oblige les gestionnaires de piscines publiques à vider leurs bassins deux fois par an, afin de renouveler l'eau pour des raisons d'hygiène. Le 14 septembre 2015, le comité interministériel aux ruralités a préconisé la réduction de la fréquence de vidange des bassins des piscines à une par an, permettant ainsi de diminuer sensiblement les coûts de fonctionnement pour la structure gestionnaire. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en juin 2010, a exprimé un avis favorable au rythme d'une vidange par an, tout en refusant la suppression. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur une éventuelle évolution de la réglementation relative à la vidange des piscines publiques.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anziani (Alain) :

- 15535 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Mouvements sociaux à Radio France et avenir d'un programme de diffusion de grande qualité et indépendant (p. 577).*

B

Bailly (Gérard) :

- 18080 Culture et communication. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Moulins de France en danger (p. 582).*

Bataille (Delphine) :

- 19674 Affaires étrangères et développement international. **Guerres et conflits.** *Situation des prisonniers palestiniens en grève de la faim (p. 561).*

Bertrand (Alain) :

- 18629 Droits des femmes. **Famille.** *Statut des conseillers conjugaux et familiaux (p. 594).*

Bonhomme (François) :

- 15368 Réforme territoriale. **Communes.** *Rapport du commissariat général à l'égalité des territoires (p. 612).*

Bonnecarrère (Philippe) :

- 15241 Transports, mer et pêche. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Conséquences de la réforme territoriale pour les technicentres de la SNCF (p. 615).*

Botrel (Yannick) :

- 18402 Droits des femmes. **Famille.** *Situation des conseillers conjugaux et familiaux (p. 594).*

Boulard (Jean-Claude) :

- 19538 Droits des femmes. **Famille.** *Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux (p. 598).*

Bouvard (Michel) :

- 19187 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (p. 570).*

Buffet (François-Noël) :

- 18117 Droits des femmes. **Famille.** *Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux (p. 591).*

C

Camani (Pierre) :

- 12558 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Aide à domicile.** *Difficultés du secteur de l'aide sociale, des soins et services à domicile* (p. 562).

Canayer (Agnès) :

- 18330 Droits des femmes. **Famille.** *Statut des conseillers conjugaux* (p. 592).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 15093 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Emploi de la force et de la violence par certaines associations écoterroristes* (p. 605).
- 19170 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Emploi de la force et de la violence par certaines associations écoterroristes* (p. 605).

Charon (Pierre) :

- 15666 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Conditions et modalités de la nomination du président de France télévisions* (p. 579).
- 17013 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Situation actuelle du conseil supérieur de l'audiovisuel* (p. 580).
- 17222 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Procréation médicale assistée.** *Procréation médicalement assistée et situations qui ne correspondent plus à l'infertilité* (p. 565).
- 18996 Défense. **Terrorisme.** *Refus de prendre en compte des renseignements vitaux donnés par les autorités syriennes* (p. 588).

Chasseing (Daniel) :

- 16042 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Avenir de France Bleu Limousin* (p. 578).

Cornu (Gérard) :

- 13813 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Services à la personne.** *Rapport de la Cour des comptes sur la politique d'aide aux services à la personne* (p. 562).

Courteau (Roland) :

- 18498 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Sages-femmes.** *Formation des sages-femmes sur les violences faites aux femmes* (p. 568).
- 18812 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Revenu de solidarité active (RSA).** *Revenu de solidarité active* (p. 569).
- 19081 Droits des femmes. **Famille.** *Conseillers conjugaux et familiaux* (p. 596).
- 19582 Écologie, développement durable et énergie. **Produits toxiques.** *Désodorisants et diffuseurs parfums d'intérieur* (p. 602).
- 19584 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Aide complémentaire versées aux conjoints* (p. 574).

D

Darnaud (Mathieu) :

18018 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médicaments.** *Ruptures de stock de certains médicaments et vaccins en France* (p. 567).

18375 Droits des femmes. **Famille.** *Statut des conseillers conjugaux* (p. 593).

Daudigny (Yves) :

18802 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Vaccinations.** *Disponibilité des vaccins et couverture vaccinale* (p. 566).

David (Annie) :

18696 Droits des femmes. **Famille.** *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 595).

Delebarre (Michel) :

18685 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Conflit israélo-palestinien* (p. 556).

Demessine (Michelle) :

19121 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Aide différentielle au conjoint survivant* (p. 573).

19321 Défense. **Essais nucléaires.** *Dimensionnement du laser mégajoule* (p. 589).

Deroche (Catherine) :

17815 Droits des femmes. **Famille.** *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 590).

Di Folco (Catherine) :

18946 Droits des femmes. **Famille.** *Certification professionnelle des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 596).

Dufaut (Alain) :

18921 Droits des femmes. **Famille.** *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 596).

E

Esnol (Philippe) :

18792 Droits des femmes. **Famille.** *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 595).

F

Falco (Hubert) :

19241 Affaires étrangères et développement international. **Adoption.** *Adoptions bloquées en République démocratique du Congo* (p. 559).

19418 Droits des femmes. **Famille.** *Situation des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 598).

Fontaine (Michel) :

15035 Écologie, développement durable et énergie. **Outre-mer.** *Préoccupations des agriculteurs réunionnais* (p. 600).

18378 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Outre-mer.** *Pénurie de vaccins pédiatriques obligatoires* (p. 566).

Fouché (Alain) :

13413 Budget. **Contribution sociale généralisée (CSG).** *Imposition à la contribution sociale généralisée* (p. 575).

17935 Budget. **Contribution sociale généralisée (CSG).** *Imposition à la contribution sociale généralisée* (p. 575).

Fournier (Jean-Paul) :

18954 Outre-mer. **Mer et littoral.** *Sécurisation du domaine sous-marin français* (p. 611).

18955 Défense. **Armes et armement.** *Renouvellement du fusil d'assaut de l'armée française et indépendance militaire* (p. 586).

G

Gabouty (Jean-Marc) :

19126 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Aide différentielle en faveur du conjoint survivant* (p. 573).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

17645 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Accès à l'intranet du ministère des affaires étrangères par les conseillers consulaires* (p. 555).

19395 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Médiateur du ministère des affaires étrangères* (p. 559).

Gattolin (André) :

18953 Culture et communication. **Patrimoine (protection du).** *Aménagement de l'avenue du Château à Meudon* (p. 583).

Gruny (Pascale) :

15914 Transports, mer et pêche. **Transports routiers.** *Bison futé* (p. 615).

Guérini (Jean-Noël) :

13570 Transports, mer et pêche. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Dérives de la gestion des TGV* (p. 614).

18239 Droits des femmes. **Famille.** *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 592).

Guerriau (Joël) :

16717 Défense. **Outre-mer.** *Surveillance et sécurité des ZEE* (p. 584).

H

Houpert (Alain) :

19206 Défense. **Politique étrangère.** *Lutte contre le terrorisme* (p. 588).

19246 Droits des femmes. **Famille.** *Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 597).

19568 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Expulsion de Chine d'un journaliste du Nouvel observateur* (p. 560).

K

Karam (Antoine) :

17920 Intérieur. **Outre-mer.** *Interpellations à l'aéroport Félix Eboué* (p. 608).

Kennel (Guy-Dominique) :

14098 Réforme territoriale. **Collectivités locales.** *Pérennisation du droit local Alsace-Moselle dans le cadre de la réforme territoriale* (p. 612).

L

Lasserre (Jean-Jacques) :

15754 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Grève à Radio France* (p. 577).

Laurent (Daniel) :

17845 Transports, mer et pêche. **Pêche.** *Avenir du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes* (p. 617).

18332 Droits des femmes. **Famille.** *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 593).

Leconte (Jean-Yves) :

18963 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Associations de parents d'élèves gestionnaires d'établissements conventionnés avec l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 557).

19077 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Établissement scolaire de Vienne et financement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 558).

Lefèvre (Antoine) :

18840 Transports, mer et pêche. **Routes.** *Financement des routes nationales* (p. 618).

19914 Écologie, développement durable et énergie. **Publicité.** *Affichage publicitaire* (p. 602).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

17810 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Retraités.** *Retraités du commerce et de l'artisanat* (p. 564).

Leroy (Jean-Claude) :

10006 Écologie, développement durable et énergie. **Politique industrielle.** *Situation de l'industrie cimentière* (p. 599).

18343 Droits des femmes. **Famille.** *Statut professionnel des conseillers conjugaux* (p. 593).

Le Scouarnec (Michel) :

18169 Droits des femmes. **Famille.** *Situation des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 591).

Létard (Valérie) :

18564 Droits des femmes. **Famille.** *Situation des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 594).

Loisier (Anne-Catherine) :

16138 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Avenir de France Bleu Bourgogne et de Radio France* (p. 578).

Lopez (Vivette) :

18317 Droits des femmes. **Travailleurs sociaux.** *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 592).

Luche (Jean-Claude) :

18059 Transports, mer et pêche. **Carburants.** *Libre concurrence et information des automobilistes sur le prix des carburants* (p. 617).

M**Madec (Roger) :**

19214 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Animaux.** *Création d'animaleries au sein des hypermarchés* (p. 571).

Madrelle (Philippe) :

18195 Droits des femmes. **Famille.** *Professionnels conjugaux et familiaux* (p. 591).

18196 Défense. **Défense nationale.** *Nécessaire recrutement d'ouvriers d'État* (p. 586).

Marc (François) :

18237 Culture et communication. **Patrimoine (protection du).** *Moulins à eau et moratoire sur l'exécution des classements des cours d'eau* (p. 583).

Masson (Jean Louis) :

12348 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Prorogation de dix à quinze ans de la durée de la validité des cartes d'identité* (p. 603).

13886 Intérieur. **Sécurité routière.** *Limitation de vitesse dans un hameau* (p. 604).

13975 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Prorogation de dix à quinze ans de la durée de la validité des cartes d'identité* (p. 603).

14699 Intérieur. **Sécurité routière.** *Limitation de vitesse dans un hameau* (p. 604).

16339 Intérieur. **Communes.** *Budget des communes* (p. 606).

17318 Intérieur. **Voirie.** *Élagage des arbres en bordure d'une route communale* (p. 608).

17883 Écologie, développement durable et énergie. **Codes et codification.** *Refonte du code minier* (p. 600).

17986 Intérieur. **Communes.** *Budget des communes* (p. 607).

18006 Intérieur. **Voirie.** *Élagage des arbres en bordure d'une route communale* (p. 608).

18283 Intérieur. **Sénat.** *Sénateurs et conseils régionaux* (p. 610).

18782 Intérieur. **Communes.** *Droit d'expression dans le bulletin municipal* (p. 610).

19166 Défense. **Sécurité.** *Militaires déployés dans les lieux publics* (p. 589).

19286 Écologie, développement durable et énergie. **Codes et codification.** *Refonte du code minier* (p. 601).

19502 Intérieur. **Sénat.** *Sénateurs et conseils régionaux* (p. 610).

Maurey (Hervé) :

13467 Intérieur. **Police municipale.** *Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules volés* (p. 603).

14876 Intérieur. **Police municipale.** *Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules volés* (p. 604).

- 15430 Intérieur. **Élections départementales.** *Impact pour les communes de l'acheminement des résultats électoraux dans les nouveaux bureaux centralisateurs* (p. 606).
- 17275 Intérieur. **Élections départementales.** *Impact pour les communes de l'acheminement des résultats électoraux dans les nouveaux bureaux centralisateurs* (p. 606).
- 19234 Écologie, développement durable et énergie. **Pollution et nuisances.** *Réponse apportée à la question écrite n° 17902* (p. 601).

Micouleau (Brigitte) :

- 18427 Droits des femmes. **Famille.** *Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux dans la fonction publique* (p. 594).

Monier (Marie-Pierre) :

- 19138 Droits des femmes. **Famille.** *Statut de la profession de conseiller conjugal et familial* (p. 597).

Morisset (Jean-Marie) :

- 18290 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Vaccinations.** *Pénurie du vaccin DT Polio* (p. 566).

N

Néri (Alain) :

- 18737 Droits des femmes. **Famille.** *Conseillers conjugaux et familiaux* (p. 595).

P

Paul (Philippe) :

- 17543 Défense. **Mer et littoral.** *Maintien de la capacité d'intervention de l'État en haute mer* (p. 585).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 18922 Affaires étrangères et développement international. **Catastrophes naturelles.** *Incendies en Indonésie et situation écologique critique en Asie du sud-est* (p. 557).

Perrin (Cédric) :

- 15994 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Retraités.** *Préoccupations des retraités de l'artisanat et du commerce* (p. 564).
- 17163 Intérieur. **Gendarmerie.** *Pertinence d'un rapprochement entre les associations de gendarmes retraités et les gendarmes en activité* (p. 607).

del Picchia (Robert) :

- 18658 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Reste à payer en cas de bourse à 100%* (p. 555).

R

Raison (Michel) :

- 19548 Affaires étrangères et développement international. **Droits de l'homme.** *Situation de Thabkhe Gyatso* (p. 560).
- 19594 Affaires étrangères et développement international. **Chine.** *Situation de la journaliste Ursula Gauthier* (p. 560).

Raoul (Daniel) :

17828 Droits des femmes. **Famille.** *Conditions d'exercice de la profession de conseiller conjugal et familial* (p. 590).

Ravier (Stéphane) :

17872 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Vaccinations.** *Pénurie vaccin DT Polio* (p. 566).

Retailleau (Bruno) :

15102 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Conséquences du transfert précipité de la bande des 700 MHz* (p. 576).

17788 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Dysfonctionnements récurrents affectant la ligne à grande vitesse entre Paris et Nantes* (p. 616).

Robert (Sylvie) :

19003 Droits des femmes. **Famille.** *Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 596).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

16964 Réforme territoriale. **Collectivités locales.** *Saisine du conseil national d'évaluation des normes par les collectivités locales* (p. 613).

Sutour (Simon) :

14947 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Inquiétudes suscitées par une éventuelle suppression du réseau FIP par Radio France* (p. 576).

19368 Droits des femmes. **Famille.** *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 597).

T

Tocqueville (Nelly) :

17793 Droits des femmes. **Famille.** *Absence d'un statut professionnel des conseillers conjugaux* (p. 590).

Trillard (André) :

18137 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Attentes des anciens combattants* (p. 572).

V

Vaspart (Michel) :

13828 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Services à la personne.** *Rapport de la Cour des comptes sur la politique d'aide aux services à la personne* (p. 562).

17772 Droits des femmes. **Famille.** *Reconnaissance des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 590).

Y

Yung (Richard) :

18760 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Bombardements d'hôpitaux gérés par médecins sans frontières* (p. 556).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Adoption

Falco (Hubert) :

- 19241 Affaires étrangères et développement international. *Adoptions bloquées en République démocratique du Congo* (p. 559).

Agriculture

Bouvard (Michel) :

- 19187 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel* (p. 570).

Aide à domicile

Camani (Pierre) :

- 12558 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Difficultés du secteur de l'aide sociale, des soins et services à domicile* (p. 562).

545

Anciens combattants et victimes de guerre

Courteau (Roland) :

- 19584 Anciens combattants et mémoire. *Aide complémentaire versées aux conjoints* (p. 574).

Demessine (Michelle) :

- 19121 Anciens combattants et mémoire. *Aide différentielle au conjoint survivant* (p. 573).

Gabouty (Jean-Marc) :

- 19126 Anciens combattants et mémoire. *Aide différentielle en faveur du conjoint survivant* (p. 573).

Trillard (André) :

- 18137 Anciens combattants et mémoire. *Attentes des anciens combattants* (p. 572).

Animaux

Madec (Roger) :

- 19214 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Création d'animaleries au sein des hypermarchés* (p. 571).

Armes et armement

Fournier (Jean-Paul) :

- 18955 Défense. *Renouvellement du fusil d'assaut de l'armée française et indépendance militaire* (p. 586).

C

Carburants

Luche (Jean-Claude) :

- 18059 Transports, mer et pêche. *Libre concurrence et information des automobilistes sur le prix des carburants* (p. 617).

Catastrophes naturelles

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 18922 Affaires étrangères et développement international. *Incendies en Indonésie et situation écologique critique en Asie du sud-est* (p. 557).

Chine

Raison (Michel) :

- 19594 Affaires étrangères et développement international. *Situation de la journaliste Ursula Gauthier* (p. 560).

Codes et codification

Masson (Jean Louis) :

- 17883 Écologie, développement durable et énergie. *Refonte du code minier* (p. 600).
19286 Écologie, développement durable et énergie. *Refonte du code minier* (p. 601).

Collectivités locales

Kennel (Guy-Dominique) :

- 14098 Réforme territoriale. *Pérennisation du droit local Alsace-Moselle dans le cadre de la réforme territoriale* (p. 612).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 16964 Réforme territoriale. *Saisine du conseil national d'évaluation des normes par les collectivités locales* (p. 613).

Communes

Bonhomme (François) :

- 15368 Réforme territoriale. *Rapport du commissariat général à l'égalité des territoires* (p. 612).

Masson (Jean Louis) :

- 16339 Intérieur. *Budget des communes* (p. 606).
17986 Intérieur. *Budget des communes* (p. 607).
18782 Intérieur. *Droit d'expression dans le bulletin municipal* (p. 610).

Contribution sociale généralisée (CSG)

Fouché (Alain) :

- 13413 Budget. *Imposition à la contribution sociale généralisée* (p. 575).
17935 Budget. *Imposition à la contribution sociale généralisée* (p. 575).

Cours d'eau, étangs et lacs

Bailly (Gérard) :

18080 Culture et communication. *Moulins de France en danger* (p. 582).

D

Défense nationale

Madrelle (Philippe) :

18196 Défense. *Nécessaire recrutement d'ouvriers d'État* (p. 586).

Droits de l'homme

Raison (Michel) :

19548 Affaires étrangères et développement international. *Situation de Thabkhe Gyatso* (p. 560).

E

Élections départementales

Maurey (Hervé) :

15430 Intérieur. *Impact pour les communes de l'acheminement des résultats électoraux dans les nouveaux bureaux centralisateurs* (p. 606).

17275 Intérieur. *Impact pour les communes de l'acheminement des résultats électoraux dans les nouveaux bureaux centralisateurs* (p. 606).

Essais nucléaires

Demessine (Michelle) :

19321 Défense. *Dimensionnement du laser mégajoule* (p. 589).

F

Famille

Bertrand (Alain) :

18629 Droits des femmes. *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 594).

Botrel (Yannick) :

18402 Droits des femmes. *Situation des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 594).

Boulard (Jean-Claude) :

19538 Droits des femmes. *Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 598).

Buffet (François-Noël) :

18117 Droits des femmes. *Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 591).

Canayer (Agnès) :

18330 Droits des femmes. *Statut des conseillers conjugaux* (p. 592).

Courteau (Roland) :

19081 Droits des femmes. *Conseillers conjugaux et familiaux* (p. 596).

Darnaud (Mathieu) :

18375 Droits des femmes. *Statut des conseillers conjugaux* (p. 593).

David (Annie) :

18696 Droits des femmes. *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 595).

Deroche (Catherine) :

17815 Droits des femmes. *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 590).

Di Folco (Catherine) :

18946 Droits des femmes. *Certification professionnelle des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 596).

Dufaut (Alain) :

18921 Droits des femmes. *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 596).

Esnol (Philippe) :

18792 Droits des femmes. *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 595).

Falco (Hubert) :

19418 Droits des femmes. *Situation des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 598).

Guérini (Jean-Noël) :

18239 Droits des femmes. *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 592).

Houpert (Alain) :

19246 Droits des femmes. *Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 597).

Laurent (Daniel) :

18332 Droits des femmes. *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 593).

Leroy (Jean-Claude) :

18343 Droits des femmes. *Statut professionnel des conseillers conjugaux* (p. 593).

Le Scouarnec (Michel) :

18169 Droits des femmes. *Situation des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 591).

Létard (Valérie) :

18564 Droits des femmes. *Situation des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 594).

Madrelle (Philippe) :

18195 Droits des femmes. *Professionnels conjugaux et familiaux* (p. 591).

Micouleau (Brigitte) :

18427 Droits des femmes. *Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux dans la fonction publique* (p. 594).

Monier (Marie-Pierre) :

19138 Droits des femmes. *Statut de la profession de conseiller conjugal et familial* (p. 597).

Néri (Alain) :

18737 Droits des femmes. *Conseillers conjugaux et familiaux* (p. 595).

Raoul (Daniel) :

17828 Droits des femmes. *Conditions d'exercice de la profession de conseiller conjugal et familial* (p. 590).

Robert (Sylvie) :

19003 Droits des femmes. *Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 596).

Sutour (Simon) :

19368 Droits des femmes. *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 597).

Tocqueville (Nelly) :

17793 Droits des femmes. *Absence d'un statut professionnel des conseillers conjugaux* (p. 590).

Vaspart (Michel) :

17772 Droits des femmes. *Reconnaissance des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 590).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

17645 Affaires étrangères et développement international. *Accès à l'intranet du ministère des affaires étrangères par les conseillers consulaires* (p. 555).

19395 Affaires étrangères et développement international. *Médiateur du ministère des affaires étrangères* (p. 559).

Leconte (Jean-Yves) :

18963 Affaires étrangères et développement international. *Associations de parents d'élèves gestionnaires d'établissements conventionnés avec l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 557).

19077 Affaires étrangères et développement international. *Établissement scolaire de Vienne et financement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 558).

del Picchia (Robert) :

18658 Affaires étrangères et développement international. *Reste à payer en cas de bourse à 100%* (p. 555).

Yung (Richard) :

18760 Affaires étrangères et développement international. *Bombardements d'hôpitaux gérés par médecins sans frontières* (p. 556).

G

Gendarmerie

Perrin (Cédric) :

17163 Intérieur. *Pertinence d'un rapprochement entre les associations de gendarmes retraités et les gendarmes en activité* (p. 607).

Guerres et conflits

Bataille (Delphine) :

19674 Affaires étrangères et développement international. *Situation des prisonniers palestiniens en grève de la faim* (p. 561).

M

Manifestations et émeutes

Cardoux (Jean-Noël) :

15093 Intérieur. *Emploi de la force et de la violence par certaines associations écoterroristes* (p. 605).

19170 Intérieur. *Emploi de la force et de la violence par certaines associations écoterroristes* (p. 605).

Médicaments

Darnaud (Mathieu) :

18018 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Ruptures de stock de certains médicaments et vaccins en France* (p. 567).

Mer et littoral

Fournier (Jean-Paul) :

18954 Outre-mer. *Sécurisation du domaine sous-marin français* (p. 611).

Paul (Philippe) :

17543 Défense. *Maintien de la capacité d'intervention de l'État en haute mer* (p. 585).

O

Outre-mer

Fontaine (Michel) :

15035 Écologie, développement durable et énergie. *Préoccupations des agriculteurs réunionnais* (p. 600).

18378 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Pénurie de vaccins pédiatriques obligatoires* (p. 566).

Guerriau (Joël) :

16717 Défense. *Surveillance et sécurité des ZEE* (p. 584).

Karam (Antoine) :

17920 Intérieur. *Interpellations à l'aéroport Félix Eboué* (p. 608).

P

Papiers d'identité

Masson (Jean Louis) :

12348 Intérieur. *Prorogation de dix à quinze ans de la durée de la validité des cartes d'identité* (p. 603).

13975 Intérieur. *Prorogation de dix à quinze ans de la durée de la validité des cartes d'identité* (p. 603).

Patrimoine (protection du)

Gattolin (André) :

18953 Culture et communication. *Aménagement de l'avenue du Château à Meudon* (p. 583).

Marc (François) :

18237 Culture et communication. *Moulins à eau et moratoire sur l'exécution des classements des cours d'eau* (p. 583).

Pêche

Laurent (Daniel) :

17845 Transports, mer et pêche. *Avenir du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes* (p. 617).

Police municipale

Maurey (Hervé) :

13467 Intérieur. *Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules volés* (p. 603).

14876 Intérieur. *Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules volés* (p. 604).

Politique étrangère

Delebarre (Michel) :

18685 Affaires étrangères et développement international. *Conflit israélo-palestinien* (p. 556).

Houpert (Alain) :

19206 Défense. *Lutte contre le terrorisme* (p. 588).

19568 Affaires étrangères et développement international. *Expulsion de Chine d'une journaliste du Nouvel observateur* (p. 560).

Politique industrielle

Leroy (Jean-Claude) :

10006 Écologie, développement durable et énergie. *Situation de l'industrie cimentière* (p. 599).

Pollution et nuisances

Maurey (Hervé) :

19234 Écologie, développement durable et énergie. *Réponse apportée à la question écrite n° 17902* (p. 601).

Procréation médicale assistée

Charon (Pierre) :

17222 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Procréation médicalement assistée et situations qui ne correspondent plus à l'infertilité* (p. 565).

Produits toxiques

Courteau (Roland) :

19582 Écologie, développement durable et énergie. *Désodorisants et diffuseurs parfums d'intérieur* (p. 602).

Publicité

Lefèvre (Antoine) :

19914 Écologie, développement durable et énergie. *Affichage publicitaire* (p. 602).

R

Radiodiffusion et télévision

Anziani (Alain) :

15535 Culture et communication. *Mouvements sociaux à Radio France et avenir d'un programme de diffusion de grande qualité et indépendant* (p. 577).

Charon (Pierre) :

15666 Culture et communication. *Conditions et modalités de la nomination du président de France télévisions* (p. 579).

17013 Culture et communication. *Situation actuelle du conseil supérieur de l'audiovisuel* (p. 580).

Chasseing (Daniel) :

16042 Culture et communication. *Avenir de France Bleu Limousin* (p. 578).

Lasserre (Jean-Jacques) :

15754 Culture et communication. *Grève à Radio France* (p. 577).

Loisier (Anne-Catherine) :

16138 Culture et communication. *Avenir de France Bleu Bourgogne et de Radio France* (p. 578).

Retailleau (Bruno) :

15102 Culture et communication. *Conséquences du transfert précipité de la bande des 700 MHz* (p. 576).

Sutour (Simon) :

14947 Culture et communication. *Inquiétudes suscitées par une éventuelle suppression du réseau FIP par Radio France* (p. 576).

Retraités

Lemoine (Jean-Baptiste) :

17810 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Retraités du commerce et de l'artisanat* (p. 564).

Perrin (Cédric) :

15994 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Préoccupations des retraités de l'artisanat et du commerce* (p. 564).

Revenu de solidarité active (RSA)

Courteau (Roland) :

18812 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Revenu de solidarité active* (p. 569).

Routes

Lefèvre (Antoine) :

18840 Transports, mer et pêche. *Financement des routes nationales* (p. 618).

S

Sages-femmes

Courteau (Roland) :

18498 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Formation des sages-femmes sur les violences faites aux femmes* (p. 568).

Sécurité

Masson (Jean Louis) :

19166 Défense. *Militaires déployés dans les lieux publics* (p. 589).

Sécurité routière

Masson (Jean Louis) :

13886 Intérieur. *Limitation de vitesse dans un hameau* (p. 604).

14699 Intérieur. *Limitation de vitesse dans un hameau* (p. 604).

Sénat

Masson (Jean Louis) :

18283 Intérieur. *Sénateurs et conseils régionaux* (p. 610).

19502 Intérieur. *Sénateurs et conseils régionaux* (p. 610).

Services à la personne

Cornu (Gérard) :

13813 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Rapport de la Cour des comptes sur la politique d'aide aux services à la personne* (p. 562).

Vaspart (Michel) :

13828 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Rapport de la Cour des comptes sur la politique d'aide aux services à la personne* (p. 562).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Bonnecarrère (Philippe) :

15241 Transports, mer et pêche. *Conséquences de la réforme territoriale pour les technicentres de la SNCF* (p. 615).

T

553

Terrorisme

Charon (Pierre) :

18996 Défense. *Refus de prendre en compte des renseignements vitaux donnés par les autorités syriennes* (p. 588).

Trains à grande vitesse (TGV)

Guérini (Jean-Noël) :

13570 Transports, mer et pêche. *Dérives de la gestion des TGV* (p. 614).

Transports ferroviaires

Retailleau (Bruno) :

17788 Transports, mer et pêche. *Dysfonctionnements récurrents affectant la ligne à grande vitesse entre Paris et Nantes* (p. 616).

Transports routiers

Gruny (Pascale) :

15914 Transports, mer et pêche. *Bison futé* (p. 615).

Travailleurs sociaux

Lopez (Vivette) :

18317 Droits des femmes. *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 592).

V

Vaccinations

Daudigny (Yves) :

18802 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Disponibilité des vaccins et couverture vaccinale* (p. 566).

Morisset (Jean-Marie) :

18290 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Pénurie du vaccin DT Polio* (p. 566).

Ravier (Stéphane) :

17872 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Pénurie vaccin DT Polio* (p. 566).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

17318 Intérieur. *Élagage des arbres en bordure d'une route communale* (p. 608).

18006 Intérieur. *Élagage des arbres en bordure d'une route communale* (p. 608).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Accès à l'intranet du ministère des affaires étrangères par les conseillers consulaires

17645. – 20 août 2015. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'intérêt d'ouvrir aux conseillers consulaires l'accès à l'intranet du ministère. Ayant elle-même - en tant que parlementaire représentant les Français de l'étranger -, testé le portail « diplomatie », excellent outil de communication, innovant et interministériel, elle tient à en féliciter le ministre et à lui indiquer combien il serait important que les conseillers consulaires puissent y avoir rapidement accès. En effet, depuis la réforme adoptée en juin 2013, cette nouvelle catégorie d'élus, issus du suffrage universel direct, formule des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général et traite de toutes les questions intéressant directement les Français de leur circonscription : bourses scolaires, allocations à caractère social, formation professionnelle, sécurité. Une telle utilisation leur permettrait, en effet, un accès facilité aux informations indispensables à l'accomplissement de leur mission et leur permettrait de gagner en temps et en efficacité, compensant ainsi un peu le manque de moyens dont ils souffrent cruellement. Aussi lui demande-t-elle dans quel délai et dans quelles conditions un tel accès pourrait être envisagé.

Réponse. – Le portail interministériel « Diplomatie », déployé en 2014, a constitué une étape importante dans la modernisation et le décloisonnement de la correspondance diplomatique. Ses fonctionnalités ont été présentées à l'assemblée des Français de l'étranger lors de la session d'octobre 2014. L'accès à « Diplomatie » de personnes extérieures à l'administration doit se faire en tenant compte des règles de sécurité inhérentes à un système d'information sur lequel transitent des documents confidentiels classifiés. Un accès a été mis en place en 2015 pour les députés et sénateurs des Français de l'étranger. L'enrôlement d'un nombre important d'autres personnes non reliées au système d'information de l'État ferait peser trop de risques, pour des raisons techniques inhérentes à la programmation du logiciel. La deuxième version de « Diplomatie », en cours de préparation, vise notamment à corriger ce point. L'ouverture de l'accès des conseillers consulaires à « Diplomatie » sera étudiée à l'aune de cette nouvelle version, qui sera déployée en 2017.

Reste à payer en cas de bourse à 100%

18658. – 5 novembre 2015. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le plafonnement des bourses scolaires dans les établissements d'enseignement français à l'étranger. Il souhaite connaître, en euros et par établissement, le reste à payer par enfant en cas de prise en charge de sa scolarité par une bourse à 100% pour cette année scolaire.

Réponse. – L'agence pour l'enseignement français à l'étranger, opérateur public sous la tutelle du ministère des affaires étrangères et du développement international, arrête les tarifs pris en compte dans le calcul des droits à bourses scolaires. Ceux-ci peuvent être plafonnés par l'agence après avis de la commission nationale (CNB) dès lors que leur évolution d'une année sur l'autre et/ou que leur évolution apparaît incompatible avec la dotation budgétaire allouée au dispositif. Les mesures de plafonnement, éventuellement prononcées, peuvent s'appliquer sur toutes les catégories de frais (scolaires ou parascolaires) et peuvent être de trois types, non exclusifs l'un de l'autre (c'est-à-dire pouvant se cumuler) : plafonnement sur le taux d'inflation (national ou régional) ; plafonnement des tarifs des établissements hors réseau AEFÉ (lorsqu'ils sont supérieurs) sur les tarifs pratiqués par l'établissement conventionné ou en gestion directe le plus proche ; plafonnement des tarifs des classes non homologuées d'un établissement sur ceux de la dernière classe homologuée de l'établissement. L'AEFE tient à la disposition du sénateur la liste des plafonnements des tarifs par établissement et par classe ainsi que le différentiel à payer par les familles dans le cas d'une bourse à 100 %. Avec une moyenne d'environ 1361 € pour l'ensemble du réseau, le différentiel va de 162 € (école franco-américaine de Princeton) à 9 812 euros (lycée international franco-américain de San Francisco). Cependant, dans les établissements où les frais de scolarité sont plafonnés, les conseils consulaires sont autorisés à proposer, à titre exceptionnel, au cas par cas, le déplafonnement pour certaines familles bénéficiant d'une bourse à 100 %. Le recours à cette mesure doit être justifié au regard d'une situation

familiale particulièrement difficile, l'objectif étant d'éviter la non scolarisation d'enfants boursiers de familles en grande difficulté pour lesquelles le moindre reste à charge serait insoutenable. Ainsi, pour l'année 2015/2016, 25 élèves ont bénéficié du dé plafonnement des tarifs. Ils sont tous issus d'établissements situés aux États-Unis (6 du lycée international de Los Angeles, 2 du lycée français de Los Angeles, un de l'école franco-américaine de New-York, 4 du lycée Kennedy de New-York, 3 du lycée français de New-York et 4 de la French Academy of Bilingual Culture). Par ailleurs, des systèmes de bourses internes aux établissements peuvent éventuellement apporter une aide complémentaire aux familles les plus en difficulté.

Conflit israélo-palestinien

18685. – 5 novembre 2015. – **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'attitude de la France au regard du conflit israélo-palestinien. À peine plus d'un an après l'attaque israélienne du 8 juillet 2014 contre Gaza, dont les deux tiers des victimes furent essentiellement des civils, dont de nombreux enfants, la situation en Palestine demeure très préoccupante. Chaque année, entre 500 et 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à vingt ans de prison. Les règles du droit international ne sont pas respectées. En outre, on compte 5 621 prisonniers palestiniens en Israël et 343 Palestiniens sont maintenus en détention administrative. Cette procédure permet à l'armée israélienne de détenir une personne pour une période de six mois maximum, renouvelable indéfiniment sans inculpation ni procès, sur la base de « preuves secrètes ». Si le détenu peut faire appel de l'ordre de détention, la défense n'a pas accès au dossier du détenu et l'armée est juge et partie. En outre, une loi votée en juillet 2015 permet d'imposer l'alimentation forcée aux détenus en grève de la faim. La solution de ce conflit tragique réside plus que jamais dans la négociation afin d'aboutir à un accord politique, qui permettrait de reconnaître l'existence de l'État palestinien, tout en garantissant la sécurité à tous les citoyens israéliens. Il lui demande de lui indiquer les moyens envisagés pour créer les conditions d'une mobilisation collective au service de la paix.

Réponse. – La France continue de suivre attentivement la situation de tous les prisonniers palestiniens. Elle appelle les autorités israéliennes à garantir aux prisonniers des conditions de détention décentes, respectueuses de leur dignité et de leur intégrité, dans le respect des normes internationales. Par ailleurs, la France souligne à cet égard que la détention administrative doit rester une mesure d'exception, d'une durée limitée, et s'effectuer dans le respect des garanties fondamentales, notamment des droits de la défense du détenu et du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Plus généralement, la France appelle les autorités israéliennes à œuvrer concrètement en faveur de la paix en préservant la solution des deux États sur le terrain. La recrudescence des violences en Cisjordanie, à Jérusalem et à Gaza préoccupe gravement la France. Depuis des mois, la France met en garde contre les risques d'embrasement, qui appellent une mobilisation de la communauté internationale. C'est en vue de créer les conditions d'une telle mobilisation collective au service de la paix que la France a proposé de créer un Groupe international de soutien pour faire aboutir un nouveau processus de négociations et préserver la solution des deux États. À cet égard, les membres du Quartet ont élargi, à l'initiative de la France, leur réunion en marge de l'Assemblée générale des Nations unies, le 30 septembre 2015, aux principaux partenaires arabes et européens. La France souhaite poursuivre cet effort pour mobiliser la communauté internationale et éviter le délitement de la solution à deux États.

Bombardements d'hôpitaux gérés par médecins sans frontières

18760. – 12 novembre 2015. – **M. Richard Yung** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les récents bombardements d'hôpitaux gérés par médecins sans frontières (MSF). Le 3 octobre 2015, l'hôpital de MSF à Kunduz en Afghanistan a été bombardé par les forces américaines faisant de nombreuses victimes, et le 27 octobre 2015 c'est l'hôpital de MSF à Haydan au Yémen qui a été détruit par les bombardements de la coalition menée par l'Arabie saoudite. Outre ces bombardements sur des hôpitaux gérés par une organisation non gouvernementale française, le comité international de la Croix-rouge a rapporté dix-neuf exactions commises contre des structures de santé au Yémen entre le mois de mars et le mois d'août 2015. Il lui demande quelle est la position de la France sur ces tristes événements et comment la France agit, ou prévoit d'agir, notamment au sein de l'organisation des Nations unies, pour que toute la clarté soit établie sur ces bombardements et pour que la convention de Genève soit respectée en Afghanistan, au Yémen et dans tous les autres pays où se déroulent des conflits armés.

Réponse. – Les attaques récentes contre des centres médicaux de MSF et ses partenaires en Afghanistan, au Yémen et en Syrie ne sont pas des cas isolés. Les hôpitaux sont également pris pour cible au Soudan du Sud, au Soudan, ainsi que sur d'autres théâtres de conflit. La violence contre les civils et le personnel de santé a atteint des niveaux record. En Syrie, le rapport de décembre du Secrétaire général des Nations unies rappelle que les deux tiers des hôpitaux syriens ont été détruits totalement ou partiellement, et que des centaines de professionnels de la santé ont perdu la vie. La France souhaite que toute la lumière soit faite sur les circonstances de ces attaques. Le ministre s'est entretenu avec M. Mergo Terzian, Président de MSF France, pour lui exprimer sa solidarité. Les attaques ciblées contre les installations médicales et contre le personnel médical constituent de graves violations du droit international humanitaire. La France agit en faveur des principes humanitaires et du droit international humanitaire. La France a été notamment à l'initiative, en août 2014, de l'adoption de la résolution 2175 du Conseil de sécurité dédiée à la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire qui souligne la nécessaire protection des personnels médicaux et le respect des missions médicales. Elle a veillé à ce que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies sur la Syrie, notamment les résolutions 2254 et 2258 adoptées en décembre 2015, soulignent la nécessité pour toutes les parties de respecter la neutralité médicale. La France a également soutenu l'adoption, lors de la 32^{ème} Conférence du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en décembre, d'une résolution sur les soins de santé en danger, ainsi que sur la sûreté et la sécurité des travailleurs humanitaires.

Incendies en Indonésie et situation écologique critique en Asie du sud-est

18922. – 19 novembre 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation catastrophique générée par les violents incendies subis par l'Indonésie depuis près de deux mois. Après des semaines de feux de forêt sur l'île de Bornéo et Sumatra, qui dégagent des fumées toxiques dans toute l'Asie du sud-est, le gouvernement indonésien devrait déclarer l'état d'urgence, mais rien n'est officiellement annoncé. Ces incendies, souvent volontaires, en vue d'étendre les surfaces de culture de palmiers à huile, causent une véritable catastrophe écologique et touchent toute l'Asie du sud-est, de Singapour aux Philippines. Outre que 1,7 million d'hectares de terres ont été réduites en cendres, les fumées affectent très gravement la vie des habitants. Obligation est faite de porter des masques en permanence, et la visibilité ne dépasse pas 30 mètres, tant les fumées sont denses. Les populations doivent se rendre dans des cliniques pour utiliser des réservoirs à oxygène, évidemment trop peu nombreux pour servir tout le monde. Malgré ces conditions alarmantes, le gouvernement indonésien tarde à déclarer l'état d'urgence, les efforts régionaux déployés par exemple par Singapour sont insuffisants, et la population indonésienne s'insurge de plus en plus contre la lenteur des autorités. De leur côté, les organisations non gouvernementales dénoncent un manque de réactivité alors que le manque d'équipements et d'eau devient critique, mais elles soulignent surtout la responsabilité des autorités indonésiennes dans l'extension de l'industrie de l'huile de palme. À la veille de la vingt-et-unième conférence des parties (COP 21) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques organisée à Paris, où l'Indonésie sera présente, il semble capital qu'une discussion soit engagée sur ce sujet extrêmement problématique pour la sauvegarde de la biodiversité et l'avenir de cette région, et qui ne fait que s'aggraver à une vitesse préoccupante depuis ces dernières années. Elle lui demande donc son opinion en la matière.

Réponse. – L'Indonésie traverse depuis plusieurs mois un épisode intense d'incendies de grande ampleur, causé par l'homme en raison de la pratique de la culture sur brûlis principalement destinée à libérer des surfaces d'exploitation. Les feux de tourbe plus que de forêt ont des effets multiples (sanitaires, économiques et environnementaux) qui touchent également les pays voisins. Ce phénomène pèse dans les émissions de gaz à effet de serre de l'Indonésie, sixième émetteur mondial. Les autorités indonésiennes sont conscientes de la gravité du phénomène des fumées toxiques et des enjeux de la conférence de Paris sur le climat. De manière encourageante, le président Widodo a donné des instructions en vue d'une gestion durable des tourbières et ainsi d'une prévention des incendies volontaires. Le renforcement des sanctions contre leurs auteurs est également indispensable. La France salue les premières mesures annoncées par le gouvernement indonésien. Elle se tient prête à soutenir ses efforts pour la prévention et l'extinction des feux. La sensibilisation à la dégradation des équilibres globaux bénéficiera aussi des relais parlementaires tant au niveau national qu'international, du côté des producteurs comme des consommateurs des filières en cause dans ces événements.

Associations de parents d'élèves gestionnaires d'établissements conventionnés avec l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

18963. – 26 novembre 2015. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les modalités de participation et de vote aux assemblées générales de parents d'élèves pour les associations de parents d'élèves gestionnaires d'établissements conventionnés avec l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). En effet, de nombreuses associations de parents d'élèves gestionnaires d'établissements scolaires conventionnés avec l'AEFE posent à leurs adhérents comme condition de participation et de vote à l'assemblée générale des parents le fait d'avoir acquitté leurs cotisations. Dans la plupart des cas, les cotisations à ces associations sont les frais d'écologie. Dans de telles situations, il lui demande si l'AEFE a une position de principe sur le droit des familles ayant demandé une bourse scolaire en seconde commission à participer aux assemblées générales. Certaines associations semblent faire une lecture restrictive de leurs statuts en refusant de considérer qu'une demande de bourse en seconde commission locale justifie le non-paiement des frais de scolarité avant que l'AEFE n'ait pu transmettre sa réponse à la famille concernée (ou même avant la réunion de la commission locale des bourses scolaires). Pourtant les familles ayant formulé une demande de bourse ne sauraient être, a priori, considérées comme non à jour de cotisation, tant que la réponse de l'AEFE sur la demande formulée ne leur est pas parvenue. Il lui demande si l'AEFE partage cette position et si, le cas échéant, elle peut la confirmer aux établissements gestionnaires.

Réponse. – La qualité de parent d'élève est conditionnée par une inscription effective de l'élève dans l'établissement. L'AEFE considère que les parents ayant demandé une bourse scolaire en seconde commission peuvent ainsi participer aux assemblées générales des associations de parents d'élèves gestionnaires d'établissements scolaires conventionnés.

Établissement scolaire de Vienne et financement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

19077. – 3 décembre 2015. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le sous-financement grandissant de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). En effet, afin de compenser son sous-financement dans le budget 2016, l'AEFE a demandé au début du mois d'octobre 2015 aux établissements en gestion directe une contribution spécifique d'un peu plus de dix millions d'euros sur leurs fonds de réserve et une autre de dix millions d'euros provenant d'une augmentation de la participation des établissements à la rémunération des enseignants titulaires travaillant dans ces établissements. Pour rappel, une augmentation de la participation de l'établissement signifie une augmentation de ses charges de fonctionnement et donc une augmentation des frais de scolarité pour les familles. À Vienne en Autriche, l'établissement se voit ainsi prélever un million d'euros sur son fonds de réserve. Pourtant si ce fonds de réserve est important, c'est en raison d'importantes hausses des frais de scolarité au cours des dernières années pour financer des opérations immobilières. Une partie des investissements projetés par l'établissement a été présentée par le ministère des affaires étrangères et du développement international comme indispensables dans la perspective de la vente au Qatar du palais Clam-Gallas. Il lui demande s'il faut comprendre que le produit de cette vente (dont les conséquences en termes de sécurité pour l'établissement scolaire n'ont jamais été discutées publiquement) sera perçu par l'État alors que les investissements nécessaires pour corriger un minimum les effets de la vente resteront à la charge de l'établissement, c'est-à-dire en réalité aux parents d'élèves. Enfin, il lui demande si cela a un sens d'imposer à un établissement un emprunt d'un million d'euros auprès de France-Trésor et d'exiger dans le même temps de ce même établissement le versement d'un million d'euros à l'AEFE, et si cela signifie que l'AEFE va recevoir pour son fonctionnement un million d'euros qu'elle aura emprunté à France-Trésor au titre d'investissements soi-disant programmés à Vienne au cours de la même année.

Réponse. – Comme tous les ministères et leurs opérateurs, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, opérateur public sous la tutelle du ministère des affaires étrangères et du développement international, participe à l'effort de réduction des déficits publics. Par conséquent, la dotation de charge de service public 2016 de l'Agence est diminuée de 3,4 %. Compte tenu de ces éléments et en complément des efforts qui seront poursuivis en matière de dépenses afin de stabiliser dans les meilleures conditions possibles l'évolution des frais de scolarité, l'Agence est contrainte de renforcer le pilotage de ses recettes, notamment en demandant une contribution supplémentaire aux établissements en gestion directe (EGD) qui ont dégagé des excédents non gagés sur des projets immobiliers. Cette décision permettra également de réduire l'écart de participation moyenne au fonctionnement du réseau, constaté entre établissements conventionnés et établissements en gestion directe. Afin de participer à l'effort de solidarité en faveur du réseau, l'AEFE sollicite cette année plusieurs EGD, dont le Lycée

français de Vienne à hauteur d'un million d'euros. Ce prélèvement s'effectue sur un fond de roulement qui a pu se constituer notamment en raison du faible taux de participation à la rémunération des personnels consenti pendant des années au Lycée français de Vienne, en vue de se constituer des réserves pour travaux. Cette contribution exceptionnelle ne remet aucunement en question les projets immobiliers ou de sécurité : le Studio Molière sera rénové et le nouveau bâtiment sera achevé au printemps 2016. Les travaux du nouveau gymnase débuteront en 2016 ainsi que le renforcement des fondations des bureaux administratifs. D'autres travaux seront poursuivis ou ensuite programmés régulièrement, tels des accès pour handicapés ou la rénovation des salles de classe et des sols, l'amélioration des isolations thermiques, un préau pour le primaire, un système d'alerte modernisé à Grinzing. Cette contribution exceptionnelle est également sans conséquence sur le fonctionnement de l'établissement et le niveau des prestations apportées aux élèves. Les dépenses liées à la pédagogie ne seront pas diminuées. Elle ne fragilise pas la situation financière de l'établissement qui conserve un fonds de roulement suffisant (3 millions d'euros en 2016). Enfin, cet effort n'aura aucune répercussion sur le niveau des droits de scolarité conformément à l'engagement pris par la direction de l'AEFE d'en maîtriser l'évolution, en particulier dans les EGD. La vente du palais Clam-Callas est réalisée par l'État (France domaine). Le produit de la vente doit être crédité au CAS immobilier de l'État. En ce qui concerne le recours de l'établissement aux avances de l'Agence France Trésor pour un montant d'un million d'euros, celui-ci est conforme au plan de financement original adopté à l'unanimité lors du conseil d'administration de l'AEFE du 24 mars 2015. Il permet à l'établissement de bénéficier d'un dispositif indispensable depuis l'interdiction d'emprunter faite à l'opérateur public auprès d'un établissement de crédit public et d'étaler l'effort budgétaire sur plusieurs exercices, y compris pour faire face aux travaux suite à la vente du palais Clam-Callas.

Adoptions bloquées en République démocratique du Congo

19241. – 10 décembre 2015. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le problème des orphelins congolais légalement adoptés en France et retenus dans leurs orphelinats au Congo. En effet, de nombreuses familles françaises ont légalement adopté des enfants congolais mais en raison d'un gel des autorisations de sortie imposé en 2013 par les autorités de Kinshasa, les enfants sont retenus au Congo. Il semble que les raisons de ce blocage proviennent d'un scandale venu des États-Unis où des familles adoptantes, ne désirant plus élever leurs enfants, s'en seraient séparées en utilisant internet et en les donnant à d'autres familles en mal d'enfant, en toute illégalité. La France est une victime collatérale de ce scandaleux transfert d'enfants mais n'est en rien concernée. Aujourd'hui, quelque 300 familles françaises sont dans le désarroi le plus total et attendent l'arrivée de leur enfant légalement adopté, qui grandit loin d'eux dans des conditions de vie très précaires. Ces enfants, souffrant le plus souvent de malnutrition, grandissent sans l'amour de leurs parents adoptifs et sont rarement scolarisés. Les droits les plus fondamentaux des enfants sont bafoués. Au regard de ces éléments accablants, il souhaite connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de débloquent cette situation insoutenable pour les familles françaises et permettre de lever le gel des autorisations de sorties avec la République démocratique du Congo.

Réponse. – À ce jour, la République démocratique du Congo (RDC) maintient son moratoire en dépit des efforts déployés au plan diplomatique pour obtenir le règlement de cette douloureuse affaire. Aucune information précise ne nous est parvenue à ce stade concernant le vote de la nouvelle loi sur l'adoption, dont l'examen est reporté à une prochaine session parlementaire. Une troisième rencontre avec l'ambassadeur de la RDC à Paris, déjà reçu au Quai d'Orsay en décembre 2014 et le 9 septembre 2015, a eu lieu le 6 novembre 2015 et l'invitation faite aux autorités congolaises chargées de l'adoption à se rendre en France a été réitérée par la mission de l'adoption internationale. Le ministère des affaires étrangères et du développement international se tient aux côtés de nos compatriotes qui vivent une période particulièrement difficile. Il continue d'explorer toutes les pistes possibles, y compris au niveau multilatéral, pouvant ouvrir la voie à une issue favorable.

Médiateur du ministère des affaires étrangères

19395. – 17 décembre 2015. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le champ de compétences imparti au médiateur de ce ministère. Elle rappelle que l'arrêté du 4 décembre 2015 relatif à l'établissement d'un médiateur du ministère des affaires étrangères circonscrit sa mission aux litiges entre le ministère et ses agents, et ne couvre nullement d'éventuels litiges opposant le réseau consulaire et ses usagers. Par ailleurs, le Défenseur des droits, contrairement à l'ancien Médiateur de la République, ne dispose pas d'un agent spécifiquement en charge du suivi des dossiers déposés par les Français de l'étranger, alors même qu'il existe sur l'ensemble du territoire national, en métropole et outre-mer,

un réseau de 397 délégués du Défenseur des droits accueillant le public dans 542 points d'accueil. Cette situation réduit considérablement la possibilité pour les Français de l'étranger de bénéficier d'une médiation pour régler à l'amiable un différend qui les opposerait à l'administration diplomatique et consulaire. Elle demande s'il ne serait pas possible d'élargir le périmètre des missions du médiateur du ministère des affaires étrangères à l'accompagnement du règlement de tels litiges.

Réponse. – La création d'un médiateur du ministère des affaires étrangères et du développement international répond au besoin, exprimé par les agents du ministère dans l'hypothèse d'un différend avec l'administration, de pouvoir, en complément des recours hiérarchique et contentieux, faire intervenir un tiers en mesure, par la neutralité de sa position, de contribuer à une issue amiable et constructive. Il s'agit donc d'une instance interne, légère et qui n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs existants. Le Défenseur des droits est chargé de défendre les droits des citoyens face aux administrations. Il peut à ce titre, quelle que soit son organisation interne, être saisi par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration d'État dont relève l'administration diplomatique et consulaire.

Situation de Thabkhe Gyatso

19548. – 7 janvier 2016. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation du moine bouddhiste tibétain Thabkhe Gyatso. Condamné à une peine de 15 ans de prison pour « atteinte à la sûreté de l'Etat », Thabkhe Gyatso a été arrêté pour avoir organisé une manifestation pacifique au monastère de Labrang en faveur d'un Tibet libre et ce, en présence des médias. Les conditions de son procès apparaissent contraires aux libertés fondamentales et notamment aux principes du contradictoire et du respect des droits de la défense. Il en est de même concernant aujourd'hui ses conditions de détentions. Attaché au respect des droits de l'homme, en particulier à la liberté de religion ou de conviction, il souhaite que lui soient communiquées des précisions sur les conditions de détention de Thabkhe Gyatso. Il souhaite également connaître les actions entreprises par le Gouvernement et l'Union européenne pour restaurer le dialogue entre les autorités chinoises et les représentants du Dalai-Lama.

Réponse. – Le gouvernement français n'a pas de détails complémentaires sur la situation de M. Thabkhe Gyatso depuis son arrestation en 2009. La France fait régulièrement part de sa préoccupation à l'égard de la situation au Tibet. Elle rappelle son attachement au respect des droits de l'Homme, en particulier la liberté d'expression et de conviction ainsi que le droit à un procès équitable, et souligne que le dialogue entre les autorités chinoises et le Dalai Lama est la voie pour parvenir à une solution durable, respectant pleinement l'identité culturelle tibétaine. Alors que le comité contre la torture des Nations unies a publié des observations sur le rapport de la Chine le 9 décembre 2015, la France réaffirme également son engagement dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et encourage tous les États à ratifier la convention des Nations unies qui porte sur cette question ainsi que son protocole facultatif. Au niveau européen, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité réaffirme régulièrement aux autorités chinoises les attentes de l'ensemble des États membres en matière de respect des droits fondamentaux. Lors de la dernière session du dialogue UE-Chine sur les droits de l'Homme qui s'est tenue en Chine le 30 novembre 2015, l'Union européenne a appelé au respect des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, notamment au Tibet.

Expulsion de Chine d'une journaliste du Nouvel observateur

19568. – 14 janvier 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'expulsion de Chine d'une correspondante du Nouvel observateur, le 31 décembre 2015. En raison de son intérêt soutenu pour les régions du Tibet et du Xinjiang, elle figurait sur une liste noire de journalistes devenus indésirables en Chine. Après la rédaction d'un article évoquant la répression de la minorité ouïgoure au Xinjiang, elle a fait l'objet d'une violente campagne dans les médias d'État chinois. Convoquée à plusieurs reprises par le centre international de la presse (IPC), l'organisme de tutelle des correspondants étrangers, elle s'est vu refuser une carte de presse, sésame indispensable pour renouveler son visa et il lui a été demandé de présenter des excuses publiques. La France est attachée à la liberté de la presse, au respect de la sécurité et de la liberté de ses journalistes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions a prises le Quai d'Orsay, pour tenter de convaincre la Chine de renoncer à cette expulsion et de réexaminer la demande de cette journaliste, afin qu'elle puisse revenir exercer sa mission en Chine. Il le remercie de sa réponse.

Situation de la journaliste Ursula Gauthier

19594. – 14 janvier 2016. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation de Madame Ursula Gauthier, correspondante de « l'Obs » en Chine. Accréditée en Chine depuis 2009, cette journaliste a quitté le territoire chinois à la suite de la décision des autorités chinoises de ne pas renouveler sa carte de presse, jugeant déplaisant un de ses articles sur les attentats perpétrés au Xinjiang (article publié le 18 novembre 2015 sur le site de l'hebdomadaire « l'Obs »). Cette méthode d'intimidation n'est pas nouvelle et est connue par les journalistes du monde entier qui souhaitent lever le silence sur les sujets jugés sensibles. Une tribune signée par plusieurs journalistes et publiée par « le Monde » le 30 décembre 2015 a affirmé que la priorité absolue accordée par le Gouvernement français à la diplomatie économique a probablement facilité les choses pour le pouvoir chinois. Le corollaire de cette diplomatie « du paillason » – silence sur les condamnations de prisonniers politiques et silence sur les violations de la liberté de parole – garantissait, d'une certaine manière, que les autorités françaises laisseraient expulser Madame Gauthier sans trop gesticuler. Pour sa part, celle-ci a regretté le manque de soutien du ministère français des affaires étrangères. Elle a déclaré à France Inter que la réaction française n'est pas du tout au niveau de l'enjeu de ce qui est en train de se produire en Chine. Soucieux de la liberté d'exercice du métier de journaliste et regrettant la faiblesse de la position adoptée par le ministère des affaires étrangères, il souhaite connaître les démarches précises engagées par la France et ses partenaires de l'Union européenne pour convaincre les autorités chinoises de revenir sur leur décision.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères et du développement international reste attaché à la défense de la liberté des médias en Chine comme dans le reste du monde. Dès que la situation de Mme Gauthier a été connue, la France a multiplié les démarches, à Paris comme à Pékin, pour chercher à convaincre les autorités chinoises de revenir sur leur décision. À Pékin, l'ambassadeur de France est intervenu à deux reprises auprès des responsables du ministère chinois des affaires étrangères. À Paris, des interventions ont également été faites auprès de l'ambassade de Chine. La France a aussi exprimé publiquement à plusieurs reprises sa préoccupation face à la situation de Mme Ursula Gauthier et rappelé son attachement au libre exercice du métier de journaliste en Chine (déclarations du porte-parole du ministère des affaires étrangères des 24 décembre, 25 décembre et 31 décembre 2015). Malgré la mobilisation des autorités françaises, Mme Ursula Gauthier a dû quitter le territoire chinois le 31 décembre 2015. La France et l'Union européenne ont regretté publiquement le non renouvellement de sa carte de presse et appelé les autorités chinoises à revenir sur cette décision, afin que Mme Gauthier puisse continuer son travail en Chine.

Situation des prisonniers palestiniens en grève de la faim

19674. – 21 janvier 2016. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation des prisonniers palestiniens en grève de la faim. Le Parlement israélien a approuvé, le 30 juillet 2015, un projet de loi autorisant l'alimentation forcée des prisonniers. Cette loi se veut une réponse du gouvernement israélien aux mouvements successifs de grève de la faim portant les revendications des prisonniers pour leur libération et l'amélioration de leurs conditions de détention. Pourtant, la grève de la faim, forme non violente de protestation, constitue le seul moyen dont disposent ces détenus pour faire entendre leurs revendications. En ce sens, l'Organisation des Nations-unies a rappelé que le droit de protestation pacifique est un droit humain et l'Association médicale israélienne qualifie l'alimentation forcée de torture. Par ailleurs, cette alimentation forcée est également condamnée par les Nations-unies ainsi que par le comité international de la Croix-Rouge. Aussi, elle lui demande si la France, qui continue à suivre de près l'évolution de la situation des prisonniers palestiniens, envisage une intervention au titre de haute partie contractante à la quatrième convention de Genève, afin que les obligations concernant les conditions de détention soient respectées conformément au droit international.

Réponse. – La France suit attentivement la situation des prisonniers palestiniens. Tant à titre national qu'avec ses partenaires européens, elle rappelle à Israël que les conditions de détention des détenus palestiniens doivent être conformes aux obligations prévues par les conventions internationales. La France rappelle également que la détention administrative doit rester une mesure d'exception, d'une durée limitée, et s'effectuer dans le respect des droits du détenu et du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Conformément à cette position, la France a voté en faveur de la résolution du 25 mars 2015 du Conseil des droits de l'Homme portant sur les droits de l'Homme dans les Territoires palestiniens occupés qui souligne la préoccupation du Conseil concernant la

situation des prisonniers palestiniens. La France appelle les autorités israéliennes à garantir aux prisonniers des conditions de détention décentes, respectueuses de leur dignité et de leur intégrité, dans le respect des normes internationales. Plus généralement, la France a appelé les autorités israéliennes à œuvrer en faveur de la paix en préservant la solution des deux États sur le terrain. Pour sa part, la France poursuit ses efforts de relance du processus de paix.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Difficultés du secteur de l'aide sociale, des soins et services à domicile

12558. – 17 juillet 2014. – **M. Pierre Camani** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par le secteur de l'aide, des soins et des services à domicile. En effet, le secteur de l'aide à domicile doit faire face à de graves difficultés depuis plusieurs années, liées à l'organisation historique de ce secteur d'activité ainsi qu'à une fragilisation financière globale conduisant notamment à un recul national de 6 % du volume des heures déclarées en 2013, soit 16 500 emplois selon la fédération des particuliers employeurs (Fepem). Or les associations d'aide à domicile jouent, notamment en zone rurale, un rôle essentiel de préservation du lien social tout en représentant un gisement d'emplois important : à titre d'exemple, elles concernent plus de 1 600 emplois en équivalent temps plein en Lot-et-Garonne. Le Gouvernement, conscient de cette situation, a pris diverses mesures pour soutenir le secteur de l'aide à domicile, telles que la reconduction en 2014 du fonds de restructuration doté d'une enveloppe de 30 millions d'euros. De leur côté, les fédérations et associations poursuivent leur professionnalisation et leur effort de gestion, passant notamment par une meilleure formation ou qualification de leur personnel. Si ces efforts améliorent la qualité des services rendus aux personnes âgées ou dépendantes, ils ont un impact non négligeable sur les coûts de gestion de ces associations. De plus, de nombreux bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie renoncent encore à tout ou partie des plans d'aide qui leur sont accordés, la participation financière restant à leur charge étant bien souvent excessive pour personnes isolées ou des ménages modestes. Les associations demandent que des mesures fiscales favorisant la compétitivité et l'emploi bénéficient à toutes les entreprises y compris celles de l'économie sociale et solidaire et que le taux de la taxe sur les salaires soit revu dans les mêmes proportions que le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), avec un impact équivalent quelle que soit la taille des structures. Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement (Assemblée nationale, n° 1994, XIVe législature), les associations souhaitent une réforme de la tarification des services d'aide et de soins à la personne, un système rénové se substituant au double régime de l'autorisation et de l'agrément et une meilleure intégration des services d'aides et de soins dans le cadre de la stratégie nationale de santé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour conforter ce secteur d'activités stratégique et créateur d'emplois non délocalisables, tant dans l'adaptation de la société au vieillissement que dans la mise en œuvre de parcours de santé permettant de limiter les durées d'hospitalisation.

Rapport de la Cour des comptes sur la politique d'aide aux services à la personne

13813. – 20 novembre 2014. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Dans un rapport rendu public le 10 juillet 2014, la Cour des comptes observe notamment que l'effet de dispositifs très coûteux pour la collectivité a eu un impact limité sur l'emploi et insiste sur l'enjeu de la professionnalisation et de la structuration des activités ainsi que sur le ciblage nécessaire des aides. Il souhaiterait connaître sa position sur le sujet et souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de suivre quelques unes des recommandations de la Cour, parmi lesquelles la simplification de la carte des formations et des qualifications pour les services à la personne, dans le cadre de la politique de simplification annoncée par le Gouvernement.

Rapport de la Cour des comptes sur la politique d'aide aux services à la personne

13828. – 20 novembre 2014. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Dans un rapport rendu public le 10 juillet 2014, la Cour des comptes observe notamment que l'effet de dispositifs très coûteux pour la collectivité a eu un impact limité sur l'emploi et insiste sur l'enjeu de la professionnalisation et de la structuration des activités ainsi que sur le ciblage nécessaire des aides. Il souhaiterait connaître sa position sur le sujet et souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de suivre

quelques unes des recommandations de la Cour, parmi lesquelles la simplification de la carte des formations et des qualifications pour les services à la personne, dans le cadre de la politique de simplification annoncée par le Gouvernement.

Réponse. – En 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans et les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Le Gouvernement a conscience que « la révolution de l'âge » impose de revoir notre approche. C'est pourquoi le Gouvernement a fait le choix d'une démarche globale d'adaptation de la société au vieillissement dont le pilier principal est la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Le maintien à domicile le plus longtemps possible, dans de bonnes conditions, étant une demande forte des âgés et de leurs familles, ce secteur constitue un axe majeur d'intervention des politiques publiques. Pour autant, ce secteur, qui constitue un maillon essentiel de la prise en charge des plus fragiles et qui est identifié comme potentiellement très fortement créateur d'emplois, se trouve actuellement confronté à une situation financière difficile, à un déficit d'attractivité pour les salariés et à un défaut de solvabilisation pour les bénéficiaires avec des plans d'aide saturés et une réelle difficulté à pouvoir assumer les restes à charge. Depuis 2012, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures pour y remédier. Pour pallier les difficultés financières, un fonds de restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) a été créé pour soutenir financièrement les services en difficulté économique et engagés dans des plans de restructuration. Depuis 2012, ce sont 130 millions qui ont été mobilisés permettant de soutenir près de 1 600 services, dont 460 employant 53 000 salariés en 2014. Fin 2015, 25 millions d'euros supplémentaires ont été dégagés. Avec la mise en place d'un régime unique d'autorisation pour l'ensemble des SAAD à compter de 2016, ce soutien financier participe à la refondation des services à domicile, processus indispensable pour réussir la mise en œuvre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement. Par ailleurs, la mobilisation de 11,5 millions d'euros a été annoncée fin 2015, pour favoriser les rapprochements entre les structures d'aide et les structures de soins à travers les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD). Pour accroître l'attractivité de l'ensemble du secteur, plusieurs mesures ont été prises. Depuis le 1^{er} janvier 2012, les salariés des associations d'aide à domicile relèvent d'une seule convention collective de branche ce qui a permis d'unifier les dispositions conventionnelles applicables aux salariés du secteur. Les partenaires sociaux de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ont signé l'avenant n° 12-2013 sur la prévention de la pénibilité agréé par arrêté du 18 février 2014. Les activités exercées par les aides à domicile auprès de personnes fragiles sont des activités qui requièrent une politique spécifique de prévention et de valorisation, sur laquelle le Gouvernement est particulièrement vigilant. Ainsi, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle a également conclu depuis plusieurs années une convention avec la branche de l'aide à domicile sur la prévention des risques professionnels et la qualité de vie au travail, qui permet notamment la mobilisation de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) et de ses délégations régionales autour d'actions de prévention dans ce secteur. Par ailleurs, le 27 mars 2014, le plan des métiers de l'autonomie qui fait partie du rapport annexé de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, a été lancé. Il répond à trois enjeux essentiels : faire évoluer les métiers au service des nouveaux objectifs portés par les politiques de l'âge et du handicap ; s'appuyer sur le dialogue social pour améliorer les conditions de travail et lutter contre la précarité ; soutenir l'effort de création d'emplois dans le secteur de l'accompagnement de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Il s'agit d'une démarche globale qui vise notamment, s'agissant des métiers, à accompagner l'évolution des professionnels dans des logiques de coopération et d'intégration de services, correspondant mieux aux besoins du parcours de vie de la personne. Cela passe par un travail sur les pratiques professionnelles, l'interdisciplinarité, le travail en équipe ou encore par la réingénierie des diplômes, actuellement facteurs de rigidité. Des actions confortant l'attractivité et la fidélisation des professionnels formés dans l'emploi sont engagées au travers de la signature d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) entre l'État et les partenaires sociaux. La préparation de cet accord-cadre a permis de réunir les branches intervenant dans le champ de l'autonomie, dont l'union syndicale des employeurs de la branche de l'accompagnement des soins et des services à domicile (USB) et les quatre organismes paritaires collecteurs agréés (ACTALIANS, AGEFOS-PME, UNIFAF, UNIFORMATION). Ces actions sont cofinancées par l'État et les partenaires sociaux pour un montant total de 6 millions d'euros. La réforme des diplômes dans le secteur social et plus particulièrement dans le champ de l'aide à domicile a d'ores et déjà été engagée dans le cadre des états généraux du travail social (EGTS). Ainsi, la commission professionnelle de certification (CPC) du 25 juin 2015 a approuvé les référentiels constitutifs du nouveau diplôme de niveau V intitulé « accompagnant éducatif et social ». Ce nouveau diplôme se substitue notamment aux diplômes d'aide-médico-psychologique (AMP) et d'auxiliaire de vie sociale (AVS). Le nouveau diplôme est structuré autour d'un socle commun de compétences et de trois spécialités : accompagnement de la vie à domicile, accompagnement de la vie en structure et accompagnement vers l'éducation inclusive. Cette évolution permet, d'une part, de répondre

au mieux aux besoins des usagers en proposant un accompagnement global des personnes, d'autre part, de répondre aux besoins des professionnels en termes de compétences et de parcours. Ainsi l'ensemble de ces actions a vocation à permettre d'améliorer l'image de ces métiers, la formation initiale et continue des professionnels, la lisibilité de leurs parcours professionnels et de fait l'attractivité des métiers et s'inscrit donc en cohérence avec le rapport d'information sur l'aide à domicile. Enfin, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, avec la secrétaire d'État chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, a agréé l'avenant salarial signé le 27 novembre 2014 par les partenaires sociaux de la branche de l'aide et des soins à domicile (BAD). Cet accord revalorise de 1 % à compter du 1^{er} juillet 2014, la valeur du point qui n'avait pas évolué depuis avril 2009. Cette mesure profite aux 230 000 salariés de cette branche professionnelle, dont 97 % de femmes, qui accompagnent au quotidien à leur domicile les personnes fragilisées, en majorité des personnes âgées, qui souhaitent vivre chez elles le plus longtemps possible. Pour compenser le coût auprès des départements, principaux financeurs des services d'aide à domicile, l'État a revalorisé le montant de la compensation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux conseils généraux à hauteur de 25 millions d'euros par an dès 2015. Le dernier axe d'intervention sera concrétisé le 1^{er} mars 2016 avec la mise en œuvre de l'acte II de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), une des principale mesure de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 : 350 M€ seront affectés en année pleine à la revalorisation des plafonds des plans d'aide mais également au renforcement de l'accessibilité financière de l'aide pour tous, par l'allègement du reste à charge des bénéficiaires avec un effort accentué pour les plans d'aide les plus lourds et la garantie qu'aucun bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) n'acquiesce de ticket modérateur. La revalorisation de l'APA à domicile, en permettant de financer davantage d'heures à domicile, contribuera non seulement à améliorer la situation des personnes âgées mais aussi à soutenir l'emploi dans le secteur. La revalorisation des plans d'aide a pour objectif de mieux prendre en compte les besoins des bénéficiaires, que les actuels plafonds par groupes iso-ressource (GIR) ne permettent souvent plus de couvrir. Elle concerne l'ensemble des GIR, afin d'agir en prévention dès l'apparition des premiers signes de perte d'autonomie. L'augmentation des plafonds des GIR 3 et 4 est ainsi de 19 %, ce qui est très significatif. Elle vise également à répondre également à la « saturation » croissante des plans d'aide. C'est pourquoi l'effort de revalorisation proposé est d'autant plus important que le GIR est élevé. En ce sens, l'équilibre de la revalorisation des plafonds des plans d'aide est assuré. In fine, la quasi-totalité des bénéficiaires de l'APA à domicile profitera d'une baisse substantielle de leur reste à charge et pour ceux au plafond, d'une augmentation du temps d'intervention de professionnels au domicile. Un montant complémentaire de 78 M€ sera consacré à la création, dans le cadre de l'APA à domicile, d'un module dédié au droit au répit de l'aidant et d'un dispositif de prise en charge d'urgence des bénéficiaires de l'APA dont l'aidant est hospitalisé. Ce nouveau droit permettra aux aidants de bénéficier d'un accompagnement financier pouvant aller jusqu'à 500 € par an qui soulagera le reste à charge des familles en cas de recours à un accueil de jour, à un hébergement temporaire en établissement ou à un renforcement de l'aide à domicile. Il convient enfin de rappeler que le secteur de l'emploi à domicile pour les personnes qui interviennent auprès des âgés, bénéficie, comme pour l'ensemble des services à domicile, d'une réduction d'impôt de 50 % des dépenses engagées (réduction plafonnée selon différents critères). Pour l'emploi direct par les particuliers-employeurs, et dans le cadre de la loi de finance rectificative de 2015, une baisse de cotisation de 2 € par heure travaillée à compter du 1^{er} décembre 2015 a été décidée, baisse qui réduit fortement le coût net pour l'employeur et doit permettre de redynamiser l'ensemble du secteur des services à la personne.

564

Préoccupations des retraités de l'artisanat et du commerce

15994. – 23 avril 2015. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les inquiétudes des retraités de l'artisanat et du commerce. Alors que la situation financière des retraités se dégrade d'année en année, plusieurs mesures prises en 2014, et en particulier le gel des retraites, leur ont porté un coup sévère. Le montant des pensions des artisans et des commerçants, souvent en dessous de la moyenne nationale malgré une vie entière de travail, n'en fait pas des privilégiés. Toute baisse de leur retraite restreint leurs dépenses de première nécessité, mettant certains dans une situation critique. C'est pourquoi ils souhaitent que les retraites puissent être revalorisées en les indexant soit sur les salaires, soit sur le coût réel de la vie. De plus, dans le domaine de la santé, la situation des retraités est également préoccupante : ils sont les premiers concernés par le report ou le renoncement aux soins, victimes du désengagement de l'assurance maladie, des effets des dépassements d'honoraires et des tarifs des complémentaires santé qui augmentent avec l'âge. C'est pourquoi, face aux vives inquiétudes des retraités de l'artisanat et du commerce, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre à leurs préoccupations légitimes.

Retraités du commerce et de l'artisanat

17810. – 17 septembre 2015. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les vives réactions des retraités de l'artisanat et du commerce dont la situation financière n'en finit plus de se dégrader, en raison notamment du gel de leurs pensions. Celles-ci n'ont pas été revalorisées depuis avril 2013, ne devraient pas l'être jusqu'au 1^{er} octobre 2015 et donc être figées jusqu'en 2016. Pourtant, si l'absence d'inflation empêche la revalorisation des retraites sur laquelle elle est indexée, le coût réel de la vie, dont l'augmentation n'est pas contestable, devrait le permettre. Souvent placés dans des situations critiques, ils souhaiteraient également pouvoir bénéficier d'une couverture complémentaire santé leur garantissant un socle minimal de garanties telles que la prise en charge des frais d'audition et d'optique. Face aux inquiétudes des retraités de ce secteur, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin de sauver leur pouvoir d'achat et de leur assurer une protection sociale correcte.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, le coefficient de revalorisation annuel des pensions de vieillesse servies notamment par le régime général est fixé, au 1^{er} octobre de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances. Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'institut national de la statistique et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1^{er} octobre de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue. Compte tenu des modalités de revalorisation des pensions et des prévisions d'inflation pour 2014, ces dispositions ont conduit, mécaniquement, à une stabilité de l'ensemble des pensions de retraites en 2014. Dans ce contexte, et conformément à l'annonce faite par le Premier ministre lors de son discours de politique générale du 16 septembre 2014, un versement exceptionnel de 40 € a été effectué au 1^{er} semestre 2015 au profit des 6 millions de retraités dont les pensions ne dépassent pas 1 200 € au 30 septembre 2014 (décret n° 2014-1711 du 30 décembre 2014). Cette mesure a prolongé les efforts du Gouvernement pour soutenir le pouvoir d'achat des retraités et s'est ajoutée à d'autres mesures mises en œuvre en 2014. Le Gouvernement s'est ainsi attaché à augmenter, de façon très significative le seuil au-delà duquel le minimum contributif est écarté. Ainsi, le décret n° 2014-129 du 14 février 2014 pris pour l'application de l'article L.173-2 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions d'attribution du minimum contributif a concrétisé cet engagement en portant le maximum des pensions que peut percevoir un bénéficiaire du minimum contributif (tous régimes confondus) à 1 120 € mensuels à compter du 1^{er} février 2014, soit une augmentation de près de 10 % par rapport à 2013. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce seuil est de 1 135,73 €. Ensuite, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été revalorisée exceptionnellement deux fois en 2014, afin de porter, depuis le 1^{er} octobre 2014, son montant (ainsi que son plafond de ressources dans les mêmes proportions) à 800 € pour une personne seule et à 1 242 € par mois pour un couple. Ainsi, c'est plus d'un demi-million de retraités qui en ont bénéficié. De même, le montant de l'aide à la complémentaire santé (ACS), destinée aux retraités ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté, a été portée de 500 à 550 euros. Cette aide finance l'acquisition d'une complémentaire santé par les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté mais dépasse le plafond de ressources de la couverture maladie universelle (CMU-c), soit un revenu compris entre 720 et 973 euros par mois pour une personne seule, 1 081 et 1 459 euros pour un couple. Au total ce sont 250 000 personnes âgées de 60 ans ou plus qui bénéficient de cette aide. La sélection des contrats éligibles à l'ACS a permis de très substantielles baisses de tarifs notamment pour les personnes âgées. À travers ces mesures, le Gouvernement a choisi de renforcer la solidarité de notre système de protection sociale pour les retraités modestes. En 2015, compte tenu des prévisions d'inflation pour l'année considérée et des dispositions légales en vigueur, les pensions de retraite ont été revalorisées de 0,1 % au 1^{er} octobre. Pour l'avenir, dans le cadre de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, le Gouvernement a entendu simplifier et améliorer la lisibilité des règles de revalorisation des prestations sociales en limitant le nombre de dates de revalorisation et en retenant une nouvelle méthode reposant sur un indice constaté ex post, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'INSEE. Les prestations de sécurité sociale seront donc revalorisées selon un indice constaté et non plus prévu comme cela est le cas actuellement. Cette mesure permettra également de neutraliser une éventuelle évolution négative par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur en cas d'inflation négative.

Procréation médicalement assistée et situations qui ne correspondent plus à l'infertilité

17222. – 9 juillet 2015. – **M. Pierre Charon** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les récentes prises de positions du Défenseur des droits ainsi que du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, en faveur de l'ouverture de l'accès à la procréation médicalement assistée (PMA) des couples de femmes et des célibataires sur le fondement de l'égalité des droits. De telles prises de position ne font que brouiller le débat sur la question. Elles accréditent l'idée que la PMA n'est plus là pour répondre à une infertilité de nature accidentelle, mais qu'elle aurait pour objet de satisfaire un désir d'enfant, conçu comme un droit inconditionnel. L'expression projet parental est, à cet égard, inquiétante car elle risque de banaliser une technique de procréation, dont la finalité est de remédier à une infertilité et non de satisfaire tel besoin individuel. La PMA est là pour répondre à des difficultés liées à la procréation : cette finalité doit être maintenue, faute de quoi tout progrès médical serait entraîné dans des dérives aux conséquences incalculables. Il lui demande donc ce qu'elle envisage pour couper court aux ambiguïtés et autres prises de position qui parasitent le débat.

Réponse. – Conformément au code de la santé publique (CSP), l'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué. La loi prévoit de manière explicite une finalité exclusivement médicale de l'AMP, une condition d'éligibilité portant sur la présence d'un couple composé d'un homme et d'une femme et une filiation cohérente à l'enfant issu d'une AMP. Enfin, les couples souhaitant avoir recours à l'AMP bénéficient d'entretiens particuliers avec les membres de l'équipe clinico-biologique du centre d'AMP, conformément à l'article L. 2141-10 du CSP, au cours desquels tous les aspects de la démarche ainsi que les possibilités alternatives sont évoquées.

Pénurie vaccin DT Polio

17872. – 24 septembre 2015. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** au sujet de l'actuelle pénurie de vaccin contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite, à savoir le vaccin « trois en un » connu comme « DTP » ou « DT Polio ». Ne sont plus disponibles, actuellement, que des vaccins jusqu'à sept fois plus chers qui prémunissent contre davantage d'infections que le triptyque DTP, alors que ce dernier est le seul contre lequel la loi oblige à vacciner. Il lui demande donc s'il est possible d'obliger les laboratoires pharmaceutiques à produire en nombre suffisant des vaccins prémunissant uniquement contre les DTP, sans quoi l'État pérenniserait une vente liée induite de vaccins non obligatoires au profit de laboratoires pharmaceutiques qui ont, collectivement, une position dominante, du fait précisément du caractère obligatoire de la vaccination DTP.

Pénurie du vaccin DT Polio

18290. – 15 octobre 2015. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conséquences de la pénurie du vaccin obligatoire, DT Polio, pour les enfants de moins de six ans. En effet, le vaccin DT Polio contenant les trois valences obligatoires (diphtérie, tétanos, polio) a été retiré du marché le 12 juin 2008. Depuis septembre 2014, la situation s'est aggravée avec une pénurie généralisée de vaccins tétravalents (DT-polio-coqueluche) et pentavalents (DT-polio-Haemophilus influenzae B-coqueluche). Aujourd'hui, le seul vaccin contenant le DT Polio qui ne souffre d'aucune pénurie est le vaccin Infanrix Hexa des laboratoires GlaxoSmithKline, qui contient six valences (diphtérie, tétanos, polio, coqueluche, Haemophilus, hépatite B) au lieu des trois obligatoires. Il peut légitimement paraître contestable de faire vacciner des enfants de moins de six ans contre l'hépatite B, le vaccin étant soupçonné d'un lien avec la sclérose en plaque, et de leur injecter de l'aluminium et du formaldéhyde, deux substances jugées dangereuses en adjuvant vaccinal. Face à un problème grave de santé publique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le vaccin trivalent sera de nouveau disponible et de lui confirmer que les deux adjuvants qui entrent dans la composition de l'Infanrix Hexa, l'aluminium et le formaldéhyde, n'ont pas d'effets cancérigènes et neurotoxiques pour les enfants vaccinés.

Pénurie de vaccins pédiatriques obligatoires

18378. – 22 octobre 2015. – **M. Michel Fontaine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la pénurie, dans de nombreuses pharmacies, de vaccins pédiatriques obligatoires. Cette situation inquiète les familles devant vacciner leurs enfants. Face à ce problème de santé publique, il la prie donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à cette pénurie de vaccins et redonner, de ce fait, une liberté de choix aux parents.

Disponibilité des vaccins et couverture vaccinale

18802. – 12 novembre 2015. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conséquences des problèmes d'approvisionnement des vaccins sur la couverture vaccinale. Sur le territoire métropolitain, les vaccins sont obligatoires contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP). Les vaccins contre la coqueluche, l'*haemophilus influenzae* de type B et l'hépatite B sont seulement recommandés. Néanmoins, le seul vaccin disponible dans les pharmacies est un hexavalent, combiné des six souches vaccinales. Ainsi, les parents, pour respecter les obligations en matière de vaccination, sont obligés d'administrer des vaccins recommandés mais demeurant facultatifs. De ce fait, certains parents refusant les vaccins facultatifs, notamment celui contre l'hépatite B, font le choix de ne pas vacciner leur enfant. Alors que la couverture vaccinale est en baisse dans de nombreuses régions, notamment en Picardie, une meilleure disponibilité des différentes offres en matière de vaccin pourrait inciter d'avantages de parents à vacciner leurs enfants. Par ailleurs, des ruptures d'approvisionnement fréquentes frappent les vaccins facultatifs tels que ceux contre la rougeole, les oreillons et la rubéole ou contre la tuberculose. Ces indisponibilités temporaires de vaccins non obligatoires entraînent des renoncements dommageables pour la santé publique. Aussi, il lui demande quels moyens peuvent être mis en œuvre pour améliorer la distribution des vaccins, notamment les tétravalents et pentavalents contre la DTP.

Réponse. – La vaccination est l'un des grands succès des politiques de santé publique. Ce geste de prévention a permis de sauver des millions de vie. Se vacciner, c'est se protéger individuellement contre des maladies infectieuses transmissibles et graves mais c'est aussi un acte solidaire et citoyen. Se protéger, c'est aussi protéger les autres. Des inquiétudes sont cependant régulièrement soulevées : effets secondaires graves, pénuries, communication parfois contestée... Par-delà ses bénéfices avérés en santé publique, la politique vaccinale alimente de nombreux débats. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes réaffirme l'intérêt majeur de santé publique de notre politique vaccinale. Attentive à la nécessité de débattre et de recréer de l'adhésion dans la plus grande transparence, elle proposera dans les prochaines semaines l'organisation d'un débat public. La mission parlementaire sur la politique vaccinale confiée à Madame Hurel, dont le rapport doit être remis courant janvier, proposera des modalités concrètes d'organisation de ce débat. Le vaccin contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP) est obligatoire. Il est possible soit de recourir au vaccin « hexavalent » disponible en officine, soit de faire vacciner son enfant seulement contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. Un kit spécifique appelé « kit DTVax + imovax polio », est disponible gratuitement à la demande du médecin au laboratoire pour les patients présentant une contre-indication à la valence coquelucheuse. Il existe actuellement une pénurie de vaccins « tétravalents » et « pentavalents », avec un retour prévu pour ce dernier courant 2016, en raison d'une augmentation de la demande mondiale de vaccins anti-coqueluche. Des travaux de surveillance des adjuvants se poursuivent par ailleurs dans le cadre de la pharmacovigilance et d'études ad hoc, sous l'égide de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Le ministère chargé de la santé suit la situation avec une extrême attention et a pris, en lien étroit avec l'ANSM, des mesures pour s'assurer que les enfants puissent toujours être vaccinés. Par ailleurs, une rencontre avec les représentants des industriels concernés sera programmée rapidement. L'article 151 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé va permettre pour sa part de mieux anticiper et de gérer avec encore plus d'efficacité ces ruptures d'approvisionnement. Il renforce notamment les instruments à la disposition des pouvoirs publics pour faire face aux ruptures ainsi que les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit pharmaceutique, afin de garantir l'accès aux traitements, en obligeant la mise en œuvre de plans de gestion des pénuries par les industriels concernés.

Ruptures de stock de certains médicaments et vaccins en France

18018. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les ruptures de stock de certains médicaments et vaccins en France. Depuis quelques années, on constate une augmentation des ruptures de stock de médicaments dans les pharmacies. Selon l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), les ruptures d'approvisionnement ont été multipliées par dix en sept ans. À ce jour, on compte environ 300 médicaments en rupture de stock. Une partie des médicaments est fabriquée en Chine ou en Inde, nous sommes donc dépendants des aléas de leur production. En cas de problème de fabrication sur le territoire asiatique c'est l'ensemble de la population mondiale qui est touchée. Les pharmaciens, très inquiets, ne parviennent parfois plus à répondre à la demande des médecins et de leurs patients, ce qui peut créer une réelle gêne et une situation anxyogène. Certes, des mesures ont été prises en 2012 mais les effets attendus ne sont pas toujours visibles. Il est indispensable, aujourd'hui, que tous les patients aient accès à leur traitement. Il lui demande donc quelles sont les propositions et

mesures envisagées, en complément de celles figurant déjà dans l'article 36 du projet de loi de modernisation de notre système de santé (Sénat n° 406 (2014-2015)), pour stopper ce phénomène. Les pouvoirs publics peuvent jouer un rôle majeur pour régler ce problème.

Réponse. – Les ruptures de stock de médicaments ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution, mais les difficultés de production rencontrées par les fabricants sont à l'origine de la majorité d'entre elles. La mission de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en la matière est d'assurer au mieux la sécurisation de l'accès des patients aux médicaments ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques ; l'agence intervient donc essentiellement en aval du circuit pharmaceutique. Plus précisément, il ressort des dispositions de l'article L. 5124-6 du code de la santé publique (CSP) que toute entreprise pharmaceutique exploitant un médicament doit informer l'ANSM de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture sur un médicament ou produit sans alternative thérapeutique disponible, dont elle assure l'exploitation, ainsi que de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture, lié à un accroissement brutal et inattendu de la demande. Lorsque le médicament est utilisé dans une ou des pathologies graves dans lesquelles il ne dispose pas d'alternatives disponibles sur le marché français, l'entreprise concernée apporte à l'agence sa collaboration à la mise en place de solutions alternatives permettant de couvrir ce besoin et des mesures d'accompagnement nécessaires. À cet égard, l'ANSM tient à jour sur son site internet (www.ansm.sante.fr) une rubrique qui recense les médicaments faisant l'objet de difficultés d'approvisionnement en France dont elle a connaissance. Cette rubrique ne concerne que les médicaments à usage humain sans alternative thérapeutique disponible pour certains patients ou dont les difficultés d'approvisionnement à l'officine et/ou à l'hôpital, peuvent entraîner un risque de santé publique. Pour chaque médicament concerné, un lien permet d'accéder à l'ensemble des informations destinées aux professionnels de santé et aux patients disponibles sur la situation de son approvisionnement ainsi que, le cas échéant, sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Par ailleurs, le décret n° 2012-1096 du 28 septembre 2012 relatif à l'approvisionnement en médicaments à usage humain est venu renforcer les obligations pesant sur les différents acteurs de la chaîne pharmaceutique afin de garantir et optimiser les approvisionnements du marché français en médicaments et de prévenir certains dysfonctionnements de distribution à l'origine des ruptures d'approvisionnement. Ainsi, les exploitants de spécialités pharmaceutiques doivent-ils approvisionner tous les établissements autorisés à l'activité de grossistes-répartiteurs afin de leur permettre de remplir leur obligation de service public de manière à couvrir les besoins des patients en France. Il instaure également un système de remontée d'informations sur les ruptures d'approvisionnement. En ce sens, l'exploitant qui anticipe une situation potentielle de rupture d'approvisionnement doit en informer l'ANSM en précisant les délais de survenue, les stocks disponibles, les modalités de disponibilité et les délais prévisionnels de remise à disposition et l'identification de spécialités, le cas échéant, pouvant se substituer à la spécialité pharmaceutique en défaut. De surcroît, des centres d'appel d'urgence permanents sont mis en place par les exploitants pour les signalements des ruptures par les pharmaciens officinaux et hospitaliers et par les grossistes-répartiteurs. Ces centres sont organisés de manière à prendre en charge à tout moment les ruptures d'approvisionnement et à permettre le dépannage ponctuel des pharmacies concernées. Toutefois, l'augmentation des signalements des ruptures et risques de rupture de stock a amené le ministère chargé de la santé à proposer de nouvelles mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national dans le cadre de la loi relative à la modernisation de notre système de santé afin de renforcer d'une part, les instruments à la disposition des pouvoirs publics, et d'autre part les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. Plus précisément, les exploitants voient leurs obligations renforcées dans la mesure où ils doivent mettre en place des mesures préventives et correctives pour leurs médicaments d'intérêt thérapeutique majeur afin d'éviter ou de minimiser les conséquences d'une rupture de stock (sites alternatifs de fabrication, stocks de réserve, etc.). De même, la loi propose notamment d'encadrer les règles d'exportation applicables à ces médicaments d'intérêt thérapeutique majeur ainsi qu'aux vaccins et d'adapter les modalités de dispensation au détail des médicaments en situation ou en risque de rupture et des médicaments importés pour pallier ces ruptures. En parallèle, l'ANSM échange avec ses homologues européens afin de porter des propositions similaires d'actions au niveau européen, le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français.

Formation des sages-femmes sur les violences faites aux femmes

18498. – 22 octobre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** que la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a conduit une enquête, auprès des sages-femmes en activité, sur la formation et les pratiques de prise en charge des femmes victimes de violences. Il ressort de cette enquête que sur

1 474 réponses reçues, sept sages-femmes sur dix n'ont pas été formées sur les violences faites aux femmes au cours de leur formation initiale et continue et que huit sur dix désirent être formées sur les différentes formes de violences faites aux femmes. Il lui indique également que, selon la même enquête, 80 % des sages-femmes ont été confrontées, au moins une fois, à une patiente victime de violences au sein du couple, au cours des douze derniers mois, tandis que neuf sur dix estiment que les sages-femmes ont un rôle à jouer dans le repérage des violences faites aux femmes et la prise en charge médicale des victimes. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation et quelles initiatives elle entend prendre permettant aux sages-femmes de bénéficier d'une formation initiale et continue dans ce domaine précis.

Réponse. – Le cursus de formation initiale des sages-femmes intègre d'ores et déjà des enseignements portant sur la thématique des violences faites aux femmes. Ainsi, l'annexe de l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif au diplôme de formation générale en sciences maïeutiques qui fixe le programme des trois premières années des études de sage-femme prévoit une unité d'enseignement du tronc commun intitulée santé, société, humanité. Parmi les objectifs généraux de cet enseignement figurent l'acquisition d'un socle de connaissance en psychologie et le développement d'items en lien avec la psychologie de la cellule familiale, de la naissance et des situations de vulnérabilité. L'annexe de l'arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de sage-femme fixe le programme des enseignements dispensés au cours du deuxième cycle des études en sciences maïeutiques correspondant à la quatrième et la cinquième année des études. Cette formation permet l'acquisition de compétences et de connaissances pour accompagner la femme. Parmi les unités d'enseignements théoriques, l'UE gynécologie – santé génésique des femmes et assistance médicale à la procréation a pour objectif général l'étude de la prévention et le dépistage des violences faites aux femmes ainsi que l'épidémiologie des violences faites aux femmes. L'UE santé publique tient compte de la place de la sage-femme dans le système de santé et est orientée vers la prévention et l'éducation ; le dépistage des situations à risque médical, psychologique et social fait partie des objectifs généraux de cet enseignement. Le développement professionnel continu des sages femmes prévoit également un ensemble de propositions de formations en lien avec cette thématique. Ainsi, l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu qui s'adresse aux sages-femmes libérales prévoit des modules de formation sur les violences faites aux femmes ou sur l'identification des victimes de violences conjugales ou familiales. Le collège national des sages-femmes de France et la société française de maïeutique ont proposé l'inclusion du repérage, de l'accompagnement et de l'orientation des femmes et des couples en situation de vulnérabilité (précarité sociale, violence) dans les orientations prioritaires du développement professionnel continu pour 2016-2018. Par ailleurs, la loi 2015-1402 parue au *Journal officiel* du 6 novembre 2015 renforce la protection des professionnels de santé dans les procédures de signalement des situations de maltraitance tout en préservant l'intérêt des patient (e) s qui doivent faire face à de telles situations.

Revenu de solidarité active

18812. – 12 novembre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** que selon le comité national d'évaluation sur le revenu de solidarité active (RSA), plus d'un million de foyers qui ne vivent qu'avec quelques heures de travail, et qui seraient en droit de percevoir un complément de RSA, ne le réclament pas. Concernant les chômeurs en fin de droit, près de 1,8 million d'entre eux pourraient bénéficier d'un RSA complet, mais plus d'un tiers (650 000) ne le demanderaient pas. Parmi les foyers qui ne réclament rien, beaucoup ne le font pas par ignorance ou parce que les démarches sont complexes à effectuer. D'autres, il est vrai (30 %), y renonceraient par principe. Il semblerait également que pour les mêmes raisons, environ 400 000 personnes qui pourraient avoir droit à une couverture maladie universelle complémentaire gratuite (CMU) s'en dispenseraient. Ainsi, pour le plus grand nombre, une importante campagne d'information semble s'imposer. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Réponse. – Le « Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale » du 21 janvier 2013 fait une priorité du juste droit afin que l'ensemble des citoyens bénéficient des droits auxquels ils peuvent prétendre. En effet, le renoncement des personnes à l'aide qui leur est juridiquement dévolue est un frein à l'efficacité des politiques de solidarité. Les études réalisées sur le non-recours mettent en évidence plusieurs facteurs explicatifs : la grande marginalisation de certains publics éligibles, la méconnaissance du droit, la complexité administrative, la méfiance à l'égard de l'institution ou même la perte de la conviction d'avoir des droits. La caisse nationale des allocations familiales (CNAF) rappelle également que, pour un certain nombre de personnes, le choix de ne pas recourir au RSA relève d'une « raison de principe », celles-ci ne voulant pas dépendre de l'aide sociale à laquelle est assimilé le

dispositif RSA. À ces explications, s'en ajoutent de plus spécifiques pour le RSA « activité ». L'éligibilité à la prestation est plus difficile à évaluer. De plus, les personnes sont peut-être moins incitées à faire les démarches de demande de RSA si elles ne sont pas certaines de rester éligibles le trimestre suivant. Par ailleurs, les non-recourants sont généralement plus proches de l'emploi, plus diplômés et moins nombreux à se considérer en situation de pauvreté. Enfin, le non-recours est plus répandu au sein des couples et des foyers sans enfants, et il croît avec l'âge. En revanche, le faible intérêt financier de la prestation ou encore la peur de perdre des droits « connexes » apparaissent comme des motifs marginaux. Afin d'approfondir la compréhension de ces difficultés et de dégager des solutions, une recherche-action mise en place au premier semestre 2013, a permis d'identifier dans deux départements différentes solutions concrètes permettant de réduire le non-recours de six prestations sociales, dont le RSA et la CMU (couverture maladie universelle) complémentaire. Les résultats très satisfaisants obtenus dans ce cadre ont justifié la généralisation de la démarche dans le cadre de la circulaire n° DGCS/SD1B/2014/14 du 16 janvier 2014 relative à la mise en place d'actions visant à lutter contre le non-recours. Le Gouvernement promeut par ailleurs un outil destiné à diffuser une information accessible et individualisée portant sur de multiples prestations : un simulateur de droits en ligne, disponible sous « www.mes-aides.gouv.fr ». Simple d'utilisation, accessible en tout lieu, ce simulateur multi-prestations permet aux personnes non-recourantes de découvrir les prestations auxquelles elles pourraient avoir droit, et d'initier les premières démarches de demande de ces aides. Les conventions d'objectifs et de gestion des principales caisses nationales de sécurité sociale prévoient la mise en œuvre d'actions d'accès aux droits par les caisses de sécurité sociale, notamment à travers le rendez-vous des droits des caisses d'allocations familiales. La réforme de l'aide à la complémentaire santé (ACS) vise accroître le recours à cette prestation : notamment, la sélection des contrats éligibles rend cette aide plus attractive et plus simple. En outre, la loi d'adaptation de la société au vieillissement rend automatique le renouvellement de l'ACS pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées. Enfin, s'agissant plus spécifiquement du RSA, le Gouvernement a fait le choix de remplacer le RSA « activité » par une nouvelle prestation, la « prime d'activité », qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. En n'étant pas associée à un minimum social, la prime d'activité devrait susciter une adhésion importante de son public-cible. Le dispositif bénéficie par ailleurs d'une simplification et d'un allègement des démarches qui permettront un meilleur taux de recours que le RSA activité : dématérialisation possible de toute la procédure, de l'ouverture du droit à la déclaration de ressources ; application d'un « effet figé » qui empêche toute variation du montant de la prime d'activité entre deux déclarations de ressources, et ce quel que soit le changement de situation, et sécurise l'utilisateur sur le niveau de la prime ; simplification des ressources prises en compte pour calculer la prime d'activité. Par ailleurs, à titre transitoire pendant les trois premiers mois de l'année 2016, l'utilisateur peut demander à ce que sa demande rétroagisse au 1^{er} janvier 2016, pour favoriser une entrée la plus rapide dans le droit.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel

19187. – 10 décembre 2015. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les nouvelles conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN). S'il se réjouit de la revalorisation de ces indemnités, il s'interroge sur la disparition de l'obligation d'existence du siège social de l'exploitation bénéficiaire en montagne. Au regard de l'intérêt majeur que constitue la présence des exploitations sur le territoire montagnard pour le développement économique des massifs, il souhaite connaître les raisons qui ont abouti à la suppression de cette obligation et les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour le rétablissement de cette disposition. Il observe, par ailleurs, que le dé plafonnement de l'ICHN pourrait conduire à une massification des exploitations en rupture avec, là aussi, la volonté de maintenir en montagne un ancrage territorial entre les exploitants et l'environnement économique local.

Réponse. – Afin de conserver l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) ciblée prioritairement sur les exploitations qui sont les plus impactées par les handicaps naturels et qui participent activement à la dynamique des zones rurales, le ministre en charge de l'agriculture s'est fortement mobilisé auprès du Commissaire européen en charge de l'agriculture au cours de l'année 2015. À la suite de nombreux échanges et d'une négociation pied à pied, un compromis très proche des demandes initiales de la France a été atteint. Les critères fondamentaux de l'aide ont été préservés, tels que la modulation des montants en fonction des taux de chargement, le ciblage vers les exploitations dont les surfaces sont majoritairement en zones défavorisées, l'exclusion des agriculteurs ayant des revenus non agricoles élevés, et la majoration des montants pour les élevages ovins/caprins et mixtes

bovins/porcins. Face à une totale opposition de la Commission sur la non-discrimination entre agriculteurs exploitant des terres en zone de montagne, il a toutefois fallu renoncer au critère qui imposait que le siège de l'exploitation se trouve en zone défavorisée pour pouvoir bénéficier de l'ICHN. Afin d'éviter tout effet pervers de la suppression de ce critère (ainsi que du critère d'âge maximum, lui aussi abandonné du fait de son caractère discriminatoire), le ministre en charge de l'agriculture a engagé un travail avec les représentants professionnels des différents massifs afin d'élaborer un critère de remplacement, à proposer à la Commission européenne. La détermination de ce nouveau critère nécessite d'une part une évaluation précise de ses impacts potentiels, par le biais de simulations préalables. Il faut d'autre part bâtir l'argumentaire qui offrira les meilleures chances de négociation avec la Commission européenne pour 2017. Par ailleurs, à la suite de la suppression de la prime herbagère agro-environnementale et de son intégration à l'ICHN à partir de la campagne 2015, le plafond de surface éligible est passé de 50 hectares à 75 hectares. Cette évolution permet justement d'assurer une revalorisation de l'aide aux exploitations présentes dans les zones de montagne.

Création d'animaleries au sein des hypermarchés

19214. – 10 décembre 2015. – **M. Roger Madec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le commerce d'animaux au sein des hypermarchés. Depuis quelques mois, une enseigne d'hypermarché a décidé la création d'animaleries au sein de ses surfaces commerciales. Ainsi, cette enseigne considère les animaux comme un simple produit à commercialiser. Alors que le Parlement, en modifiant le code civil, a reconnu l'animal de compagnie comme un être vivant doué de sensibilité, la création d'une animalerie au sein d'un hypermarché peut constituer une régression dans la reconnaissance d'un statut juridique de l'animal. Il rappelle que la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a réglementé l'élevage et le commerce d'animaux en définissant de nouveaux critères pour cette activité, et s'interroge sur le respect de la réglementation de cette activité au sein d'un hypermarché. Il considère que les animaux n'ont pas leur place dans un environnement aussi bruyant que les hypermarchés. Il estime que cela peut engendrer des souffrances pour ces chiens, chats, rongeurs, et tous les autres animaux. Il ajoute que plus un animal est jeune plus sa vente est facilitée. Pour cette raison, le sevrage des jeunes animaux peut être souvent écourté, ce qui a comme conséquences de profonds traumatismes psychologiques, ayant de profondes conséquences sur les comportements des animaux. En plus du mauvais sevrage et du transport terrorisant les animaux, les conditions de vie des animaux sont difficiles dans ces animaleries : promiscuité forcée, aération catastrophique, trop grande chaleur ou température beaucoup trop basse, courants d'air. Il s'inquiète de la formation des personnels chargés de la commercialisation de ces animaux. Il n'est pas certain en effet que ces hypermarchés fournissent un livret de conseil et le certificat de vente pourtant théoriquement nécessaire. Il lui demande de vérifier le respect de la réglementation sur la vente d'animaux par ces animaleries créées au sein des hypermarchés.

Réponse. – La vente des animaux de compagnie fait l'objet d'une réglementation contraignante visant à garantir la sécurité sanitaire ainsi que le bien-être des animaux. Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015, prévue par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, est entrée en vigueur. Elle interdit la cession, à titre onéreux ou gratuit, des chiens et chats âgés de moins de 8 semaines ainsi que toute cession d'animaux de compagnie dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux. En outre, la vente en libre-service d'un animal vertébré est interdite. Les règles sanitaires et de protection animale dans les établissements de vente ont été revues en 2014 au travers de l'arrêté du 3 avril 2014, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'arrêté liste de nombreuses obligations relatives aux installations, au milieu ambiant, à la gestion sanitaire, aux soins apportés aux animaux, au personnel ainsi qu'à la tenue d'un registre d'entrée et sortie des animaux. Il énonce notamment que tout établissement commercialisant des animaux est tenu de prévoir des installations permettant de préserver les animaux des nuisances et du stress. Les équipements doivent de plus être conçus de façon à répondre aux besoins physiologiques et comportementaux des animaux. Les annexes de l'arrêté contiennent également des dispositions spécifiques à chaque espèce ainsi que des dispositions spécifiques à l'activité de vente. Enfin, l'établissement doit s'assurer qu'au moins un membre du personnel présent est titulaire d'un justificatif attestant de ses connaissances. Les directions départementales en charge de la protection des populations veillent, par leur contrôles réguliers, à ce que les établissements commercialisant des animaux respectent l'ensemble des prescriptions liées à leur activité et notamment celles relatives au bien-être des animaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Attentes des anciens combattants

18137. – 8 octobre 2015. – **M. André Trillard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur le fait que la fédération de l'Union nationale des combattants de Loire-Atlantique, réunie en congrès départemental le 2 septembre 2015 à Nantes, a réaffirmé son opposition à toute forme de remise en cause du droit à réparation instauré au profit des combattants de toutes générations, des veuves et victimes de guerre. Dans cet esprit, elle a demandé la revalorisation du point des pensions militaires actuellement dévalué, celle des pensions des veuves de guerre, ainsi que le rétablissement de l'aide spécifique aux conjoints survivants et aux anciens combattants aux revenus inférieurs au seuil de pauvreté. Dans la perspective de l'examen à venir du projet de loi de finances pour 2016, il lui demande quelles suites il compte réserver à ces légitimes revendications.

Réponse. – Depuis la modification de l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) par l'article 117 de la loi de finances pour 2005 qui a porté réforme du rapport constant, la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) est révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur auparavant. Cet indice est donc aujourd'hui la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de PMI. Cette méthode permet de revaloriser régulièrement les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et la rente mutualiste. Il est utile de préciser à cet égard, que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-597 du 27 mai 2005 qui avait fixé la valeur du point de PMI au 1^{er} janvier 2005 à 12,89 euros en application de l'article R.1 du CPMIVG, le point de PMI a été réévalué à de nombreuses reprises pour atteindre la valeur de 14 euros au 1^{er} janvier 2015, conformément à l'arrêté du 14 octobre 2015 publié au *Journal officiel* de la République française du 24 octobre 2015. Il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur ce dispositif qui a été mis en place en concertation avec les principales associations du monde combattant. Cependant, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire s'est engagé à veiller à la publication rapide, dès la fixation des nouveaux indices de l'INSEE, des arrêtés fixant la nouvelle valeur du point de PMI. Par ailleurs, les conjoints survivants des grands invalides de guerre, pensionnés à 85 % au moins, bénéficient d'une pension au « taux normal », qui correspond à 500 points de PMI. À cet indice 500 s'ajoute une majoration forfaitaire de 15 points, instituée en 2004, pour toutes les pensions d'ayants cause. Ainsi, le montant annuel de la pension au « taux normal » s'élève actuellement à 7 210 euros depuis le 1^{er} janvier 2015, compte tenu de la valeur du point fixée à 14 euros à cette date. En outre, des suppléments de pension peuvent être accordés à ces ayants cause sous réserve qu'ils en remplissent les conditions. L'article 147 de la loi de finances pour 2011, complétant l'article L. 50 du CPMIVG, a institué une majoration de 360 points des pensions des conjoints survivants d'invalides titulaires d'une pension concédée au titre de ce code, dont l'indice était égal ou supérieur à 12 000 points. Cet indice s'élève désormais à 10 000 points en application de l'article 110 de la loi de finances pour 2014. L'article 131 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances (LFI) pour 2016 prévoit qu'à partir du 1^{er} juillet 2016, les conjoints survivants de grands invalides de guerre bénéficieront d'un élargissement du dispositif défini à l'article L. 52-2 du CPMIVG qui majore la pension d'un conjoint survivant qui s'est occupé de son conjoint invalide. Cette majoration est versée pour compenser la perte de revenu du conjoint survivant qui, en raison des soins prodigués à son conjoint avant son décès, a abandonné ou réduit son activité professionnelle. Il est prévu de lisser l'effet de seuil existant aujourd'hui dans le cadre de cette majoration en l'appliquant progressivement dès 5 années de soins révolues au lieu de 10 actuellement. Dans le cadre du budget 2016, 1,9 million d'euros sont prévus pour cette mesure de consolidation du droit à réparation (puis 3,8 millions d'euros en 2017). Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2015 est applicable, qui prévoit une seconde revalorisation de 50 points de la majoration précitée. Le coût de cette mesure est estimé à 0,7 million d'euros pour l'année 2016. Cette prestation avait fait l'objet d'une première revalorisation de 50 points au 1^{er} janvier 2015, date à laquelle la condition de durée de mariage et de soins a été ramenée de 15 ans à 10 ans. L'ensemble de ce dispositif que le Gouvernement a souhaité encore améliorer au titre de l'année 2016, traduit toute l'attention qu'il porte aux conjoints survivants des grands invalides de guerre, eu égard aux sacrifices personnels et matériels consentis par ces personnes dévouées. Enfin, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire tient à rappeler que l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), âgés de 60 ans au moins, a été créée en 2007 compte tenu des difficultés financières grandissantes rencontrées par un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles, et se trouvant d'autant plus démunies au

décès du conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont disposait leur mari, alors que leur incombaient les charges du ménage. Cependant, ce dispositif a dû être adapté pour des raisons juridiques soulevées en octobre 2014. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG dont le principe a été validé par le conseil d'administration de l'établissement public du 27 mars 2015. C'est dans ce contexte qu'après l'instauration d'un régime transitoire pour l'année 2015, permettant aux conjoints survivants de continuer à bénéficier des aides de l'ONAC-VG à hauteur de ce qui leur avait été accordé en 2014, le principe d'un traitement équivalent de l'ensemble des ressortissants de l'Office a été adopté en substitution du dispositif antérieur. Le nouveau dispositif sera basé sur des critères de vulnérabilité et non plus sur la seule prise en considération des revenus. Afin de permettre sa mise en œuvre, les crédits d'action sociale de l'Office ont été augmentés de 2 millions d'euros dans la LFI pour 2016, conformément aux engagements du secrétaire d'État. La dotation d'action sociale de l'Office a ainsi été portée à 25,4 millions d'euros, soit une augmentation de 8,5 % en un an et de plus de 25 % depuis 2012. Les critères d'attribution de l'aide sociale seront néanmoins harmonisés pour prendre en compte les facteurs de fragilité, d'isolement et de dénuement de chacun des ressortissants relevant de l'établissement public. À cet égard, cette aide sera attribuée désormais en fonction des difficultés des intéressés, qu'elles soient ponctuelles ou chroniques, et de leurs ressources mensuelles réelles disponibles compte tenu de leurs dépenses de santé, de mutuelle, d'aide ménagère ou encore de chauffage. D'une manière générale, la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG, associée à un effort financier renouvelé, doit conduire à une amélioration sensible de la situation des plus démunis des ressortissants de l'Office en permettant d'apporter une aide plus significative aux conjoints survivants et aux anciens combattants les plus fragiles et les plus isolés, ainsi qu'aux autres ressortissants en situation de précarité. Enfin, l'article 134 de la LFI pour 2016 dispose que le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2016, un rapport dressant le bilan du remplacement de l'ADCS et étudiant les possibilités de garantir aux veuves d'anciens combattants un revenu stable. À l'occasion du conseil d'administration de l'ONAC-VG le 27 octobre 2015, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire s'était déjà engagé à réaliser pour la fin de l'année 2016 un premier bilan de la refonte de l'action sociale de l'Office.

Aide différentielle au conjoint survivant

19121. – 3 décembre 2015. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'aide différentielle en faveur du conjoint survivant (ADCS). Dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'ADCS a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté tel que défini par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) soit 987 € par mois. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Sans justificatif de dépense exceptionnelle, pour celles percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), cela constitue une perte de 187 € par mois soit 2 244 € par an. Dès 2016, ces veuves entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur est pour l'instant assurée. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour leur assurer un revenu décent et stable, conformément aux engagements de la loi de finances pour 2015.

Aide différentielle en faveur du conjoint survivant

19126. – 3 décembre 2015. – **M. Jean-Marc Gabouty** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'aide différentielle en faveur du conjoint survivant (ADCS). Dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'ADCS a, en effet, été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, notamment les veuves, afin de leur permettre de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté, tel que défini par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), soit un revenu mensuel de 987 euros. Le choix de ce nouveau dispositif avait pour but d'assurer aux personnes veuves un revenu stable et sûr, leur permettant de s'organiser sans leur donner le sentiment d'avoir recours à un assistanat humiliant. Or, depuis le 1^{er} juillet 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme des demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Ainsi, à partir de 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire et de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera plus assurée. Par ailleurs, sans justificatif de dépense exceptionnelle, ce sera une perte pour celles percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) d'un montant de 187 euros par mois, soit 2 244 euros par an. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour maintenir ce

concours de solidarité en faveur des veuves les plus démunies, afin de leur assurer le revenu stable sur lequel elles comptaient. Compte tenu de l'obligation d'assurer des bases juridiques inattaquables, il lui demande de bien vouloir confirmer que toutes les possibilités seront étudiées pour assurer à ces veuves d'anciens combattants, en difficulté, un revenu mensuel décent. Le rétablissement de cette aide différentielle dans un cadre budgétaire représenterait sans doute la meilleure garantie pour les personnes concernées.

Aide complémentaire versées aux conjoints

19584. – 14 janvier 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'aide complémentaire versée aux conjoints survivants. Il lui indique que dès 2016, tous les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Ainsi, le monde combattant redoute-t-il que cette disposition ne puisse garantir des revenus stables aux conjoints survivants, essentiellement des veuves. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre permettant de leur apporter toutes assurances concernant la stabilité de leurs revenus.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire tient à rappeler que l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), âgés de 60 ans au moins, a été créée en 2007 compte tenu des difficultés financières grandissantes rencontrées par un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles, et se trouvant d'autant plus démunies au décès du conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont disposait leur mari, alors que leur incombaient les charges du ménage. Cependant, ce dispositif a dû être adapté pour des raisons juridiques soulevées en octobre 2014. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG dont le principe a été validé par le conseil d'administration de l'établissement public du 27 mars 2015. C'est dans ce contexte qu'après l'instauration d'un régime transitoire pour l'année 2015, permettant aux conjoints survivants de continuer à bénéficier des aides de l'ONAC-VG à hauteur de ce qui leur avait été accordé en 2014, le principe d'un traitement équivalent de l'ensemble des ressortissants de l'Office a été adopté en substitution du dispositif antérieur. Le nouveau dispositif sera basé sur des critères de vulnérabilité et non plus sur la seule prise en considération des revenus. Afin de permettre sa mise en œuvre, les crédits d'action sociale de l'Office ont été augmentés de 2 millions d'euros dans la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances (LFI) pour 2016, conformément aux engagements du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire. La dotation d'action sociale de l'Office a ainsi été portée à 25,4 millions d'euros, soit une augmentation de 8,5 % en un an et de plus de 25 % depuis 2012. Le soutien financier apporté aux conjoints survivants en situation de précarité n'a donc pas été supprimé avec le dispositif antérieur et ceux d'entre eux connaissant des difficultés d'ordre financier continueront à bénéficier de l'aide sociale de l'ONAC-VG. Ainsi, 3 730 veuves ont perçu l'ADCS en 2014. Au cours des 6 premiers mois de l'année 2015, ce sont 3 125 conjoints survivants qui ont été aidés, soit plus de 500 par mois. L'Office leur a d'ores et déjà envoyé un courrier pour les informer de la mise en place du nouveau dispositif d'aide sociale qui devrait par conséquent profiter à encore davantage de ressortissants en 2016. Les critères d'attribution de cette aide seront néanmoins harmonisés pour prendre en compte les facteurs de fragilité, d'isolement et de dénuement de chacun des ressortissants relevant de l'établissement public. À cet égard, cette aide sera attribuée désormais en fonction des difficultés des intéressés, qu'elles soient ponctuelles ou chroniques, et de leurs ressources mensuelles réelles disponibles compte tenu de leurs dépenses de santé, de mutuelle, d'aide ménagère ou encore de chauffage. À titre d'exemple, il peut ainsi être précisé qu'un conjoint survivant qui percevait l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et disposait de 800 euros de ressources mensuelles pouvait prétendre jusqu'ici à une aide différentielle de 2 244 euros par an, compte tenu de la valeur du plafond mensuel de l'ancienne ADCS fixé à 987 euros. Selon la situation du conjoint survivant, en 2016, l'ONAC-VG pourra prendre en compte ses frais de mutuelle et ses factures de chauffage pour un total pouvant atteindre 3 140 euros, supérieur au montant de l'aide financière à laquelle il aurait pu prétendre précédemment. Au regard de la faiblesse de leurs ressources, les conjoints survivants qui percevaient l'ancienne ADCS compteront donc *de facto* parmi les ressortissants qui obtiendront une aide sociale en 2016. D'une manière générale, la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG, associée à un effort financier renouvelé, doit conduire à une amélioration sensible de la situation des plus démunis des ressortissants de l'Office en permettant d'apporter une aide plus significative aux conjoints survivants et aux anciens combattants les plus fragiles et les plus isolés, ainsi qu'aux autres ressortissants en situation de précarité. Enfin, l'article 134 de la LFI pour 2016 dispose que le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2016, un rapport dressant le bilan du remplacement de l'ADCS et étudiant les

possibilités de garantir aux veuves d'anciens combattants un revenu stable. À l'occasion du conseil d'administration de l'ONAC-VG le 27 octobre 2015, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire s'était déjà engagé à réaliser pour la fin de l'année 2016 un premier bilan de la refonte de l'action sociale de l'Office.

BUDGET

Imposition à la contribution sociale généralisée

13413. – 23 octobre 2014. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** au sujet des personnes non imposables sur le revenu mais soumises à la contribution sociale généralisée (CSG), notamment les retraités. En effet, si de nombreux bénéficiaires de petites retraites sont de fait exonérés de l'impôt sur le revenu, ils sont toutefois contraints de s'acquitter de la CSG au taux de 3,8 % (supérieur au taux applicable pour les salariés). De surcroît, s'ils possèdent des parts dans une société civile de placement immobilier (SCPI), aussi minimes soient-elles, leur CSG peut atteindre des sommes importantes. Par exemple, pour des revenus de SCPI à échelle de 800 € par an, la contribution s'élève à 120 euros. Cette situation semble ubuesque au regard de l'égalité devant l'impôt. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la réalité de ces faits et les mesures correctrices qui pourraient être mises en œuvre pour les retraités.

Imposition à la contribution sociale généralisée

17935. – 24 septembre 2015. – **M. Alain Fouché** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** les termes de sa question n° 13413 posée le 23/10/2014 sous le titre : "Imposition à la contribution sociale généralisée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin de parvenir à un juste équilibre entre, d'une part, l'impératif de financement de l'État et d'une protection sociale solidaire et, d'autre part, la prise en compte de la situation des pensionnés aux revenus les plus modestes, les pouvoirs publics ont mené un certain nombre de réformes dans un souci d'équité et de cohérence. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2015, le revenu fiscal de référence est devenu le seul critère d'assujettissement aux contributions sociales et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution sociale généralisée (CSG) applicable (3,8 % ou 6,6 %). Dorénavant, les pensionnés les plus modestes sont exonérés de CSG et de contribution sociale pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) lorsque le revenu fiscal, calculé après abattement de 10 %, n'excède pas 10 676 € pour une personne, soit l'équivalent de 12 331 € de pensions de retraite brutes par an (correspondant à 11 801 € de pensions de retraite nette par an ou 983 € par mois). Les avantages non contributifs de vieillesse, comme le minimum vieillesse, ou l'allocation personnalisée d'autonomie demeurent exonérés. D'autres pensionnés sont assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 % et à la CRDS lorsque leur revenu fiscal est situé entre 10 676 € et 13 956 € par personne. Enfin, certains acquittent la CSG au taux de 6,6 % lorsque ce montant excède 13 956 € par personne soit l'équivalent de 16 186 € de pensions de retraite brutes par an (correspondant à 14 989 € de pensions de retraite nette par an ou 1 249 € par mois). Les pensions assujetties à la CSG au taux de 6,6 % sont par ailleurs soumises à la CRDS et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) au taux de 0,3 %. Le Gouvernement est attaché à la gradation des prélèvements sur les pensions de retraite qui permet de rendre le système de prélèvement plus juste. Ainsi, la prise en compte du revenu fiscal reflète mieux les capacités contributives des retraités et permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. D'autres mesures permettent de tenir compte des situations des personnes âgées modestes. Ainsi, les personnes âgées dépendantes bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant de leurs dépenses supportées au titre de la dépendance et de l'hébergement en établissement. Enfin, par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, les pouvoirs publics entendent placer la prévention de la perte d'autonomie, l'accompagnement au maintien à domicile et la protection des plus vulnérables au cœur de leur action. Le texte prévoit d'améliorer la prise en charge des personnes en perte d'autonomie en relevant les plafonds de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, de fixer le taux maximum d'évolution des tarifs des maisons de retraite en tenant compte notamment du taux d'évolution des pensions de base et d'accroître la transparence des tarifs en identifiant un socle minimal de prestations d'hébergement.

CULTURE ET COMMUNICATION

Inquiétudes suscitées par une éventuelle suppression du réseau FIP par Radio France

14947. – 19 février 2015. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les inquiétudes suscitées par une éventuelle suppression du réseau FIP par Radio France. Ce réseau qui répond parfaitement aux exigences de mission de service public de proximité, notamment dans le domaine culturel et associatif, suscite aujourd'hui la polémique suite à des rumeurs de suppression relayées par la presse. En effet, Radio France annonce pour 2015 un déficit de 21,3 millions d'euros, dû à une nouvelle réduction de sa dotation budgétaire publique d'environ 600 millions d'euros. C'est dans ce cadre budgétaire difficile que, selon la presse, une éventuelle suppression du réseau FIP serait envisagée, ce qu'a d'ailleurs démenti le président de Radio France. C'est pourquoi, il lui demande comment le Gouvernement compte aider Radio France à retrouver son équilibre financier tout en préservant cette exception culturelle de qualité que représentent des programmes comme le réseau « France Inter Paris ».

Réponse. – La ministre de la culture et de la communication tient, en premier lieu, à rappeler son attachement à la singularité de Radio France, qui en fait un symbole du service public. Grâce à la diversité de ses antennes, Radio France offre à tous un accès à la culture, à la création, à la connaissance et au décryptage de l'actualité. La diffusion d'une offre musicale riche et diversifiée constitue l'une des missions fondamentales de Radio France, incombant notamment à FIP. Ainsi, l'article 25-5 a) du cahier des missions et des charges de Radio France précise que la société conçoit et fait diffuser « un programme de musique continue et de services ». Le contrat d'objectifs et de moyens 2015-2019 conforte la spécificité de Radio France en maintenant notamment la diversité des antennes et une offre musicale de qualité, dans l'ensemble des genres musicaux. La fermeture de FIP n'y est pas envisagée.

Conséquences du transfert précipité de la bande des 700 MHz

15102. – 5 mars 2015. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes relatives aux conséquences du transfert précipité de la bande des 700 MHz, dit deuxième dividende numérique. Il apparaît clairement, et les dernières auditions réalisées au Sénat le soulignent, que la réaffectation de cette bande, sans concertation et anticipation, aura de lourdes conséquences : la réduction de 30 % du spectre hertzien pour la télévision numérique terrestre (TNT) imposera naturellement la généralisation, prévue pour avril 2016, de la technique de compression MPEG4 pour sa diffusion. Ce changement de grande ampleur nécessitera l'équipement des téléspectateurs ne disposant pas à l'heure actuelle de récepteurs compatibles et un apport financier, sans quoi une fragilisation de la couverture TNT du territoire et une perturbation certaine de la réception de celle-ci sont à craindre. Par ailleurs, cette perte de réception aura inévitablement un impact sur les collectivités qui prennent à leur charge 310 sites TNT ; une intervention certaine qui représentera assurément un coût dont on ne peut leur faire porter la responsabilité. Enfin, l'extinction inéluctable des 7e et 8e multiplex entraînera une dépréciation des investissements consentis pour le déploiement des six nouvelles chaînes en haute définition (HD) lancées en 2012. Les modalités du projet de réallocation étant incertaines, ces prévisions font craindre une réelle atteinte à la couverture du territoire et le mécontentement assuré des utilisateurs comme des élus locaux. Il lui demande donc quelles mesures législatives et budgétaires le Gouvernement entend prendre pour faciliter cette opération dans un souci constant de préservation de l'offre audiovisuelle. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.**

Réponse. – Le passage à la télévision tout numérique aura permis un enrichissement considérable de l'offre de télévision hertzienne terrestre (TNT), rendue accessible à plus de 97 % de la population française, et ce en maintenant un niveau de couverture locale meilleur ou équivalent à l'analogique. Une nouvelle transition technologique de la TNT, d'ampleur toutefois plus limitée que le passage au tout numérique, est prévue au cours de l'année 2016 : la norme de codage vidéo MPEG-4 aujourd'hui utilisée en outre-mer pour la diffusion de l'ensemble des services et en métropole pour la diffusion des services en haute définition (HD) sera généralisée. Ceci permettra, d'une part, de transférer la bande de fréquences 694-790 MHz, dite « bande 700 MHz », aux opérateurs de communications électroniques mobiles afin de répondre à la croissance des besoins en fréquences pour les services d'accès à l'Internet haut-débit en mobilité, tout en valorisant le patrimoine immatériel de l'État. D'autre part, cette transition permettra à l'ensemble des foyers métropolitains recevant la télévision via la TNT d'avoir accès, en sus des 19 autres chaînes gratuites, aux 6 nouvelles chaînes diffusées depuis le 12 décembre 2012, et à une qualité d'image enrichie sur un plus grand nombre de chaînes (seulement 10 chaînes gratuites sur 25 sont accessibles en HD aujourd'hui). Seuls devront être adaptés les téléviseurs non compatibles MPEG-4 qui reçoivent

le signal par l'antenne râteau. L'achat d'un adaptateur externe, commercialisé à partir de 25-30 €, permettra de continuer à recevoir l'ensemble des services gratuits de la TNT. Selon les données de l'observatoire de l'équipement audiovisuel, le nombre de foyers qui ne possèdent aucun récepteur compatible avec le MPEG-4 et reçoivent la télévision uniquement via la voie hertzienne terrestre est en nette diminution depuis plusieurs années et concernait à la fin 2014 environ 6 % des foyers. Aussi, la loi n° 2015-1267 du 14 octobre 2015 relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique terrestre prévoit un dispositif d'aide qui permettra aux foyers les plus démunis de s'équiper en récepteurs compatibles, à l'instar de l'aide à l'équipement mise en place pour le passage au tout numérique. Les personnes âgées ou en situation de handicap pourront en outre bénéficier d'une assistance technique à l'installation et au branchement de leur équipement. Enfin, une aide sera versée sans condition de ressources aux foyers perdant la réception de la TNT lors des opérations de réaménagements de fréquences, qui leur permettront d'adapter leur installation de réception pour continuer à recevoir gratuitement les services de télévision. Une large campagne nationale de communication a été lancée dès le mois de novembre 2015 afin de garantir l'information des téléspectateurs sur les différentes opérations et les dispositifs d'accompagnement. S'agissant des collectivités territoriales titulaires d'autorisations de rediffuser les signaux de la TNT au titre de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, seuls les ré-émetteurs pilotés par satellite devront être adaptés suite au passage au MPEG-4 des offres satellitaires gratuites de TNT SAT et FRANSAT dont ils reprennent le signal. Cette opération n'étant pas liée à l'arrêt du MPEG-2 sur la TNT décidée par le Gouvernement, sa prise en charge doit revenir à la collectivité au même titre que les opérations de maintenance ou les coûts d'exploitation de ces ré-émetteurs. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a fait récemment part de sa décision concernant les multiplex dont la diffusion sera arrêtée pour permettre la libération progressive de la bande 700 MHz : il s'agit des multiplex dits « R5 » et « R8 », qui diffusent, respectivement, les déclinaisons en haute définition des chaînes TF1, France 2 et M6, ainsi que les chaînes 6ter, RMC Découverte et Numéro 23 lancées fin 2012. Alerté par les opérateurs de diffusion du fait de l'arrêt anticipé des contrats qui les lient aux opérateurs des multiplex R5 et R8, le Gouvernement a confié à l'Inspection générale des finances la mission d'évaluer l'impact de cette opération sur les acteurs du marché de la diffusion. Des discussions bilatérales se sont engagées avec les opérateurs de diffusion dès la remise des conclusions de la mission, en vue d'une solution acceptable par l'ensemble des parties. Enfin, la généralisation du MPEG-4 sur la TNT n'aura pas d'impact sur la couverture du territoire. Les obligations faites aux éditeurs de services nationaux de télévision de couvrir au moins 95 % du territoire ont même été renforcées lors de la discussion au Sénat de la proposition de loi suscitée. Limitées précédemment aux services nationaux de télévision en clair diffusés en mode analogique, ces obligations de couverture s'étendent à présent, sous réserve de la disponibilité de la ressource radioélectrique, à l'ensemble des éditeurs de services nationaux sur la TNT.

Mouvements sociaux à Radio France et avenir d'un programme de diffusion de grande qualité et indépendant

15535. – 2 avril 2015. – **M. Alain Anziani** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le mouvement social qui perturbe le programme de diffusion du groupe Radio France. Une partie des employés de Radio France a entamé des grèves en mars 2015 troublant les activités des stations de radio qui en dépendent. Ces derniers, par l'intermédiaire de l'intersyndicale regroupant la confédération générale du travail (CGT), la confédération française démocratique du travail (CFDT), le syndicat « solidaires, unitaires, démocratiques » (SUD), le syndicat national force ouvrière de la radio et de la télévision (SNFORT), ont exprimé leurs inquiétudes sur la capacité à assurer des émissions de qualité face aux restructurations exigées notamment pour résorber un déficit budgétaire de 21 millions d'euros en 2015. Radio France est une société détenue par l'État. Par conséquent, l'État a la responsabilité de prévoir que les radios publiques qui en dépendent assurent un service de large diffusion et de haute qualité. L'État doit également être soucieux des conditions de travail des employés de Radio France et leur garantir les moyens nécessaires pour l'exercice indépendant et exigeant du travail de journaliste. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'initiative qu'entend poursuivre le ministère pour inviter la direction de Radio France à répondre aux incertitudes des employés, à s'assurer que les stations dépendantes de Radio France puissent maintenir la qualité de leurs services et à envisager la modernisation de leurs moyens.

Grève à Radio France

15754. – 16 avril 2015. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la grève que traverse Radio France depuis de nombreux jours. Radio France assure, grâce à ses

antennes régionales et locales, un service public de proximité, un maillage territorial dense et, au-delà de la diffusion de l'information locale, indispensable à la vie des régions, ce service public sert de lien intergénérationnel entre les habitants, en particulier en milieu rural, et contribue très largement à la mise en valeur des territoires mais aussi des langues régionales. À titre d'exemple, l'antenne France Bleu Pays basque propose plusieurs émissions en langue basque qui assurent à la fois la diffusion et la promotion de cette langue. Aujourd'hui, parce que le Gouvernement n'a pas tenu ses engagements quant au financement du contrat d'objectifs et de moyens en réduisant de 87,5 millions d'euros sa participation, Radio France se retrouve pour la première fois de son histoire déficitaire de 21,3 millions d'euros, et sa direction prévoit, en plus d'évolutions importantes vers le numérique, plus de 300 suppressions de postes qui remettent en question l'avenir des émissions locales et par conséquent le service public de proximité. Par ailleurs, le mouvement de grève engagé depuis le 19 mars 2015 préfigure nettement les bouleversements qui seront engendrés par ces restructurations : les émissions sportives seront menacées, l'information locale et les émissions en langues seront sacrifiées. L'identité territoriale et le lien social qui constituent l'esprit même et la caution des antennes France Bleu locales et régionales risquent de disparaître au profit d'émissions nationales et généralistes qui entraîneront fatalement des pertes d'audience et donc de nouvelles suppressions de postes. La recherche frénétique d'économies imposée par la direction de Radio France, si elle est parfaitement légitime en termes de gestion, doit se faire de manière raisonnée, et non au détriment de l'emploi, de la compétence de techniciens et des journalistes au service du public, qui garantissent aux Français une information de qualité, objective et impartiale. Il lui demande donc de lui indiquer de quelle manière le Gouvernement souhaite s'investir pour garantir l'emploi des journalistes et de techniciens de Radio France, et contribuer au maintien de l'information de proximité. France Bleu Pays basque comme toutes les antennes locales et régionales de Radio France préservent la diversité des territoires, l'animation en milieu rural et la richesse culturelle : il faut préserver ce patrimoine, les Français aiment leurs radios, il ne faut pas les obliger à choisir entre des émissions normalisées, aseptisées que proposent déjà de nombreux médias privés, et un service public de proximité original, authentique et culturel.

Avenir de France Bleu Limousin

16042. – 30 avril 2015. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation de France Bleu Limousin, après ces semaines de grève que vient de connaître Radio-France. Quelles que soient les raisons ayant provoqué de conflit, celui-ci a mis en évidence l'impérieuse nécessité de maintenir un service public d'information de proximité. C'est pourquoi il lui demande de quelle manière le Gouvernement envisage de maintenir les effectifs et les moyens suffisants pour que France Bleu Limousin puisse continuer à émettre correctement dans l'avenir.

Avenir de France Bleu Bourgogne et de Radio France

16138. – 7 mai 2015. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les incertitudes qui pèsent sur l'avenir de France Bleu Bourgogne et de Radio France, à la suite de la grève de ces dernières semaines. La fin de ce long conflit est pourtant loin de régler les questions essentielles au devenir de Radio France et de ses antennes régionales et locales, qui assurent un service public de proximité indispensable à la vie des régions et au maillage territorial, en particulier en milieu rural, où bon nombre d'auditeurs sont en situation d'isolement. Victime du désengagement de l'État, qui n'a pas respecté la feuille de route définie dans le contrat d'objectifs et de moyens, Radio France doit pallier un déficit budgétaire sans précédent de 21,3 millions d'euros. Le conflit a mis en lumière la nécessité pour l'État d'assumer ses responsabilités financières et pour le groupe de procéder à d'importantes restrictions budgétaires. Radio France, ce sont un peu plus de 4 600 salariés, 28 à France Bleu Bourgogne, qui s'inquiètent des conséquences du plan de redressement sur leur situation professionnelle et les territoires ruraux. Parmi les mesures annoncées, la suppression de 300 emplois, le renforcement du numérique et la mise en commun de certains programmes dans les radios locales vont contribuer au démantèlement d'un outil d'information reconnu par des auditeurs fidèles, attachés aux émissions qui traitent de l'information et des événements locaux. Ces projets de restructuration convergent vers des critères contraires à l'esprit des émissions proposées par les antennes régionales, telles que France Bleu Bourgogne, qui sont le gage de l'animation locale et du lien social. Or, ces stations locales sont menacées de perdre leur identité territoriale. S'éloigner de l'auditeur, c'est se déconnecter du territoire et de ses richesses authentiques et culturelles. Nos villes et nos campagnes ont besoin de préserver ce maillage territorial, c'est en cela le rôle primordial d'une radio de service public de proximité. Elle s'inquiète de la réduction des moyens envisagée localement qui suscite de

vives réactions de la part des salariés de France Bleu Bourgogne. Dans ce contexte, elle lui demande de lui indiquer par quels moyens elle entend soutenir ces emplois, maintenir un outil d'information locale performant et répondre aux engagements pris par le Gouvernement.

Réponse. – La ministre de la culture et de la communication tient à réaffirmer son attachement à la singularité de Radio France, qui en fait un symbole du service public. Grâce à son maillage territorial, et notamment au réseau France Bleu, Radio France offre à tous un accès à l'information, à la culture, à la création et à la connaissance, contribuant ainsi à faire vivre le débat et à transmettre les valeurs citoyennes. Il conviendra tout d'abord de rappeler que depuis 2013, dans un contexte extrêmement contraint pour les finances publiques, la dotation de Radio France a été stabilisée. Cette contribution de Radio France à l'effort national de redressement des finances publiques n'a pas remis en cause la capacité de l'entreprise à mettre en œuvre les priorités stratégiques contenues dans le contrat d'objectifs et de moyens 2010-2014. Radio France a ainsi poursuivi le développement de ses activités, avec notamment la mise en œuvre d'une ambitieuse stratégie numérique, dont les résultats témoignent aujourd'hui de son succès auprès du public, la création de France Bleu Saint-Étienne et les succès d'audience de ce réseau, et l'ouverture de la Maison de la radio autour d'un projet culturel axé sur la transmission à tous les publics. Pour la première fois en 2015, et malgré une dotation publique stable par rapport à celle allouée en 2014, Radio France a présenté un budget en déséquilibre. Le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2015-2019, communiqué aux commissions en charge des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat le 28 octobre dernier, prévoit une trajectoire financière permettant le retour à l'équilibre de la société en 2018. L'État accompagne les efforts de l'entreprise en mobilisant des ressources publiques liées au chantier de réhabilitation. Ainsi, la contribution à l'audiovisuel public (CAP) d'investissement sera majorée de cinq millions d'euros en 2016 et dix millions d'euros en 2017 et 2018. Cet effort financier de l'État sera complété par une dotation en capital de cinquante-cinq millions d'euros entre 2016 et 2017. Enfin, la CAP de fonctionnement est prévue en hausse de 1,5 % en 2018 et 2019. Au-delà de cet accompagnement financier, la ministre de la culture et de la communication a été extrêmement attentive tout au long des négociations du COM 2015-2019 à ce qu'il conforte la spécificité de Radio France, pour que son offre de programmes ne soit ni banalisée, ni aseptisée. La diversité et la qualité des programmes de Radio France en matière d'information et de décryptage, passant notamment par la spécificité des programmes régionaux, ne sont pas remises en cause. La trajectoire financière prévue au COM 2015-2019 garantit à Radio France, et donc à France Bleu, les moyens suffisants pour accomplir ces missions sur tout le territoire.

Conditions et modalités de la nomination du président de France télévisions

15666. – 9 avril 2015. – **M. Pierre Charon** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conditions de nomination du président de France télévisions. Les modalités retenues ne semblent pas garantir la sérénité minimale qui doit entourer une nomination aussi importante. Au rebours de ce qui a été pratiqué lors de la précédente majorité, l'exécutif a résolument fait le choix de confier cette nomination au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Sous prétexte d'impartialité et d'indépendance, il en ressort paradoxalement une impression d'opacité, partagée par de nombreux observateurs. En effet, les auditions du CSA se font à huis clos, sans même que le nom des candidats soit connu d'avance. Une telle confidentialité ne peut qu'entraîner une certaine perplexité, alors que pour cette catégorie de nomination la transparence est une modalité qui s'impose. En outre, c'est bien l'esprit de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui est trahi, dans la mesure où les grandes nominations doivent être soumises à l'aval des parlementaires par une consultation et un vote formel. Mais au-delà du fait d'écarter les commissions parlementaires compétentes pour une telle nomination, c'est l'opinion publique même qui est privée d'un débat capital et d'une information aussi essentielle : le président de France télévisions est, en effet, à la tête d'un groupe qui comprend plusieurs chaînes publiques. Il est regrettable que les citoyens ne soient pas informés d'un débat aussi important sur l'avenir de leurs chaînes. Il lui demande ce qu'elle envisage pour remédier à cette situation ambiguë et équivoque qui rassure peu ceux qui sont attentifs à l'avenir de l'audiovisuel public.

Réponse. – Conformément à l'un des engagements du Président de la République, la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public a restitué au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) la compétence de nomination des présidents des trois sociétés nationales de programme – France Télévisions, Radio France et France Médias Monde – qui lui avait été confiée en 1982. Ce faisant, elle est revenue sur le mode de nomination mis en place par la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, qui avait remis cette prérogative entre les mains du chef de l'État. Ce système faisait en effet

l'objet de nombreuses critiques. Il conduisait à douter de l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif des personnes qu'il s'agissait de désigner. Surtout, il n'apparaissait pas compatible avec les exigences d'une démocratie moderne, en remettant le pouvoir de nomination entre les mains d'un seul, sans procédure garantissant une égalité des chances entre les candidats par une évaluation de leur projet et de leur compétence. La loi du 15 novembre 2013 précitée a en outre réformé le statut du CSA, qui devient une autorité publique indépendante, ainsi que la composition et le mode de nomination des membres de son collège, afin de renforcer les garanties de son indépendance. Le nombre de membres de l'instance de régulation est réduit de neuf à sept, seul son président étant désigné par le chef de l'État. L'ensemble des nominations des membres du CSA s'effectue d'ailleurs sous le contrôle des commissions parlementaires chargées des affaires culturelles. C'est donc à un CSA rénové et à l'indépendance confortée que le législateur a souhaité confier la nomination des présidents de l'audiovisuel public. Ainsi, l'article 47-4 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit désormais que les présidents de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde sont nommés pour cinq ans par le CSA, à la majorité des membres qui le composent. Ce texte ajoute que les candidatures sont présentées au CSA et évaluées par ce dernier sur la base d'un projet stratégique. En l'état du droit, il incombe à l'instance de régulation de déterminer, au cas par cas, la méthode la plus appropriée, permettant d'attirer les candidatures les plus diverses et de les examiner dans le respect de l'égalité de traitement entre les candidats. Ainsi, le collège du CSA a arrêté en amont, comme pour Radio France l'année précédente, les modalités de nomination du président de France Télévisions. Celles-ci ont été rendues publiques par un communiqué de presse du 4 février 2015. Il était notamment prévu que le CSA établirait une liste restreinte de candidats qu'il auditionnerait, que cette liste serait rendue publique à la condition qu'aucun des candidats retenus ne s'y oppose auprès du président et que les auditions ne seraient pas publiques. La publicité ou la confidentialité des actes individuels de candidatures présentent, chacune, des avantages et des inconvénients. Accroître la transparence peut permettre de légitimer davantage la décision de nomination. Pour autant, l'anonymisation a pour vertu de protéger la situation professionnelle des candidats et, par la suite, de ne pas dissuader des candidatures qui peuvent se révéler très intéressantes pour les fonctions en cause. Les membres du collège du CSA se sont montrés ouverts, par un communiqué du 4 juin 2015, à des modifications, en avançant plusieurs options : publier le nom de tous les candidats ou seulement de ceux que le Conseil choisirait d'auditionner ; rendre public les projets stratégiques de l'ensemble des candidats ou seulement de ceux que le Conseil choisirait d'auditionner ; entendre, en séance publique, les représentants des personnels, des sociétés de journalistes, des sociétés de producteurs audiovisuels et d'auteurs, ainsi qu'un panel d'auditeurs ou de téléspectateurs, afin que tous puissent faire valoir leurs attentes ; prévoir l'ouverture au public des auditions des candidats. La nomination des présidents des sociétés nationales de programme fait par ailleurs l'objet, aux termes de la loi, d'une « décision motivée du Conseil se fondant sur des critères de compétence et d'expérience ». Ceci participe d'un souci de transparence qui répond à la nécessité de donner son plein effet à la liberté de communication que le CSA a pour mission de garantir. Il est au demeurant inexact d'affirmer que la représentation nationale et, partant, les citoyens, se trouveraient écartés d'un débat capital sur l'avenir de l'audiovisuel public, puisque le législateur a souhaité mettre en place, à l'article 47-4 de la loi du 30 septembre 1986, des mécanismes d'information et de contrôle. Il est ainsi prévu que, dans un délai de deux mois après le début de leur mandat, les présidents des sociétés nationales de programme transmettent au président de chaque assemblée parlementaire et à la commission des affaires culturelles de ces mêmes assemblées un rapport d'orientation. Sur la base de ce rapport, les commissions parlementaires peuvent procéder à l'audition des présidents de l'audiovisuel public. De plus, le CSA rend, quatre ans après le début de leur mandat, un avis motivé, transmis aux commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat, sur les résultats des sociétés, au regard du projet stratégique qui avait été présenté au CSA par le candidat au moment du processus de sélection. Enfin, le Gouvernement a présenté, le 4 mars 2015, une nouvelle feuille de route pour France Télévisions. Celle-ci définit, en s'appuyant sur les travaux du groupe de travail interministériel, dont l'animation a été confiée à Monsieur Marc Schwartz, les principaux enjeux du groupe audiovisuel public. De nombreuses auditions ont été conduites dans ce cadre, permettant aux différentes parties intéressées d'exprimer leur point de vue. Pour chaque nomination des présidents des sociétés nationales de programme par le CSA, la ministre souhaite à l'avenir mettre en œuvre une démarche analogue, qui permet qu'un diagnostic soit dressé et des orientations stratégiques exprimées – en associant des parlementaires – et publiées en amont du choix de l'autorité de régulation.

Situation actuelle du conseil supérieur de l'audiovisuel

17013. – 25 juin 2015. – **M. Pierre Charon** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation qui prévaut actuellement au sein du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Le 17 juin 2015, le

Conseil d'État annulait une décision du CSA qui interdisait à certaines chaînes la possibilité de bénéficier de la télévision numérique terrestre (TNT) gratuite. Cette décision n'est que l'illustration d'un recours fréquent au juge à l'égard d'une institution dont les procédures et les nominations sont soupçonnées de partialité. La voie contentieuse devient la seule « planche de salut » à l'égard d'une institution dont beaucoup mettent en cause l'opacité. En 2012, l'actuelle majorité pensait avoir trouvé la solution idoine en confiant la nomination des chaînes de l'audiovisuel public au CSA, au nom de l'indépendance. Ainsi a-t-il été mis fin aux nominations encadrées du président de la République. Le résultat est que les Français ont été privés d'un débat devant les commissions parlementaires compétentes et d'un vote qui pouvait, par ailleurs, être négatif. Jamais le soupçon d'immixtion de l'exécutif n'a été aussi fort. La confiance a bien été entamée, comme le démontrent les derniers recours devant le juge, qu'il soit administratif ou judiciaire. La récente nomination de la présidente de France Télévisions a fait l'objet d'un recours en annulation. De même, un candidat évincé a-t-il même porté plainte. La confiance à l'égard du CSA n'existe plus. La solution du débat devant les commissions parlementaires permettait une vraie discussion publique, sous le regard des citoyens. On prétendait instituer l'indépendance et la transparence. Or, non seulement la transparence a été sacrifiée mais l'indépendance semble fragilisée. On imagine sans peine l'ampleur des critiques si de tels dysfonctionnements avaient eu lieu sous la majorité précédente. Il lui demande ce qu'il en est de cette République impartiale promise, quand on voit que le CSA est, à ce point, secoué. Il lui demande s'il est normal que chaque nomination d'un responsable de chaîne publique fasse l'objet de polémiques et de recours devant les tribunaux. Il souhaite enfin savoir ce que le Gouvernement envisage pour rétablir la sérénité dans des procédures de nomination qui échappent, de fait, à tout contrôle et à toute transparence.

Réponse. – La loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public a réformé le statut du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), qui est devenu une autorité publique indépendante, ainsi que la composition et le mode de nomination des membres de son collège afin de renforcer les garanties de son indépendance. Le nombre de membres de cette instance de régulation a ainsi été réduit de neuf à sept. Seul son président est désormais désigné par le chef de l'État, les six autres membres étant désignés pour moitié par le Président de l'Assemblée nationale et pour l'autre par le Président du Sénat. L'ensemble des nominations des membres du CSA s'effectue de surcroît sous le contrôle des commissions parlementaires chargées des affaires culturelles. C'est à ce CSA rénové et à l'indépendance confortée que la loi du 15 novembre 2013 précitée a souhaité restituer, conformément à l'un des engagements du Président de la République, la compétence de nomination des présidents des trois sociétés nationales de programme – France Télévisions, Radio France et France Médias Monde – qui lui avait été confiée en 1982. Ce faisant, le législateur est revenu sur le mode de nomination mis en place par la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision qui avait remis cette prérogative entre les mains du chef de l'État. Ce système faisait en effet l'objet de nombreuses critiques. Il conduisait à douter de l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif des personnes qu'il s'agissait de désigner. Surtout, il n'apparaissait pas compatible avec les exigences d'une démocratie moderne, en remettant le pouvoir de nomination entre les mains d'un seul, sans procédure garantissant une égalité des chances entre les candidats par une évaluation de leur projet et de leur compétence. Ainsi, l'article 47-4 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit désormais que les présidents de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde sont nommés pour cinq ans par le CSA, à la majorité des membres qui le composent. Ce texte ajoute que les candidatures sont présentées au CSA et évaluées par ce dernier sur la base d'un projet stratégique. La loi n'ayant pas davantage organisé la procédure de sélection, il incombe à l'instance de régulation de déterminer, au cas par cas, la méthode la plus appropriée, permettant d'attirer les candidatures les plus diverses et de les examiner dans le respect de l'égalité de traitement entre les candidats. Les membres du collège du CSA se sont toutefois montrés ouverts, par un communiqué du 4 juin 2015, à une modification législative, en avançant plusieurs options : publier le nom de tous les candidats ou seulement de ceux que le Conseil choisirait d'auditionner ; rendre publics les projets stratégiques de l'ensemble des candidats ou seulement de ceux que le Conseil choisirait d'auditionner ; entendre, en séance publique, les représentants des personnels, des sociétés de journalistes, des sociétés de producteurs audiovisuels et d'auteurs, ainsi qu'un panel d'auditeurs ou de téléspectateurs, afin que tous puissent faire valoir leurs attentes ; prévoir l'ouverture au public des auditions des candidats. La nomination des présidents des sociétés nationales de programme fait en outre l'objet, aux termes de la loi, d'une « décision motivée du Conseil se fondant sur des critères de compétence et d'expérience ». Ceci participe d'un souci de transparence qui répond à la nécessité de donner son plein effet à la liberté de communication que le CSA a pour mission de garantir. Le Gouvernement a, par ailleurs, présenté, le 4 mars 2015, une nouvelle feuille de route pour France Télévisions. Celle-ci définit, en s'appuyant sur les travaux du groupe de travail interministériel, dont l'animation a été confiée à Monsieur Marc Schwartz, les principaux enjeux du groupe audiovisuel public. Pour chaque nomination des présidents des sociétés nationales de

programme par le CSA, la ministre souhaite à l'avenir mettre en œuvre une démarche analogue, qui permet qu'un diagnostic soit dressé et des orientations stratégiques exprimées – en associant la représentation nationale – et publiés en amont du choix de l'autorité de régulation. Enfin, le législateur a souhaité mettre en place, à l'article 47-4 de la loi du 30 septembre 1986, des mécanismes d'information et de contrôle du Parlement, de sorte que les citoyens participent, par l'intermédiaire de leurs représentants, à la construction de l'avenir de l'audiovisuel public. Il est ainsi prévu que, dans un délai de deux mois après le début de leur mandat, les présidents des sociétés nationales de programme transmettent au président de chaque assemblée parlementaire et à la commission des affaires culturelles de ces mêmes assemblées un rapport d'orientation. Sur la base de ce rapport, les commissions parlementaires peuvent procéder à l'audition des présidents de l'audiovisuel public. De plus, le CSA rend, quatre ans après le début de leur mandat, un avis motivé, transmis aux commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat, sur les résultats des sociétés, au regard du projet stratégique qui avait été présenté au CSA par le candidat au moment du processus de sélection. Par-delà ce contrôle par la représentation nationale, les décisions du CSA sont plus largement susceptibles, le cas échéant, de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. L'institution est en effet soumise, comme toute autorité administrative, au respect du principe de légalité. À cet effet, toute personne peut, si elle s'y croit fondée, user de son droit à un recours juridictionnel effectif, lequel est protégé par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Dans ce cadre, le Conseil d'État a récemment annulé, dans des décisions rendues le 17 juin 2015, les refus que le CSA avait opposés aux demandes de passage en gratuit de LCI et Paris Première. Tirant pleinement les conséquences de cette décision, le CSA publie désormais en amont les études d'impact qu'il est amené à réaliser, afin de permettre aux acteurs concernés de participer à la prise de décision publique. En atteste la publication, le 18 juin 2015, d'une étude d'impact relative aux décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique ou, le 29 juillet 2015, de celle portant sur les conséquences, pour le marché de la télévision gratuite, d'une prise de contrôle de Numéro 23 par NextRadioTV.

Moulins de France en danger

18080. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Gérard Bailly** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la préservation de nos anciens moulins qui longent nos cours d'eau. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques pourrait conduire inexorablement à la disparition des moulins, c'est-à-dire du troisième patrimoine de France, et de son potentiel irremplaçable. Un moulin sans eau n'est plus un moulin, il n'a plus d'histoire, il ne produit plus d'énergie renouvelable, il ne protège plus la biodiversité, il ne rend plus service, il n'a plus de valeur, il est condamné à la ruine... Les propriétaires de moulins à eau, au nombre de 60 000, estiment subir des contrôles incessants de la police de l'eau « ONEMA » se traduisant par des décisions économiquement aberrantes, coûteuses pour les finances publiques et écologiquement absurdes. Ils prétendent que des consignes ont été données par le ministère de l'écologie, chaque fois que c'est possible, de procéder à la destruction des seuils de moulins, considérés comme des obstacles à la continuité écologique et au bon état des cours d'eau. C'est inadmissible, car détruire le seuil, c'est détruire l'entité patrimoniale du moulin ! Nos moulins, composante historique de notre patrimoine, qui ont nourri le peuple français pendant des siècles, sont, de ce fait menacés ! À la veille de l'examen du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (AN n° 2954, XIV leg), il souhaite connaître son avis pour la prise en compte d'une exception culturelle visant à exempter les moulins de ces contraintes excessives qui mettent en péril le patrimoine historique, touristique et culturel de la France.

Réponse. – Les dispositifs concernant la continuité écologique des cours d'eau sont prévus par le code de l'environnement et la circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'État et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. L'objectif de la continuité écologique des cours d'eau est d'intervenir sur les milieux aquatiques, la circulation des espèces et le bon déroulement des cheminements des sédiments. Ces interventions ont potentiellement un impact sur l'ensemble du patrimoine ancien ou historique traversé par des cours d'eau : les corps de bâtiments, mais aussi toute l'infrastructure du système hydraulique, retenue d'eau, bief, roue à aube ou turbine et les ensembles mécaniques associés. La circulaire du 25 janvier 2010 prend d'ores et déjà en compte l'utilité patrimoniale de l'ouvrage et le caractère non pertinent de certaines interventions au regard de la préservation du patrimoine. Toutefois, le ministère de la culture et de la communication est conscient qu'il est possible d'aller plus loin dans la préservation de ce patrimoine, et souhaite que l'ensemble des acteurs poursuive le dialogue engagé. Dans la suite de premières réunions de travail entre les équipes du ministère de la culture et de la communication et celles du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en 2014 et en 2015, en vue de régler des situations concrètes,

la ministre de la culture et de la communication a pris l'engagement, lors de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, de poursuivre ce travail interministériel avec les fédérations qui regroupent les associations de sauvegarde et de mise en valeur des moulins. L'objectif est de mesurer l'impact sur les installations qu'entraîne la restitution de la continuité écologique des cours d'eau et d'étudier la façon dont les préconisations pourraient être mieux ciblées, afin de les concilier avec la préservation de ce patrimoine. Une première réunion a eu lieu en novembre 2015 et une autre est prévue dans le courant du premier semestre 2016, en parallèle à une mission d'inspection en cours du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui doit remettre ses conclusions au printemps.

Moulins à eau et moratoire sur l'exécution des classements des cours d'eau

18237. – 15 octobre 2015. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation aujourd'hui faite aux moulins. La fédération française des associations de sauvegarde des moulins (FFAM) lance en effet une alerte quant au fait que les moulins, éléments du patrimoine, sont menacés par le manque d'intérêt ou de crédits. Appartenant généralement à des propriétaires privés ou à des collectivités, les moulins sont concernés par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, qui oblige les États membres à obtenir le bon état écologique et chimique des masses d'eau. Pour respecter cette directive, la France met en œuvre un dispositif nouveau. Ayant en effet accumulé du retard sur le volet des pollutions chimiques des eaux, la France a classé une grande partie de ses cours d'eau sur la liste 2 prévue par l'article L. 214-17 du code de l'environnement. D'ici à 2018, ce mode d'exécution du classement des rivières risque d'impacter un volume de 10 000 à 20 000 seuils et barrages en France. Considérés comme des obstacles à la continuité écologique et au bon état des cours d'eau, les seuils de certains moulins, qui sont pourtant l'identité même des moulins, sont appelés à être détruits. Les moulins sont pourtant partie prenante du patrimoine historique, touristique et culturel de notre pays. Le département du Finistère est d'ailleurs très riche en moulins ; on en dénombre 3 000 à eau dont des moulins à farine, à blé noir, à poudre, à huile, à papier, à tan, à teiller le lin, à foulon, des scieries, des usines électriques... Alors que les propriétaires de moulins sollicitent une prise en compte d'une « exception culturelle » permettant d'exonérer les moulins d'un certain type de contraintes démesurées, il souhaiterait connaître sa position et, plus précisément, ses intentions quant à la mise en place d'un moratoire sur l'exécution des classements.

Réponse. – Les dispositifs concernant la continuité écologique des cours d'eau sont prévus par le code de l'environnement et la circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'État et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. L'objectif de la continuité écologique des cours d'eau est d'intervenir sur les milieux aquatiques, la circulation des espèces et le bon déroulement des cheminements des sédiments. Ces interventions ont potentiellement un impact sur l'ensemble du patrimoine ancien ou historique traversé par des cours d'eau : les corps de bâtiments, mais aussi toute l'infrastructure du système hydraulique, retenue d'eau, bief, roue à aube ou turbine et les ensembles mécaniques associés. La circulaire du 25 janvier 2010 prend d'ores et déjà en compte l'utilité patrimoniale de l'ouvrage et le caractère non pertinent de certaines interventions au regard de la préservation du patrimoine. Toutefois, le ministère de la culture et de la communication est conscient qu'il est possible d'aller plus loin dans la préservation de ce patrimoine et souhaite que l'ensemble des acteurs poursuive le dialogue engagé. Dans la suite de premières réunions de travail entre les équipes du ministère et celles du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en 2014 et en 2015, en vue de régler des situations concrètes, la ministre de la culture et de la communication a pris l'engagement, à l'occasion de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, de poursuivre ce travail interministériel avec les fédérations qui regroupent les associations de sauvegarde et de mise en valeur des moulins. L'objectif est de mesurer l'impact sur les installations qu'entraîne la restitution de la continuité écologique des cours d'eau et d'étudier la façon dont les préconisations pourraient être mieux ciblées afin de les concilier, avec la préservation de ce patrimoine. Une première réunion a eu lieu en novembre 2015.

Aménagement de l'avenue du Château à Meudon

18953. – 26 novembre 2015. – **M. André Gattolin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le programme d'aménagement de l'avenue du Château à Meudon porté par la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France qui fait l'objet d'une vive contestation de la part de certains riverains dont ceux réunis au sein du Comité de défense de l'avenue du Château. Ce projet consistant à restaurer

l'alignement historique de l'avenue du Château contraint à l'abattage d'une trentaine de tilleuls dont certains sont centenaires. Il est nécessaire de relever que les travaux en cours résultent de concertations avec deux associations : le Comité de sauvegarde des sites de Meudon et les Amis de l'avenue du Château. Les travaux ont été conditionnés au replantage d'un nombre supérieur d'arbres par rapport à ceux abattus et à un nouveau plan de stationnement des véhicules. Néanmoins l'abattage, qui a commencé depuis quinze jours, provoque de nombreuses manifestations et des opérations de blocage des travaux. Ces actions mobilisent des forces de police peut-être plus nécessaires sur d'autres sites. Elles peuvent également faire courir des risques d'atteinte à l'intégrité physique de certains manifestants qui se sont installés dans des arbres à abattre. Au regard de cette situation locale et des tensions que l'abattage des tilleuls provoque et pour apaiser la situation et permettre de donner aux riverains de plus amples informations sur l'aménagement en cours de réalisation, il lui demande si la suspension des travaux lui semble possible.

Réponse. – L'avenue du Château à Meudon est une propriété de l'État que le ministère de la culture et de la communication a la charge de conserver et de mettre en valeur. L'avenue du Château a été classée au titre des monuments historiques en raison de la composition de son axe historique, qui est appelé à perdurer. Le végétal composant un alignement est à considérer comme un peuplement et non comme une somme d'individus indépendants les uns des autres. Le végétal composant l'allée de Meudon étant sénescant, plusieurs arbres ont déjà été abattus. L'allée est désorganisée car il n'y a plus l'unité historique : il faut la restaurer. Dès le milieu des années 1990, la principale préoccupation de l'État fut de garantir la sécurité des riverains de l'avenue du Château tout en envisageant à moyen terme une replantation générale. C'est ainsi qu'à la suite d'une étude phytosanitaire commandée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France, il s'est avéré nécessaire d'abattre certains arbres dangereux. Une première campagne d'abattage (d'une soixantaine de sujets) a donc été lancée entre 1995 et 1996. En 1998, la DRAC, maître d'ouvrage de la restauration de l'avenue, a demandé à l'architecte en chef des monuments historiques d'effectuer une étude sur la restauration de l'avenue. Dans le cadre de cette étude, un inventaire complet de l'état phytosanitaire du quadruple alignement de tilleuls, soit 511 sujets, fut confiée à un expert arboriste. Il mettait en évidence l'hétérogénéité des 511 tilleuls des doubles alignements et concluait que : « Le bilan quantitatif et qualitatif émanant de l'étude phytosanitaire devait inciter les gestionnaires à envisager une rénovation quasi-totale de ce patrimoine arboré sachant que le choix d'une méthode de renouvellement est primordial dans un tel site. » Le ministère de la culture et de la communication, en accord avec la ville de Meudon, s'est engagé à restaurer l'avenue du Château en suivant le parti pris de l'abattage complet des tilleuls de l'avenue et de leur replantation totale répartie sur trois ans. Un comité de pilotage a été constitué dès 2001, réunissant les responsables de la municipalité de Meudon, deux associations de riverains, ainsi que les services du ministère de la culture et de la communication. Un nouveau projet a fait l'objet d'un protocole d'accord signé le 31 juillet 2003 entre la ville de Meudon, l'État (DRAC Ile-de-France), et les associations de riverains comprenant un échéancier de travaux jusqu'en 2013. Dans le cadre du protocole d'accord, deux campagnes de travaux importantes ont été conduites entre 2003 et 2008 par la DRAC Île-de-France : d'une part, il a été procédé à la première phase d'abattages - replantations sur les alignements internes (21 arbres abattus et 82 replantés au cours de l'hiver 2003/2004) ; d'autre part, il a été procédé à la restauration de la place Janssen, partie intégrante de l'avenue du Château (travaux entre 2007 et juin 2008). Après une interruption de cinq ans (2010-2015) en raison d'un contentieux, les travaux vont reprendre selon le calendrier prévisionnel suivant : une tranche ferme sur la contre-allée Est, qui se déroule de l'automne 2015 jusqu'au printemps 2016, et, dans un second temps, une tranche conditionnelle sur la contre-allée Ouest qui se déroulera de l'automne 2016 au printemps 2017. Plusieurs réunions d'information ont eu lieu, accompagnées par la distribution de documents à l'intention des associations et des riverains, expliquant la nature et les phasages du projet. La dernière réunion s'est tenue le 7 décembre 2015 en présence du maire de Meudon et des représentants des associations suivantes : Comité des Sites et Les Amis de l'Avenue du Château. Près de 300 arbres seront replantés en 2016 et 2017, ce qui portera à 526 le total des tilleuls à la fin de l'opération, soit quinze sujets de plus par rapport à la situation entérinée au moment de la tempête du 26 décembre 1999.

DÉFENSE

Surveillance et sécurité des ZEE

16717. – 11 juin 2015. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la surveillance et la sécurité des zones économiques exclusives (ZEE). Les zones économiques exclusives placent la France en seconde position mondiale. Elles offrent des perspectives économiques à exploiter par la France alors

que d'autres nations à la pointe des nouvelles technologies développent non seulement leurs richesses mais également les nôtres parce que notre zone est vaste, peu surveillée mais économiquement attrayantes en ressources. Les ZEE sont un formidable vivier d'emplois à créer mais que nous exploitons peu. Résultat, ces vastes territoires permettent un trafic peu contrôlé de bateaux ou de navires étrangers qui peuvent exploiter nos richesses biomarines. Dans les mers et océans des zones économiques exclusives qui s'étendent notamment sur 1,058 million de km² dans l'océan indien et 1,727 million de km² dans les mers australes, les navires militaires français sont trop peu nombreux. La patrouille est composée du Floréal, une frégate de surveillance qui supplée le Nivôse indisponible suite à un incendie ; un patrouilleur austral dénommé l'Albatros qui sera réformé et quittera le service actif cette année ; le patrouilleur Le Malin, un autre vieux navire, Le Batral qui a fêté 30 ans de bons et loyaux service secondé par La Grandière termineront leur carrière en 2016. Il lui demande comment seront compensés ces retraits et si un bâtiment multi-missions (B2M) sera livré, ainsi que le D'Entrecasteaux destiné à la Nouvelle-Calédonie. Il aimerait savoir comment notre capacité navale sera développée, renforcée ou diminuée dans ces zones et quelle politique est prévue concernant les effectifs des militaires pour la surveillance des ZEE. Il souhaite savoir si les vieux bateaux réformés feront l'objet d'un reconditionnement militaire aux normes ou bien d'une vente aux enchères publiques, d'une destruction ou d'une donation à un musée national. Il aimerait savoir si la surveillance par satellites sera développée et si l'utilisation de drones militaires est envisagée pour la surveillance accrue des ZEE. – **Question transmise à M. le ministre de la défense.**

Réponse. – Le ministère de la défense s'emploie à consolider et à améliorer les moyens d'action dont dispose la marine nationale dans l'océan Indien et les mers australes. Les retraits du service actif du patrouilleur austral « Albatros » (2015) et du bâtiment de transport léger (BATRAL) « La Grandière » (2016) seront ainsi compensés par la livraison, dès 2017, de deux nouveaux bâtiments : un bâtiment logistique polaire, remplaçant l'« Albatros » et financé par l'administration des Terres antarctiques et australes françaises - Institut Paul-Émile Victor, sera armé et entretenu par la marine nationale afin de répondre aux besoins des territoires isolés en termes de ravitaillement et d'accomplir des missions au titre de l'action de l'État en mer dans la zone Sud de l'océan Indien ; un bâtiment multi-missions, appelé à succéder au BATRAL « La Grandière », permettra de maintenir au niveau requis et à un coût maîtrisé les capacités nationales en matière de soutien logistique et de projection de moyens dans la zone maritime considérée. Sauf si une possibilité de vente à une marine étrangère vient à se présenter, les navires retirés du service actif seront dans un premier temps désarmés et sécurisés en métropole. Le patrouilleur austral « Albatros », arrivé à Brest en juillet 2015, sera positionné et utilisé comme brise-lames à Lorient. Le BATRAL « La Grandière » sera inclus dans un marché de démantèlement dont la notification est actuellement envisagée au cours de la période 2017-2019. Par ailleurs, il est précisé qu'afin d'harmoniser les besoins et de rationaliser les pratiques des administrations françaises concourant à l'action de l'État en mer dans le domaine de l'emploi des satellites pour la surveillance maritime, l'état-major de la marine a fait réaliser, sur mandat du secrétaire général de la mer, un démonstrateur dénommé « Trimaran ». Ce démonstrateur prend la forme d'un guichet unique permettant d'accéder à des informations provenant d'un catalogue évolutif de satellites commerciaux. Au terme d'une phase d'expérimentation conduite en divers points du globe, il a été décidé de pérenniser ce dispositif et de l'étendre à l'ensemble des zones maritimes. Le marché correspondant devrait être notifié au début de l'année 2016.

Maintien de la capacité d'intervention de l'État en haute mer

17543. – 30 juillet 2015. – **M. Philippe Paul** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de garder intacte la capacité de l'État à intervenir en haute mer, tant en métropole qu'outre-mer. Ces interventions prennent des formes diverses : surveillance de la zone économique exclusive, police des pêches, lutte contre les trafics illicites et l'immigration illégale, réponse, par la présence, à des revendications territoriales de certaines puissances, sans oublier le sauvetage et la lutte anti-pollution. C'est dire si les besoins sont multiples et exigent des moyens d'action performants et adaptés. La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a entériné des réductions temporaires de capacités dans le domaine de la protection maritime afin de préserver les capacités de premier rang. L'actualisation de cette loi maintient à 2024 le début de la livraison, à raison de deux bâtiments par an, des quinze nouveaux patrouilleurs hauturiers de surveillance et d'intervention du programme Batsimar. Ce délai tardif reste dans la logique du texte d'origine. Il est cependant à craindre que les bâtiments de patrouille et de surveillance actuels, qui ont déjà fait l'objet d'efforts conséquents de prolongation de service, ne pourront demeurer opérationnels jusqu'à cette échéance des années 2024 et suivantes. De ce fait, si aucune initiative nouvelle n'est prise, à la fin de 2020, la rupture de capacité outre-mer doublera par rapport à aujourd'hui. Là où le besoin est de sept patrouilleurs, il en manquera alors six. Il en manque déjà trois. En

métropole, les tensions sur le parc s'intensifieront mécaniquement dès 2018, avec les retraits du service actif de plusieurs bâtiments. Il y a donc matière à réfléchir dès à présent à une anticipation du calendrier de livraison des patrouilleurs du programme Batsimar. Avancer cette livraison de trois années dans la prochaine loi de programmation militaire, à compter de 2021 donc, permettrait d'éviter, en métropole, et surtout outre-mer, les dangereux écueils des réductions temporaires de capacité évoqués ci-dessus. En ces temps de menaces permanentes et diffuses, qui ignorent les frontières, il en va de la protection maritime du territoire national, comme de la sauvegarde de nos intérêts en différents points du globe. Il lui demande son sentiment sur cette proposition.

Réponse. – Les patrouilleurs de la marine nationale jouent un rôle essentiel afin de garantir la sécurité et la souveraineté nationale sur les espaces maritimes et territoires isolés français, majoritairement éloignés de la métropole. L'évolution de cette composante est donc suivie avec une particulière attention dans un contexte marqué par l'accroissement de la menace terroriste et des trafics par voie maritime (drogue, armes, contrebande...), des flux migratoires transitant notamment par la mer Méditerranée et des infractions multiples et de diverses natures constatées sur nos zones économiques exclusives ainsi que sur notre plateau continental, récemment étendu (intrusions de pêcheurs, prospections illégales). En l'état actuel des prévisions, le vieillissement des patrouilleurs et le retrait du service actif de plusieurs bâtiments pourraient entraîner une importante réduction temporaire de capacité à compter de 2020, en particulier outre-mer. Le début des livraisons des patrouilleurs du programme BATSIMAR (bâtiments de surveillance et d'intervention maritime) est par ailleurs envisagé à compter de 2024. Toutefois, il convient d'observer que la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense a prévu la livraison, dès 2017, d'un bâtiment multi-missions qui permettra de maintenir à un niveau satisfaisant les capacités nationales en matière de soutien logistique et de projection de moyens dans la zone Sud de l'océan Indien. À cette même échéance, un bâtiment logistique polaire, financé par l'administration des Terres antarctiques et australes françaises - Institut Paul-Émile Victor, sera armé et entretenu par la marine nationale afin de répondre aux besoins des territoires isolés en termes de ravitaillement et d'accomplir des missions au titre de l'action de l'État en mer dans la zone maritime considérée. Enfin, en vue de limiter la réduction temporaire de capacité à l'horizon 2020, la possibilité d'accélérer la réalisation du programme BATSIMAR sera examinée dans le cadre des travaux préparatoires de la prochaine loi de programmation militaire.

Nécessaire recrutement d'ouvriers d'État

18196. – 8 octobre 2015. – **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le rôle joué par l'atelier industriel de l'aéronautique (AIA) de Bordeaux qui a en charge depuis plus de cinquante ans la maintenance des turbomoteurs des avions de chasse des armées françaises. C'est ainsi que la défense de notre pays a pu bénéficier de la durée exceptionnelle d'avions comme le jaguar, le mirage IV. Chaque année, le service industriel de l'aéronautique se bat pour assurer le recrutement des ouvriers d'État afin de maintenir à niveau les effectifs nécessaires à la réalisation de la maintenance des appareils type rafale, mirage 2000, avions de transport transall et A400M. Actuellement, l'AIA a un besoin crucial de 80 recrutements d'ouvriers d'État. Dans le contexte national particulièrement instable, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager un recrutement massif d'ouvriers d'État afin d'assurer le plan de charge et le maintien en conditions opérationnelles des aéronefs des armées françaises.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé la reprise, en 2014, du recrutement d'ouvriers de l'État dans quatre professions critiques se rapportant au maintien en condition opérationnelle des matériels militaires pour lesquelles un besoin urgent en personnels qualifiés avait été identifié par les employeurs (maintenance aéronautique, mécanique diesel, maintenance des installations frigorifiques ou climatisation et pyrotechnie). S'agissant des recrutements envisagés au cours de la période 2016-2019, il convient de préciser que, par rapport aux estimations initiales, les besoins du ministère de la défense se sont accrus en raison de l'augmentation de l'activité constatée dans les quatre professions ci-dessus mentionnées, ainsi que dans celles relevant du périmètre de la maintenance en condition opérationnelle terrestre. Le ministre de la défense a donc sollicité le Premier ministre qui s'est prononcé en faveur d'un premier recrutement de 246 ouvriers de l'État au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 août 2016. En tout état de cause, il peut d'ores et déjà être indiqué que les recrutements autorisés seront majoritairement effectués au profit du service industriel de l'aéronautique, dont relève l'atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux.

Renouvellement du fusil d'assaut de l'armée française et indépendance militaire

18955. – 26 novembre 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le remplacement du fusil d'assaut de l'armée française, le famas, pour faire face aux nouvelles contraintes du combat moderne du fantassin. Inscrit dans la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, ce renouvellement doit intervenir en 2017 et représente un vrai bouleversement puisque la fabrication de l'arme emblématique qu'est le fusil du fantassin n'a jamais dépendu de puissances étrangères et que la France fut même, un jour, selon les vers de Joachim du Bellay, « mère des arts, des armes et des lois ». Conformément à la réglementation, un appel d'offres européen a été lancé mais deux clauses empêcheraient nos armées de se voir doter d'un fusil d'assaut produit en France. En effet, l'appel d'offres, tel qu'il est rédigé, impose que les sociétés candidates réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 80 millions d'euros, ce qu'aucune société française ne réalise. Chacun sait en effet que les entreprises françaises qui auraient été capables de produire directement ce type d'armement, telle la manufacture d'arme de Saint-Étienne, ont été fermées. Cinq sociétés semblent donc en très bonne position de remporter ce contrat, qui ne concerne pas moins de 90 000 fusils d'assaut. Il s'agit de l'allemande Heckler und Koch, du belge Herstal, de l'italienne Beretta, de la suisse Swiss arms et de l'autrichienne Steyr-Mannlicher. Une société française, Verney Carron, spécialisée dans les armes de chasse et basée à Saint-Étienne a proposé un modèle (FAST) mais son chiffre d'affaires de 12 millions d'euros ne lui permet pas de prendre part à la compétition. Or les récents événements mondiaux sont là pour rappeler toute l'importance de garder résolument, d'une part nos moyens militaires, mais surtout les moyens techniques et industriels d'assurer à la fois notre propre défense et notre indépendance dans un secteur aussi stratégique. Le refus de livrer les Mistral à la Russie comme cela a été fait récemment est à ce titre très parlant et devrait interroger sur la situation dans laquelle la France se trouverait si demain un fournisseur étranger refusait, pour une question de différend politique, de lui livrer lui aussi des munitions ou équipement militaire. Or c'est la position de la France dans le domaine des équipements de défense et de sécurité qui lui donne incontestablement une puissance et une capacité politique sans commune mesure avec sa taille. Cet avantage semble menacé aujourd'hui, tant la situation encore favorable de notre pays en matière de recherche et d'innovation d'armement semble désormais fragile, au regard du manque d'efforts financiers de la France en la matière, qui la met en situation de décrochage par rapport à nos concurrents. Il souhaite ainsi demander au gouvernement les raisons qui le pousse à lancer un appel d'offre dont il exclut, d'emblée, par les conditions imposées, les entreprises françaises, dans un secteur aussi stratégique que celui de la défense. Il lui demande, en outre, les dispositions et engagements qu'il entend prendre dans le domaine de la recherche et l'industrie de défense, pour que nous soyons en mesure de garantir durablement, en matière de défense notre indépendance, sans être tributaire des entreprises étrangères.

Réponse. – Aux termes de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, actualisée par la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015, la supériorité des combattants au contact sera améliorée par la livraison, à partir de 2017, des premiers des 101 000 AIF (armement individuel futur). L'opération d'armement AIF a pour objet l'acquisition d'un nouveau fusil d'assaut au calibre 5,56 OTAN pour remplacer le FAMAS en service dans l'armée française depuis 1979. Cette acquisition est réalisée conformément au code des marchés publics suivant une procédure de marché négocié avec mise en concurrence et publicité préalable. Dans le cadre de cette procédure, l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) concernant le premier volet de la commande a été publié le 16 mai 2014 au *Journal officiel* de l'Union européenne. La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 26 juin 2014 et les offres correspondantes, reçues antérieurement au 1^{er} juillet 2015, sont en cours d'évaluation. Les enjeux de cette acquisition ont notamment conduit à fixer dans les critères de l'AAPC un volume minimum de chiffre d'affaires annuel et des dispositions relatives à la sécurité d'approvisionnement dans un cadre européen. Le critère de chiffre d'affaires exigé des opérateurs économiques candidats à l'appel d'offres est important pour s'assurer de leurs capacités financières à garantir la bonne exécution du marché. Il a été fixé à 80 millions d'euros au regard des estimations relatives au montant et à la durée du marché considéré. Il peut être observé que la fixation d'un tel critère correspond à une pratique habituelle et que cette condition peut être assez facilement satisfaite par les principaux acteurs actuels du domaine. En outre, le code des marchés publics autorise tout opérateur économique à s'associer à des partenaires afin de répondre à cette exigence. Par ailleurs, les dispositions de l'appel d'offres relatives à la sécurité d'approvisionnement ont fait l'objet d'une attention particulière de la part de la direction générale de l'armement (DGA). En effet, le fusil qui sera retenu au terme de la consultation constituera un équipement dont sera doté l'ensemble des armées pour une durée d'au moins 30 ans. Cet enjeu a conduit la DGA à imposer certaines exigences en matière de sélection des candidatures et de conditions

d'exécution du marché. S'inscrivant dans le cadre de la réglementation applicable aux marchés publics de défense et de sécurité, ces dispositions garantissent la sécurité des approvisionnements sur tout le cycle de vie de l'arme, indépendamment de la nationalité du futur titulaire. Sur le fond, aucune disposition du marché relatif à la fourniture des nouveaux fusils ne s'oppose à la participation d'entreprises françaises aux consultations correspondantes, sous une forme ou une autre d'organisation industrielle, dès lors qu'elles possèdent des capacités pouvant être mises en valeur dans cette opération majeure pour nos forces armées. Compte tenu des efforts, notamment financiers, nécessaires pour constituer et maintenir des filières d'approvisionnement nationales, il est indispensable de faire des choix en se concentrant sur les domaines les plus critiques. À cet égard, la loi de programmation militaire mobilise des ressources conformément aux priorités identifiées. En conséquence, dans certaines situations, des fournitures étrangères sont intégrées dans les matériels finaux, pour des raisons d'opportunité, de délai ou de compétitivité. Cette intégration fait à chaque fois l'objet d'une analyse pour mesurer le niveau éventuel de dépendance qui pourrait en résulter et limiter celui-ci. Cette analyse est conduite de manière permanente par la DGA, en fonction de la prospective des besoins, mais aussi des contraintes industrielles et de leur incidence sur les objectifs en matière de défense. Plus généralement, il convient de rappeler que la loi de programmation militaire a acté la nécessité de conserver les capacités industrielles clefs de la France pour la préservation de son indépendance et de sa souveraineté. Les moyens alloués à la recherche et au développement dans le cadre du budget 2016, largement supérieurs à ceux de nos partenaires européens, témoignent de l'attention portée à la préparation de l'avenir, gage de la préservation de notre base industrielle et technologique qui participe à la souveraineté et à l'autonomie stratégique de la France. Les réussites récentes dans le domaine des exportations, dans de nombreux secteurs, démontrent, s'il en était besoin, la pertinence de cette démarche et de cette volonté, qui sont inscrites dans la durée.

Refus de prendre en compte des renseignements vitaux donnés par les autorités syriennes

18996. – 26 novembre 2015. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le Premier ministre** sur son refus, dans un récent passé, de prendre en compte des informations données par les autorités syriennes relatives aux Français qui combattent en Syrie. Pour l'ancien directeur central du renseignement intérieur, une proposition émise par les services de renseignement syrien, il y a deux ans, de transmettre une liste de combattants français en Syrie a essuyé une fin de non-recevoir. Cette proposition s'est heurtée à une ligne diplomatique mettant sur un pied d'égalité le régime syrien et l'État islamique (Daech), dont il faut constater le caractère à la fois irréaliste et inapproprié. Le refus de coopérer avec les autorités syriennes a fait perdre du temps à la France, l'obligeant à recourir aux services de renseignement d'autres pays. Il s'agit d'une erreur d'appréciation manifeste, car, de tout temps, les services de renseignements et leurs correspondants ont toujours constitué un relais et un circuit de secours quand les voies diplomatiques étaient fermées. Il souhaiterait obtenir de sa part des éclaircissements sur cette occasion manquée. Il lui demande également ce qu'il envisage, à l'avenir, pour qu'il soit remédié à ce type de défaillance. – **Question transmise à M. le ministre de la défense.**

Lutte contre le terrorisme

19206. – 10 décembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un article paru dans la presse dans lequel il est mentionné qu'un membre du contre-espionnage français aurait été contacté par la Syrie pour proposer en 2012, au gouvernement français, une liste de terroristes français opérant en Syrie, en échange d'une normalisation des relations entre services de renseignement. En 2012, les autorités syriennes auraient proposé de fournir toutes les informations en leur possession sur l'ensemble des combattants français dans le pays, incluant aussi bien des informations sur les djihadistes que sur les soldats français en mission. Elles auraient demandé en échange le retrait des soldats français en mission et le rétablissement des relations entre services, sans exiger pour autant le rétablissement des relations diplomatiques. Le ministre de l'intérieur de l'époque aurait refusé pour des raisons idéologiques. Si cette information était exacte et si le gouvernement français avait accepté cette proposition, les attentats de Paris du 13 novembre 2015 auraient peut-être pu être évités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur ce dossier et le remercie de sa réponse. – **Question transmise à M. le ministre de la défense.**

Réponse. – La France s'est engagée à s'opposer résolument à la menace terroriste que représente Daech. Elle a ainsi d'ores et déjà réalisé de nombreuses frappes aériennes en Syrie depuis le mois de septembre 2015, en coordination avec nos partenaires de la coalition internationale contre cette organisation et sur la base de données collectées lors de missions d'observation aérienne ou partagées avec nos alliés. S'agissant d'une collaboration éventuelle avec les

services de renseignement syriens, celle-ci ne peut être envisagée actuellement. Il convient d'attendre la définition et la mise en œuvre d'un processus de transition politique en Syrie, approuvé par la communauté internationale et permettant de combattre avec les meilleures chances de succès la menace terroriste dans ce pays.

Militaires déployés dans les lieux publics

19166. – 3 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que suite aux attentats commis en 2015 par des groupes d'extrémistes musulmans, le Gouvernement a généralisé la présence de militaires dans les lieux publics et notamment dans les gares. Ces militaires disposent le plus souvent d'un pistolet mitrailleur ce qui est censé leur permettre de réagir dans le cas de nouveaux actes de terrorismes. Cependant, l'efficacité d'une telle démarche suppose que les militaires concernés disposent de balles dans leur chargeur. Il lui demande si tel est le cas – **Question transmise à M. le ministre de la défense.**

Réponse. – Afin de lutter contre la menace terroriste, 34 000 militaires sont engagés en permanence, en France comme à l'étranger, pour protéger les Français. Depuis les attentats commis à Paris en janvier 2015, 7 000 d'entre eux sont ainsi déployés sur le territoire national dans le cadre de l'opération « Sentinelle », avec une capacité de renforts à 10 000 comme c'est le cas depuis le 14 novembre 2015. Ces militaires ont permis de renforcer sensiblement les dispositifs des forces de sécurité intérieure (FSI). À l'instar des militaires participant aux opérations extérieures, les personnels prenant part à l'opération « Sentinelle » disposent d'armes dont le chargeur est approvisionné. Ces militaires reçoivent systématiquement une instruction spécifique préalablement à l'accomplissement de leur mission. Cette instruction comprend notamment une remise à niveau sur le maniement des équipements ainsi que sur les règles d'emploi de la force et la notion de légitime défense.

Dimensionnement du laser mégajoule

19321. – 17 décembre 2015. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le dimensionnement du laser mégajoule. En effet, le laser mégajoule est un élément principal du programme de simulation des essais nucléaires. Il doit permettre d'étudier à toute petite échelle le comportement des matériaux dans des conditions extrêmes similaires à celles atteintes lors du fonctionnement nucléaire des armes. Quand ce programme a été lancé en 1996, il devait être terminée pour 2010 et comporter un total de 240 lasers. Cet objectif a été ramené à 176 lasers. Cependant, actuellement, le laser mégajoule n'est doté que de huit lasers et la totalité des lasers ne sera pas installée avant au moins dix années. Elle voudrait donc savoir pourquoi il a été inauguré, en octobre 2014, avec ce petit nombre de lasers et s'il est vraiment toujours nécessaire d'atteindre l'objectif de 176 lasers.

Réponse. – La France ayant définitivement mis fin à ses campagnes d'essais nucléaires en 1996, le laser mégajoule (LMJ), inauguré par le Premier ministre en octobre 2014, constitue un élément fondamental du programme de simulation qui garantit la performance et la fiabilité des armes de la dissuasion française pendant toute leur durée de vie. Cet équipement est également indispensable afin d'accompagner la transition entre une génération de physiciens concepteurs d'armes nucléaires du commissariat à l'énergie atomique (CEA) dont la méthodologie de travail reposait sur les essais et celle qui utilisera uniquement les outils de la simulation. La transmission du savoir-faire en matière de conception des armes se fait en effet par compagnonnage et nécessite de posséder des installations de simulation opérationnelles. La ligne d'intégration laser (LIL), prototype du LMJ, opérationnel à compter de 2003, a été utilisée pour effectuer les premières expérimentations laser jusqu'à son retrait du service intervenu en 2014. Afin d'éviter toute rupture dans le processus de formation des concepteurs d'armes, il est apparu nécessaire de commencer à exploiter dès cette date le LMJ dans une version provisoire limitée à 8 faisceaux laser. À cet égard, il est souligné que cette configuration permet d'ores et déjà de réaliser des expériences de physique de qualité et de tester la capacité prédictive des codes de calcul des armes. Pour la définition des générations futures de têtes nucléaires, le CEA et le ministère de la défense devront disposer du LMJ dans sa version définitive à 176 faisceaux [1]. Au cours des années à venir, de nouveaux faisceaux et instruments de mesure seront donc ajoutés en cohérence avec les besoins de la défense. Le plan d'expérimentation pour la physique des armes pour la prochaine décennie tient compte de la montée en puissance du LMJ en élargissant progressivement le panel des expériences réalisables. [1] Les faisceaux réalisés pour le prototype LIL s'étant révélés plus énergisants que prévu, le nombre des faisceaux envisagé pour le LMJ a pu être ramené de 240 à 176.

DROITS DES FEMMES

Reconnaissance des conseillers conjugaux et familiaux

17772. – 10 septembre 2015. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur les conseillers conjugaux et familiaux, qui sont des professionnels formés pour accompagner les personnes en souffrance, qu'elles soient seules, en couple, parents, familles, adultes ou jeunes. Or leurs missions sont fragilisées faute de prise en compte de leur travail dans les projets de loi en cours de discussion, et surtout par l'absence d'un statut professionnel à ce jour. Il souhaiterait connaître ses intentions concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), des centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Absence d'un statut professionnel des conseillers conjugaux

17793. – 17 septembre 2015. – **Mme Nelly Tocqueville** demande à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** quelles sont les intentions de l'État concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), des centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Statut des conseillers conjugaux et familiaux

17815. – 17 septembre 2015. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux exerçant dans les centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), les établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) et les centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG). En effet, quarante-cinq ans après la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique, la France compte aujourd'hui plus de 2 000 conseillers conjugaux et familiaux titulaires d'une formation agréée par l'État. Ce sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leur compétence porte sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité entre hommes et femmes, ainsi qu'au soutien à la parentalité, à l'accompagnement du vieillissement, à la prévention des violences et des discriminations, à la restauration de la communication et à la gestion des conflits. Or, à ce jour, les conseillers conjugaux et familiaux ne bénéficient d'aucun statut professionnel dans les structures où ils interviennent. C'est pourquoi ils demandent à être rattachés soit à la fonction publique hospitalière, soit à la fonction publique territoriale, selon le dispositif qui les emploie. En conséquence, elle souhaiterait savoir si elle entend améliorer cette situation et reconnaître le statut professionnel des conseillers conjugaux familiaux, ce qui permettrait à la fois de clarifier le pilotage des structures et pérenniser les actions de ces conseillers, indispensables auprès des jeunes, des femmes et des couples auxquels ils apportent aide et conseil. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Conditions d'exercice de la profession de conseiller conjugal et familial

17828. – 17 septembre 2015. – **M. Daniel Raoul** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur les conditions d'exercice de la profession de conseiller conjugal et familial. Ces professionnels sont amenés à intervenir dans de nombreuses situations relatives à la vie relationnelle, affective et sexuelle d'une personne, d'un couple ou d'une famille. Ils exercent des activités d'information, de prévention, et

d'éducation par des animations auprès de groupes et des entretiens individuels. L'arrêté du 23 mars 1993 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial définit précisément la formation dont ces professionnels doivent disposer. Néanmoins, leur statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux

18117. – 1^{er} octobre 2015. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux. La France compte aujourd'hui plus de 2 000 conseillers conjugaux et familiaux titulaires d'une formation agréée par l'État. Ce sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leur compétence porte sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité entre hommes et femmes, ainsi qu'au soutien à la parentalité, à l'accompagnement du vieillissement, à la prévention des violences et des discriminations, à la restauration de la communication et à la gestion des conflits. Or, à ce jour, les conseillers conjugaux et familiaux ne bénéficient d'aucun statut professionnel au sein des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), des centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG) dans lesquels ils interviennent. Ainsi, il souhaiterait connaître ses intentions concernant la reconnaissance du statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Situation des conseillers conjugaux et familiaux

18169. – 8 octobre 2015. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. Ces professionnels formés pour accompagner les personnes en souffrance, qu'elles soient seules, en couple, parents, familles, adultes ou jeunes sont directement impactés par certains projets de loi actuellement en discussion au Parlement. Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité entre hommes et femmes, ainsi qu'au soutien à la parentalité, à l'accompagnement du vieillissement, à la prévention des violences et des discriminations, à la restauration de la communication et à la gestion des conflits. Or leurs missions seraient fragilisées faute de prise en compte de leur travail dans les projets de loi. Ces professionnels de la médiation et de l'écoute et du conseil regrettent que les dispositifs législatifs ne laissent plus de place aux espaces de parole et de concertation. Par ailleurs, ils aimeraient une meilleure protection de leurs missions par l'octroi d'un véritable statut professionnel qui leur fait défaut à ce jour. C'est pourquoi il aimerait connaître ses intentions concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), des centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Professionnels conjugaux et familiaux

18195. – 8 octobre 2015. – **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. Il souligne l'importance du rôle des centres de planification et d'éducation familiale et des conseillers conjugaux et familiaux qui exercent une mission d'accueil, d'information, d'écoute, de prévention et de lutte contre les violences. La formation des conseillers conjugaux est essentielle car elle leur permet d'intervenir sur tous les champs de la sexualité sexuelle, de

l'égalité entre les hommes et les femmes et de la lutte contre les discriminations liées au genre ou à l'orientation sexuelle. Il souligne que l'activité de ces professionnels n'est pas reconnue par la commission nationale de la certification professionnelle et qu'ils ne bénéficient d'aucun statut dans la fonction publique territoriale ou hospitalière. Ces professionnels qui exercent dans ces structures associatives ou publiques doivent faire face à une grande précarité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire procéder à la reconnaissance de cette qualification afin de favoriser l'accès au statut de la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Statut des conseillers conjugaux et familiaux

18239. – 15 octobre 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur l'absence de statut des conseillers conjugaux et familiaux. À la fois travailleur social, psychologue et juriste, le conseiller conjugal et familial accompagne les personnes qui en éprouvent le besoin dans le cadre d'entretiens conduits de façon individuelle, en couple ou en famille. Formé à l'écoute active et à la gestion des conflits, il aide les personnes à exprimer leurs sentiments et leurs attentes et à envisager des solutions possibles dans des situations de difficulté voire de crise, à toutes les étapes de leur vie relationnelle, affective et sexuelle. Le conseiller conjugal et familial a également un rôle de sensibilisation, notamment en milieu scolaire et dans les maisons des jeunes et de la culture, où il peut animer des débats et assurer un rôle de prévention des maladies sexuellement transmissibles. Compris dans les dispositifs législatifs encadrant les centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), les établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) et les centres d'interruption volontaire de grossesse (CIVG), les quelque 2000 conseillers conjugaux et familiaux, pourtant titulaires d'une formation agréée par l'État, déplorent leur absence de statut professionnel. C'est pourquoi il lui demande si elle n'envisage pas de clarifier leur situation en les rattachant à la fonction publique hospitalière ou à la fonction publique territoriale, selon le dispositif qui les emploie, afin que ces professionnels dévoués et compétents puissent continuer à dispenser aide et conseil dans de meilleures conditions. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Statut des conseillers conjugaux et familiaux

18317. – 15 octobre 2015. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux. Ces professionnels accompagnent les personnes en situation de questionnement autour de leur vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs compétences portent sur l'ensemble des interrogations et des difficultés concernant la sexualité, les relations conjugales, familiales, parentales, sur l'égalité et la parité entre femmes et hommes, ainsi que sur le soutien à la parentalité, l'accompagnement du vieillissement, la prévention des violences et des discriminations et enfin la restauration du dialogue et la gestion des conflits. Ils s'adressent à des publics variés, tels que des personnes seules, des familles, adultes ou jeunes. Tant que les conflits émotionnels et relationnels ne sont pas réglés, ils continuent à émerger sous la forme de conflits judiciaires et financiers récurrents. Pourtant les actions professionnelles des conseillers conjugaux et familiaux seraient fragilisées par des dispositifs qui ne laisseraient plus de place à l'écoute, aux espaces de parole et aux temps de la pensée pour privilégier des solutions rapides et peu pérennes. En effet, les professionnels en conseil conjugal et familial, de la fonction publique territoriale et hospitalière, du milieu associatif et en cabinets libéraux regrettent l'absence d'un statut professionnel. Aussi lui demande-t-elle quelles sont ses intentions concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information de consultation et de conseil familial (EICCF) et des centres d'interruption volontaire de grossesse (CIVG) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Statut des conseillers conjugaux

18330. – 15 octobre 2015. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des**

personnes âgées et de l'autonomie sur le statut des conseillers conjugaux exerçant au sein des centres de planification d'éducation familiale, des établissements d'information, de consultation et de conseil familial et des centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse. Initialement instituée dans le cadre de la régulation des naissances, la profession de conseiller conjugal a largement dépassé ce champ pour jouer un rôle d'information, de médiation, d'écoute, de prévention des conflits à destination des couples et des personnes les sollicitant. Les compétences des conseillers conjugaux sont variées, et leur formation approfondie agréée par l'État. Or, à ce jour, les quelque 2 000 conseillers conjugaux qui exercent en France ne bénéficient d'aucun statut professionnel dans les structures dans lesquelles ils interviennent. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin de pérenniser les actions des professionnels. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Statut des conseillers conjugaux et familiaux

18332. – 15 octobre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), les établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) ou encore les centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse. Les professionnels ont saisi la commission nationale de certification professionnelle sur la mise en œuvre d'un statut professionnel, qui a donné un avis défavorable, considérant qu'au regard du faible taux d'insertion professionnelle réalisé en temps plein, il s'agissait d'une activité complémentaire. Dotés d'une formation qualifiante reconnue, les conseillers conjugaux et familiaux voient leur présence obligatoire dans les CPEF et dans les EICCF, ils considèrent ainsi que faute de reconnaissance professionnelle dans les structures où ils interviennent (plus de 70 % de leur activité est effectuée au sein de la fonction publique hospitalière ou territoriale), leurs actions perdent en visibilité auprès des couples et des familles et qu'il existe un manque de cohérence au regard des dispositifs législatifs et réglementaires mis en place. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

593

Statut professionnel des conseillers conjugaux

18343. – 15 octobre 2015. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur le statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux. Ces professionnels interviennent dans de nombreux domaines en appui des actions des pouvoirs publics auprès des couples, des familles ou des personnes âgées dans des situations relatives aux conflits conjugaux, en soutien à la parentalité, en accompagnement du vieillissement, mais aussi en prévention des violences et des discriminations. Les conseillers conjugaux et familiaux sont cités dans les dispositifs législatifs des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), des centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG). Or, leurs missions sont aujourd'hui fragilisées par l'absence d'un statut professionnel clair par l'absence de prise en compte de leur travail dans les projets de loi en cours de discussion. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions concernant le statut des conseillers conjugaux et familiaux. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Statut des conseillers conjugaux

18375. – 22 octobre 2015. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur la question du statut des conseillers conjugaux. Il rappelle qu'il s'agit de professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle, dont les compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, et parentales. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), des centres d'interruption volontaire

de grossesse (CIVG) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Situation des conseillers conjugaux et familiaux

18402. – 22 octobre 2015. – **M. Yannick Botrel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. En effet, le cadre législatif qui régit cette profession évolue actuellement en profondeur du fait de plusieurs projets de loi actuellement en discussion. Cela impactera environ 2 000 personnes. L'absence de statut fragilise ces professionnels au rôle fondamental, et ceci malgré des besoins croissants dans notre pays. Il l'interroge sur ses intentions concernant la reconnaissance d'un statut des conseillers conjugaux et familiaux dans la fonction territoriale et hospitalière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux dans la fonction publique

18427. – 22 octobre 2015. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux dans la fonction publique territoriale et hospitalière. Alors qu'ils disposent d'une formation qualifiante reconnue par l'État, leur présence est rendue obligatoire dans les centres de planification et d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation et de conseil familial. Ils jouent également un rôle particulièrement important dans les centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse. Toutefois, et alors que près de 70 % de ces conseillers conjugaux et familiaux exercent au sein de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ils ne bénéficient toujours pas, faute d'une reconnaissance professionnelle, d'une inscription dans les grilles salariales et continuent d'être le plus souvent répertoriés sous leur métier d'origine. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend enfin reconnaître le statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux, ce qui leur permettrait de gagner en visibilité et de pérenniser leur action, indispensable auprès des jeunes et des couples auxquels ils apportent aide et conseils précieux. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Situation des conseillers conjugaux et familiaux

18564. – 29 octobre 2015. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur la situation des 2 000 conseillers conjugaux et familiaux, professionnels qui exercent dans les centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), les établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) et les centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG). Titulaires d'une formation agréée par l'État, ces professionnels rencontrent tous les jours des personnes seules, des couples, des familles ou des jeunes qu'ils accompagnent à chaque étape de leur vie relationnelle, affective et sexuelle. Ils offrent à ces personnes un espace de parole et de réflexion leur permettant de sortir de situations personnelles complexes. Leurs compétences portent sur l'ensemble des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'au soutien à la parentalité, à la prévention des violences et des discriminations, à la restauration de la communication et à la gestion des conflits. Actuellement, ces conseillers dont le rôle est pourtant si nécessaire ne bénéficient pas d'un statut professionnel reconnu dans les structures où ils interviennent, structures qui relèvent majoritairement des différentes fonctions publiques. Elle lui demande si elle envisage d'ouvrir une réflexion sur l'évolution des conditions d'emploi de ces professionnels. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Statut des conseillers conjugaux et familiaux

18629. – 29 octobre 2015. – **M. Alain Bertrand** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur la situation des conseillers conjugaux familiaux. Ceux-ci sont formés sur

les problématiques liées à la sexualité dans ses différentes déclinaisons, comme la santé sexuelle ou l'éducation. Bien que leurs missions soient inscrites dans des dispositifs législatifs, leur activité n'est reconnue par la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) que comme une activité complémentaire. Le statut de ces professionnels, exerçant généralement dans des structures associatives ou publiques, est donc précaire. Leur profession étant indispensable dans le dispositif de santé nationale, les conseillers conjugaux familiaux demandent d'accéder à la fonction publique territoriale, afin de sécuriser leur statut. Il lui demande si elle compte donner suite à cette revendication, ce qui constituerait également une juste reconnaissance du travail de ces professionnels. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Statut des conseillers conjugaux et familiaux

18696. – 5 novembre 2015. – **Mme Annie David** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** au sujet du statut des conseillers conjugaux et familiaux. Ces conseillers jouent un rôle particulièrement important pour animer les centres de planification et d'éducation familiale, les établissements d'information, de consultation et de conseil familial et les centres d'interruption volontaire de grossesse. Leur formation leur permet d'intervenir sur tous les champs de la sexualité (santé sexuelle, accès aux droits, éducation), en menant des actions individuelles ou collectives auprès de publics jeunes ou adultes. Or, l'activité de ces professionnels n'est reconnue par la commission nationale de la certification professionnelle que comme « activité complémentaire » et ils ne bénéficient d'aucun statut dans la fonction publique territoriale ou hospitalière. Elle lui demande de s'engager à soutenir la démarche de l'ensemble de ces professionnels pour faire reconnaître cette qualification, et leur permettre ainsi de sortir de la précarité et de pouvoir accéder au statut de la fonction publique territoriale ou hospitalière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Conseillers conjugaux et familiaux

18737. – 12 novembre 2015. – **M. Alain Néri** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur les préoccupations de l'ensemble des professionnels du conseil conjugal et familial. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, à l'égalité et à la parité, à l'accompagnement du vieillissement et à la prévention des violences et des discriminations. Bien que plusieurs projets de loi actuellement en discussion les concernent, leur travail n'est pas pris en compte et ils n'ont pas de statut professionnel. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions au sujet des conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information de consultation et de conseil familial (EICCF), des centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG), conseillers dont le statut n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Statut des conseillers conjugaux et familiaux

18792. – 12 novembre 2015. – **M. Philippe Esnol** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. Ces professionnels sont formés pour accompagner sur le plan psychologique une personne, un couple ou une famille rencontrant des difficultés dans leur vie relationnelle, affective ou sexuelle. Ces derniers exercent généralement dans des structures publiques telles que les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF), de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG) ou encore dans les établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) et, bien que leurs missions découlent directement de dispositifs législatifs, leur activité n'est reconnue par la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) que comme une activité complémentaire. Cette absence de statut professionnel les contraint à la précarité. C'est pourquoi ils demandent à être rattachés à la fonction publique territoriale ou hospitalière. Aussi, dans un contexte de demande grandissante d'accompagnement des couples et des familles et compte tenu de l'intérêt de leur profession dans le champ de l'action sociale et médico-sociale, il lui demande si le Gouvernement entend réserver une suite favorable à leur

revendication et, à défaut, quelles mesures sont envisagées pour faire en sorte que leur travail soit mieux reconnu. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Statut des conseillers conjugaux et familiaux

18921. – 19 novembre 2015. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur les difficultés rencontrées par la profession de conseiller conjugal et familial. En effet, ces personnels, au centre des sujets sociétaux, sont formés pour accompagner les citoyens en difficulté, dans chacune des étapes de leur vie relationnelle, affective et sexuelle, telles que les relations conjugales, familiales, parentales, ou encore l'accompagnement du vieillissement, la prévention des violences et des discriminations, la gestion des conflits... Formés à l'écoute, ils prennent en compte les personnes dans leur globalité, leur complexité et leur environnement social, économique et familial. Or, il semblerait que leurs missions essentielles au « mieux vivre dans notre société » puissent être fragilisées par des mesures qui ne laissent plus de place aux « espaces de parole, aux temps de la pensée », pour privilégier des solutions rapides, mais peu pérennes. Selon leurs formules consacrées « tant que les conflits émotionnels et relationnels ne sont pas réglés, ils continuent à émerger sous la forme de conflits judiciaires et financiers récurrents ». Aussi, ils demandent que leurs missions soient reconnues et prises en compte dans les dispositifs législatifs des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), des centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG) et qu'un statut professionnel leur soit enfin reconnu dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur de ces personnels dont les missions sont reconnues indispensables au maintien de notre cohésion sociale. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Certification professionnelle des conseillers conjugaux et familiaux

18946. – 26 novembre 2015. – **Mme Catherine Di Folco** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'absence de statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux. Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité entre hommes et femmes, ainsi qu'au soutien à la parentalité, à l'accompagnement du vieillissement, à la prévention des violences et des discriminations et à la gestion des conflits. À ce jour, l'absence de reconnaissance professionnelle ne permet pas l'inscription dans les grilles salariales de la fonction publique territoriale ou hospitalière. Au regard de cette situation, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage la mise en place de la certification professionnelle pour les conseillers conjugaux et familiaux. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux

19003. – 26 novembre 2015. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. Ces professionnels sont formés pour accompagner les personnes dans les étapes de leur vie personnelle, familiale, relationnelle et affective. Leurs compétences portent sur l'ensemble des difficultés liées aux relations conjugales, familiales, parentales et sur des questions sociétales telles que l'égalité entre les femmes et les hommes, l'évolution de la structure familiale, la prévention des violences et des discriminations, et l'accompagnement du vieillissement. Or, afin de continuer à mener à bien leurs missions, ils demandent que soit mieux mesuré l'effet des dispositions législatives qui peuvent impacter leur travail de médiation, d'écoute et de conseil. Par ailleurs, ils souhaiteraient une meilleure reconnaissance de leur rôle, par l'octroi d'un véritable statut professionnel qui leur fait défaut à ce jour. Aujourd'hui, près de 70 % de ces conseillers exercent au sein de la fonction publique territoriale ou hospitalière sans être, pour autant, inscrits dans les grilles salariales. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la problématique statutaire des conseillers conjugaux et familiaux et savoir quelles sont ses intentions en la matière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Conseillers conjugaux et familiaux

19081. – 3 décembre 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'absence de statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux. Il lui indique que ces professionnels sont formés pour intervenir auprès des couples, des familles ou des personnes âgées, notamment en soutien à la parentalité, en accompagnement au vieillissement, ou encore dans le cadre de conflits conjugaux. Or, il lui fait remarquer que leur situation est fragilisée par l'absence, notamment, d'un statut professionnel, alors que leurs interventions sont prévues dans les textes relatifs aux centres de planification ou d'éducation familiale, aux établissements d'information, de consultation et de conseil familial, aux centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions, quant à l'avenir du métier de conseiller conjugal et familial et si elle envisage de lui accorder un statut professionnel. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Statut de la profession de conseiller conjugal et familial

19138. – 3 décembre 2015. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur la profession de conseiller conjugal et familial. En effet, ces professionnels exercent des missions et un rôle spécifique prévus dans les dispositifs législatifs relatifs aux centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), aux établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), ainsi qu'aux centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG). En outre, l'arrêté du 23 mars 1993 relatif à la formation des personnels intervenant dans les CPEF et dans les EICCF définit précisément la formation dont ces professionnels doivent disposer. Néanmoins, leur statut professionnel reste souvent précaire, puisqu'il ne fait pas l'objet d'une reconnaissance dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Aussi lui demande-t-elle de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des dispositions en faveur de la reconnaissance de la qualification des conseillers conjugaux et familiaux et de l'accès de ces professionnels à un statut de la fonction publique. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

597

Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux

19246. – 10 décembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conséquences, pour les conseillers conjugaux et familiaux, de l'absence de statut professionnel : dotés d'une formation qualifiante reconnue par les pouvoirs publics (arrêté du 3 décembre 2010) et recrutés comme psychologues, assistants sociaux ou éducateurs spécialisés, ils exercent leur mission, en contrat à durée déterminée ou en contrat de vacation, auprès de divers établissements, centres de planification et d'éducation familiale, centres de prévention et santé universitaires, établissements d'information... Cumulant souvent plusieurs temps partiels, ils ont des écarts de rémunérations sensibles, selon les grilles de référence. Ce manque d'homogénéité illustre leur difficulté à travailler à temps plein, d'où l'avis défavorable de la commission nationale de certification professionnelle daté du 12 janvier 2015, pour laquelle leur travail ne constitue qu'une activité complémentaire. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de rencontrer les représentants de ces professionnels pour élaborer, en concertation, un statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Statut des conseillers conjugaux et familiaux

19368. – 17 décembre 2015. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur le souhait des conseillers conjugaux et familiaux de voir leur travail reconnu et d'obtenir un statut professionnel. En effet, alors que leurs missions les amènent à accompagner chaque jour des particuliers, en libéral ou au sein de structures d'accompagnement sociales à gestion publique, ils interviennent sur des sujets aussi divers que les relations conjugales, familiales, l'égalité entre les hommes et les femmes, la prévention de la violence et des discriminations et bien d'autres sujets importants, C'est pourquoi ils aspirent aujourd'hui à une reconnaissance de leur profession, à l'image de celle de médiateur familial, au travers

d'un véritable statut porteur d'exigences, de droits et de stabilité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part des projets du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Situation des conseillers conjugaux et familiaux

19418. – 24 décembre 2015. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. Aujourd'hui, la France compte plus de 2 000 conseillers conjugaux et familiaux, titulaires d'une formation agréée par l'État. Les compétences de ces professionnels sont multiples et concernent les relations conjugales, familiales et parentales, l'accompagnement au vieillissement, la prévention des violences et des discriminations. Ils jouent aussi un rôle important dans la protection de l'enfance et interviennent en milieu scolaire en sensibilisant les jeunes à divers problèmes. Toutefois, ces derniers cumulant le plus souvent plusieurs emplois à temps partiel, la commission nationale de certification professionnelle (CNCP) a considéré le 12 janvier 2015 que leur travail n'est qu'une activité complémentaire. Cette absence de statut leur paraît très préjudiciable alors même que leur activité est très utile. Aussi, il souhaite savoir si elle envisage de réunir leurs responsables afin d'ouvrir la discussion avec eux. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux

19538. – 31 décembre 2015. – **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur l'absence de statut professionnel, dans la fonction publique territoriale et hospitalière, des conseillers conjugaux et familiaux des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) et des centres d'interruption volontaire de grossesse (CIVG). Ces professionnels sont formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions liées à la santé sexuelle, à l'égalité et à la parité entre les femmes et les hommes, particulièrement dans l'accès aux droits, la prévention des risques sexuels, des conflits, des violences et des discriminations. Ils s'adressent à des publics variés et de tout âge. En conséquence il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à l'absence de statut professionnel, dans la fonction publique territoriale et hospitalière, des conseillers conjugaux et familiaux. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.**

Réponse. – Les conseillers conjugaux et familiaux interviennent en effet dans diverses structures - établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), centres hospitaliers, cabinets libéraux... - pour y réaliser des missions variées relevant soit de l'éducation à la sexualité, la fécondité, la contraception, l'IVG et de l'accompagnement des couples, soit davantage du soutien à la parentalité en intervenant en amont des séparations et de la possible intervention de la médiation familiale, soit encore de la lutte contre les violences intra-familiales. Conscient des difficultés rencontrées par les conseillers conjugaux et familiaux, le ministère en charge des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes recherche actuellement des pistes d'évolution afin d'accompagner cette profession vers une meilleure reconnaissance de ses spécificités. Une concertation avec les acteurs du secteur est donc engagée afin de clarifier les missions et le statut des conseillers conjugaux et familiaux. Une première étude menée en 2014, puis les résultats de cette concertation, permettront de préciser les différents scénarios retenus. Ce travail viendra en prolongement des décisions du Comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité de 2012, dont une des actions retenues dans la feuille de route du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes porte sur la rénovation de la formation en conseil conjugal et familial des personnels intervenant dans les EICCF et les CPEF. Les associations chargées de la formation des conseillers conjugaux et familiaux ont engagé des démarches pour donner une visibilité et un statut à cette profession qui n'ont pas encore abouti. Le ministère travaille avec elle pour trouver des solutions rapidement, permettant à minima de sanctionner leur maîtrise professionnelle.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Situation de l'industrie cimentière

10006. – 16 janvier 2014. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du redressement productif** sur la situation de l'industrie cimentière. Celle-ci se trouve en effet aujourd'hui en difficulté, la consommation de ciment en France ayant fortement baissé durant ces dernières années. Cette industrie doit faire face à une concurrence étrangère, que l'on peut qualifier de déloyale, de plus en plus importante. Elle est ainsi confrontée à l'introduction de ciment et de clinker importés de pays aux normes sociales moins strictes que les normes européennes, les différences de coût pouvant aller de 10 à 20 %. Surtout, elle est pénalisée par le prix de l'énergie, qui augmente en Europe et qui diminue dans le reste du monde. Ce coût est en effet capital pour ce secteur très gros consommateur d'énergie. En outre, si le respect des normes environnementales est primordial et n'est aucunement remis en cause, il place l'industrie cimentière française dans une position défavorable par rapport à ses concurrents étrangers. Il s'agirait donc de prendre des mesures afin d'éviter cette concurrence déloyale et restaurer ainsi la compétitivité de l'industrie française. La taxation des importations ayant une forte empreinte carbone est une des solutions qui a été évoquée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.**

Réponse. – La compétitivité des entreprises françaises est au cœur des préoccupations quotidiennes du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique. La France compte de très grands groupes cimentiers, dont les activités sont largement réparties sur le territoire dans des implantations de toutes tailles. À cet égard, le ministre accorde à ce secteur une attention particulière. Il fait d'ailleurs partie des industries extractives et de première transformation pour lesquelles le ministère a installé dès 2014 un comité stratégique de filière. Ce comité rassemble toute la filière comme l'aluminium, l'acier, les métaux ferreux, le verre, les minéraux industriels, les granulats et le ciment. Il a beaucoup travaillé avec les services du ministre pour produire un contrat de filière, qui comporte de nombreuses mesures et engagements réciproques des entreprises et de l'État en matière de compétitivité, à destination de l'ensemble du secteur, dont bien entendu les cimenteries. Concernant la question spécifique des émissions de carbone, le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dit SEQUE, mis en place depuis janvier 2005 par l'Union européenne dans le cadre des engagements du protocole de Kyoto vise à inciter les acteurs économiques concernés à réduire leurs émissions avec pour objectif une baisse de 20 % par rapport aux émissions de 1990. Pour tenir compte cependant de la concurrence de pays tiers, dans lesquels les entreprises ne sont pas soumises aux mêmes restrictions en matière d'émissions en carbone, la Commission a identifié dès 2009 des secteurs et sous-secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone, afin de leur attribuer chaque année une autorisation de rejeter un nombre défini de quotas de CO₂. Suivant la position exprimée par la France, la décision de la Commission du 27 octobre 2014 maintient pour la période 2015-2019 le secteur cimentier dans la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés au risque de fuite de carbone. Il bénéficie donc encore à ce titre d'une allocation de quotas gratuits. Celle-ci est calculée en référence aux émissions des meilleures cimenteries européennes. Le détail des quotas attribués par installation a ainsi été confirmé au niveau national par l'arrêté du 29 juillet 2015, modifiant l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020. Ces dispositions, qui traduisent la position volontariste de l'Union européenne et de la France, se trouvent confirmées par l'accord international ambitieux en matière de climat pour limiter l'augmentation de la température mondiale obtenu à l'occasion de la COP 21. Cet accord permet d'envisager une action plus efficace des pays tiers dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, et donc à terme un moindre risque de fuites de carbone. Le Gouvernement reste naturellement vigilant sur les évolutions de ce mécanisme en cours de réflexion, pour éviter qu'il ne pénalise les secteurs économiques vulnérables aux risques de délocalisation et de fuites de carbone, et que soit préservée la compétitivité des filières industrielles, au rang desquelles figure les cimenteries. Enfin, en matière d'énergie, le Gouvernement a mis en place dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte plusieurs dispositifs visant à soutenir les entreprises électro-intensives et exposées à une concurrence internationale, pour leur garantir un approvisionnement compétitif. Un statut pour les entreprises fortement consommatrices d'électricité, dont l'activité principale est exposée à la concurrence internationale, a ainsi été défini par la loi à l'article L. 351-1 du code de l'énergie. Il permettra de reconnaître les spécificités de ces consommateurs et d'en tenir compte, de manière proportionnée, dans leurs conditions d'approvisionnement en électricité. En contrepartie, les entreprises concernées devront mettre en œuvre un système de management de l'énergie conforme au second alinéa de l'article L. 233-2 du même code et atteindre des objectifs de performance énergétique définis par voie réglementaire. Une réduction des tarifs

de transport de l'électricité pour les acteurs qui présentent un profil de consommation utile au système électrique (par exemple si ce profil est plat ou anticyclique comme c'est le cas des producteurs de ciment) est également mise en place par la loi à l'article L. 341-4-2 du même code. La mise en place concrète de ces dispositifs sera encadrée par des textes réglementaires. Par ailleurs, le dispositif dit « d'interruptibilité » est renforcé. Il s'agit d'un service rendu, contre rémunération, par les industriels qui peuvent interrompre leur consommation d'électricité avec un préavis court, et qui contribue à la réduction du risque de défaillance du système électrique. En outre, les appels d'offres visant à développer les effacements de consommation sont pérennisés pour atteindre les objectifs qui seront fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie. La participation à ces dispositifs est bien évidemment ouverte aux entreprises cimentières capables de moduler leur consommation d'électricité.

Préoccupations des agriculteurs réunionnais

15035. – 26 février 2015. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les préoccupations des agriculteurs réunionnais relatives aux conditions de rachat de l'électricité produite à partir de biomasse issue de la canne à sucre. En effet, ils déplorent une diminution de la recette de 1,77 euros par tonne de bagasse produite en 2014. Ceci est d'autant plus dommageable que cela s'inscrit dans un contexte déjà très difficile de fin des quotas sucriers en 2017. Ils demandent donc que la formule de calcul soit révisée pour prendre en compte une année de référence, 2013, et un indice CO² de la même année en cohérence avec le lancement de la phase III relative au marché des quotas de CO², tout en atténuant la baisse significative du prix d'achat de la biomasse par un réajustement du coefficient attribué à la part du prix du charbon et de celui du CO². À valeur de CO², charbon et taux de fibre constante, le coefficient multiplicateur au taux de fibre de l'année induit une diminution mécanique de 3 % par an, ce qui tend à montrer que ce coefficient n'est pas adapté à la réalité du terrain puisque l'augmentation du taux de fibre global n'atteint jamais 3 %. Aussi, il la prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce.

Réponse. – L'arrêté du 20 novembre 2009 a fixé les conditions d'achat de l'électricité produite à partir de bagasse. En particulier, il a introduit pour les installations existantes une rémunération proportionnelle à la tonne de canne valorisée, complémentaire aux conditions d'achat pré-existantes. Cette rémunération était indexée sur le cours du charbon et le cours du CO₂, afin de tenir compte des coûts évités par rapport à l'utilisation des énergies fossiles, ainsi que sur le taux de fibre présent dans la canne, avec un objectif de progression de ce taux de 3 % pour maintenir la rémunération. L'arrêté du 8 octobre 2015 est venu modifier ces dispositions en revalorisant le montant de la prime variable sur la période résiduelle du contrat en cours. Le niveau de la prime est augmenté de 13 à 14,5 € par tonne de canne à sucre. Cette revalorisation vient corriger une forte baisse observée du niveau de rémunération de l'électricité produite à partir de bagasse, due à la baisse des prix du charbon et du CO₂ depuis 2009, et à une progression limitée du taux de fibre de la canne, par rapport aux anticipations de 2009. Sans cette revalorisation, le niveau de la prime aurait ainsi perdu près de 20 % d'ici 2016. Cette revalorisation donne aussi de la visibilité à la filière de production de canne, en modifiant la formule d'indexation de la prime. D'une part, la formule de l'arrêté initial concernant le taux de fibres entraînait mécaniquement une baisse de la recette de 3 % par an, alors que le retour d'expérience montre que le taux moyen d'augmentation de la fibre depuis 2009 n'est que de 0,44 %. Le projet d'arrêté corrige cette différence et se base sur un taux d'augmentation de la fibre réaliste de 0,6 %. D'autre part, l'indexation sur le cours du charbon et du CO₂ est supprimée. En effet, l'évolution à la baisse du prix du charbon et du CO₂ a entraîné une diminution très importante de la valorisation de la bagasse, pénalisant injustement cette énergie renouvelable. Par ailleurs, et comme le signalait la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans sa délibération du 19 novembre 2009, le principe d'indexer la prime aux cours du charbon et du CO₂ ne faisait que maintenir durablement la dépendance des systèmes électriques insulaires vis-à-vis de la fluctuation des cours des combustibles fossiles, de l'augmentation du coût des émissions de gaz à effet de serre et des autres impacts environnementaux.

Refonte du code minier

17883. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le fait qu'une refonte du code minier est programmée depuis plusieurs années sur la base de plusieurs rapports techniques demandés par les pouvoirs publics. Outre la nécessité globale d'une modernisation du code minier, il y a une urgence évidente, liée à l'indemnisation des dégâts miniers. Cela est vrai aussi bien pour les anciennes mines de fer de Lorraine que pour les houillères de Lorraine (HBL). Ainsi, à la suite de l'exploitation du charbon, la commune de Rosbruck a subi un affaissement d'une hauteur de quinze mètres et une partie des maisons est dorénavant à plusieurs mètres sous le niveau de la Rosselle. Un tel affaissement

entraîne une désorganisation totale des bâtiments et des réseaux d'infrastructure (eau, assainissement). En outre, une partie de la commune vient d'être placée en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation. Toutes les dépenses correspondantes sont, bien entendu, la résultante des affaissements miniers et, malgré cela, les HBL et l'État qui est substitué, mènent avec une totale mauvaise foi une véritable « guérilla » juridique, depuis dix ans, pour éviter ou retarder l'indemnisation des dégâts. Or, en l'absence de réforme du code minier, les responsables des dégâts miniers continuent à multiplier les artifices en spéculant sur le fait que les particuliers et les communes victimes des affaissements, seront victimes d'un épuisement financier les empêchant de continuer à se défendre juridiquement faute de pouvoir payer les avocats et de multiples experts ou contre-experts. Il lui demande donc dans quel délai le Gouvernement inscrira à l'ordre du jour du Parlement, la réforme du code minier.

Refonte du code minier

19286. – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 17883 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Refonte du code minier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Un projet de réforme du code minier est en préparation et a fait l'objet d'un important travail de concertation en 2015. Il est en attente d'être soumis aux consultations du Conseil national de la transition écologique et à l'avis du Conseil d'État. Cependant, il convient de souligner que l'État assure déjà pleinement sa responsabilité en matière d'après mine dans les conditions actuelles du droit minier. Concernant la commune de Rosbruck, située au cœur du secteur des mines de charbon, elle représente un site particulièrement touché par des affaissements de terrain. C'est pourquoi, aussi bien les houillères du bassin de Lorraine (HBL) que Charbonnage de France (CdF) ou l'État lui-même n'ont jamais contesté le droit à une juste indemnisation des dégâts d'origine minière sur cette commune. Ceci ne justifie pas néanmoins que CdF ou l'État doivent accepter sans discussion l'ensemble des revendications qui leur sont adressées. En cas de désaccord sur la réalité ou le montant du préjudice, il est ainsi normal que la justice puisse être saisie. C'est ce qui a été fait par la commune de Rosbruck qui a par ailleurs récusé en 2009 les résultats d'une première expertise judiciaire entraînant un délai supplémentaire puisqu'un nouvel expert a été nommé en 2011 et que son rapport final n'est attendu que dans les prochaines semaines. Par ailleurs, le fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) a été chargé d'indemniser les particuliers victimes de dégâts miniers survenus à partir du 1^{er} septembre 1998 et plusieurs dossiers ont ainsi déjà été indemnisés sur la commune de Rosbruck. Alors que le FGAO s'est fixé des règles qui lui sont propres quant au barème d'indemnisation, certains habitants de la commune de Rosbruck sont également entrés en contentieux. Une expertise a pour cela été demandée et un expert vient d'être désigné. En conclusion, la volonté de l'État d'indemniser les dégâts d'origine minière à leur juste valeur reste entière ; les délais mentionnés correspondent aux délais de justice nécessitant des expertises d'ampleur non négligeable en cas de désaccord.

Réponse apportée à la question écrite no 17902

19234. – 10 décembre 2015. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la réponse apportée le 3 décembre 2015 (*Journal officiel* « questions » du Sénat, p. 3244) à sa question écrite n° 17902 publiée le 24 septembre 2015 (p. 2219). Si la réponse énumère les dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention et la lutte contre les nuisances sonores, elle ne répond pas à la question posée dont il lui rappelle les termes : « aussi l'interroge-t-il sur la nécessité de clarifier et éventuellement de renforcer les règles applicables aux voies existantes qui, sans avoir connu de transformation substantielle, ont vu leur trafic augmenter progressivement, en fréquence et en volume ».

Réponse. – Le ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie n'envisage pas de renforcer les règles applicables aux voies existantes qui, sans avoir connu de transformation substantielle, ont vu leur trafic augmenter progressivement. En effet, le cadre réglementaire actuel permet de prendre en compte de telles situations au moyen des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Les cartes de bruit sont destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit, notamment le long des infrastructures existantes importantes (plus de 3 millions de véhicules par an) qui pourraient occasionner des gênes aux populations situées à leurs abords. De telles cartes doivent également être dressées pour toutes les routes, quel que soit leur trafic, dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Sur la base de ces cartes de bruit, il est établi des plans de prévention du bruit dans l'environnement qui recensent en particulier les mesures prévues par les autorités compétentes pour prévenir ou traiter les situations identifiées par les cartes de bruit, notamment lorsque les valeurs

limites sont dépassées ou risquent de l'être à l'avenir. Lorsque de telles situations sont identifiées le long de voies existantes, ce qui peut bien sûr être le cas le long de voies dont le trafic a augmenté progressivement depuis leur construction, elles pourront être prises en compte par le plan d'actions en fonction des priorités ressorties et des moyens budgétaires que le législateur fixe pour ces politiques de lutte contre les nuisances sonores. Il est enfin rappelé que le public peut s'exprimer sur ces documents lors de leur mise en consultation avant approbation.

Désodorisants et diffuseurs parfums d'intérieur

19582. – 14 janvier 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les inquiétudes suscitées par les désodorisants et autres diffuseurs de parfum d'intérieur. Il lui indique que ces produits diffusent dans l'air nombre de composés organiques volatils ou substances chimiques, parfois cancérigènes. S'il reconnaît que toutes ces substances chimiques ne sont pas forcément dangereuses, le consommateur a toutefois quelques raisons de se préoccuper de celles qui paraissent être les plus toxiques, telles que le formaldéhyde et le benzène qui sont, selon l'OMS (Organisation mondiale de la santé), classées cancérigènes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer où en est la réglementation par rapport à ces diffuseurs de parfum d'intérieur, dès lors que certains contiennent des substances nocives. – **Question transmise à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.**

Réponse. – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions sur la qualité de l'air intérieur, le ministère de l'écologie a comme objectif la réduction des sources de pollution, en travaillant sur l'information et l'étiquetage de certains produits de consommation émetteurs de polluants volatils, tels que produits désodorisants (encens, bougies, diffuseurs...), les produits d'entretien et les produits d'ameublement. En effet, utilisés par de nombreux français, les produits désodorisants d'intérieur à combustion (encens, bougies, brûle-parfums...) peuvent émettre des polluants volatils dans l'air intérieur, tels que du benzène, du formaldéhyde ou des particules. Afin de réduire l'exposition des consommateurs à ces polluants, et en amont d'un étiquetage, le ministère de l'écologie mène actuellement des études afin d'évaluer précisément les risques sanitaires potentiels pour les utilisateurs. Un groupe de travail piloté par le ministère de l'écologie comprenant notamment le Centre scientifique et technique du bâtiment ainsi que l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, travaille actuellement à la mise en place d'un étiquetage le plus adapté, à l'intention des consommateurs.

Affichage publicitaire

19914. – 4 février 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur un projet de décret, actuellement en préparation, relatif à l'affichage publicitaire. En effet, les articles 223 et 224 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoient, par décret en Conseil d'État, des dérogations aux règles de droit commun applicables à la publicité. Ceci permettrait de légaliser l'implantation de panneaux scellés au sol de 12 m² dans un plus grand nombre de communes (moins de 10 000 habitants). Il semblerait, en outre, que lors de l'élaboration des règlements locaux de publicité, les maires devront, toujours selon ce projet de décret, consulter les sociétés d'affichage publicitaire, mais que rien ne soit prévu pour les associations de quartier et les riverains des panneaux publicitaires. Une telle possibilité entraînerait une dégradation importante de la qualité de vie des habitants alors même que de nombreuses communes ont fait de gros progrès pour améliorer les entrées de ville : depuis le 13 juillet 2015 est entrée en vigueur l'interdiction des panneaux d'affichage de service appelé préenseignes (1,50 m²) à l'entrée des communes de moins de 10 000 habitants... ce qui rend, de fait, ce projet de décret incohérent. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui permettront d'éviter cet excès d'affichage publicitaire.

Réponse. – Le projet de décret actuellement en travaux pris pour l'application des articles 223 et 224 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit que les dispositifs publicitaires implantés sur l'emprise des équipements sportifs d'au moins 15 000 places assises peuvent déroger aux règles de droit commun applicables à la publicité, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Par ailleurs des mesures de simplification de la réglementation ont été proposées. Elles doivent faire l'objet d'arbitrages. Le projet de décret qui sera arrêté par le Gouvernement fera l'objet de toutes les concertations nécessaires et sera soumis, au titre de l'article 7 de la charte de l'Environnement, à la consultation du public avant sa transmission au conseil d'État.

INTÉRIEUR

Prorogation de dix à quinze ans de la durée de la validité des cartes d'identité

12348. – 3 juillet 2014. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que sa question écrite n° 10200 (J.O. Sénat du 30 janvier 2014) a évoqué la prorogation de dix à quinze ans de la durée de la validité des cartes d'identité qui pose un problème pour les personnes se rendant à l'étranger. Cette question n'a pas eu de réponse, ce qui est regrettable à la veille des départs en vacance de l'été. Toutefois dans d'autres réponses, le ministère minimise le problème. En effet les services de police des pays étrangers ne sont pas toujours informés de la prorogation alors que l'ancienne date de validité continue à figurer sur le document. Manifestement, il n'est pas très convaincant de suggérer aux intéressés de se munir d'une attestation enregistrée sur internet selon laquelle la durée de validité est prorogée. De même, l'argument selon lequel les personnes concernées n'ont qu'à utiliser un passeport se heurte au coût élevé d'un passeport. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait plus pertinent de permettre aux personnes qui se rendent à l'étranger de faire refaire une carte d'identité en bonne et due forme ce qui éviterait tout risque de difficulté.

Prorogation de dix à quinze ans de la durée de la validité des cartes d'identité

13975. – 27 novembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12348 posée le 03/07/2014 sous le titre : "Prorogation de dix à quinze ans de la durée de la validité des cartes d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité sécurisées (CNIS) de 10 à 15 ans. Cette mesure est également applicable aux cartes nationales d'identité sécurisées délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Au regard des difficultés qui lui ont été signalées pour ces dernières cartes, en raison de la différence de validités faciale et réelle, le secrétaire d'État chargé des transports a procédé à un rappel de cette règle aux compagnies aériennes. De même, le ministère de l'intérieur, attentif aux difficultés que pourraient rencontrer les Français qui souhaitent se déplacer à l'étranger avec une CNI dont la validité faciale est expirée, a travaillé en liaison avec le ministère des affaires étrangères, pour que la rubrique « conseils aux voyageurs », régulièrement mise à jour par le ministère des affaires étrangères, précise, pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays. Les personnes qui souhaitent voyager sont donc invitées à vérifier sur le site du ministère des affaires étrangères les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi. De manière générale, ce site recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide, qui constitue le titre de voyage de droit commun. En outre, l'annexe de l'accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, listant les documents permettant la circulation sur le territoire des pays signataires, est en cours de modification pour prendre en compte les cartes d'identité prorogées. Cette modification, notamment effectuée à la demande de la Turquie, a d'ores et déjà permis de lever les difficultés avec ce pays. Enfin, la directive 2004/38/CE, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, pose le principe suivant lequel les citoyens de l'Union peuvent circuler librement sous le couvert d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, à seule fin de justifier de leur identité. L'article 5-4 de cette directive prévoit également que lorsque le citoyen de l'Union européenne ne dispose pas du document de voyage requis, « l'État membre concerné accorde à ces personnes tous les moyens raisonnables afin de leur permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement. ». Dans la mesure où un document d'identité périmé peut permettre de circuler librement sur le territoire de l'Union européenne et/ou de l'espace Schengen, dès lors que la qualité de ressortissant de l'Union européenne peut être établie par ce moyen, la simple péremption faciale du titre ne constitue pas une difficulté pour circuler sur le territoire d'un État membre. Plus de deux ans après l'entrée en vigueur de cette réforme, il apparaît que les difficultés rencontrées ont été en grande partie levées, notamment à la suite des négociations conduites avec les États n'acceptant pas, de prime abord, de tenir compte de la validité prorogée des CNI.

Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules volés

13467. – 30 octobre 2014. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité d'étendre aux policiers municipaux l'accès au fichier des véhicules volés (FVV). 110 000 véhicules sont volés chaque année, ce qui représente un quart des atteintes aux biens. Face à ce constat alarmant, un plan national de lutte contre les vols de véhicules a été présenté le 2 octobre 2014. Ce plan ne prévoit cependant pas d'associer suffisamment les policiers municipaux qui pourraient utilement avoir accès au FVV. Leur contact permanent avec le terrain pourrait être mis à profit, dans le respect du caractère personnel des informations contenues dans le fichier, pour permettre de faire progresser le taux de découverte qui n'était que de 44 % en 2013. Aussi, il lui demande dans quelles conditions les policiers municipaux pourraient avoir accès au FVV.

Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules volés

14876. – 12 février 2015. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13467 posée le 30/10/2014 sous le titre : "Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules volés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En application de l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2014, les agents de police municipale sont destinataires, dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des données et informations contenus dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et des véhicules signalés » (FOVeS) qui remplace le « fichier des véhicules volés » (FVV). Cet accès n'est pas direct mais s'exerce via les services de police et unités de gendarmerie qui sont interrogés en tant que de besoin. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de permettre aux forces de police municipale un accès direct, lequel nécessiterait d'équiper les postes de police municipale de terminaux respectant toutes les normes de sécurité des systèmes d'information. Cela impliquerait un coût d'investissement élevé, dont il est opportun de mesurer la nécessité au regard des contraintes posées par les procédures existantes. Toutefois, compte tenu de leur rôle en matière de verbalisation des infractions au code de la route, et afin de leur permettre, lorsqu'ils dressent une contravention, de disposer de l'information selon laquelle le véhicule est volé ou utilise des plaques aux numéros usurpés, les agents de police municipale peuvent avoir accès à un extrait actualisé du fichier, portant sur ces seules informations (saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule verbalisé et dispositif de « hit / no hit »). Ainsi, lors de la saisie électronique de la plaque d'immatriculation sur son terminal PDA (*personal digital assistant*), l'agent est alerté et peut aussitôt contacter son service de rattachement pour faire procéder aux vérifications nécessaires, via les services de police ou unités de gendarmerie. Informée, la commission nationale de l'informatique et des libertés s'est montrée favorable à un tel dispositif.

Limitation de vitesse dans un hameau

13886. – 27 novembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un hameau ou d'un groupe de maisons situés le long d'une route départementale. Si la commune souhaite installer un panneau de lieu-dit entraînant une limitation de vitesse à 70 km/h ou un panneau d'agglomération entraînant une limitation de vitesse à 50 km/h, il lui demande si elle peut le faire librement ou si elle doit disposer, au préalable, d'un certain nombre d'autorisations dépendant du nombre de maisons composant le hameau.

Limitation de vitesse dans un hameau

14699. – 29 janvier 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13886 posée le 27/11/2014 sous le titre : "Limitation de vitesse dans un hameau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les vitesses maximales autorisées sont définies réglementairement dans le code de la route. L'article R. 413-2 du code de la route fixe ainsi à 90 km/h la vitesse maximale sur les routes départementales hors agglomération et l'article R. 413-3 du même code limite à 50 km/h la vitesse maximale en agglomération. En vertu de l'article R. 413-1, l'autorité investie du pouvoir de police peut édicter des vitesses maximales plus restrictives que celles autorisées par le code de la route. Ce pouvoir appartient au maire en agglomération. Il est exercé conjointement par le maire et le président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération, le pouvoir de ce dernier étant limité au pouvoir de police afférent à la gestion et à la conservation du domaine public routier qui comprend la sécurité des usagers. Dans la première hypothèse, aucune disposition

n'impose au maire la consultation du président du conseil départemental préalablement à l'édition de l'arrêté fixant une limitation de vitesse plus restrictive que celle définie dans le code de la route. En aucun cas, la décision de l'autorité détentrice du pouvoir de la circulation n'est subordonnée à l'obtention d'autorisations dépendant du nombre de maisons concernées par la réduction ou l'augmentation de la vitesse maximale. L'article R. 413-3 quant à lui permet au maire, autorité détentrice du pouvoir de la circulation en agglomération, de relever la vitesse maximale à 70 km/h sur certaines sections de voie où les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et sont protégés par des dispositifs appropriés. Cette décision est prise par arrêté du maire après consultation des autorités gestionnaires de la voie et, s'il s'agit d'une route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

Emploi de la force et de la violence par certaines associations écoterroristes

15093. – 5 mars 2015. – **M. Jean-Noël Cardoux** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'emploi de la force et de la violence par certaines associations écoterroristes pour se faire entendre, menaçant et agressant des personnes exerçant des activités légales liées aux animaux, portant atteinte aux biens et créant des troubles à l'ordre public. Dans la nuit du 15 au 16 février 2015, le Front de libération des animaux (ALF) a revendiqué le saccage du siège de la fédération de chasseurs de l'Oise et a proféré des menaces taguées sur les murs telles que « assassins », « mort aux chasseurs » ou encore « ALF, on sera toujours là ». Le 17 février, c'est un mouvement international anti-chasse « Hunt Sab », qui vandalisait à Auros, dans le sud de la Gironde, deux palombières. Le ministre de l'intérieur déclarait récemment : « Quand 90 % de ceux qui basculent dans le terrorisme basculent par Internet, et qu'à tout moment ils peuvent aller consulter des blogs, des sites, des réseaux sociaux, des forums, qui appellent au terrorisme, qui incitent ces jeunes à s'engager, oui, c'est un terrorisme en libre accès ». Ces organisations sont présentes sur les réseaux sociaux et appellent les internautes à rejoindre leurs actions violentes. L'ALF signale que les activistes travaillent de façon anonyme parce que ses actions peuvent être hors-la-loi. Ces situations ne sont pas acceptables et sont pénalement répréhensibles. Face à la dangerosité croissante des opérations menées par ces groupes et la radicalisation de leurs actions, il appartient aujourd'hui à l'État d'intervenir et de faire appliquer la loi afin de prévenir d'éventuels accidents qui pourraient s'avérer graves. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées afin de faire cesser ces agissements dangereux et de stopper ces individus hors-la-loi.

Emploi de la force et de la violence par certaines associations écoterroristes

19170. – 3 décembre 2015. – **M. Jean-Noël Cardoux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15093 posée le 05/03/2015 sous le titre : "Emploi de la force et de la violence par certaines associations écoterroristes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les menaces et violences commises par des organisations au nom de la défense de la cause écologique et/ou animale, sont appréhendées par la loi pénale française. En droit commun, elles constituent des atteintes à la personne humaine (comme les menaces, la violation de domicile, les violences volontaires ou le meurtre) mais aussi des atteintes aux biens (comme le vol, la destruction ou détérioration de biens ou la menace de destruction ou de dégradation). Lorsqu'il s'agit d'actions coordonnées par plusieurs individus, la circonstance aggravante de bande organisée peut être retenue. Par ailleurs, ces actes peuvent être qualifiés d'actes terroristes en application de l'article 421-1 du code pénal lorsqu'ils sont conduits « intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Des services d'ordre sont mis en place chaque fois que la situation le justifie et les infractions commises font systématiquement l'objet d'enquêtes. L'intervention de ces organisations sur internet, notamment sur les réseaux sociaux, peut également faire l'objet de poursuites pénales lorsque les propos tenus constituent des appels à commettre des actes violents. Le ministre de l'intérieur signale à la justice les propos diffusés publiquement qui provoquent directement, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à des crimes ou des délits de violences, ainsi que l'apologie publique de ces crimes, sur le fondement des dispositions de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il en est de même lorsque ces propos caractérisent les délits de provocation d'actes de terrorisme ou d'apologie de ces actes prévus et punis par l'article 421-2-5 du code pénal. En outre, selon les dispositions de l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique modifiée, il peut être demandé aux hébergeurs et éditeurs d'un site internet de retirer les contenus qui contreviennent à l'article 421-2-5 du code pénal. En l'absence de retrait de ces contenus dans un délai de vingt-quatre heures, l'autorité administrative peut notifier aux fournisseurs d'accès à internet les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant à l'article 421-2-5 du code pénal afin d'empêcher sans délai l'accès à ces adresses. La surveillance et la répression de la diffusion de contenus

répréhensibles via Internet sont assurées à titre principal par la plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) placée au sein de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication de la Direction centrale de la police judiciaire. Cette plate-forme, accessible au public par un portail dédié permet aux internautes et aux professionnels de signaler en ligne les sites ou contenus d'Internet potentiellement contraires aux lois et aux règlements.

Impact pour les communes de l'acheminement des résultats électoraux dans les nouveaux bureaux centralisateurs

15430. – 26 mars 2015. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût, pour les communes, de l'acheminement des résultats électoraux dans les nouveaux bureaux centralisateurs. En effet, le redécoupage cantonal mené par le Gouvernement - et dans lequel s'inscrit le scrutin départemental de mars 2015 - a conduit, dans de nombreux, cas à la constitution de très vastes cantons en lieu et place des cantons de proximité. Au-delà des nombreuses conséquences de ce redécoupage en termes de représentation des territoires ruraux dans les assemblées départementales, il attire son attention sur le fait que les communes doivent acheminer les résultats non plus vers leurs anciens chefs-lieux de canton mais leurs nouveaux bureaux centralisateurs. Les communes étant parfois distantes de plusieurs dizaines de kilomètres du bureau centralisateur, il en résulte une charge supplémentaire pour les élus, en termes de coût mais également de temps car, après avoir passé la journée à assurer le bon fonctionnement du scrutin, les élus doivent encore prendre la route pour acheminer les résultats sur des distances parfois importantes. Aussi l'interroge-t-il sur l'opportunité d'adapter la centralisation des résultats aux caractéristiques géographiques des nouveaux cantons ou de prévoir un remboursement des frais kilométriques destiné à prendre en charge les coûts ainsi supportés par les élus.

Impact pour les communes de l'acheminement des résultats électoraux dans les nouveaux bureaux centralisateurs

17275. – 9 juillet 2015. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15430 posée le 26/03/2015 sous le titre : "Impact pour les communes de l'acheminement des résultats électoraux dans les nouveaux bureaux centralisateurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La centralisation des procès-verbaux de chaque bureau de vote à la préfecture ou à la commission de recensement des votes constitue un élément essentiel de l'organisation de tout scrutin politique permettant aux autorités de s'assurer de la sincérité et de la régularité des opérations électorales. L'article L. 68 du code électoral dispose que « tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers départementaux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture ». Ce dispositif est ensuite adapté pour chaque type de scrutin pour tenir compte des contraintes propres à son organisation. Le code électoral ne fixe pas l'autorité responsable du transport des procès-verbaux. Dès lors, en l'absence de cette définition, dans chaque département, les préfets sont chargés d'organiser cette transmission selon les contraintes et les besoins propres à chaque territoire afin de permettre un acheminement rapide des résultats électoraux et adapté au vu des nouveaux bureaux centralisateurs. Afin de garantir le bon déroulement de ces opérations et ainsi assurer la sincérité et la régularité des opérations électorales, les forces de l'ordre sont habituellement sollicitées par les préfets pour la collecte des procès-verbaux électoraux. Le recours aux forces de l'ordre n'est toutefois pas exclusif et d'autres dispositifs ont pu être retenus par les préfets dans le cadre d'accords locaux. Ainsi, pour les élections départementales, compte tenu des dispositions particulières propres à ce scrutin qui prévoient un recensement des votes et une proclamation du résultat au bureau centralisateur du canton (article R. 112 du code électoral) certains préfets ont pérennisé les accords locaux déjà existants avec certaines communes afin d'assurer un transfert des procès-verbaux le plus rapide possible. Cette mission est cohérente avec la responsabilité dont sont investis les maires en tant qu'agents de l'État dans l'organisation des élections. Des solutions alternatives ont été également recherchées lors de ce scrutin. Il a ainsi été expérimenté dans cinq départements une prise en charge des procès-verbaux par La Poste pour acheminer ceux-ci avant le lundi midi à la préfecture. Les résultats se sont avérés positifs mais ce mode de transmission n'est cependant pas actuellement transposable à l'ensemble des scrutins étant donné les différentes modalités de transmission des résultats prévues par le code électoral. À ce stade, le ministère de l'intérieur souhaite continuer à mobiliser les forces de l'ordre pour ces acheminements, sauf accords locaux arrêtés par les préfets de département.

Budget des communes

16339. – 21 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui réalise un lotissement communal et qui a créé pour cela un budget annexe. Dans l'hypothèse où l'opération est bénéficiaire, il lui demande si la commune peut reverser l'excédent dans son budget général. Il lui pose également la même question dans le cas d'un budget annexe correspondant à un service public de distribution d'eau potable.

Budget des communes

17986. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16339 posée le 21/05/2015 sous le titre : "Budget des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Afin d'évaluer le risque financier supporté par la collectivité, les opérations de lotissement doivent être individualisées dans un budget annexe, quel que soit le régime fiscal retenu. Ces opérations ne peuvent pas être qualifiées de missions de service public mais relèvent de l'exploitation et de la gestion du domaine privé par la collectivité et constituent, à ce titre, une activité privée, précision constamment rappelée par la jurisprudence (CE, 29 février 1980, Mme Rivière ; 12 janvier 1983, Commune de Laronxe ; 15 juin 1990, M. et Mme Lemeunier). Ainsi, dans la mesure où les opérations sont destinées à la vente, le produit de celle-ci se traduit par le reversement de l'excédent de la section de fonctionnement du budget annexe au budget principal. S'agissant du cas d'un budget annexe correspondant à un service public de distribution d'eau, les règles de transfert sont différentes. Ce service public revêtant un caractère industriel et commercial, son activité est nécessairement retracée dans un budget annexe. En application des articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du code général des collectivités territoriales, un excédent de la section de fonctionnement du budget d'un service public à caractère industriel et commercial est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à l'exercice précédent. Reprenant ces articles R. 2221-48 et R. 2221-90, la Cour des comptes rappelle, dans son rapport de 1997 intitulé « la gestion des services publics locaux d'eau et d'assainissement », que l'excédent reversé à la collectivité de rattachement ne peut qu'être ponctuel et, qu'ainsi, était illégale la redevance augmentée à dessein pour être reversée au budget général de la ville « afin de couvrir les charges étrangères à la mission dévolue à ce service » (CE, 30 septembre 1996, Société stéphanoise des eaux – Ville de Saint-Étienne).

Pertinence d'un rapprochement entre les associations de gendarmes retraités et les gendarmes en activité

17163. – 2 juillet 2015. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la pertinence d'un rapprochement entre les retraités de la gendarmerie et les gendarmes en activité. En effet, dans deux arrêts du 2 octobre 2014 la cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a estimé que si la liberté des militaires peut faire l'objet de restrictions légitimes, ceux-ci ne peuvent se voir refuser, de façon générale, un droit d'association pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux. En conséquence, la gendarmerie nationale va devoir mettre en place une représentation professionnelle en son sein. C'est ainsi que le directeur général de la gendarmerie nationale a demandé un rapprochement entre les associations de gendarmes retraités afin d'intervenir en ce sens. Mais, pour que les gendarmes à la retraite puissent remplir ce rôle de façon pertinente, il faudrait que les liens entre les gendarmes en activité et les gendarmes retraités soient resserrés. Certains commandements de groupements de gendarmerie ont par exemple mis en place une journée de rencontre, ce qui constitue un premier pas encourageant mais encore insuffisant. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisagerait afin de favoriser un rapprochement des retraités de la gendarmerie avec les gendarmes en activité.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Au cours de ces dernières années, le dialogue interne des militaires a connu plusieurs évolutions majeures, notamment au sein de la gendarmerie nationale. Aujourd'hui, il existe plusieurs associations de militaires retraités très actives. Les plus représentatives d'entre elles siègent au conseil supérieur de la fonction militaire (six sièges dont deux sont tenus par des associations de retraités de la gendarmerie) et sont amenées à s'exprimer sur les questions de condition militaire. C'est la raison pour laquelle, demain, leur présence au sein d'un CSFM rénové n'est pas remise en cause par la création des associations professionnelles nationales militaires (APNM). Le directeur général de la gendarmerie nationale a clairement souhaité que ces associations restent en

contact avec la « maison », cultivent des liens avec les militaires en activité en privilégiant une posture innovante. À cette fin, plusieurs mesures ont été mises en œuvre ou réaffirmées. Au niveau central, le directeur général dispose désormais d'un conseiller pour le dialogue social militaire. Par ailleurs, le site intranet GENDCOM comporte dorénavant un espace de communication et d'échanges réservé aux associations. Dans les régions et les départements, les initiatives se développent et sont encouragées afin de faciliter le rapprochement entre les militaires en activité et les retraités : journées des retraités organisées par les différents échelons hiérarchiques, visites des militaires des unités territoriales, participation des retraités aux manifestations de cohésion et au cérémonial militaire que ce soit pour les journées officielles de commémoration ou pour les prises d'armes propres à la gendarmerie nationale à l'instar des prises de commandement, participation des cadres d'active de la gendarmerie aux assemblées générales et autres manifestations organisées par les associations de retraités, accompagnement voire soutien par les associations de retraités des actions entreprises par les militaires d'active en matière de recrutement. Enfin, l'emploi soutenu de la réserve opérationnelle de la gendarmerie, qui compte dans ses rangs de nombreux et jeunes retraités, permet également d'entretenir des relations privilégiées entre actifs, réservistes et retraités.

Élagage des arbres en bordure d'une route communale

17318. – 16 juillet 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas du propriétaire d'un terrain en bordure d'un chemin rural ou d'une route communale. Si ledit propriétaire refuse d'élaguer des arbres qui lui appartiennent et qui gênent la circulation, il lui demande comment de manière pratique la commune peut obliger l'intéressé à respecter ses obligations. Dans l'hypothèse où la commune fait réaliser les travaux d'élagage, il lui demande selon quelles modalités elle peut récupérer le montant de la dépense auprès de l'intéressé.

Élagage des arbres en bordure d'une route communale

18006. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17318 posée le 16/07/2015 sous le titre : "Élagage des arbres en bordure d'une route communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les obligations des propriétaires privés riverains des voies publiques en matière de plantations dépendent de la qualification juridique des voies. Ainsi il convient de déterminer si la voie concernée est une voie communale ou un chemin rural. Dans le cas du chemin rural, l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin ». Les propriétaires privés doivent donc respecter les obligations d'élagage si les branches et racines avancent sur l'emprise du chemin rural, sans condition de hauteur pour les végétaux, afin de sauvegarder la sûreté, la commodité du passage et la conservation du chemin. Le même article dispose que dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, « les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat ». S'il s'agit d'une voie communale, l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité au maire, après une mise en demeure restée sans résultat, de procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, en mettant à la charge du propriétaire les frais afférents aux travaux.

Interpellations à l'aéroport Félix Eboué

17920. – 24 septembre 2015. – **M. Antoine Karam** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation alarmante que rencontre aujourd'hui l'aéroport de Cayenne Félix Eboué en matière de trafic de stupéfiants. En effet, le 7 septembre 2015, les autorités judiciaires y ont réalisé un important coup de filet en interpellant dix-neuf « mules », âgées de 17 à 40 ans, qui s'apprêtaient à prendre l'avion pour Paris avec une quantité de cocaïne estimée de 12 kilos. Si cette interpellation massive est spectaculaire, elle est malheureusement loin d'être isolée puisque près de dix arrestations sont effectuées chaque semaine à l'aéroport de Cayenne par les autorités. En quelques années, l'augmentation de la production de stupéfiants en Amérique du Sud et la fréquence des liaisons aériennes directes ont fait de la Guyane une véritable plaque tournante du trafic de stupéfiants vers le marché européen. De plus, l'aéroport Félix Eboué souffre aujourd'hui d'un manque patent de moyens lui

permettant de lutter efficacement contre le trafic de stupéfiants. À Matoury, associations comme professionnels sont favorables à la mise en place d'un scanner corporel en zone de contrôle. Si cet outil soulève un certain nombre de questions concernant les risques d'atteintes aux libertés fondamentales, il présente des résultats satisfaisants dans les aéroports de Paramaribo et de Georgetown. La situation est d'autant plus alarmante que la jeunesse guyanaise, déjà touchée par un chômage de masse, est aujourd'hui la première victime de ce vaste trafic à vocation internationale. Aussi, il lui demande d'indiquer si des mesures de prévention et d'équipement sont envisagées par le Gouvernement pour renforcer les moyens mis à disposition des autorités locales, leur permettre de faire face à cette situation et garantir la sécurité de nos concitoyens.

Réponse. – La Guyane est confrontée à d'importants problèmes d'usage et de trafic de stupéfiants. Par la perméabilité de ses frontières, par sa proximité avec des pays producteurs de cocaïne (Pérou, Colombie, Bolivie) et avec un pays de transit (Suriname), la Guyane est une des routes du trafic vers le marché européen, notamment dans le cadre d'un trafic dit de « fourmis » vers les aéroports métropolitains, s'appuyant sur des passeurs transportant le produit in corpore ou dans leurs bagages. Cette situation se traduit depuis plusieurs années par une recrudescence du nombre de passeurs transportant de la cocaïne in corpore ainsi que par l'envoi de cocaïne dans des colis postaux. Un fort accroissement des interpellations et des remises douanières de passeurs depuis le début de l'année 2015 confirme ce constat et témoigne de la mobilisation policière et douanière. Les enquêtes judiciaires révèlent que la majorité de ces passeurs sont des Français, effectuant l'aller-retour depuis la métropole dans le cadre de prétendues vacances, et que la marchandise est destinée dans 85 % des cas à la métropole. Afin de lutter contre ce phénomène, les services du ministère de l'intérieur ont engagé de nombreuses actions en liaison avec l'autorité judiciaire. L'antenne de police judiciaire de Cayenne, rattachée à la direction interrégionale de la police judiciaire Antilles-Guyane, emploie quasiment à temps plein ses seize fonctionnaires dans la lutte contre le trafic de drogue. Elle est soutenue dans son action par l'antenne Caraïbes de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS) de la direction centrale de la police judiciaire, qui agit sur l'ensemble de l'arc antillais. Le nombre de passeurs interpellés à l'aéroport de Cayenne est ainsi passé de 70 au cours des neuf premiers mois de 2014 à 159 pour la même période de cette année. Les saisies de cocaïne sont également en forte hausse, s'élevant à 311 kg pour les seuls neuf premiers mois de 2015 alors que 217 kg avaient été saisis durant toute l'année 2014. Cette action menée en Guyane se prolonge en métropole avec l'appui d'une autre antenne de l'OCRTIS implantée à l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle chargée des affaires de trafic sur les plates-formes aéroportuaires parisiennes. Le nombre de passeurs en provenance de Guyane interpellés dans les aéroports parisiens à leur arrivée sur le territoire métropolitain a dépassé cet été celui de l'ensemble de l'année précédente (59 personnes ont été interpellées au 30 septembre 2015, contre 32 à la même période en 2014) et il s'avère qu'ils recourent toujours plus au transport in corpore. Par ailleurs, les passeurs utilisant cette méthode transportent davantage de drogue à chaque voyage, puisque la quantité de drogue saisie est en forte augmentation (plus de 26 kg de cocaïne saisis au 30 septembre 2015 contre 12 pour la même période de 2014). Les autres services de police et de gendarmerie sont également mobilisés. Les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique ont augmenté leur activité dans ce domaine, enregistrant en 2014 des hausses conséquentes de saisies par rapport à l'année précédente (+ 341 % pour la cocaïne et + 152 % pour le cannabis). La direction départementale de la sécurité publique de Guyane est par ailleurs engagée dans des actions de soutien de l'antenne de police judiciaire de Cayenne et de la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) puisqu'elle assure la garde des passeurs interpellés au sein des locaux hospitaliers de Cayenne, dans l'attente de l'expulsion des ovules de produits stupéfiants. La direction départementale de la police aux frontières a effectué pendant le seul premier semestre 2015 un nombre d'interpellations de passeurs quasiment équivalent à celui de 2014 (8 personnes interpellées cette année, contre 9 pour l'ensemble de l'année précédente). Face à l'évolution de la délinquance à l'aéroport de Cayenne, la DDPAF y a renforcé ses capacités de contrôle transfrontalier et de traitement judiciaire. Un dispositif expérimental a ainsi été mis en place depuis le 28 septembre 2015, permettant de renforcer l'engagement des policiers sur les créneaux prioritaires. Depuis lors, l'unité de contrôle transfrontalière bénéficie d'un appui technique accru d'experts en fraude documentaire et à l'identité ainsi que d'enquêteurs de l'unité judiciaire. Les services de la direction générale de la gendarmerie nationale ont également intensifié leur action, avec une augmentation de 45 % des trafics démantelés durant le premier semestre 2015 par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, sur décision des autorités judiciaires locales, il a été décidé d'accroître l'implication de la gendarmerie dans la lutte contre les trafics. Afin de soutenir les effectifs de la police judiciaire de Cayenne, les saisies réalisées à l'ouest du département sont désormais confiées à la gendarmerie. La gendarmerie a renforcé son implication sur le point de passage que constitue la ville de Saint-Laurent-du-Maroni, frontalière du Suriname. La capacité de traitement des enquêtes a par conséquent été accrue avec le renfort de douze officiers de police judiciaire détachés d'unités de gendarmerie départementale de métropole. Par ailleurs, les moyens matériels des forces de l'ordre ont été renforcés ces dernières

années, notamment par l'apport des crédits du fonds de concours « drogue » (matériel d'observation, moyens d'investigations téléphoniques...). La gendarmerie a par exemple opéré un redéploiement de ses projets financés par des crédits de ce fonds de concours au bénéfice des unités guyanaises afin d'acquérir des matériels de visioconférence permettant d'améliorer les capacités de traitement judiciaire en limitant aux cas indispensables les longs délais de déplacement vers le tribunal de grande instance de Cayenne. Sur le plan de la prévention, les policiers formateurs anti-drogue (PFAD) et les gendarmes formateurs-relais anti-drogue (FRAD) ont intensifié leurs actions. En 2014, 1 339 élèves guyanais ont été sensibilisés aux addictions, ainsi que 55 enseignants. Depuis le début de 2015, 1 323 jeunes, 63 enseignants et 15 parents ont déjà fait l'objet d'actions de prévention. S'agissant de l'éventuelle mise en place d'un scanner corporel, cette possibilité a été étudiée. Après analyse, il apparaît qu'elle ne présente pas d'intérêt pour la lutte contre le trafic de drogue. Ces scanners de sûreté ont été expérimentés dans certains aéroports, dont celui de Paris - Charles-de-Gaulle. Cet outil vise à prévenir la commission d'actes qui pourraient compromettre la sûreté de l'aviation civile. Fonctionnant à l'aide d'ondes millimétriques qui s'arrêtent au niveau de la peau, il permet de détecter des objets dissimulés sous des vêtements, que les ondes traversent. Pour autant, ces matériels ne peuvent en aucun cas discerner des objets ingérés et perdent ainsi tout intérêt dans le cadre de l'identification de passeurs transportant un produit in corpore. Seul un scanner plus puissant, doté de rayons X, peut permettre de visualiser la présence de corps étrangers dans l'organisme. Eu égard à la dangerosité de l'exposition à ces rayons, ce type d'examen ne peut être réalisé sur le territoire national que sous surveillance médicale. C'est la raison pour laquelle l'utilisation d'un scanner corporel recourant à la technologie des rayons X demeure interdite au sein de l'Union européenne. Il convient de préciser que ni les aéroports de Guyana ni ceux du Suriname ne possèdent un tel outil. Enfin, il convient de rappeler que la réglementation européenne prévoit pour les passagers soumis à l'inspection-filtrage par scanner de sûreté le droit de s'y opposer et l'information préalable de ce droit. Elle impose dans cette hypothèse aux agents de sûreté de recourir aux techniques de palpation.

Sénateurs et conseils régionaux

18283. – 15 octobre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les sénateurs élus en septembre 2014 ne seront renouvelables qu'en septembre 2020. Toutefois, il semble que la nouvelle loi sur les cumuls de mandats s'appliquera à eux dès le renouvellement prévu en septembre 2017 pour l'autre série. Si un de ces sénateurs est élu président ou vice-président de conseil régional en décembre 2015, il lui demande si, en septembre 2017, il aura la possibilité de choisir de démissionner de son mandat de sénateur ou de son mandat exécutif régional.

Sénateurs et conseils régionaux

19502. – 24 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18283 posée le 15/10/2015 sous le titre : "Sénateurs et conseils régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L.O. 141-1 du code électoral, qui s'appliquera aux sénateurs par renvoi de l'article L.O. 297 du même code à compter du 1^{er} octobre 2017, quelle que soit la série à laquelle ils appartiennent, prévoit que le mandat de sénateur est incompatible notamment avec celui de président et de vice-président de conseil régional. Selon l'article L.O. 151 du même code, le sénateur qui se trouve dans ce cas d'incompatibilité est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. À défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne. Ainsi, en l'absence d'option ou en cas de démission du dernier mandat ou fonction acquis dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. Appliquée à un sénateur de la série 2 élu président ou vice-président de conseil régional en décembre 2015, cette règle a pour conséquence que ce parlementaire devra renoncer à son mandat de sénateur puisqu'il s'agira du mandat le plus ancien, s'il n'a pas démissionné de son mandat d'exécutif régional avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L.O. 141-1 du code électoral, c'est-à-dire – conformément à ce que prévoit l'article 12 de la loi du 14 février 2014 – avant le 1^{er} octobre 2017.

Droit d'expression dans le bulletin municipal

18782. – 12 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités du droit d'expression dans le bulletin municipal. En l'espèce, à partir de 1 000 habitants, les élus n'appartenant pas à la majorité peuvent s'y exprimer selon des modalités fixées par le règlement intérieur du conseil municipal. Il lui demande si ce règlement intérieur peut prévoir que le droit d'expression prend la forme d'une simple feuille volante insérée dans le bulletin municipal ou si les élus concernés peuvent exiger que leur texte figure dans les pages normales du bulletin municipal.

Réponse. – Le bulletin d'information générale diffusé dans les communes de 3 500 habitants et plus a pour objet de rendre compte aux administrés de l'activité de la municipalité. Afin d'assurer une information pluraliste, l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales prévoit un espace d'expression réservé « aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ». Il en ressort que la loi, en imposant expressément un espace réservé à l'expression de l'opposition municipale dans ledit bulletin, ne permet pas que l'exercice du droit d'expression s'effectue sur un support externe au bulletin. Le même article précise également que le règlement intérieur doit définir les modalités d'application de cette disposition, c'est-à-dire définir l'espace d'expression consacré aux élus minoritaires au sein du conseil municipal. Le juge administratif a, dans un contentieux abondant, censuré les règlements intérieurs qui mettaient en cause l'espace réservé aux élus d'opposition (exemple : CAA Lyon, 7 mars 2013, commune d'Annemasse 12LY01424).

OUTRE-MER*Sécurisation du domaine sous-marin français*

18954. – 26 novembre 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la récente extension du domaine sous-marin de la France. À cet égard, la signature de quatre décrets le 25 septembre 2015 a en effet permis à la France d'obtenir un élargissement de 579 000 km² de son plateau continental au large de cinq de ses territoires d'outre-mer. La France possède ainsi la deuxième zone économique exclusive (ZEE) au monde juste derrière les États-Unis (11 035 000 km² contre 11 351 000 km²) loin devant l'Australie, troisième (8 505 348 de km²). Ajoutées aux autres revendications sous-marines portées actuellement, la France peut espérer potentiellement augmenter son plateau continental d'encore 1 million de km², ce qui ouvre de nombreuses perspectives dans divers domaines. En effet, à l'intérieur de la délimitation de son propre plateau continental, l'État est l'exploitant presque exclusif des ressources naturelles du sol et du sous-sol et peut donc y exploiter toutes les éventuelles richesses sous-marines minières ou fossiles, mais aussi toutes les énergies liées à l'exploitation halieutique, ou les algues ou encore l'extraction des métaux rares. Ainsi, nos côtes au large de la Guyane offrent des opportunités très intéressantes quant à l'extraction de pétrole en eau profonde, le sous-sol au large de Saint-Pierre-et-Miquelon serait très riche en hydrocarbures et les îles Kerguelen sembleraient, elles, très riches en métaux rares particulièrement recherchés dans les industries liées à la transmission et à la pharmacie. Il va donc sans dire que les opportunités économiques offertes par l'extension du territoire sous-marin français font l'objet de nombreuses convoitises et pourraient être à la source de conflits. À l'évidence, la France doit porter une attention particulière en matière de protection et de surveillance de cette zone immensément vaste et particulièrement difficile à surveiller, comme la marine nationale a souvent eu l'occasion de le signaler. Il lui demande, en l'occurrence, de lui indiquer quelles vont être les grandes orientations stratégiques maritimes poursuivies, ainsi que les moyens civils et militaires qui sont envisagés, qu'ils soient maritimes, satellitaires ou aériens, pour protéger ces zones qui sont économiquement très attrayantes.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention de madame la ministre des outre-mer sur des difficultés de surveillance et de protection du territoire sous-marin français qui seraient susceptibles de survenir suite à la parution de quatre décrets le 25 septembre 2015, textes qui étendent ce même territoire de 579 000 km². La ministre des outre-mer se félicite de l'extension du domaine français, soit près de l'équivalent de la superficie de l'hexagone. Ce résultat exceptionnel est le fruit du travail des services du ministère des outre-mer qui œuvrent depuis plusieurs années en ce sens. Il est opportun de préciser la seule nature terrestre de ces extensions territoriales, qui ne concernent que les fonds et le sous-sol marins. Ainsi, la colonne d'eau et l'espace aérien sus-jacents à ces extensions restent internationaux, et ne constituent donc pas une extension de zone économique exclusive (ZEE). De plus, l'absence de connaissances relatives aux richesses contenues dans ces fonds comme le coût potentiellement très élevé de toute exploitation écartent à court ou moyen terme les menaces de pillage de ces

ressources potentielles. Néanmoins, le Gouvernement, particulièrement soucieux de garantir la pleine souveraineté de notre pays sur ses zones économiques exclusives et ses espaces sous-marins, a fait un effort prégnant depuis 2013 pour maintenir au meilleur niveau les capacités de surveillance, de sécurité et de sûreté de l'action de l'État en mer et de la défense nationale. Ainsi, quatre bâtiments multi-missions (B2M) armés par la marine nationale seront livrés ces deux prochaines années, respectivement en Nouvelle-Calédonie en juillet 2016, en Polynésie française en novembre 2016, dans l'océan Indien en février 2017 et aux Antilles en juillet 2017. De plus, l'acquisition de deux patrouilleurs légers de la marine nationale (PLG) pour la Guyane interviendra dès 2016, afin de remplacer les deux navires P400 retirés du service actif. Également, des initiatives innovantes encouragées par les services de l'État ont permis de trouver des solutions pertinentes face au vieillissement de nos navires Astrolabe et Osiris, tous les deux indispensables à l'affirmation de la souveraineté de la France dans nos zones économiques exclusives australes et de l'océan Indien. Ainsi, l'Astrolabe et l'Osiris seront remplacés en 2017 par deux nouveaux navires co-affrétés par les TAAF et des opérateurs publics comme privés. Quant aux capacités aériennes, si un aéronef de type « Casa » est retiré du service en 2016 en Polynésie française, elles seront globalement maintenues ces deux prochaines années, voire même légèrement renforcées en outre-mer, puisque la douane a prévu de se doter de deux avions de type « beechcraft » aux Antilles en 2017, permettant une surveillance plus efficace des côtes antillaises et guyanaises. En ce qui concerne les moyens satellitaires, une expérimentation d'échanges d'information est en cours avec le ministère de la défense pour la surveillance des Terres australes et antarctiques françaises. Enfin, depuis le comité interministériel de la mer du 22 octobre 2015 et sous l'impulsion du Premier ministre, notre pays s'est pour la première fois doté d'une stratégie nationale de sûreté des espaces maritimes, qui explicite très clairement des axes d'effort visant à garantir dans la durée la pleine souveraineté de la France sur ses vastes espaces maritimes. Ainsi, si des moyens conséquents sont consentis pour maintenir à bon niveau les capacités hauturières et aériennes de l'action de l'État en mer dans nos départements et collectivités d'outre-mer, les initiatives juridiques, diplomatiques, tout comme celles touchant à l'emploi de technologies innovantes seront très largement développées ces prochaines années.

RÉFORME TERRITORIALE

612

Pérennisation du droit local Alsace-Moselle dans le cadre de la réforme territoriale

14098. – 11 décembre 2014. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale** sur l'avenir du droit local alsacien mosellan dans le cadre de la réforme territoriale. Les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle sont sujets au droit local. Le statut du notariat alsacien-mosellan est légitimement fondé sur la non-patrimonialité des offices et le recrutement par concours. Le caractère démocratique et social de cette particularité du droit local a toujours été souligné et reconnu. À cet effet, le Conseil interrégional et les trois chambres départementales des notaires ont adopté à l'unanimité une motion visant à préserver le caractère spécifique du notariat alsacien-mosellan dans le notariat français. Aussi, il lui demande si le droit local alsacien-mosellan n'est pas remis en cause par la réforme territoriale et plus particulièrement si les dispositions locales des professions réglementées sont concernées et la non-patrimonialité des offices notariaux préservée dans les trois départements concernés.

Réponse. – La réforme territoriale, portée par la loi relative à la délimitation des régions et le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), n'a pas pour objet de remettre en cause le droit alsacien-mosellan ou l'existence des départements dans lesquels il s'applique. Il convient de rappeler que la création des régions en tant que collectivités territoriales est largement postérieure à la reconnaissance du droit alsacien-mosellan dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et que cette création n'a pas remis en cause l'existence de ce droit spécifique. Dans sa décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, le Conseil constitutionnel consacre comme principe fondamental reconnu par les lois de la République le fait que « tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi » (cons.4). Dans le cas d'espèce, le projet de loi NOTRE n'a aucun impact sur le statut du notariat alsacien-mosellan.

Rapport du commissariat général à l'égalité des territoires

15368. – 19 mars 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale** sur le rapport du Commissariat général à l'égalité des territoires demandé par le Gouvernement. Celui-ci propose un transfert total de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ainsi que la clause de compétence générale aux intercommunalités, afin de créer « moins d'un millier d'EPCI » (établissements publics de coopération intercommunale), dont les représentants seraient élus au suffrage universel et à qui reviendraient à peu près toutes les compétences importantes, transformant de facto les communes en coquilles vides. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa position concernant la remise en cause de l'échelon communal, niveau d'administration essentiel de proximité.

Réponse. – Le rapport du commissariat général à l'égalité des territoires a été remis le 21 janvier 2015 au Gouvernement. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a retenu une approche soucieuse de préserver l'échelon communal tout en renforçant le rôle des intercommunalités. Ainsi, les moyens d'action et d'initiative des intercommunalités ont été renforcés grâce au relèvement du seuil minimal de la population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 5 000 à 15 000 habitants et à l'augmentation échelonnée du nombre de compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes et des communautés d'agglomération. De même, les compétences obligatoires soumises à la définition de l'intérêt communautaire ont été réduites et la mutualisation des actions de ces établissements et de leurs moyens avec ceux de leurs communes membres a été renforcée. Parallèlement, les communes ont été confortées en tant que collectivités territoriales de proximité. C'est désormais l'unique échelon qui dispose d'une clause de compétence générale. Des adaptations au seuil des 15 000 habitants permettent de prendre en considération les spécificités des territoires faiblement peuplés ou composés de communes situées majoritairement dans des zones de montagne ou dans des territoires insulaires. Les communes sont l'échelon démocratique auquel chaque Français reste attaché car le maire est bien souvent le seul visage de la République dans une petite commune comme dans une grande agglomération. Parallèlement, le renforcement de l'intercommunalité sera utile pour disposer d'une taille critique suffisante, tant en matière de ressources humaines que de moyens budgétaires. Avec des communes préservées comme collectivités locales de proximité et des intercommunalités qui montent en puissance pour améliorer l'offre de services au public, la réforme territoriale constitue une chance pour tous les territoires d'offrir de meilleurs services à leurs populations. Ainsi, la montée en puissance des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est le corollaire du maintien du rôle des communes en tant qu'échelon de base de la République.

Saisine du conseil national d'évaluation des normes par les collectivités locales

16964. – 25 juin 2015. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale** sur la nécessité de permettre la saisine par toutes les collectivités territoriales du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) applicables aux collectivités locales de propositions de simplifications ou de suppressions de normes qui s'avèrent trop contraignantes ou coûteuses eu égard à l'utilité qu'elles présentent. Il lui rappelle que le décret d'application n° 2014-446, publié le 30 avril 2014, portant application de la loi n° 2013-921 portant création d'un conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, comporte d'importantes restrictions et que ces restrictions ne sont conformes ni au texte de la loi ni à la volonté du législateur. Il lui rappelle qu'en conséquence le Sénat a adopté en première lecture la proposition de loi n° 2793 (Assemblée nationale, XIV^e législature) simplifiant les conditions de saisine du conseil national d'évaluation des normes, visant à réformer cet état des choses. Il lui rappelle enfin que lors du débat en séance plénière au Sénat sur la proposition de loi, le 20 mai 2015, il s'est engagé à « modifier ce décret (...) avec l'accord du Premier ministre, et (...) à ce que cette modification intervienne le plus rapidement possible, après un travail mené avec le CNEN (...) et en prenant en compte nos débats de ce jour » et qu'il a réitéré cet engagement lors de la séance du 4 juin 2015 du CNEN. Il insiste auprès de lui sur la nécessité que le futur décret permette la saisine effective du CNEN par chaque collectivité locale. Il lui demande à quelle date, qu'il souhaite le plus rapprochée possible, il compte publier ce décret.

Réponse. – La lutte contre la prolifération des normes constitue un engagement majeur du Gouvernement, notamment pour les collectivités territoriales. Cet objectif concerne les projets de normes et également celles qui leur sont déjà applicables. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement a procédé à l'installation du conseil

national d'évaluation des normes (CNEN) le 3 juillet 2014. Celui-ci dispose de par la loi de compétences sur le « stock » des normes réglementaires applicables aux collectivités territoriales. A la demande du Gouvernement, des commissions parlementaires permanentes, des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou de sa propre initiative, le CNEN peut ainsi examiner les évolutions de la réglementation applicable aux collectivités et évaluer leur mise en œuvre et leur impact technique et financier au regard des objectifs poursuivis. Dans son avis d'évaluation, le CNEN peut proposer des mesures d'adaptation, des modalités de simplification, voire l'abrogation de normes devenues obsolètes. Après examen de ces normes en vigueur, le conseil national peut faire des propositions au Premier ministre visant à adapter le cadre normatif aux besoins des acteurs territoriaux, et ce, dans le respect de l'intérêt général. Après une année d'existence, force est de constater que la montée en charge en ce domaine est encore lente puisque le conseil national n'a jusqu'ici été saisi que deux fois, dans chaque cas par auto-saisine. Les modalités de saisine fixées par le décret n° 2014-446 du 30 avril 2014 portant application de la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics peuvent être un élément d'explication. Le 24 novembre 2014, a été déposée au Sénat une proposition de loi simplifiant les conditions de saisine du CNEN applicables aux demandes d'évaluation des normes réglementaires en vigueur. Le Gouvernement s'est prononcé le 20 mai 2015, lors du débat en séance publique au Sénat, en faveur de la proposition de loi, puis s'est engagé devant le CNEN, lors de la séance du 4 juin 2015, à faciliter sa saisine au titre du stock de normes en procédant à la modification du décret du 30 avril 2014 précité. Le décret en vigueur a été modifié afin de permettre notamment à chaque maire, chaque président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, chaque président de conseil départemental ou chaque président de conseil régional, de demander au CNEN d'évaluer une norme réglementaire en vigueur. La fiche d'impact a également été supprimée pour ces saisines. Le projet de décret est en examen par le Conseil d'Etat depuis fin octobre. Dès sa sortie du Conseil d'Etat, le décret sera publié. Dans cette attente, le CNEN accueillera toutes les demandes d'évaluation adressées par les élus locaux. Pour celles qui ne respecteraient pas les conditions réglementaires de recevabilité en vigueur, le CNEN reprendra les suggestions des élus *via* la procédure d'auto-saisine. Les demandes des collectivités pourront ainsi être accueillies dans le respect des dispositions énoncées par le décret actuel.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Dérives de la gestion des TGV

13570. – 6 novembre 2014. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les errances de la gestion du réseau des trains à grande vitesse (TGV). Un rapport de la Cour des comptes rendu public le 23 octobre 2014 examine six liaisons à grande vitesse pour constater qu'aucune n'atteint les objectifs de rentabilité annoncés. À titre d'exemples, la ligne à grande vitesse (LGV) Nord atteint 3 %, contre 12,9 % initialement envisagés et la ligne LGV Méditerranée 4,1 %, soit deux fois moins que prévu. Il semblerait qu'un optimisme excessif exagère, à l'origine des projets, le niveau des trafics escomptés et partant biaise l'estimation de rentabilité, nécessitant par la suite un apport massif de subventions pouvant « aller jusqu'à 80% » afin d'assurer le fonctionnement de la ligne. La Cour des comptes s'inquiète à juste raison « que les annonces politiques, à haut niveau, confortent solidement les projets avant même que soient menées à bien les phases préliminaires ». Une telle impréparation, où le montage financier est souvent relégué au second plan, fait courir le risque que la décision publique se retrouve en contradiction avec la rationalité économique. La Cour constate également que le TGV avait pour finalité de relier de grandes métropoles en l'espace de trois heures et à un prix abordable, pas de dynamiser les zones moins denses ; or il dessert désormais 230 gares, record absolu en Europe, ce qui diminue sa rentabilité. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour corriger la « trajectoire peu soutenable » de l'activité de la grande vitesse.

Réponse. – Le Gouvernement a lancé, depuis 2012, deux grands chantiers afin de garantir la pérennité du modèle économique de la grande vitesse. Le premier chantier a été celui de l'élaboration d'une planification soutenable des infrastructures de transports, dont a été chargée la Commission « Mobilité 21 », présidée par le député du Calvados, Philippe Duron. Les travaux de la Commission ont permis de souligner que la priorité devait être donnée à la maintenance, aux investissements sur le réseau existant, ainsi qu'aux principaux nœuds ferroviaires, et de donner un nouveau cadre à la politique de développement des lignes nouvelles, plus adapté aux perspectives budgétaires de la puissance publique. Le Gouvernement a annoncé partager dans ses grandes lignes les recommandations de la Commission Mobilité 21 ; les études des projets qui continuent à trouver leur pertinence

pour l'aménagement du territoire et pour leur apport à l'économie française ont donc vocation à être poursuivies afin de permettre leur réalisation le moment venu, une fois leur financement stabilisé. Le second chantier a été celui de la réforme du ferroviaire, dans l'objectif d'une amélioration de la productivité du système. Ainsi, en application de la loi portant réforme ferroviaire, la mise en place du nouveau gestionnaire d'infrastructures unifié, SNCF Réseau, chargé du financement, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau ferré national, a été engagée avec l'ambition de générer des synergies à hauteur de 500 M€ par an à l'horizon 2020. Par ailleurs, l'article L. 2111-10-1 du code des transports, créé par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, prévoit que les investissements de développement du réseau ferré national, dont les nouvelles lignes à grande vitesse ferroviaire, sont évalués au regard de ratios définis par le Parlement, afin que le réseau profite à l'ensemble des territoires et des acteurs économiques dans des conditions financières soutenables. En cas de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement sont financés par l'État, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur. En l'absence de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'État, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financier propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés. Le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit, en son article 51, de définir ces ratios pour permettre l'entrée en vigueur de cette règle d'investissements pour les projets de développement, en vue de garantir la soutenabilité et la pérennité du modèle ferroviaire français. Le ratio retenu à ce stade est celui du rapport entre la dette nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau, qui est à la fois le plus simple et le plus pertinent pour mesurer la capacité de l'établissement à s'endetter. Le mode de calcul des éléments de ce ratio et son niveau plafond seront définis par décret.

Conséquences de la réforme territoriale pour les technicentres de la SNCF

15241. – 12 mars 2015. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** si la société nationale des chemins de fer français (SNCF) a ou non étudié les conséquences de la réforme territoriale et notamment celles liées à la réduction du nombre de régions à 13. Il lui demande si elle a prévu de réorganiser sa présence régionale sur la base des nouvelles régions. Dans l'affirmative, il lui demande quelles seront les dispositions qui seront prises en ce qui concerne les technicentres de maintenance. Certaines régions peuvent, en effet, comprendre plusieurs technicentres ayant une vocation de maintenance. Il lui demande également de préciser si la logique de la SNCF sera ou non de bénéficier d'un technicentre de niveau 2 permettant une activité de type industriel dans chacune des régions.

Réponse. – Le Gouvernement tient à rappeler que SNCF Mobilités dispose d'une autonomie de gestion et qu'il lui appartient de décider de l'organisation la plus adaptée de ses activités. L'entreprise a ainsi engagé depuis plusieurs mois une réflexion sur l'adaptation de son organisation et de ses offres aux changements induits par la réforme territoriale. S'agissant des activités TER, dont les interfaces avec les régions sont quotidiennes, l'adaptation de leur organisation devra se faire en bonne intelligence avec celles-ci. Si l'organisation institutionnelle des activités TER se fonde désormais sur le périmètre des nouvelles régions, SNCF Mobilités organise sa production en fonction de l'implantation géographique des installations ferroviaires (technicentre, faisceaux de triage...) et des trafics des voyageurs qui ne s'arrêtent pas nécessairement aux frontières régionales administratives. L'emplacement des équipes TER est aujourd'hui en cours de définition, en fonction des effectifs à gérer sur le territoire des nouvelles régions et de la localisation des interlocuteurs des futures autorités organisatrices de transport régional de voyageurs. S'agissant des technicentres de maintenance du matériel roulant ferroviaire, leur implantation ne répond pas à une logique territoriale mais à une logique industrielle. En effet, ce sont le plan de transport, l'utilisation des matériels et leurs lieux de stationnement, les spécificités des matériels nécessitant des installations de maintenance particulières, ainsi que les compétences spécialisées pour la maintenance des matériels modernes qui orientent la localisation et les caractéristiques des technicentres de maintenance. SNCF Mobilités cherche donc à créer des synergies pour optimiser la maintenance des matériels roulants au-delà des limites territoriales des régions. En tout état de cause, le Gouvernement reste attaché à ce que SNCF Mobilités dispose d'une implantation territoriale adaptée à ses activités, qui prenne en considération les besoins de mobilité de nos concitoyens.

Bison futé

15914. – 23 avril 2015. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les moyens d'information mis à la disposition des usagers de la route. L'information des usagers de la route est assurée en France par Bison futé qui se doit de donner les informations utiles en temps réel, ou du moins dans le délai le plus court possible. Cependant des dysfonctionnements existent. Pour donner un exemple précis, le tunnel routier du Somport est très souvent donné fermé l'hiver par Bison futé alors qu'il est tout à fait accessible et signalé comme ouvert par le site de la direction générale des transports espagnole, Bison futé ne se mettant au diapason que plusieurs jours plus tard. On ne peut que s'interroger sur ce type de dysfonctionnements qui sont de nature à porter préjudice aux usagers de la route qui, dans ce cas, sont obligés de faire un détour de près de 400 kilomètres. Elle lui demande de lui indiquer quels sont les moyens mis à la disposition de Bison futé pour assurer la bonne information des usagers de la route et quels contrôles sont exercés sur Bison Futé afin de s'assurer du bon niveau d'information donné par cette entité.

Réponse. – Les informations routières diffusées sous la marque « Bison-Futé » sont issues du recoupement de données de nombreuses sources. Malgré tout le soin apporté à l'analyse des données, des dysfonctionnements peuvent néanmoins persister. Les services routiers du ministère mènent une politique volontariste pour les résoudre en développant une nouvelle application informatique de gestion de l'information routière. À cet effet, le développement en cours de l'application Tipi (Traitement informatique pour la production de l'information routière), permettant de dématérialiser, en temps réel, la chaîne d'information, depuis les systèmes d'information des services en charge des routes jusqu'au site internet de Bison-Futé, est un investissement tout à fait significatif pour améliorer la qualité de l'information fournie. Le site « Bison-Futé » (www.bison-fute.gouv.fr) a également fait l'objet d'une refonte complète, afin de simplifier la recherche d'informations sur les conditions de circulation en temps réel et sur les prévisions de trafic, grâce à une nouvelle cartographie des perturbations actualisée en temps réel. Enfin, les données événementielles enregistrées dans l'application Tipi sont mises à la disposition gratuite des opérateurs privés qui fournissent des services d'information routière auprès des usagers de la route (Tom-Tom, V-Trafic ou autres).

Dysfonctionnements récurrents affectant la ligne à grande vitesse entre Paris et Nantes

17788. – 17 septembre 2015. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les dysfonctionnements récurrents qui affectent la ligne à grande vitesse entre Paris et Nantes. Les usagers de la ligne constatent en effet un accroissement des trains accusant des retards, pour des raisons souvent inexpliquées. Ces retards, qui varient d'une dizaine de minutes à plusieurs heures, impliquent des conséquences fâcheuses, en particuliers pour les voyageurs professionnels empruntant cette ligne quotidiennement ou hebdomadairement. Cette situation est d'autant plus dommageable pour les usagers que la politique de compensation de la SNCF ne permet pas de remboursement intégral du billet en cas de retard : pour mémoire, il n'existe pas de remboursement pour les retards inférieurs à 30 minutes, seulement de 25 % à 50 % du prix du billet pour des retards variant de 30 minutes et 3 heures, et d'au maximum 75 % du billet pour les retards supérieurs à 3 heures. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir publier un état des lieux des retards enregistrés sur cette ligne depuis le 1^{er} janvier 2015.

Réponse. – Entité administrative au sein du conseil général de l'environnement et du développement durable, l'autorité de la qualité de service dans les transports (AQST) a été créée en 2012 pour publier des données et oeuvrer à l'amélioration de la qualité de service, notamment la régularité et la ponctualité, dans les transports publics de voyageurs (terrestres, aériens et maritimes). Les données que vous sollicitez sont donc librement accessibles sur le site internet de l'autorité de la qualité de service dans les transports (à l'adresse www.qualitetransports.gouv.fr), qui dresse notamment un état des lieux de la ponctualité des principales liaisons ferroviaires nationales, et détaille également les causes des retards à l'arrivée. Depuis le début de l'année 2015 la régularité à 10 minutes sur la liaison ferroviaire à grande vitesse entre Paris et Nantes est ainsi de 94,1 % en janvier, 88,6 % en février, 94,6 % en mars, 94,9 % en avril, 93,8 % en mai, 87,8 % en juin, 84,9 % en juillet, et 93,6 % en août, à comparer à l'objectif de 92,6 % que se fixe SNCF Mobilités pour l'année 2015. La moyenne de la régularité sur la période de janvier à août 2015 s'établit ainsi à 91,7 %, contre 94,1 % sur la même période en 2014. L'été 2015 a en effet été marqué sur cet axe comme sur d'autres liaisons par un nombre de perturbations des circulations des trains de SNCF Mobilités plus important que celui usuellement constaté pendant cette période de

l'année. Les origines sont diverses ; il peut notamment s'agir d'incidents externes tels que des accidents de personnes ou des heurts d'animaux, d'incidents techniques sur les caténaires ou le matériel roulant, ou encore de limitations de vitesse liées aux fortes chaleurs en juin et juillet. La mise à disposition transparente de ces données permet d'inciter SNCF Mobilités à améliorer la qualité du service proposé.

Avenir du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes

17845. – 24 septembre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'avenir du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Poitou-Charentes, et par extension d'Aquitaine, dans le cadre de la réforme de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Ainsi, une fusion des structures entre le Poitou-Charentes et l'Aquitaine semble envisagée. Les professionnels s'interrogent sur le devenir du CRPMEM Poitou-Charentes, en termes de représentation des professionnels au niveau tant régional que national et sur les incidences financières de la réforme. La transformation de ce comité en comité départemental pourrait entraîner des pertes de compétences, notamment dans les 12 milles nautiques et une perte de réactivité, chaque décision devant être entérinée par le comité régional de la nouvelle région. Il convient de rappeler que dans le cadre de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, la fusion des comités locaux de Marennes-Oléron et de La Rochelle avec le comité régional Poitou-Charentes avait été facilitée par le fait que les professionnels étaient issus du même territoire, rencontraient les mêmes problématiques et avaient les mêmes ambitions pour la défense de leur profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des réponses qui peuvent être apportées aux professionnels picto-charentais.

Réponse. – La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 est intervenue pour définir une nouvelle carte géographique des régions de France. Cette réforme est amenée à avoir des conséquences sur l'assise territoriale des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) ainsi que sur les élections professionnelles de ces structures, programmées pour le mois de janvier 2017. L'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime dispose en son alinéa 3 que « les comités régionaux sont créés au niveau d'une ou de plusieurs régions administratives disposant d'une façade maritime ». Après analyse juridique, la formulation de cet article s'oppose à ce que plusieurs CRPMEM coexistent au sein d'une même région administrative. L'article 1^{er} de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions implique ainsi la fusion des comités régionaux de Haute et de Basse-Normandie. Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie considère donc qu'il n'est pas possible d'aller vers une autre direction que celle d'une carte de la représentation professionnelle des pêches identique à celle des régions. Le processus de fusion enclenché doit être accompagné en outre pour les raisons suivantes : - des dispositions transitoires de maintien de deux comités régionaux n'auraient aucune utilité et renforceraient la fragilité du prochain processus électoral de 2017, qui doit absolument démarrer à la date limite du mois d'avril 2016 ; - il serait impossible de justifier le maintien de deux comités régionaux sur une seule région avec la mise en place du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), dont on rappellera que certaines mesures sont mises en œuvre par les conseils régionaux ; - la fusion ne peut qu'être bénéfique pour simplifier l'exercice par le préfet de région de la tutelle du comité fusionné matière budgétaire, financière, mais aussi en matière de contrôle des pêches et de gestion des ressources halieutiques à travers la validation des délibérations du comité fusionné. Il conviendra donc d'adapter les limites territoriales des comités régionaux appelés à fusionner en modifiant en ce sens l'arrêté du 17 mars 2014 (NOR : TRAM1329253A) en vue de préciser le nom, le ressort territorial, le siège et le nombre de membres des nouveaux comités régionaux. La création d'antennes départementales des nouveaux comités régionaux reste une hypothèse de travail pour mieux maintenir un lien de proximité entre professionnels et siège du comité régional ; cette piste doit cependant rester à l'initiative du secteur. Il est toutefois nécessaire de maintenir l'identité et la proximité portée par les comités régionaux supprimés. Deux solutions seraient ainsi possibles : - la première option consisterait en la création d'antennes départementales des nouveaux comités régionaux ; - la seconde serait celle de la création des comités départementaux des pêches de substitution. Une mission confiée au conseil général de l'environnement, du développement durable et au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les comités des pêches, de la conchyliculture, de la pisciculture, devrait prochainement remettre ses conclusions et apporter des pistes de travail sur ce point.

Libre concurrence et information des automobilistes sur le prix des carburants

18059. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les autorisations d'implantation sur les autoroutes de panneaux d'information concernant le prix des carburants. Dans un souci de favoriser une juste et saine concurrence, l'arrêté du 8 juillet 1988 relatif à la publicité des prix de vente des carburants a autorisé, dans son article 4, l'implantation sur les autoroutes de panneaux d'information concernant le prix des carburants distribués par les stations-service situées hors autoroute à une distance maximale de dix kilomètres. Cet article précise également dans quelles conditions et sous quelles formes cette implantation peut et doit se faire. Or, malgré ces indications précises, les directions interdépartementales des routes chargées de ces autorisations décident de les attribuer ou non selon des considérations d'opportunité ou en invoquant la distance à laquelle se trouvent les autres stations-service. En cela, elles se basent sur des critères qui ne sont pas prévus par le texte. Or, les refus d'implantation, dans les cas qui répondent aux conditions prévues par l'arrêté, sont de nature à priver les usagers de la possibilité de s'approvisionner avec un carburant moins cher. Par ailleurs, ils sont contraires à la libre concurrence que vise l'arrêté du 8 juillet 1988 (au travers de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence). Il souhaite donc savoir sur quels critères se basent les refus d'autorisation d'implantation de ces panneaux d'information dans des situations qui respectent pourtant le texte de l'arrêté. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – L'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1988 relatif à la publicité des prix de vente des carburants prévoit en effet qu'une information concernant le prix des carburants distribués par les stations-services situées hors autoroutes, à moins de 10 kilomètres par voie routière des sorties d'autoroutes, soit fournie sur les autoroutes de liaison, à la demande de ces stations-services. Le panneau est installé entre 5 et 10 kilomètres avant chaque sortie. Mais l'article 3 de ce même arrêté précise que l'information relative aux prix des carburants pratiqués par les stations-services situées sur autoroutes doit faire l'objet d'une pré-signalisation sous forme d'un panneau implanté entre 500 et 1000 mètres avant l'entrée de l'aire, dont la définition réglementaire est distincte de celle prévue pour les stations hors autoroute. La signalisation des aires doit par ailleurs être assurée par plusieurs autres panneaux réglementaires dans les conditions prévues par l'article 84-2 de la 5e partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'information prévue par l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1988 relative au prix des carburants distribués hors autoroutes est donc conditionnée par la compatibilité de sa mise en œuvre avec la signalisation obligatoire en place et notamment celle des aires annexes sur autoroutes, eu égard aux impératifs de cohérence et de lisibilité de la signalisation qui constituent des facteurs déterminants de la sécurité des usagers. Cette même exigence impose de vérifier l'existence d'un jalonnement continu, depuis la sortie de l'autoroute, de la localité où se trouve implantée la station service. Ainsi, il apparaît que l'instruction des demandes d'implantation sur autoroute de panneaux d'information sur les prix des carburants de stations service situées hors autoroute est fondée sur des critères non pas d'opportunité mais bien de sécurité des usagers, en application de la réglementation et des règles de l'art existantes en matière de signalisation

Financement des routes nationales

18840. – 12 novembre 2015. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur le financement des infrastructures telles les routes nationales. La RN2, axe structurant du département de l'Aisne, nécessite une modernisation dont une mise à deux fois deux voies entre Paris et Laon. Un comité de suivi a récemment été réuni au cours duquel furent présentés les opérations inscrites dans le contrat de plan État-région (CPER), signé le 31 juillet 2015, pour la période 2015 à 2020. Dans une récente réponse, publiée au JO du 10 septembre 2015, à la question écrite n° 12137, le ministère indiquait : « Compte tenu de l'importance de la RN2 pour les territoires qu'elle irrigue, l'État demeure particulièrement attentif à son aménagement, comme en atteste l'effort budgétaire conséquent consenti sur le CPER 2015-2020 pour la région Picardie ». Or, force est de constater que ce CPER 2015/2020 reprend pour partie des opérations déjà prévues mais non réalisées du précédent plan. Ceci est à mettre en parallèle avec la déclaration du président de la République qui, nouvellement élu, avait assuré « qu'il ne pouvait pas y avoir de développement sans infrastructures ferroviaires et routières, qu'aucun territoire ne devait se situer dans l'enclavement, et que pour la RN2, l'État ferait les efforts nécessaires, indispensables pour les entreprises et les particuliers ». Ces retards récurrents permettent à l'État des reports budgétaires qui font fi des engagements initiaux et qui pénalisent fortement, d'une part, les usagers pour qui cette route est de moins en moins fluide, d'autre part, les entreprises en attente des notifications des marchés déjà lancés.

En cette période de restriction budgétaire et de réduction des investissements, ces marchés publics sont capitaux pour la santé de nos entreprises de travaux publics et pour le maintien de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir respecter la parole de l'État en inscrivant dans la loi de finances rectificative pour 2015 les engagements pris dans le précédent contrat de plan.

Réponse. – La réponse, publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 2015, à la question écrite n° 12137 indique le détail des financements de l'État prévus pour améliorer le niveau de service de la RN2 au sud de Laon en Picardie. Ces financements seront programmés sur l'intégralité de la durée du Contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020, en fonction de l'état d'avancement des opérations inscrites, et non sur la seule loi de finances 2015. Dans le détail, les financements, soit 2,45 M€ en crédits de l'État, nécessaires au démarrage des travaux de la déviation de Gondreville ont été mis en place pour permettre leur engagement cet été. À l'occasion du déplacement en Picardie du secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, en novembre 2015, un complément du financement de l'État a été annoncé à hauteur de 5,5 M€ dès 2015. Pour l'année 2016, sous réserve des disponibilités budgétaires qui pourront être dégagées pour les travaux d'infrastructures, il est prévu de consacrer 8 M€ à la déviation ; 3 M€ seront mis en place dès le début de l'année 2016 afin de pourvoir aux dépenses prioritaires pour la poursuite des travaux. Sous réserve de la disponibilité des crédits, les travaux de la déviation de Vaumoise pourraient commencer dès 2016, ce qui nécessitera de mobiliser 2,75 M€ de crédits de l'État. Les crédits nécessaires à la finalisation des études de la déviation de Peroy-les-Gombries devraient également être mis en place en 2016, afin de pouvoir engager les travaux dès 2017. Un volume de 0,9 M€ de crédits de l'État sera mis en place en 2016 pour l'aménagement de l'échangeur de Silly-le-Long, situé sur la section de la RN2 entre Le Plessis-Belleville et Nanteuil-le-Houdouin mise en service en 2012 (2x2 voies). En dépit d'un contexte budgétaire fortement contraint, le Gouvernement est déterminé à faire avancer dans les meilleurs délais l'aménagement à 2x2 voies de la RN2 entre Paris et Laon et à concrétiser les engagements pris dans le cadre du volet routier du CPER 2015-2020. Au total, le Gouvernement aura ainsi débloqué en 2015 près de 9,6 M€ pour améliorer le niveau de service sur la RN2. Pour 2016, à ce stade des projections budgétaires, l'État pourrait débloquer 12,3 M€ supplémentaires pour la RN2.